

LA CONVENTION MULTILATÉRALE POUR LA MISE EN OEUVRE
DU MONTANT A DU PILIER UN

SOLUTION REPOSANT SUR DEUX PILIERS POUR RÉSOUDRE LES DÉFIS FISCAUX
SOULEVÉS PAR LA NUMÉRISATION DE L'ÉCONOMIE

Note de couverture

Le Groupe de réflexion sur l'économie numérique (GREN) du Cadre inclusif a approuvé la publication d'un texte de la Convention multilatérale (CML) pour mettre en œuvre le Montant A, ainsi que sa Note explicative (NE) et l'Entente sur l'application de la sécurité juridique pour le Montant A (EASJ)¹. Ce texte traduit le consensus atteint jusqu'à présent par les membres sur l'architecture technique du Montant A, les points de vue différents sur quelques éléments spécifiques, exprimés par un petit nombre de juridictions qui s'engagent de manière constructive à résoudre les divergences, étant indiqués par des notes de bas de page.

Compte tenu de l'importance de cette réforme pour le système fiscal international, et dans la continuité de la Déclaration de résultat du 11 juillet 2023 approuvée par 138 membres du Cadre inclusif, la publication de ce document vise à : assurer la transparence ; faciliter l'engagement par certains membres du Cadre inclusif de procédures internes nécessaires pour permettre une adoption rapide par le GREN ; faciliter la résolution des divergences restantes par le Cadre inclusif ; et préparer la CML en vue de sa signature.

¹ Les versions françaises de la Note explicative (NE) et de l'Entente sur l'application de la sécurité juridique pour le Montant A (EASJ) seront publiées sur le site de l'OCDE à une date ultérieure.

Table des matières

Préambule	7
PARTIE I – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	8
Article 1 – Application et personnes visées	8
PARTIE II – DÉFINITIONS	9
Article 2 – Définitions générales	9
Article 3 – Groupe visé	15
PARTIE III – RÉPARTITION ET IMPOSITION DES BÉNÉFICES	17
Article 4 – Imposition des bénéfices d'un Groupe visé	17
Article 5 – Répartition des bénéfices en fonction du chiffre d'affaires provenant du marché	17
Article 6 – Sources du Chiffre d'affaires ajusté	19
Article 7 – Principes de détermination de la source pour chaque catégorie de Chiffre d'affaires ajusté	21
Article 8 – Lien (nexus)	24
PARTIE IV – ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION	25
Article 9 – Allègement de l'impôt au titre du Montant A	25
Article 10 – Identification des juridictions déterminées relativement à un Groupe visé	25
Article 11 – Attribution de l'obligation d'éliminer la double imposition concernant le montant de l'allègement au titre du Montant A	25
Article 12 – Octroi de l'allègement de l'imposition au titre du Montant A en faveur des entités bénéficiant de l'allègement	30
Article 13 – Identification des entités bénéficiant de l'allègement ayant droit à l'élimination de la double imposition	32
PARTIE V – ADMINISTRATION ET SÉCURITÉ JURIDIQUE EN MATIÈRE FISCALE	36
SECTION 1 – ADMINISTRATION	36
Article 14 – Exigences déclaratives	36
Article 15 – Déclaration fiscale relative au Montant A et documentation commune	36
Article 16 – Règles de conformité fiscale simplifiées	37
Article 17 – Dette fiscale secondaire	38
Article 18 – Ajustements résultant de modifications opérées à l'issue d'un processus de sécurité juridique	39
Article 19 – Obligation d'avoir un cadre de contrôle interne	39
Article 20 – Montants concernés par la présente convention	40
Article 21 – Règles de conversion des devises pour les calculs et les montants dus	40

SECTION 2 – CADRE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE EN MATIÈRE FISCALE POUR LES PARTIES II À IV (MONTANT A)	41
Article 22 – Demandes de sécurité juridique pour savoir si un Groupe est un Groupe visé	41
Article 23 – Demandes de sécurité juridique présentées par un Groupe visé	45
Article 24 – Conditions de réalisation d'un examen par un comité d'examen du champ d'application ou un comité d'examen	47
Article 25 – Composition d'un comité d'examen du champ d'application ou d'un comité d'examen	50
Article 26 – Examen de la sécurité juridique	52
Article 27 – Comité de décision chargé de trancher les désaccords	55
Article 28 – Composition d'un comité de décision	57
Article 29 – Décisions de sécurité juridique	59
Article 30 – Retrait d'une demande de sécurité juridique	62
Article 31 – Contrôles fiscaux lorsqu'une demande de sécurité juridique n'est pas soumise, est retirée ou est considérée comme ayant été retirée	63
Article 32 – Définitions	63
SECTION 3 – SÉCURITÉ JURIDIQUE EN MATIÈRE FISCALE POUR LES QUESTIONS LIÉES AU MONTANT A	68
Article 33 – Procédure amiable	68
Article 34 – Définitions	70
Article 35 – Règlement des différends relatifs aux questions liées	73
Article 36 – Mécanisme volontaire et contraignant de comité de règlement des différends	81
SECTION 4 – ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET COOPÉRATION INTERNATIONALE	84
Article 37 – Échanges de renseignements et coopération internationale	84
PARTIE VI – TRAITEMENT DE CERTAINES MESURES ADOPTÉES PAR LES PARTIES	87
SECTION 1 – SUPPRESSION DES TAXES SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES ET DES MESURES SIMILAIRES PERTINENTES ET MAINTIEN DU STATU QUO	87
Article 38 – Suppression des mesures existantes	87
Article 39 – Élimination des attributions du Montant A pour les Parties imposant des taxes sur les services numériques et mesures similaires pertinentes	87
SECTION 2 – TRAITEMENT DE CERTAINES MESURES COUVERTES PAR DES CONVENTIONS FISCALES	89
Article 40 – Traitement de certaines mesures couvertes par des conventions fiscales	89
PARTIE VII – DISPOSITIONS FINALES	90
Article 41 – Signature et ratification, acceptation ou approbation	90
Article 42 – Application territoriale	90
Article 43 – Processus d'examen aux fins d'abaisser le seuil de Chiffre d'affaires ajusté	92
Article 44 – Amendement	94
Article 45 – Réserves	94
Article 46 – Relation entre la présente Convention et les Conventions fiscales existantes	94
Article 47 – Conférence des Parties	95
Article 48 – Entrée en vigueur	96
Article 49 – Prise d'effet	97
Article 50 – Retrait	99
Article 51 – Extinction	99
Article 52 – Relation avec les protocoles	99
Article 53 – Dépositaire	100

ANNEXE A – LISTE DES MESURES EXISTANTES DEVANT ETRE SUPPRIMEES	101
ANNEXE B – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ARTICLE 2	102
Section 1 – Entités exclues	102
Section 2 – Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe visé	105
Section 3 – Identification de l'Entité de paiement désignée	109
Section 4 – Bénéfice (ou perte) d'élimination	110
Section 5 – Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel	128
Section 6 – Ajustement à la hausse pour retenue à la source	133
ANNEXE C – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ARTICLE 3	137
Section 1 – Dispositions relatives aux fusions et scissions de groupes, à la fragmentation interne, aux accords de double cotation et aux structures indissociables	137
Section 2 – Application de la présente Convention à un Groupe comprenant une ou plusieurs institutions financières réglementées	139
Section 3 – Application de la présente Convention à un groupe extractif admissible	148
Section 4 – Application de la présente Convention à un secteur déclaré	158
Section 5 – Exemption applicable aux entreprises autonomes localement	165
Section 6 – Ajustement pour les groupes de défense	170
ANNEXE D – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ARTICLES 6 ET 7	175
Section 1 – Produits finis	175
Section 2 – Composants	176
Section 3 – Services	176
Section 4 – Biens incorporels	180
Section 5 – Données sur les utilisateurs	181
Section 6 – Biens immobiliers	182
Section 7 – Définitions applicables aux articles 6 et 7 et à l'annexe D	182
ANNEXE E – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SECTION 1 DE LA PARTIE V	187
Section 1 – Périodes de transition	187
Section 2 – Calcul simplifié aux fins du champ d'application	190
ANNEXE F – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SECTION 2 DE LA PARTIE V	192
Section 1 – Examens de sécurité juridique	192
Section 2 – Comité de décision chargé de trancher les désaccords	208
Section 3 – Composition du comité de décision	209
Section 4 – Définitions	217
ANNEXE G – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SECTION 3 DE LA PARTIE V	219
Section 1 – Déclaration d'information et termes de référence	219
Section 2 – Accord des autorités compétentes sur le mode d'application	220
Section 3 – Désignation des membres du comité de règlement des différends	220
Section 4 – Transmission de renseignements et confidentialité des procédures devant le comité de règlement des différends	224
Section 5 – Procédure devant le comité de règlement des différends	225

Section 6 – Coûts des procédures devant le comité de règlement des différends	228
ANNEXE H – PROCESSUS D'EXAMEN ET DE CLARIFICATION À UN STADE PRÉCOCE POUR LES TAXES SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES ET LES MESURES SIMILAIRES PERTINENTES	231
ANNEXE I – POINTS ATTRIBUÉS AUX JURIDICTIONS AUX FINS DE CERTAINES DISPOSITIONS	234

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant la nécessité de résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie ;

Désireuses de réformer de manière effective le système fiscal international en adoptant des règles uniformes afin de relever ces défis de manière juste, efficiente et coordonnée, et d'assurer la stabilité et la sécurité juridique du système fiscal international ;

Saluant la Déclaration d'octobre 2021 sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie élaborée par les membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices afin de relever l'ensemble des défis fiscaux mentionnés précédemment ;

Désireuses d'autoriser les Parties à la présente Convention à exercer un droit d'imposition sur une fraction définie des bénéfices résiduels réalisés par des entreprises multinationales qui atteignent certains seuils de rentabilité et de chiffre d'affaires et qui ont un lien défini (nexus) avec les marchés de ces Parties ;

Souhaitant faire en sorte que ce droit d'imposition soit mis en œuvre et exercé de manière cohérente et coordonnée, et que les entreprises multinationales assujetties à ce droit d'imposition aient accès à des mécanismes qui leur assurent une sécurité juridique en matière fiscale et évitent les situations de double imposition ou d'imposition multiple ;

Prenant note de la nécessité de s'assurer que ce droit d'imposition puisse être exercé nonobstant toutes dispositions de conventions fiscales qui en limiteraient autrement l'application ;

Reconnaissant la nécessité d'établir des mécanismes de prévention et de règlement des différends et d'échanges de renseignements, ainsi que d'autres moyens de coopération entre autorités compétentes afin d'assurer une administration efficace et efficiente de la présente Convention, notamment entre les Parties n'ayant pas conclu antérieurement d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale ou de convention fiscale ;

Prenant note du souhait de supprimer les taxes sur les services numériques existantes et les mesures similaires pertinentes concernant toutes les sociétés et de leur engagement politique commun de ne pas adopter de nouvelles taxes sur les services numériques ou de mesures similaires pertinentes à compter du début de l'application du nouveau droit d'imposition, y compris en s'efforçant, dans le respect de leur ordre constitutionnel, d'empêcher l'adoption de telles mesures au niveau infranational ;

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Application et personnes visées

1. La présente Convention ne s'applique qu'aux Entités de groupe de Groupes visés, sauf disposition contraire.
2. La présente Convention n'a d'effet que concernant :
 - a) l'identification d'un Groupe visé et la détermination de l'imposition conformément aux parties II à IV ;
 - b) l'administration, l'octroi de la sécurité juridique en matière fiscale et l'échange de renseignements et la coopération internationale conformément à la partie V ; et
 - c) le traitement de certaines mesures promulguées par les Parties conformément à la partie VI.

PARTIE II – DÉFINITIONS

Article 2 – Définitions générales

Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) l'expression « Norme de comptabilité financière admissible » désigne :
 - i) les Normes internationales d'information financière (IFRS) ; et
 - ii) les principes comptables généralement admis :
 - A) en Australie, au Brésil, au Canada, en Corée, dans les États membres de l'Union européenne, dans les États membres de l'Espace économique européen, aux États-Unis d'Amérique, à Hong Kong (Chine), en Inde, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, en République populaire de Chine, en République de Türkiye, au Royaume-Uni, en Russie, à Singapour et en Suisse ; ou
 - B) dans toute autre Juridiction dans la mesure où la Conférence des Parties émet une décision confirmant que ses principes comptables généralement admis sont équivalents aux Normes internationales d'information financière eu égard à l'ampleur de la divergence réelle entre le calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable déterminé en vertu du principe comptable généralement admis en cause et celui déterminé en vertu des Normes internationales d'information financière.
- b) l'expression « Bénéfice avant impôt ajusté » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B ;
- c) l'expression « Chiffre d'affaires ajusté » désigne le chiffre d'affaires, hors taxes sur la valeur ajoutée, taxes sur les produits et services, taxes sur les ventes ou toutes autres taxes similaires sur la consommation, qui est enregistré dans les États financiers consolidés d'un Groupe au titre d'un Exercice (ou qui y aurait été enregistré si l'Entité mère ultime avait établi des États financiers consolidés), modifié de manière à :
 - i) exclure les produits du Groupe au titre de l'Exercice qui se rapportent à des éléments exclus en vertu des sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B, et répartir les produits qui se rapportent aux éléments répartis en vertu du sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B uniformément entre l'Exercice au cours duquel la cession est constatée et les quatre Exercices suivants ;
 - ii) exclure les produits au titre de l'Exercice réalisés par une Entité exclue ;
 - iii) tenir compte d'un éventuel *ajustement au titre d'un exercice antérieur* prévu par l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B se rapportant à un montant qui est assimilé à un produit en vertu d'une Norme de comptabilité financière admissible ; et
 - iv) inclure la part revenant au Groupe des produits provenant d'une Entreprise commune ou d'une Coentreprise, dans la même proportion que la part revenant au Groupe dans le bénéfice ou la perte provenant de l'Entreprise commune ou de la Coentreprise.

Aucun ajustement n'est effectué si la Coentreprise est l'Entité mère ultime d'un autre Groupe visé au cours de l'Exercice ;

- d) l'expression « Bénéfice au titre du Montant A » désigne le montant obtenu concernant un Groupe visé au titre d'un Exercice en:
- i) soustrayant 10 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé, au titre de l'Exercice, du Bénéfice avant impôt ajusté du Groupe visé au titre de l'Exercice ; et
 - ii) multipliant le montant calculé au sous-alinéa i) par 25 pour cent ;
- e) l'expression « Déclaration fiscale relative au Montant A et documentation commune » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1 de l'article 15 ;
- f) l'expression « Autorité compétente » désigne une personne, un ministère, une agence gouvernementale ou une institution désignés par une Partie comme étant chargés d'administrer, en tout ou en partie, les dispositions de la Convention, tel que notifié au Dépositaire de temps à autre ;
- g) l'expression « États financiers consolidés » désigne les états financiers audités de façon indépendante et établis par l'Entité mère ultime conformément à une Norme de comptabilité financière admissible, dans lesquels les actifs, les passifs, les revenus, les dépenses et les flux de trésorerie de l'Entité mère ultime et d'autres Entités de groupe sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique, ou lorsque l'Entité mère ultime est l'unique Entité de groupe, les états financiers de cette Entité audités de façon indépendante et établis conformément à une Norme de comptabilité financière admissible ;
- h) l'expression « État contractant » désigne un État qui a signé et ratifié, accepté ou approuvé la Convention, conformément à l'article 41, que la Convention soit entrée en vigueur pour cette juridiction ou non, conformément à l'article 48 ;
- i) l'expression « Participation conférant le contrôle » désigne une Participation déterminée au capital d'une Entité sur la base de laquelle le détenteur :
- i) est tenu de consolider ligne par ligne les actifs, les passifs, les revenus, les dépenses et les flux de trésorerie de l'Entité conformément à une Norme de comptabilité financière admissible ; ou
 - ii) aurait été tenu de consolider ligne par ligne les actifs, les passifs, les revenus, les dépenses et les flux de trésorerie de l'Entité si le détenteur avait établi des États financiers consolidés ;
- j) l'expression « Paiement visé » désigne les revenus provenant d'une Juridiction et versés à une Entité de groupe d'un Groupe visé située dans une autre Juridiction, à l'exclusion toutefois :
- i) des paiements effectués en faveur d'une *institution financière réglementée* ou d'une *entité sectorielle* d'un *secteur des institutions financières réglementées*, au sens de la section 2 de l'annexe C ;
 - ii) des paiements effectués en faveur d'une *entité extractive* ou d'une *entité sectorielle* d'un *secteur extractif* au sens de la section 3 de l'annexe C ;
 - iii) des paiements effectués en faveur d'une *entité mixte*, d'une *entité sectorielle* d'un *secteur mixte*, d'une *entité non extractive* ou d'une *entité sectorielle* d'un *secteur non extractif*, dès lors que ces paiements ont trait à un *chiffre d'affaires extractif*, au sens des sections 3 et 4 de l'annexe C ;

- iv) des paiements effectués en faveur d'une Entité de groupe qui se situe dans une *juridiction d'entreprise autonome localement*, au sens de la section 5 de l'annexe C ;
 - v) des paiements se rapportant à un *chiffre d'affaires lié au secteur de la défense*, au sens de la section 6 de l'annexe C ;
 - vi) des dividendes ou distributions versés en vertu d'une Participation déterminée ;
 - vii) des paiements au titre de la cession d'une Participation déterminée ou d'autres participations similaires, telles que des participations dans une société de personnes ou une fiducie, assorties de droits sur les bénéfices, capitaux ou réserves d'une Entité ; et
 - viii) des paiements effectués en faveur d'une Coentreprise ou d'une Entreprise commune qui ne remplissent pas les conditions des sous-alinéas i) à vii), proportionnellement à la part du bénéfice ou de la perte dans la Coentreprise ou l'Entreprise commune qui se rapporte aux Participations déterminées qui ne sont pas détenues par le Groupe visé ;
- k) l'expression « Retenue à la source visée » désigne un impôt sur le revenu prélevé par le payeur concernant un Paiement visé au cours d'un Exercice dans la Juridiction d'où provient le Paiement visé ;
- l) l'expression « Entité de paiement désignée » d'un Groupe visé au titre d'un Exercice désigne :
- i) l'Entité mère ultime, si elle est un résident d'une Partie à la fin de l'Exercice ; ou
 - ii) dans tous les autres cas, l'Entité de groupe identifiée en vertu de la section 3 de l'annexe B ;
- m) l'expression « Bénéfice (ou perte) d'élimination » a le sens qui lui est donné à la section 4 de l'annexe B ;
- n) le « Seuil de rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel pour l'élimination » d'un Groupe visé au titre d'un Exercice est déterminé en multipliant le Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé au titre de l'Exercice par 10 pour cent et en divisant ce produit par la somme des montants des *amortissements comptables* et des *dépenses comptables de personnel* du Groupe visé déterminés en vertu de la section 5 de l'annexe B ;
- o) le terme « Entité » désigne toute personne morale ou tout dispositif qui établit, ou est tenu d'établir, des comptes financiers distincts ;
- p) l'expression « Bénéfice (ou perte) comptable par entité » correspond au bénéfice ou à la perte calculés pour une Entité (avant tout ajustement de consolidation destiné à éliminer les transactions intra-groupe) lors de l'établissement des États financiers consolidés du Groupe ;
- q) l'expression « Chiffre d'affaires comptable issu de tierces parties par entité » désigne le chiffre d'affaires (ou, dans le cas d'un *groupe extractif admissible* ou d'un Groupe comprenant une ou plusieurs *institutions financières réglementées*, le chiffre d'affaires qui est pris en compte dans le cadre du calcul du *chiffre d'affaires ajusté non extractif* ou du *chiffre d'affaires ajusté non SFR* au sens des sections 2 et 3 de l'annexe C) déterminé pour une Entité de groupe lors de la préparation des États financiers consolidés du Groupe visé après élimination des transactions intra-groupe avec des Entités de groupe ;
- r) l'expression « Entité exclue » désigne toute Entité :
- i) qui, en vertu des dispositions de la section 1 de l'annexe B, est :

- A) une *entité gouvernementale* ;
 - B) une *organisation internationale* ;
 - C) une *organisation à but non lucratif* ;
 - D) un *fonds de pension* ;
 - E) un *fonds d'investissement* qui est une Entité mère ultime ; ou
 - F) un *véhicule d'investissement immobilier* qui est une Entité mère ultime ; ou
- ii) dont au moins 95 pour cent de la valeur est détenue (directement ou via une chaîne d'Entités exclues) par une ou plusieurs Entités exclues désignées au sous-alinéa i) (autres qu'une *entité de services de pension* décrite à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la section 1 de l'annexe B) lorsque cette Entité :
- A) a pour activité exclusive ou presque exclusive de détenir des actifs ou investir des fonds pour le compte de cette ou ces Entités exclues, ou
 - B) exerce uniquement des activités accessoires à celles exercées par cette ou ces Entités exclues ;
- s) l'expression « Convention fiscale existante » désigne une convention dont l'un des objets est d'éviter la double imposition (y compris les conventions ayant une portée plus large que l'imposition) au titre des impôts sur le revenu (que d'autres impôts soient ou non couverts) qui est en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention entre toute combinaison de deux ou plus de deux:
- i) Parties ; et / ou
 - ii) juridictions ou territoires auxquels la présente Convention s'applique en vertu d'une déclaration déposée par une Partie en vertu du paragraphe 1 de l'article 42;
- t) l'expression « Membre de la même famille » désigne tout enfant, beau-fils ou belle-fille, petit-enfant, parent, beau-parent, grand-parent, conjoint, ex-conjoint, frère ou sœur, oncle, tante, nièce, neveu, belle-mère, beau-père, gendre, bru, beau-frère ou belle-sœur (y compris les relations adoptives) d'une personne physique ou de toute autre personne physique vivant sous le même toit qu'elle (à l'exception d'un locataire ou d'un employé) ;
- u) l'expression « Bénéfice (ou perte) comptable » désigne le bénéfice ou la perte déclaré dans les États financiers consolidés de l'Entité mère ultime (ou qui y serait déclaré si l'Entité mère ultime avait établi des États financiers consolidés) en tenant compte de tous les revenus et dépenses du Groupe et en excluant les revenus et les dépenses déclarés comme autres éléments du résultat global ;
- v) l'expression « Produit intérieur brut » désigne :
- i) la valeur du produit intérieur brut telle que publiée par les Nations Unies pour une Juridiction pour l'année civile la plus récente ne se terminant pas après la fin de l'Exercice, exprimée en dollars des États-Unis courants, et convertie en euros sur la base du taux de change moyen du mois de décembre déterminé par les taux de change de référence cotés par la Banque centrale européenne ;
 - ii) si la valeur mentionnée au sous-alinéa i) n'est pas disponible pour une Juridiction pour aucune des cinq années civiles qui précèdent immédiatement l'Exercice, la valeur

exprimée en dollars des États-Unis courants, telle que publiée par la Banque mondiale, et convertie en euros sur la base du taux de change moyen du mois de décembre déterminé par les taux de change de référence cotés par la Banque centrale européenne; ou

- iii) si les valeurs mentionnées aux sous-alinéas i) et ii) ne sont pas disponibles, la moyenne simple du quotient du Produit intérieur brut par la population pour toutes les Juridictions pour lesquelles le Produit intérieur brut est disponible, multipliée par la population de cette Juridiction telle que publiée par les Nations Unies pour l'année civile considérée ou, si elle n'est pas disponible, pour l'année civile précédente ;
- w) le terme « Groupe » désigne une Entité mère ultime et toute autre Entité dont les actifs, les passifs, les revenus, les dépenses et les flux de trésorerie sont inclus dans les États financiers consolidés de l'Entité mère ultime ou y seraient inclus si l'Entité mère ultime avait établi des États financiers consolidés ;
- x) l'expression « Entité de groupe » désigne une Entité, autre qu'une Entité exclue, qui fait partie d'un Groupe ;
- y) l'expression « Entreprise commune » désigne un partenariat dans lequel les parties qui en exercent conjointement le contrôle ont des droits sur les actifs et des obligations sur les passifs de ce partenariat, et pour lequel l'Entité mère ultime du Groupe est tenue de comptabiliser sa participation dans l'Entreprise commune ligne par ligne dans ses États financiers consolidés en vertu d'une Norme de comptabilité financière admissible ;
- z) l'expression « Coentreprise » désigne un partenariat dans lequel les parties qui en exercent conjointement le contrôle ont des droits sur les actifs nets de ce partenariat, et dont les résultats financiers sont intégrés dans les États financiers consolidés d'un Groupe selon la méthode comptable de mise en équivalence conformément à une Norme de comptabilité financière admissible ;
- aa) le terme « Juridiction » désigne :
 - i) un État ; ou
 - ii) une juridiction ou territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'un État ;
- bb) l'expression « Montant des amortissements et des dépenses de personnel par juridiction » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3 de la section 5 de l'annexe B ;
- cc) l'expression « Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2 de la section 5 de l'annexe B ;
- dd) l'expression « Juridiction à plus faible revenu » désigne une Juridiction définie par la Banque mondiale comme une économie à faible revenu ou une économie à revenu intermédiaire de la tranche inférieure en se référant au *revenu national brut* par habitant selon la méthode de l'Atlas de la Banque mondiale, en retenant comme période de référence de la Banque mondiale la période la plus récente se terminant au cours de l'Exercice qui précède immédiatement l'Exercice ;²

² Le Brésil et la Colombie ont exprimé des objections à l'égard de l'alinéa dd) dans la mesure où cette disposition a une incidence sur les calculs du régime de protection applicable aux bénéfices issus des activités de commercialisation et de distribution à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 5 et au sous-alinéa ii) de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 5, ainsi que sur les aspects correspondants du paragraphe 6 de la section 6 de l'annexe B.

- ee) l'expression « Modèle de l'OCDE » désigne le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune ;
- ff) le terme « Partie » désigne un État pour lequel la présente Convention est en vigueur en vertu de l'article 48 ;
- gg) le terme « Exercice » désigne une période de déclaration au titre de laquelle l'Entité mère ultime d'un Groupe établi, ou est tenue d'établir, des États financiers consolidés ;
- hh) l'expression « Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1 de la section 5 de l'annexe B ;
- ii) le terme « Signataire » désigne un État qui a signé la présente Convention mais pour lequel cette Convention n'est pas encore en vigueur ;
- jj) l'expression « Participation déterminée » désigne une participation au capital d'une Entité assortie de droits sur les bénéfices, capitaux ou réserves ;
- kk) l'expression « Présence imposable » désigne une partie d'une Entité de groupe, autre qu'une *institution financière réglementée* décrite à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la section 2 de l'annexe C ou une *entité extractive* décrite à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la section 3 de l'annexe C, à condition que cette partie soit assujettie à l'impôt sur une base nette, que ce soit au titre de l'impôt sur le revenu ou au titre d'un autre impôt, dans une Juridiction autre que la Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe est située au titre de l'Exercice. Cette expression inclut également les Présences imposables considérées comme telles en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 5 de la section 4 de l'annexe B ;
- ll) l'expression « Entité mère ultime » désigne :
 - i) une Entité, autre qu'une *entité gouvernementale* ou un *fonds de pension* définis respectivement aux alinéas a) et e) du paragraphe 1 de la section 1 de l'annexe B, qui :
 - A) détient directement ou indirectement une Participation conférant le contrôle dans toute autre Entité ; et
 - B) n'est pas détenue directement ou indirectement par une autre Entité par l'intermédiaire d'une Participation conférant le contrôle, sauf si cette autre Entité est une *entité gouvernementale* ou un *fonds de pension* ; ou
 - ii) une Entité, autre qu'une Entité décrite au sous-alinéa i), qui n'est dans aucune des situations suivantes :
 - A) membre d'un autre Groupe ;
 - B) une Entité exclue ;
 - C) un *fonds d'investissement* défini à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section 1 de l'annexe B ; ou
 - D) un *véhicule d'investissement immobilier* défini à l'alinéa g) du paragraphe 1 de la section 1 de l'annexe B ;
- mm) l'expression « Modèle des Nations Unies » désigne le Modèle de Convention fiscale des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et en développement ;

- nn) l'expression « Ajustement à la hausse pour retenue à la source » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1 de la section 6 de l'annexe B.

Article 3 – Groupe visé

1. Aux fins de la présente Convention, et sous réserve du paragraphe 2, un Groupe est un Groupe visé au titre d'un Exercice s'il réalise au cours de cet Exercice :

- a) un Chiffre d'affaires ajusté supérieur à 20 milliards d'euros ; et
- b) une *marge bénéficiaire avant impôt* supérieure à 10 pour cent.

2. Si un Groupe n'était pas un Groupe visé au cours des deux Exercices précédant immédiatement un Exercice (ou si un Groupe n'a existé que pendant un seul Exercice précédant un Exercice, au cours de ce seul Exercice), le Groupe n'est pas un Groupe visé au titre de l'Exercice sauf si, outre les exigences prévues au paragraphe 1 :

- a) ce Groupe a réalisé une *marge bénéficiaire avant impôt* supérieure à 10 pour cent au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice ; et
- b) la somme du Bénéfice avant impôt ajusté du Groupe sur la période de cinq Exercices se terminant par l'Exercice (calculé conformément au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B comme si le Groupe était un Groupe visé et sans tenir compte des pertes nettes concernées), divisée par la somme des Chiffres d'affaires ajustés du Groupe sur la même période, est supérieure à 10 pour cent.

Si un Groupe a existé pendant moins de quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice, l'alinéa a) ne s'applique pas, et l'alinéa b) s'applique à la période commençant au premier Exercice durant lequel le Groupe a existé et se terminant au terme de l'Exercice.

3. L'expression « *marge bénéficiaire avant impôt* » désigne le Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe au titre d'un Exercice (calculé conformément au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B comme si le Groupe était un Groupe visé et sans tenir compte des *pertes nettes concernées*) divisé par le Chiffre d'affaires ajusté de ce Groupe au titre de cet Exercice.

4. Les dispositions de la section 2 de l'annexe C s'appliquent aux fins de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à un Groupe comprenant une *institution financière réglementée*.

5. Les dispositions de la section 3 de l'annexe C s'appliquent aux fins de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à un *groupe extractif admissible*.

6. Aux fins de l'application de la présente Convention à un *secteur déclaré* d'un Groupe :

- a) les dispositions de la section 4 de l'annexe C s'appliquent ; et
- b) lorsqu'un *secteur déclaré* est un *secteur visé*, les dispositions de la présente Convention s'appliquent à une ou plusieurs *entités sectorielles* du Groupe.

7. Aux fins de l'application de la présente Convention à un Groupe qui serait par ailleurs un Groupe visé et qui exerce ses activités dans une ou plusieurs *juridictions d'entreprise autonome localement*, les paragraphes 6 et 7 de la section 5 de l'annexe C s'appliquent.

8. Aux fins de l'application de la présente Convention à un *groupe de défense* qui serait par ailleurs un Groupe visé, le paragraphe 4 de la section 6 de l'annexe C s'applique.

9. Pour tout Exercice pour lequel le présent paragraphe s'applique en vertu du paragraphe 1 de l'article 43, chaque référence dans la présente Convention à « 20 milliards d'euros » est remplacée par une référence à « 10 milliards d'euros ».

10. Lorsqu'un Exercice d'un Groupe visé est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, tout montant monétaire de la présente Convention déterminé par référence à un Exercice est proportionnellement augmenté ou réduit pour correspondre à la durée de l'Exercice.

PARTIE III – RÉPARTITION ET IMPOSITION DES BÉNÉFICES

Article 4 – Imposition des bénéfices d'un Groupe visé

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, une Partie avec laquelle un Groupe visé a, au titre d'un Exercice, un lien au sens de l'article 8 peut imposer l'Entité de paiement désignée du Groupe visé pour la fraction du Bénéfice au titre du Montant A du Groupe visé qui est attribuée, en vertu de l'article 5, à cette Partie au titre du même Exercice.

2. Le montant du Bénéfice au titre du Montant A imposable dans une Partie au titre d'un Exercice conformément au paragraphe 1 est minoré du produit obtenu en multipliant :

- a) le montant total du Bénéfice au titre du Montant A attribué à la Partie en vertu de l'article 5 ;
par
- b) le quotient obtenu en divisant :
 - i) la somme du *montant de l'allégement au titre du Montant A* (à l'exclusion de tout *allégement au titre du Montant A non encore attribué*), au sens du paragraphe 2 de l'article 11, au regard duquel l'obligation d'accorder un allégement de la double imposition est attribuée à toute *juridiction accordant l'allégement* en vertu de l'article 11 qui :
 - A) n'est pas une Partie ; et
 - B) a conclu une convention visant à éviter la double imposition au titre des impôts sur le revenu (que d'autres impôts soient ou non couverts) en vigueur avec la Partie qui contient une disposition correspondant à l'article 7 (Bénéfices des entreprises) du Modèle de l'OCDE ou du Modèle des Nations Unies; par
 - ii) le *montant de l'allégement au titre du Montant A* du Groupe visé (à l'exclusion de tout *allégement au titre du Montant A non encore attribué*), au sens du paragraphe 2 de l'article 11.

3. Pour les Exercices prenant fin au plus tard à la date correspondant à deux années après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait que les conditions énoncées au point B) du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 2 soient satisfaites.

Article 5 – Répartition des bénéfices en fonction du chiffre d'affaires provenant du marché

1. La fraction du Bénéfice au titre du Montant A d'un Groupe visé qui est attribué à une Juridiction avec laquelle un Groupe visé a un lien en vertu de l'article 8 au titre d'un Exercice est le montant obtenu :

- a) en multipliant le Bénéfice au titre du Montant A du Groupe visé au titre de l'Exercice par le Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé au titre de l'Exercice qui provient de la Juridiction en vertu de l'article 6, divisé par le Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé au titre de l'Exercice ;
et

- b) si le *bénéfice (ou la perte) d'élimination ajusté* du Groupe visé dans la Juridiction au titre de l'Exercice est supérieur ou égal à 50 millions d'euros, en soustrayant l'*ajustement du régime de protection applicable aux bénéfices issus d'activités de commercialisation et de distribution* du montant obtenu à l'alinéa a).

2. Aux fins du présent article :

- a) l'« ajustement du régime de protection applicable aux bénéfices issus d'activités de commercialisation et de distribution » d'un Groupe visé dans une Juridiction au titre d'un Exercice correspond au plus faible des deux montants suivants :
- i) le montant déterminé conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 ; et
 - ii) les *bénéfices imputables par juridiction* du Groupe visé dans la Juridiction ;
- b) les « bénéfices imputables par juridiction » d'un Groupe visé dans une Juridiction au titre d'un Exercice correspondent aux *bénéfices excédentaires ajustés par juridiction* du Groupe visé dans la Juridiction définis à l'alinéa c), multipliés par le *pourcentage d'imputation par juridiction* défini à l'alinéa d) ;
- c) les « bénéfices excédentaires ajustés par juridiction » d'un Groupe visé dans une Juridiction au titre d'un Exercice correspondent au plus élevé des deux montants suivants :
- i) zéro ; ou
 - ii) le *bénéfice (ou la perte) d'élimination ajusté* du Groupe visé dans la Juridiction au titre de l'Exercice, minorés du plus élevé des deux montants suivants :
 - A) le Seuil de rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé multiplié par le Montant des amortissements et des dépenses de personnel par juridiction du Groupe visé dans la Juridiction au titre de l'Exercice ; et
 - B) 3 pour cent³ du Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé qui provient de la Juridiction en vertu de l'article 6 au titre de l'Exercice ;
- d) le « pourcentage d'imputation par juridiction » dans une Juridiction au titre d'un Exercice correspond à :
- i) 90 pour cent pour une *juridiction à faible amortissement et personnel* comme définie à l'alinéa e) ;
 - ii) dans les cas autres que ceux visés au sous-alinéa i),
 - A) 25 pour cent lorsque la Juridiction est une Juridiction à plus faible revenu ; et
 - B) 35 pour cent dans les cas autres que ceux visés au point A) ;
- e) l'expression « juridiction à faible amortissement et personnel » pour un Groupe visé au cours d'un Exercice désigne une Juridiction dans laquelle le quotient du Montant des amortissements et des dépenses de personnel par juridiction par le Chiffre d'affaires ajusté provenant de la Juridiction en vertu de l'article 6 est inférieur à 75 pour cent du quotient de la somme de l'*amortissement comptable* et des *dépenses comptables de personnel* du Groupe

³ Le Brésil, la Colombie et l'Inde ont exprimé des objections à l'égard du point B) du sous-alinéa ii) de l'alinéa c).

visé déterminés en vertu de la section 5 de l'annexe B par le Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé ;⁴

- f) le « bénéfice (ou la perte) d'élimination ajusté » d'un Groupe visé dans une Juridiction au titre d'un Exercice correspond à la somme :
- i) du Bénéfice (ou de la perte) d'élimination ; et
 - ii) des Ajustements à la hausse pour retenue à la source ;⁵
- du Groupe visé dans la Juridiction au titre de l'Exercice.

Article 6 – Sources du Chiffre d'affaires ajusté

1. Les dispositions du présent article, de l'article 7 et de l'annexe D s'appliquent afin de déterminer les Juridictions d'où est considéré provenir le Chiffre d'affaires ajusté d'un Groupe visé aux fins de la présente Convention. À cette fin :

- a) les sources du Chiffre d'affaires ajusté sont déterminées séparément pour chacune des catégories identifiées à l'article 7 ;
- b) les catégories dont relève un Chiffre d'affaires ajusté sont fondées sur le caractère ordinaire ou prédominant des *transactions* dont il découle, déterminé par référence à leur substance, indépendamment de la forme juridique ;
- c) Lorsque la source d'un Chiffre d'affaires ne relève d'aucune des catégories visées à l'article 7, il est fait référence à la catégorie de Chiffre d'affaires ajusté la plus proche.

2. Chaque Partie oblige les Entités de groupe d'un Groupe visé à appliquer une *méthode fiable* permettant de déterminer les sources de la totalité du Chiffre d'affaires ajusté de ce dernier, pour chacune des catégories de *transactions* qu'il effectue. Lorsque le Groupe visé applique une *méthode fiable* s'agissant du Chiffre d'affaires ajusté tiré d'une catégorie de *transactions* qu'il effectue, cette *méthode fiable* détermine les sources de ce Chiffre d'affaires ajusté.

3. Aux fins du présent article, de l'article 7 et de l'annexe D :

- a) l'expression « méthode fiable » désigne une méthode qu'un Groupe visé applique sur la base d'*indicateurs fiables* ou, dans les conditions prévues par les sous-alinéas iii) et iv), de *clés de répartition*, dans le but de déterminer les Juridictions d'où une partie ou la totalité de son Chiffre d'affaires ajusté est considérée provenir. Pour ce faire :
 - i) pour être considérée comme fiable, une méthode autre qu'une *clé de répartition* doit tenir compte des différences entre les Juridictions en ce qui concerne la nature, la quantité et les prix des biens, contenus, produits ou services vendus, concédés sous licence ou aliénés selon d'autres modalités, ou fournis par le Groupe visé ;
 - ii) nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 1 et le sous-alinéa i), lorsqu'un Groupe visé applique une *méthode fiable* pour déterminer les sources d'un Chiffre d'affaires ajusté

⁴ Le Brésil, la Colombie et l'Inde ont exprimé des objections à l'égard de l'alinéa e), qui s'étend également aux aspects correspondants de l'alinéa d) du paragraphe 2 ci-dessus.

⁵ Le Brésil, la Colombie et l'Inde ont exprimé des objections à l'égard du sous-alinéa ii) de l'alinéa f).

découlant d'une ou de plusieurs *transactions* similaires, une telle méthode est considérée comme une *méthode fiable* en ce qui concerne un Chiffre d'affaires ajusté découlant d'autres *transactions* qui n'auraient pas été conclues indépendamment du premier ensemble de *transactions*, à condition que :

- A) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de ces autres *transactions* ne dépasse pas 15 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté total généré par les deux ensembles de transactions combinés ; et
 - B) le Chiffre d'affaires ajusté total pour lequel les sources sont déterminées conformément au présent sous-alinéa ii) ne dépasse pas 5 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé pour l'Exercice ;
- iii) à l'exception des cas prévus au sous-alinéa iv), une *clé de répartition* n'est considérée comme une *méthode fiable* que pour un Chiffre d'affaires ajusté dont aucune source n'a été déterminée au moyen d'*indicateurs fiables* et seulement si les conditions suivantes sont remplies :
- A) la *clé de répartition* est expressément autorisée par la règle de détermination de la source figurant à l'annexe D ;
 - B) le Groupe visé démontre qu'il a pris des mesures raisonnables afin d'identifier un *indicateur fiable* parmi les indicateurs énumérés à l'annexe D s'agissant de la catégorie correspondante de Chiffre d'affaires ajusté, et conclut qu'aucun *indicateur fiable* n'est applicable ; et
 - C) le Groupe visé identifie et exclut de l'application de la *clé de répartition* toute Jurisdiction dans laquelle, en vertu de considérations juridiques, réglementaires ou commerciales structurelles documentées, aucun Chiffre d'affaires ajusté ne pourrait raisonnablement y être généré ; et
- iv) dans le cas de services de transport décrits aux sous-alinéas vi) ou vii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7, la *clé de répartition* prévue dans la partie correspondante de l'annexe D est considérée comme une *méthode fiable* ;
- b) l'expression « indicateur fiable » désigne des informations, autres qu'une *clé de répartition*, qui identifient la source du Chiffre d'affaires ajusté conformément au principe de détermination de la source du Chiffre d'affaires défini à l'article 7 au titre de la catégorie de Chiffre d'affaires ajusté en question, et qui satisfait à l'une des deux conditions suivantes :
- i) l'indicateur satisfait à un ou plusieurs des critères de fiabilité suivants :
 - A) l'indicateur est utilisé par le Groupe visé à des fins commerciales ou de conformité à des obligations légales, réglementaires ou à d'autres obligations connexes ;
 - B) l'indicateur est validé par des informations communiquées au Groupe visé par un tiers les ayant collectées en vue de réaliser ses propres objectifs commerciaux ou en vertu de ses propres obligations légales, réglementaires ou connexes ; ou
 - C) cet indicateur et un ou plusieurs autres indicateurs qui sont énumérés à l'annexe D au titre de la même catégorie de *transactions* en question désignent la même source; ou
 - ii) l'indicateur ne satisfait à aucun des critères visés au sous-alinéa i), mais :

- A) le Groupe visé fournit une documentation au *comité d'examen* ou au *comité de décision* dans le cadre d'un *examen de sécurité juridique anticipée* demandé conformément à l'article 22 qui démontre que cet indicateur est fiable et qui explique les raisons de son utilisation à la place d'un indicateur énuméré à l'annexe D ; et
 - B) cet indicateur est approuvé dans une *décision anticipée* conformément à l'article 29 ;
 - c) l'expression « clé de répartition » désigne l'une des méthodes prévues à l'annexe D afin de déterminer les sources d'un Chiffre d'affaires ajusté tiré d'une catégorie de *transactions* sans recourir à des *indicateurs fiables*.
4. Les sources d'un Chiffre d'affaires ajusté d'un Groupe visé pour lequel une *méthode fiable* n'a pas été appliquée conformément au paragraphe 2 sont déterminées en utilisant :
- a) dans le cas d'un Chiffre d'affaires ajusté tiré de la vente de composants décrit à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7, la *clé de répartition des composants* ;
 - b) dans le cas d'un Chiffre d'affaires ajusté tiré de la fourniture de services décrit au sous-alinéa ix) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7, la *clé de répartition des services* ; et
 - c) dans tous les autres cas, la *clé de répartition mondiale*.

Article 7 – Principes de détermination de la source pour chaque catégorie de Chiffre d'affaires ajusté

1. Les principes suivants s'appliquent afin d'identifier une *méthode fiable* permettant de déterminer les Juridictions d'où le Chiffre d'affaires ajusté d'un Groupe visé est considéré provenir :
- a) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la vente de produits finis est considéré comme provenant de la Juridiction dans laquelle les produits finis sont livrés au client final ;
 - b) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la fourniture d'un contenu numérique qui n'est pas un composant décrit à l'alinéa c) est considéré comme provenant de la Juridiction déterminée au sous-alinéa ix) de l'alinéa d) ;
 - c) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la vente à un client professionnel d'un composant conçu pour être intégré directement ou indirectement dans un produit fini destiné à la vente est considéré comme provenant de la Juridiction dans laquelle les produits finis intégrant le composant sont livrés au client final ;
 - d) dans le cas d'un Chiffre d'affaires ajusté tiré de la fourniture de services :
 - i) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la fourniture de *services spécifiques à un lieu* (autre que les services décrits au sous-alinéa vi) et à l'alinéa g)) est considéré comme provenant :
 - A) dans le cas d'un service lié à des biens corporels, de la Juridiction dans laquelle le bien se situe ; et
 - B) pour tout autre *service spécifique à un lieu*, de la Juridiction dans laquelle le service est rendu ;

- ii) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la fourniture de services de publicité en ligne est considéré comme provenant de la Juridiction dans laquelle le spectateur de la publicité se situe ;
- iii) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la fourniture de services de publicité autres que ceux visés par le sous-alinéa ii) est considéré comme provenant de la Juridiction dans laquelle la publicité est diffusée ou reçue ;
- iv) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la fourniture de services d'intermédiation en ligne facilitant la vente ou l'achat de biens matériels, de contenus numériques ou de services autres que les *services spécifiques à un lieu* est considéré comme provenant :
 - A) à 50 pour cent de la Juridiction dans laquelle l'acheteur du bien matériel, du contenu numérique ou du service autre qu'un *service spécifique à un lieu* se situe ; et
 - B) à 50 pour cent de la Juridiction dans laquelle le vendeur du bien matériel, du contenu numérique ou du service autre qu'un *service spécifique à un lieu* se situe ;
- v) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la fourniture de services d'intermédiation en ligne facilitant la vente ou l'achat de *services spécifiques à un lieu* est considéré comme provenant :
 - A) à 50 pour cent de la Juridiction dans laquelle l'acheteur du *service spécifique à un lieu* se situe ; et
 - B) à 50 pour cent de la Juridiction dans laquelle les *services spécifiques à un lieu* sont rendus ;
- vi) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la fourniture de services de transport de passagers (y compris les *transactions*, autres que les programmes de fidélisation des clients, accessoires aux services de transport de passagers) est considéré comme provenant :
 - A) dans le cas d'un transport aérien, de la Juridiction dans laquelle les passagers débarquent de l'aéronef ; et
 - B) dans le cas d'un transport non aérien, de la Juridiction dans laquelle les passagers débarquent du véhicule ou du navire fourni par ou pour le compte du Groupe visé (sauf s'agissant d'une escale intermédiaire prévue pour moins de 24 heures visant à permettre la poursuite du transport des passagers par ou pour le compte du Groupe visé) ;
- vii) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la fourniture de services de transport de marchandises et de services accessoires est considéré comme provenant :
 - A) dans le cas d'un transport aérien :
 - 1) à 50 pour cent de la Juridiction où les marchandises sont chargées dans l'aéronef ; et
 - 2) à 50 pour cent de la Juridiction où les marchandises sont déchargées de l'aéronef ;
 - B) dans le cas d'un transport non aérien (ou d'un transport faisant intervenir des services de transport aérien et non aérien qui ne sont pas identifiés séparément) :

- 1) à 50 pour cent de la Juridiction où les marchandises sont chargées dans le véhicule ou le navire fourni par ou pour le compte du Groupe visé (sauf s'agissant d'une escale intermédiaire visant à permettre la poursuite du transport des marchandises par ou pour le compte du Groupe visé) ; et
 - 2) à 50 pour cent de la Juridiction où les marchandises sont déchargées du véhicule ou du navire fourni par ou pour le compte du Groupe visé (sauf s'agissant d'une escale intermédiaire visant à permettre la poursuite du transport des marchandises par ou pour le compte du Groupe visé) ;
- viii) le Chiffre d'affaires ajusté tiré d'un programme de fidélisation des clients (autre que le Chiffre d'affaires ajusté tiré de l'échange de points attribués contre des biens ou des services) est considéré comme provenant de chaque Juridiction proportionnellement au nombre de membres situés dans chaque Juridiction qui ont échangé ou se sont vus attribuer un ou plusieurs points au cours de l'Exercice ;
- ix) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la fourniture d'un service non décrit par les sous-alinéas i) à viii) est considéré comme provenant de la Juridiction dans laquelle le service est utilisé ;
- e) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la concession d'une licence, de la vente ou de toute autre forme d'aliénation de *biens incorporels* fait l'objet du traitement suivant :
- i) dans le cas de *biens incorporels* se rapportant à des produits finis ou des composants, le Chiffre d'affaires ajusté est considéré comme provenant de la Juridiction dans laquelle les produits finis (y compris les produits finis intégrant le composant) sont livrés au client final ;
 - ii) dans le cas de *biens incorporels* associés à un service ou un contenu numérique, le Chiffre d'affaires ajusté est considéré comme provenant de la Juridiction dans laquelle le service ou le contenu numérique est utilisé ;
 - iii) dans tous les autres cas, le Chiffre d'affaires ajusté est considéré comme provenant de la Juridiction dans laquelle les *biens incorporels* sont utilisés ;
- f) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la concession d'une licence, de la vente ou de toute autre forme d'aliénation de données d'utilisateurs est considéré comme provenant de la Juridiction dans laquelle l'utilisateur concerné par ces données se situe ;
- g) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de la vente, la location ou toute autre aliénation d'un *bien immobilier* est considéré comme provenant de la Juridiction dans laquelle le *bien immobilier* se situe ; et
- h) le Chiffre d'affaires ajusté tiré de subventions, d'aides et de crédits remboursables versés ou financés par des gouvernements ou des *organisations internationales* est considéré comme provenant :
- i) de chacune des Juridictions qui ont versé ou financé la subvention, l'aide ou le crédit remboursable en proportion des fonds alloués ; ou
 - ii) dans le cas d'une subvention, aide ou crédit remboursable versé ou financé par plusieurs Juridictions pour laquelle la part du financement allouée par chaque Juridiction n'est pas connue du Groupe visé, à parts égales de chaque Juridiction.

2. Le Chiffre d'affaires ajusté qui ne provient pas de clients tiers du Groupe visé et qui n'est par ailleurs pas visé par les alinéas a) à h) du paragraphe 1 est considéré comme provenant de chaque Juridiction en proportion du Chiffre d'affaires ajusté relevant des alinéas a) à h) du paragraphe 1.

Article 8 – Lien (nexus)

Aux fins de la présente Convention, un Groupe visé est considéré comme ayant un lien avec une Juridiction au titre d'un Exercice, lorsque son Chiffre d'affaires ajusté au cours de cet Exercice, considéré comme provenant de cette Juridiction en vertu de l'article 6, de l'article 7 et de l'annexe D, est égal ou supérieur à :

- a) 1 million d'euros ; ou
- b) 250 000 euros, dans le cas d'une Juridiction dont le Produit intérieur brut est inférieur à 40 milliards d'euros au titre de l'Exercice.

PARTIE IV – ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 9 – Allègement de l'impôt au titre du Montant A

Une Partie qui est une *juridiction déterminée*, au sens de l'article 10, et est identifiée relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice comme une *juridiction accordant l'allègement* en vertu du paragraphe 3 de l'article 11, au motif qu'elle s'est vue attribuer l'obligation d'éliminer la double imposition concernant une fraction du *montant de l'allègement au titre du Montant A* en vertu des paragraphes 6 à 15 du même article, applique les dispositions de l'article 12 aux Entités de groupe décrites à l'article 13 en vue d'éliminer cette double imposition.

Article 10 – Identification des juridictions déterminées relativement à un Groupe visé

Aux fins de la présente partie, une « juridiction déterminée » relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice désigne chaque Juridiction qui :

- a) fait partie du plus petit nombre de Juridictions au titre duquel la somme du Bénéfice (ou de la perte) d'élimination de ces Juridictions totalise au moins 95 pour cent de la somme du Bénéfice (ou de la perte) d'élimination de l'ensemble des Juridictions au titre de l'Exercice (en privilégiant les Juridictions ayant un Bénéfice (ou une perte) d'élimination plus élevé par rapport à celles ayant un Bénéfice (ou une perte) d'élimination plus faible) ;
- b) n'est pas identifiée à l'alinéa a) et a un Bénéfice (ou une perte) d'élimination supérieur ou égal à 50 millions d'euros au titre de l'Exercice ; ou
- c) n'est pas identifiée à l'alinéa a) ou b) et remplit chacune des conditions suivantes :
 - i) a un Bénéfice (ou une perte) d'élimination supérieur ou égal à 10 millions d'euros au titre de l'Exercice ;
 - ii) a un Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction supérieur à 1 500 pour cent du Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel du Groupe visé ; et
 - iii) n'a ni un taux général d'impôt sur le revenu applicable aux bénéfices des entreprises d'au moins 15 pour cent, ni un impôt complémentaire minimum prélevé localement qui porte le taux effectif d'impôt sur le revenu du Groupe visé dans cette Juridiction à 15 pour cent ou plus.

Article 11 – Attribution de l'obligation d'éliminer la double imposition concernant le montant de l'allègement au titre du Montant A

1. Le présent article détermine dans quelle mesure une *juridiction déterminée* en vertu de l'article 10 est une *juridiction accordant l'allègement*, au sens du paragraphe 3, relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice.

2. Les définitions ci-dessous s'appliquent aux fins de la présente partie :

- a) le « montant de l'allégement au titre du Montant A » d'un Groupe visé au titre d'un Exercice correspond au montant le moins élevé entre :
- i) la somme du Bénéfice au titre du Montant A attribué à chacune des Juridictions en vertu de l'article 5 et de l'*allégement au titre du Montant A non encore attribué* ; et
 - ii) la somme pour toutes les *juridictions déterminées* :
 - A) du Montant des amortissements et des dépenses de personnel par juridiction ; multiplié par
 - B) le montant par lequel le *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* calculé avant les attributions au titre de la catégorie 1 excède le Seuil de rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel pour l'élimination ;
- b) l'« allégement au titre du Montant A *non encore attribué* » d'un Groupe visé au titre d'un Exercice est égal :
- i) dans les cas où le Groupe n'était pas un Groupe visé au cours de l'Exercice immédiatement précédent, à zéro ; et
 - ii) dans tous les autres cas, à la somme des excédents éventuels, pour chacun des quatre Exercices précédents, du Bénéfice au titre du Montant A attribué en vertu de l'article 5 à toutes les Juridictions par rapport aux montants calculés conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a), dans la mesure où ces excédents n'ont pas déjà été pris en compte pour augmenter le *montant de l'allégement au titre du Montant A* au cours d'un Exercice intermédiaire ;
- Aux fins de l'application du présent alinéa, si un Groupe était un Groupe visé pour moins de quatre Exercices consécutifs précédant immédiatement l'Exercice, le sous-alinéa ii) s'applique seulement aux Exercices consécutifs au titre desquels le Groupe était un Groupe visé ;
- c) pour chaque *juridiction déterminée* relativement à un Groupe visé, le « rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté » applicable à chaque catégorie et à chaque calcul au sein de la catégorie 1 au titre d'un Exercice correspond au Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction de cette *juridiction déterminée*, établi en vertu de la section 5 de l'annexe B, recalculé après avoir déduit du Bénéfice (ou de la perte) d'élimination utilisé dans ce calcul :
- i) le cas échéant, le montant de *l'ajustement du régime de protection applicable aux bénéfices issus d'activités de commercialisation et de distribution* du Groupe visé dans cette *juridiction déterminée* au cours de l'Exercice, à l'égard duquel le Bénéfice au titre du Montant A attribué à cette *juridiction déterminée* a déjà été réduit en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5, minoré⁶ du produit obtenu en multipliant :
 - A) *l'ajustement du régime de protection applicable aux bénéfices issus d'activités de commercialisation et de distribution* par ;
 - B) l'Ajustement à la hausse pour retenue à la source au titre de cet Exercice divisé par le *bénéfice (ou la perte) d'élimination ajusté* ; et

⁶ Le Brésil, la Colombie et l'Inde ont exprimé des objections à l'égard du sous-alinéa i) de l'alinéa c).

- ii) le cas échéant, la somme du *montant de l'allégement au titre du Montant A* au titre duquel l'obligation d'éliminer la double imposition a déjà été attribuée à cette *juridiction déterminée* en vertu des règles énoncées aux paragraphes 6 à 15.

3. Une *juridiction déterminée* est une « juridiction accordant l'allégement » relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice si l'obligation d'éliminer la double imposition relativement au Groupe visé est attribuée à cette *juridiction déterminée* en application des paragraphes 6 à 15. Le total du *montant de l'allégement au titre du Montant A* d'un Groupe visé pour lequel l'obligation d'éliminer la double imposition est attribuée à une *juridiction accordant l'allégement* au titre d'un Exercice correspond à la somme des montants attribués à chaque *juridiction accordant l'allégement* pour chaque catégorie visée au paragraphe 5 en suivant les étapes prévues aux paragraphes 6 à 15.

4. Les *juridictions déterminées* relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice appliquent les règles énoncées aux paragraphes 6 à 15, dans l'ordre, jusqu'à ce que soit l'obligation d'éliminer la double imposition relativement au *montant de l'allégement du Montant A* relativement à ce Groupe visé ait été entièrement attribuée aux *juridictions accordant l'allégement*, soit l'ensemble des paragraphes du présent article aient été appliqués. Les paragraphes ultérieurs ne s'appliquent qu'en présence d'un *montant de l'allégement du Montant A* pour lequel l'obligation d'éliminer la double imposition n'est toujours pas attribuée après application des paragraphes antérieurs.

5. S'agissant d'un Groupe visé et au titre d'un Exercice :

- a) une *juridiction déterminée* appartient à la catégorie 1 lorsque le Groupe visé a un *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté*, dans cette *juridiction déterminée*, qui est supérieur à 1 500 pour cent du Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel du Groupe visé et supérieur à 40 pour cent ;
- b) une *juridiction déterminée* appartient à la catégorie 2 lorsque le Groupe visé a un *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté*, dans cette *juridiction déterminée*, qui est supérieur à 150 pour cent du Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel du Groupe visé et supérieur à 40 pour cent ;
- c) une *juridiction déterminée* appartient à la catégorie 3A lorsque le Groupe visé a un *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté*, dans cette *juridiction déterminée*, qui est supérieur au Seuil de rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé et supérieur à 40 pour cent ; et
- d) une *juridiction déterminée* appartient à la catégorie 3B lorsque le Groupe visé a un *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté*, dans cette *juridiction déterminée*, qui est supérieur au Seuil de rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé.

6. S'agissant d'un Groupe visé au titre d'un Exercice, la *juridiction déterminée* appartenant à la catégorie 1 qui a le *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* le plus élevé de ce Groupe visé se voit attribuer l'obligation d'éliminer la double imposition sur la fraction du *montant de l'allégement au titre du Montant A* qui est la plus faible des trois montants suivants :

- a) le montant qui réduit le *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* de cette *juridiction déterminée* à un niveau égal au *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* de la *juridiction déterminée* qui a le deuxième *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* le plus élevé ;
- b) le *montant de l'allégement au titre du Montant A* de ce Groupe visé ; et
- c) le montant qui réduit le *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* de cette *juridiction déterminée* à 1 500 pour cent du Rendement rapporté

à l'amortissement et aux dépenses de personnel du Groupe visé ou à 40 pour cent, le plus élevé des deux s'appliquant.

7. S'agissant d'un Groupe visé au titre d'un Exercice, lorsqu'une fraction du *montant de l'allégement au titre du Montant A* est attribuée à la *juridiction déterminée* ayant le *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel ajusté* le plus élevé en application de l'alinéa a) du paragraphe 6, la *juridiction déterminée* ayant le *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* le plus élevé et celle ayant le deuxième *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* le plus élevé se voient chacune attribuer l'obligation d'éliminer la double imposition relativement au *montant de l'allégement au titre du Montant A* proportionnellement au quotient du montant mentionné à l'alinéa c) pour la *juridiction déterminée* par la somme des montants mentionnés à l'alinéa c) pour ces deux *juridictions déterminées*, jusqu'à ce que le montant attribué en vertu de ce paragraphe atteigne le moins élevé des montants suivants :

- a) le montant qui réduit leur *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* de ces *juridictions déterminées* jusqu'à un niveau égal au *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* de la *juridiction déterminée* qui a le troisième *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* le plus élevé ;
- b) le *montant de l'allégement au titre du Montant A* restant de ce Groupe visé ; ou
- c) le montant qui réduit le *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* de ces *juridictions déterminées* à 1 500 pour cent du *Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel* du Groupe visé ou à 40 pour cent, le plus élevé des deux s'appliquant.

8. La méthode de répartition de l'obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le *montant de l'allégement au titre du Montant A* décrite au paragraphe 7 s'applique de manière itérative à chaque *juridiction déterminée* additionnelle qui appartient à la catégorie 1 en débutant par la *juridiction déterminée* suivante ayant le *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* le plus élevé, jusqu'à ce que :

- a) l'obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le *montant de l'allégement au titre du Montant A* du Groupe visé au titre d'un Exercice soit entièrement attribuée aux *juridictions déterminées* appartenant à la catégorie 1 ; ou
- b) le *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* pour chaque *juridiction déterminée* appartenant à la catégorie 1 soit égal à 1 500 pour cent du *Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel* du Groupe visé au cours d'un Exercice ou à 40 pour cent, le plus élevé des deux s'appliquant.

9. Toute obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le *montant de l'allégement au titre du Montant A* relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice qui reste non attribuée après application des paragraphes 6 à 8 est attribuée à chacune des *juridictions déterminées* appartenant à la catégorie 2 proportionnellement du quotient du *bénéfice excédentaire de catégorie 2 par juridiction* de cette *juridiction déterminée* par la somme du *bénéfice excédentaire de catégorie 2 par juridiction* de toutes les *juridictions déterminées* appartenant à la catégorie 2 relativement au Groupe visé au titre de l'Exercice, jusqu'à ce que :

- a) l'obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le *montant de l'allégement au titre du Montant A* restant de ce Groupe visé soit intégralement attribuée ; ou
- b) le montant attribué relativement à ce Groupe visé réduise le *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté*, pour cette *juridiction*

déterminée, à 150 pour cent du Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel du Groupe visé ou à 40 pour cent, le plus élevé des deux s'appliquant.

10. Le « bénéfice excédentaire de catégorie 2 par juridiction » d'une *juridiction déterminée* relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice correspond à zéro ou, si celui-ci est supérieur à zéro, au montant déterminé :

- a) en soustrayant du *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté*, le nombre le plus élevé entre 150 pour cent du Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel du Groupe visé et 40 pour cent ; et
- b) en multipliant le montant obtenu à l'alinéa a) par le Montant des amortissements et dépenses de personnel par juridiction.

11. Toute obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le *montant de l'allègement au titre du Montant A* relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice qui reste non attribuée après application des paragraphes 6 à 10 est attribuée à chacune des *juridictions déterminées* appartenant à la catégorie 3A proportionnellement au quotient du *bénéfice excédentaire de catégorie 3A par juridiction* de cette *juridiction déterminée* par la somme du *bénéfice excédentaire de catégorie 3A par juridiction* de toutes les *juridictions déterminées* appartenant à la catégorie 3A relativement au Groupe visé au titre de l'Exercice, jusqu'à ce que :

- a) l'obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le *montant de l'allègement au titre du Montant A* restant de ce Groupe visé soit intégralement attribuée ; ou
- b) le montant attribué relativement à ce Groupe visé réduise le *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* pour cette *juridiction déterminée* au plus élevé entre le Seuil de rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé et 40 pour cent, le plus élevé des deux s'appliquant.

12. Le « bénéfice excédentaire de catégorie 3A par juridiction » d'une *juridiction déterminée* relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice correspond à zéro ou, si celui-ci est supérieur à zéro, au montant déterminé :

- a) en soustrayant du *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté*, le nombre le plus élevé entre le Seuil de rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel pour l'élimination et 40 pour cent ; et
- b) en multipliant le résultat obtenu à l'alinéa a) par le Montant des amortissements et dépenses de personnel par juridiction.

13. Toute obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le montant de l'allègement au titre du Montant A relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice qui reste non attribuée après application des paragraphes 6 à 12 est attribuée à chacune des *juridictions déterminées* appartenant à la catégorie 3B proportionnellement au quotient du *bénéfice excédentaire de catégorie 3B par juridiction* de cette *juridiction déterminée* par la somme du *bénéfice excédentaire de catégorie 3B par juridiction* de toutes les *juridictions déterminées* appartenant à la catégorie 3B relativement au Groupe visé au titre de l'Exercice, jusqu'à ce que :

- a) l'obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le *montant de l'allègement au titre du Montant A* restant de ce Groupe visé soit intégralement attribuée ; ou
- b) le montant attribué relativement à ce Groupe visé réduise le *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté* pour cette *juridiction déterminée* au Seuil de rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé.

14. Le « bénéfice excédentaire de catégorie 3B par juridiction » d'une *juridiction déterminée* relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice correspond à zéro ou, si celui-ci est supérieur à zéro, au montant déterminé :

- a) en soustrayant du *rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction ajusté*, le Seuil de rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel pour l'élimination; et
- b) en multipliant le résultat obtenu à l'alinéa a) par le Montant des amortissements et dépenses de personnel *par juridiction*.

15. Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 2, le *montant de l'allégement au titre du Montant A* au cours d'un Exercice, attribué à une Juridiction qui n'était pas une Partie à la présente Convention au titre de l'Exercice qui précède immédiatement l'Exercice, est calculé comme si l'*allégement au titre du Montant A qui n'a pas déjà été attribué* n'avait pas été inclus dans le *montant de l'allégement au titre du Montant A* du Groupe visé au titre de l'Exercice. Le présent paragraphe n'affecte pas le *montant de l'allégement au titre du Montant A* attribué à toute autre Juridiction.

Article 12 – Octroi de l'allégement de l'imposition au titre du Montant A en faveur des entités bénéficiant de l'allégement

1. Sous réserve du paragraphe 7 de l'article 13, une Partie qui est une *juridiction accordant l'allégement* au titre d'un Exercice concernant une fraction du *montant de l'allégement au titre du Montant A* d'un Groupe visé en vertu de l'article 11 accorde l'allégement de la double imposition à chaque *entité bénéficiant de l'allégement* identifiée en vertu de l'article 13 selon l'une des méthodes suivantes :

- a) en effectuant un versement à l'*entité bénéficiant de l'allégement* concernant la *fraction applicable de l'impôt acquitté par l'Entité de paiement désignée* ;
- b) en accordant à l'*entité bénéficiant de l'allégement* une déduction sur l'impôt concernant la *fraction applicable de l'impôt acquitté par l'Entité de paiement désignée* qui :
 - i) est imputée en premier lieu sur l'impôt dû par l'*entité bénéficiant de l'allégement* dans cette Partie au titre d'une année d'imposition ; et
 - ii) donne lieu à un versement, en faveur de l'*entité bénéficiant de l'allégement*, égal à l'excédent entre le montant de la déduction et l'impôt dû qui est imputé conformément au sous-alinéa i) ;
- c) en accordant à l'*entité bénéficiant de l'allégement* une déduction sur l'impôt concernant la *fraction applicable de l'impôt acquitté par l'Entité de paiement désignée* qui est imputée sur l'impôt dû par l'*entité bénéficiant de l'allégement* dans la Partie au titre d'une année d'imposition ; ou
- d) en accordant une déduction concernant le *montant de l'allégement au titre du Montant A ajusté attribué à l'entité bénéficiant de l'allégement* de l'assiette de l'impôt dû par l'*entité bénéficiant de l'allégement* dans la Partie au titre d'une année d'imposition .

2. Aux fins du paragraphe 1, l'allégement de la double imposition est soumis au droit interne de la Partie, s'appliquant comme si l'impôt était acquitté par l'*entité bénéficiant de l'allégement* et si le *montant de l'allégement au titre du Montant A* auquel l'impôt se rapporte était entièrement composé de revenus provenant de la Juridiction auprès de laquelle l'impôt est acquitté.

3. Si la Partie accorde l'allégement au titre d'un Exercice en utilisant l'une des méthodes décrites aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, la Partie ne limite pas le montant du versement ou de la déduction sur l'impôt prévu à ces alinéas à l'impôt dû par l'*entité bénéficiant de l'allégement* au cours de l'année d'imposition à ladite Partie.

4. Si la Partie accorde l'allégement au titre d'un Exercice en utilisant l'une des méthodes décrites aux alinéas c) ou d) du paragraphe 1 :

- a) la Partie veille à ce que le calcul du montant de la déduction disponible sur l'impôt ou de la déduction disponible de l'assiette permette l'obtention d'un excédent si l'impôt dû à la Partie par l'*entité bénéficiant de l'allégement* au cours de l'année d'imposition est insuffisant ; et
- b) lorsque le montant de la déduction sur l'impôt ou de la déduction de l'assiette accordé à l'*entité bénéficiant de l'allégement* selon la méthode décrite à l'alinéa c) ou d) du paragraphe 1 dépasse le montant de l'impôt ou du revenu disponible pour compensation durant l'année d'imposition au cours de laquelle l'allégement est accordé, la Partie autorise l'*entité bénéficiant de l'allégement* à reporter le montant total de l'excédent sur au moins les trois années d'imposition suivantes.

5. Sous réserve du paragraphe 7 de l'article 13, une Partie peut accorder un allégement conformément au paragraphe 1 au titre de :

- a) l'année d'imposition de l'*entité bénéficiant de l'allégement*, qui inclut la dernière journée de l'Exercice du Groupe visé pour lequel l'impôt dû par l'Entité de paiement désignée est calculé, auquel cas, à moins que la Partie ne lance une procédure de contrôle fiscal portant sur la demande d'allégement de la double imposition, l'allégement doit être accordé dans un délai de 90 jours à compter de la réception par la Partie d'une demande d'allégement valide ; ou
- b) l'année d'imposition qui inclut la date qui suit de 18 mois la fin de l'Exercice, si la Partie est dotée d'un régime qui exige le paiement d'acomptes au titre d'une charge d'impôt escomptée ou le dépôt d'une déclaration fiscale intérimaire au cours d'une année d'imposition. Lorsque l'allégement est accordé en vertu du présent alinéa, dès lors qu'une entité bénéficiant de l'allégement peut prétendre à un allégement en vertu du droit interne de la Partie, la Partie autorise l'*entité bénéficiant de l'allégement* à réduire le montant des premiers versements que celle-ci serait tenue d'effectuer en application de ses obligations de paiement d'acomptes ou de déclaration fiscale intérimaire au cours de l'année d'imposition, de façon à tenir compte de l'allégement accordé en vertu du paragraphe 1.

6. Aux fins des articles 12 et 13, une Partie considère un montant d'impôt acquitté par une Entité de groupe conformément à l'article 17 au titre d'un Exercice comme un montant d'impôt acquitté par l'Entité de paiement désignée au titre de cet Exercice.

7. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) la « fraction applicable de l'impôt acquitté par l'Entité de paiement désignée » est le produit obtenu en multipliant :
 - i) la totalité de l'impôt acquitté par l'Entité de paiement désignée conformément à l'article 4 attribuable au *montant de l'allégement au titre du Montant A* du Groupe visé attribué aux *juridictions accordant l'allégement* qui sont des Parties ; par
 - ii) le quotient :
 - A) du *montant de l'allégement au titre du Montant A* attribué en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 13 à l'*entité bénéficiant de l'allégement* ; par

- B) le *montant de l'allégement au titre du Montant A* du Groupe visé attribué à toutes les *juridictions accordant l'allégement* qui sont des Parties.
- b) le « montant de l'allégement au titre du Montant A ajusté attribué à l'entité bénéficiant de l'allégement » est le produit obtenu en multipliant :
- i) le *montant de l'allégement au titre du Montant A* attribué en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 13 à l'*entité bénéficiant de l'allégement* ; par
 - ii) le quotient :
 - A) du *montant de l'allégement au titre du Montant A* du Groupe visé, minoré par le Bénéfice au titre du Montant A du Groupe visé qui est attribuable, en vertu de l'article 5, à des Juridictions qui ne sont pas des Parties ; par
 - B) le *montant de l'allégement au titre du Montant A* du Groupe visé.
- c) l'expression « entité bénéficiant de l'allégement » a le sens donné à cette expression à l'alinéa a) du paragraphe 12 de l'article 13.

8. Aux fins de l'application du paragraphe 7 dans le cas d'une *entité bénéficiant de l'allégement* dans une Partie à laquelle le paragraphe 15 de l'article 11 s'applique au titre d'un Exercice, le calcul du *montant de l'allégement au titre du Montant A* du Groupe visé ne tient pas compte de l'*allégement au titre du Montant A non encore attribué* du Groupe déterminé à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11.

Article 13 – Identification des entités bénéficiant de l'allégement ayant droit à l'élimination de la double imposition

1. Une Partie qui est identifiée en vertu du paragraphe 3 de l'article 11, comme *juridiction accordant l'allégement* concernant un Groupe visé au titre d'un Exercice donné, identifie les *entités bénéficiant de l'allégement* et répartit son obligation, en vertu des paragraphes 6 à 15 de l'article 11, d'éliminer la double imposition sur le Bénéfice au titre du Montant A entre les *entités bénéficiant de l'allégement* du Groupe visé dans la Partie. Sous réserve du paragraphe 5, cette répartition est effectuée en appliquant les paragraphes 2 à 4, dans cet ordre, sur la base de l'une des mesures suivantes du bénéfice au titre de l'Exercice :

- a) *bénéfice excédentaire* ;
- b) *bénéfice imposable* ; ou
- c) *bénéfice comptable*.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, une Partie accorde l'allégement de la double imposition à l'Entité de groupe ayant le bénéfice, déterminé conformément au paragraphe 1, le plus élevé, en minorant le montant de ce bénéfice du *montant de l'allégement au titre du Montant A* pour lequel l'allégement est accordé jusqu'à ce que l'une des deux situations suivantes soit observée :

- a) le montant du bénéfice soit égal au bénéfice de l'Entité de groupe réalisant le deuxième bénéfice le plus élevé dans cette Partie ; ou
- b) l'obligation de la Partie d'accorder l'allégement de la double imposition soit pleinement remplie.

3. Lorsqu'une Partie ne s'est pas pleinement acquittée de son obligation d'accorder l'allégement de la double imposition après application du paragraphe 2, la Partie accorde l'allégement de la double imposition à l'Entité de groupe réalisant le bénéfice le plus élevé et à l'Entité de groupe réalisant le deuxième bénéfice le plus élevé, en minorant le montant de ces bénéfices du montant restant du *montant de l'allégement au titre du Montant A* pour lequel l'allégement est accordé jusqu'à ce que l'une des deux situations suivantes soit observée :

- a) le montant des bénéfices de chacune des deux *entités bénéficiant de l'allégement* soit égal au bénéfice de l'Entité de groupe réalisant le troisième bénéfice le plus élevé dans cette Partie ; ou
- b) l'obligation de la Partie d'accorder l'allégement de la double imposition soit pleinement remplie.

4. L'approche suivie pour l'attribution de l'allégement de la double imposition décrite au paragraphe 3 s'applique de manière itérative aux Entités de groupe supplémentaires réalisant des bénéfices dans cette Partie, en commençant par la prochaine Entité de groupe réalisant le bénéfice le plus élevé, jusqu'à ce que l'une des deux situations suivantes soit observée :

- a) l'obligation de la Partie d'accorder l'allégement de la double imposition soit pleinement remplie ; ou
- b) le bénéfice de l'ensemble des Entités de groupe qui sont situées ou ont une Présence imposable dans la Partie ait été épuisé.

5. Dans la mesure où son droit interne le permet, une Partie peut appliquer une autre méthode pour attribuer le droit à l'allégement de la double imposition aux Entités de groupe, à condition qu'y consentent toutes les Entités de groupe d'un Groupe visé qui, en vertu des paragraphes 1 à 4, sont des *entités bénéficiant de l'allégement* à l'égard de cette Partie ainsi que toutes les Entités de groupe du même Groupe visé dans cette Partie auxquelles le droit à l'allégement de la double imposition est attribué selon cette autre méthode.

6. Dans la mesure où une *entité bénéficiant de l'allégement* s'acquitte d'une dette de l'Entité de paiement désignée au titre d'un Exercice conformément à l'article 17, le paragraphe 9 ne s'applique pas.

7. Une *entité bénéficiant de l'allégement* ne peut prétendre à l'allégement de la double imposition au titre d'un Exercice que si l'*entité bénéficiant de l'allégement* effectue un paiement compensatoire en faveur de l'Entité de paiement désignée égal au *plafond de compensation au titre du Montant A*. Dans la mesure où une *entité bénéficiant de l'allégement* s'acquitte d'une dette de l'Entité de paiement désignée conformément à l'article 17 au titre de l'Exercice, l'entité bénéficiant de l'allégement est considérée comme ayant effectué un paiement compensatoire en faveur de l'Entité de paiement désignée.

8. Aux fins du présent article, et sous réserve du paragraphe 11, le « *plafond de compensation au titre du Montant A* » d'une *entité bénéficiant de l'allégement* est égal à l'impôt acquitté par l'Entité de paiement désignée se rapportant à la fraction du *montant de l'allégement au titre du Montant A* qui est attribuée à l'*entité bénéficiant de l'allégement* en vertu des paragraphes 1 à 5.

9. Une Partie ne tient pas compte d'un paiement compensatoire à toutes fins fiscales au cours d'un Exercice, dans les conditions définies ci-après :

- a) lorsqu'il est effectué par une *entité bénéficiant de l'allégement* en faveur de l'Entité de paiement désignée :
 - i) dans la mesure où le paiement compensatoire n'excède pas le *plafond de compensation au titre du Montant A* ; et

- ii) dans le cas où une *entité locale* s'acquitte d'une dette de l'Entité de paiement désignée conformément à l'article 17 au titre de l'Exercice, uniquement si l'Entité de paiement désignée effectue un paiement compensatoire en faveur de l'*entité locale* qui est égal à cette dette acquittée par l'*entité locale*, et
 - b) lorsqu'il est effectué par une Entité de paiement désignée en faveur d'une *entité locale* conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a).
10. Une Partie veille à ce que les entités d'un Groupe visé versent une compensation à l'Entité de paiement désignée et aux *entités locales* dans la mesure prescrite au paragraphe 7 et à l'alinéa a) du paragraphe 9, soit :
- a) en prévoyant spécifiquement une obligation d'effectuer un tel paiement dans le droit interne ; soit
 - b) en appliquant une surtaxe égale :
 - i) dans le cas d'une *entité bénéficiant de l'allègement*, au *plafond de compensation au titre du Montant A* ; et
 - ii) dans le cas d'une Entité de paiement désignée dans des circonstances où sa dette est acquittée par l'*entité locale* conformément à l'article 17 au titre de l'Exercice, à la dette acquittée par l'*entité locale* conformément à ce même article au titre de l'Exercice ; soit
 - c) en prenant toute autre mesure nécessaire afin de parvenir à ce résultat.
11. Une Partie peut autoriser une *entité bénéficiant de l'allègement* à convenir avec l'Entité de paiement désignée d'abaisser le *plafond de compensation au titre du Montant A* conformément à ses obligations en vertu d'un *accord de financement au titre du Montant A d'un Groupe visé*.
12. Les définitions ci-dessous s'appliquent aux fins du présent article :
- a) l'expression « entité bénéficiant de l'allègement » désigne :
 - i) une Entité de groupe d'un Groupe visé ; ou
 - ii) une Coentreprise constituée en société à laquelle s'applique le paragraphe 14 de la section 4 de l'annexe B en lien avec le Groupe visé ;
 ayant droit à un allègement de la double imposition en vertu du présent article par une Partie ;
 - b) l'expression « bénéfice excédentaire » désigne :
 - i) s'agissant d'une *entité bénéficiant de l'allègement* qui est située dans la Partie, le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité*, minoré du montant obtenu en multipliant le Seuil de rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé par la somme de l'*amortissement par entité* et des *dépenses de personnel par entité* ; ou
 - ii) s'agissant d'une *entité bénéficiant de l'allègement* ayant une Présence imposable dans la Partie, le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable* minoré du montant obtenu en multipliant, le Seuil de rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé, par la somme de l'*amortissement par présence imposable* et des *dépenses de personnel par présence imposable* ;

- c) l'expression « bénéfice imposable » désigne le montant des bénéfices qui est assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu du droit interne d'une Partie ;
- d) l'expression « bénéfice comptable » désigne le bénéfice figurant dans les états financiers établis selon une Norme de comptabilité financière admissible (ou, à défaut de tels états financiers, le montant du bénéfice tel qu'il ressort de cette norme comptable) ;
- e) l'expression « entité locale » a le sens qui lui est donné à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 17 ;
- f) l'expression « accord de financement au titre du Montant A d'un Groupe visé » désigne un contrat entre des Entités de groupe d'un Groupe visé qui impose à une *entité bénéficiant de l'allégement* l'obligation légale d'effectuer un versement à l'Entité de paiement désignée aux fins de l'exécution par cette dernière au titre d'un Exercice de ses obligations conformément à l'article 4 ;
- g) les expressions « Entité de groupe » et « Entités de groupe » englobent toute Coentreprise constituée en société à laquelle le paragraphe 14 de la section 4 de l'annexe B s'applique en lien avec le Groupe visé.

13. Aux fins des paragraphes 1 à 4 et des alinéas b) à d) du paragraphe 12, lorsqu'une *entité bénéficiant de l'allégement* est une Coentreprise constituée en société, la Partie ne prend en compte que la proportion du *bénéfice excédentaire*, du *bénéfice imposable* ou du *bénéfice comptable* de la Coentreprise constituée en société égale à la part du bénéfice ou de la perte de la Coentreprise revenant au Groupe.

PARTIE V – ADMINISTRATION ET SÉCURITÉ JURIDIQUE EN MATIÈRE FISCALE

SECTION 1 – ADMINISTRATION

Article 14 – Exigences déclaratives

1. Une Partie accorde aux Entités de groupe d'un Groupe visé un délai de neuf mois au minimum et de douze mois au maximum à compter de la fin d'un Exercice pour déposer une Déclaration fiscale relative au Montant A et une documentation commune.
2. Si l'*entité de coordination* dépose la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune auprès de l'*administration fiscale principale*, alors :
 - a) si le dépôt est effectué dans les délais prescrits par la Partie de l'*administration fiscale principale*, chaque Partie considère que l'obligation de dépôt de toute Entité de groupe est satisfaite et que le dépôt a été effectué dans les délais ; et
 - b) dans tous les autres cas, chaque Partie considère que l'obligation de dépôt de toute Entité de groupe est satisfaite à la date à laquelle la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune sont déposées auprès de l'*administration fiscale principale*.

Article 15 – Déclaration fiscale relative au Montant A et documentation commune

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « Déclaration fiscale relative au Montant A et documentation commune » désigne les documents contenant les informations décrites au paragraphe 2 qui permettent à une Partie d'établir l'impôt dû par une Entité de paiement désignée en vertu des dispositions de droit interne, donnant effet aux obligations et droits d'imposition décrits dans cette Convention.
2. La Conférence des Parties élabore un modèle type servant au dépôt de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune, contenant les informations suivantes concernant le Groupe visé :
 - a) l'identité du Groupe visé et de l'Entité mère ultime ;
 - b) l'identité de l'Entité de paiement désignée ;
 - c) les renseignements nécessaires pour calculer :
 - i) le montant du revenu imposable, conformément à la présente Convention, et l'impôt dû en lien avec ce revenu, en vertu du droit interne de chacune des Parties qui mettent en œuvre cette Convention ; et
 - ii) le montant du revenu éligible à un allègement de la double imposition pour chaque Entité de groupe dans chaque Partie, en vertu de cette Convention ;
 - d) toute autre information que la Conférence des Parties juge nécessaire pour permettre l'administration des droits d'imposition et des obligations décrits dans cette Convention ;

- e) la demande d'*examen de sécurité juridique anticipée* ou d'*examen de sécurité juridique globale* du Groupe visé, le cas échéant ; et
- f) une documentation attestant du *cadre de contrôle interne* pour l'Exercice, permettant d'évaluer si celui-ci satisfait aux exigences définies par l'article 19.

Article 16 – Règles de conformité fiscale simplifiées

1. Si une Entité de paiement désignée satisfait aux conditions du paragraphe 2 ou 3 concernant une Partie au titre d'un Exercice, cette Partie :

- a) lorsque la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune sont déposées conformément à l'article 14, considère que l'Entité de paiement désignée a satisfait à toutes les exigences déclaratives en matière d'impôt sur le revenu dans cette Partie s'agissant du revenu imposable conformément à l'article 4 ;
- b) dans le cas d'une Entité de paiement désignée qui est tenue de s'enregistrer aux fins de l'impôt sur le revenu dans cette Partie uniquement parce qu'elle est redevable de l'impôt en vertu de l'article 4, enregistre l'Entité de paiement désignée aux fins fiscales lors de la réception des informations suivantes :
 - i) raison sociale ;
 - ii) adresse ;
 - iii) noms et adresses des membres du conseil d'administration ou de surveillance ;
 - iv) noms et coordonnées des représentants autorisés ;
 - v) numéro d'identification fiscale (ou équivalent) dans sa Juridiction de résidence fiscale ; et
 - vi) date et Juridiction de constitution
 de l'Entité de paiement désignée
- c) considère que l'année d'imposition de l'Entité de paiement désignée se termine le même jour que l'Exercice ;
- d) considère que tout revenu imposable conformément à l'article 4 est acquis aux fins de l'impôt sur le revenu le dernier jour de l'Exercice ;
- e) n'inclut pas le revenu imposable conformément à l'article 4 dans le cadre du calcul du revenu aux fins d'un régime qui exige le paiement d'acomptes pendant l'année d'imposition au titre d'une charge d'impôt anticipée ;
- f) accorde à l'Entité de paiement désignée un délai de 18 mois après la fin de l'Exercice pour payer tout impôt sur le revenu imposable conformément à l'article 4 ; et
- g) lorsque l'Entité de paiement désignée est enregistrée dans la Partie uniquement aux fins d'un impôt établi conformément à l'article 4, la Partie n'exige pas de l'Entité de paiement désignée qu'elle se conforme aux notifications, enregistrements ou autres exigences de droit interne qui seraient requis à la suite de l'enregistrement à des fins fiscales dans cette Partie, si ce n'est aux fins de l'impôt établi conformément à l'article 4.

2. Une Entité de paiement désignée satisfait aux conditions du présent paragraphe vis-à-vis d'une Partie au titre d'un Exercice si l'Entité de paiement désignée :

- a) ne génère pas de revenu imposable dans cette Partie autre que :
 - i) un revenu imposable conformément à l'article 4 ; et
 - ii) un revenu assujetti à une retenue à la source finale ; et
- b) n'a pas bénéficié d'un régime dans cette Partie qui l'autorise à bénéficier de la situation fiscale au titre de l'impôt sur le revenu d'une autre Entité de groupe du Groupe visé au cours de l'Exercice.

3. Une Entité de paiement désignée satisfait aux conditions du présent paragraphe vis-à-vis d'une Partie au titre d'un Exercice si elle est redevable de l'impôt dans cette Partie conformément à l'article 4, sans réduction en raison de la situation fiscale au titre de l'impôt sur le revenu des autres Entités de groupe, et en vertu d'un régime sous lequel cet impôt est prélevé indépendamment d'autres impôts sur les bénéfices d'entreprise.

4. Lorsqu'une Entité de paiement désignée ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 2 ou 3 au titre d'un Exercice, le revenu imposable dans une Partie est considéré, aux fins de l'impôt sur le revenu, comme acquis par l'Entité de paiement désignée :

- a) le dernier jour de la dernière année d'imposition qui s'est terminée, si la date de dépôt de la déclaration fiscale de fin d'année pour cette année dans cette Partie est postérieure à la date prescrite par la Partie de l'*administration fiscale principale* pour le dépôt de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune au titre de l'Exercice ; ou
- b) à la date prescrite par la Partie de l'*administration fiscale principale* pour le dépôt de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune au titre l'Exercice dans tous les autres cas.

Article 17 – Dette fiscale secondaire

1. Une Partie peut rendre les *entités bénéficiant de l'allégement*, les *entités locales* ou une combinaison de ces entités redevables d'un impôt établi conformément à la présente Convention et d'une pénalité administrative, d'intérêts ou d'un autre montant imposé en vertu des dispositions de droit interne se rapportant à un tel impôt si l'Entité de paiement désignée ne s'acquitte pas de cette dette envers cette Partie au titre d'un Exercice, en tout ou en partie, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cette dette est due. Le montant de cette obligation n'excède pas :

- a) dans le cas d'une *entité bénéficiant de l'allégement*, un montant égal au produit :
 - i) du montant de l'impôt dû par l'Entité de paiement désignée dans la Partie conformément à l'article 4, auquel s'ajoutent toute pénalité administrative et tout intérêt imposés par la Partie conformément à la présente Convention en relation avec cette dette au titre de l'Exercice ; par
 - ii) le quotient de l'*allégement au titre du Montant A* du Groupe visé attribuée à l'*entité bénéficiant de l'allégement* conformément à l'article 13 au titre de l'Exercice par le *montant de l'allégement au titre du Montant A* du Groupe visé au titre de l'Exercice.

- b) dans le cas d'une *entité locale* ou des *entités locales* dans la Partie, la somme de tous les impôts, pénalités administratives, intérêts et autres montants imposés en vertu du droit interne de cette Partie au titre de l'Exercice conformément à la présente Convention.
2. À l'issue de la période de trois mois décrite au paragraphe 1, la Partie peut adresser à une Entité à laquelle le paragraphe 1 est applicable une notification exigeant le paiement des dettes impayées dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date de la notification. Cette notification précise :
- a) les montants qui demeurent impayés ;
 - b) la date à laquelle les montants sont devenus exigibles pour la première fois ; et
 - c) les droits de recours éventuels en vertu du droit interne de la Partie.
3. La dette de l'Entité de paiement désignée, d'une *entité bénéficiant de l'allégement* ou d'une *entité locale* décrite au paragraphe 1 est réduite dans la mesure où cette dette est payée par une Entité de groupe du Groupe visé.
4. Aux fins du présent article :
- a) l'expression « entité bénéficiant de l'allégement » a le sens donné à cette expression à l'alinéa a) du paragraphe 12 de l'article 13 ; et
 - b) l'expression « entité locale » désigne une Entité de groupe d'un Groupe visé qui est un résident à des fins fiscales ou qui a une Présence imposable dans la Partie envers laquelle la dette décrite au paragraphe 1 est due.

Article 18 – Ajustements résultant de modifications opérées à l'issue d'un processus de sécurité juridique

1. Une Partie autorise un Groupe visé à ajuster le montant à payer pour s'acquitter d'une dette découlant de l'article 4 au titre d'un Exercice, afin de tenir compte d'une augmentation ou d'une diminution de la dette de ce Groupe visé au titre d'un Exercice précédent donnant effet à une *décision de sécurité juridique globale* intervenue au titre de cet Exercice précédent. L'ajustement ne peut avoir pour effet de ramener le montant à payer au titre d'un Exercice à un niveau inférieur à zéro.
2. Une Partie autorise une *entité bénéficiant de l'allégement* à ajuster le montant de l'allégement de la double imposition devant être accordé conformément à la partie IV au titre d'un Exercice afin de tenir compte d'une augmentation ou d'une diminution du droit de cette *entité bénéficiant de l'allégement* à l'allégement de la double imposition au titre d'un Exercice précédent, donnant effet à une *décision de sécurité juridique globale* au titre de cet Exercice précédent. L'ajustement ne peut avoir pour effet de réduire l'allégement de la double imposition au cours de l'Exercice à un niveau inférieur à zéro.

Article 19 – Obligation d'avoir un cadre de contrôle interne

1. Une Partie exige d'un Groupe visé qu'il ait un *cadre de contrôle interne*.
2. Aux fins du présent article, l'expression « cadre de contrôle interne » désigne les stratégies, les processus et les procédures d'un Groupe visé qui sont validés par son encadrement supérieur et sont conçus et mis en œuvre pour assurer la bonne application :

- a) des articles 6 et 7 ;
- b) de la catégorisation des chiffres d'affaires et des dépenses aux fins de l'application des sections 2 et 3 de l'annexe C ;
- c) de la méthodologie utilisée pour calculer le *bénéfice avant impôt ajusté non SFR* (tel que modifié par la section 4 de l'annexe C) ; et
- d) de la méthodologie utilisée pour calculer le *bénéfice avant impôt ajusté non extractif* (tel que modifié par la section 4 de l'annexe C).

Article 20 – Montants concernés par la présente convention

1. Le taux auquel l'impôt est établi par une Partie conformément à l'article 4 n'excède pas le taux d'imposition qui aurait été appliqué en vertu du régime d'imposition du revenu généralement applicable dans cette Partie aux bénéfices réalisés par une entreprise exploitée par une personne morale présentant les mêmes caractéristiques pertinentes.
2. Une Partie prend des mesures appropriées dans son droit interne dans la mesure nécessaire pour assurer le respect des obligations en rapport avec l'impôt établi par cette Partie conformément à l'article 4.
3. Tout intérêt ou toute pénalité administrative relatifs à une dette fiscale ou à une obligation en lien avec cette dette fiscale imposée par une Partie, conformément à une obligation en lien avec la présente Convention, n'excède pas le montant des intérêts ou des pénalités qui auraient été dus si l'impôt ou les pénalités administratives pour un manquement similaire en matière de bénéfices d'entreprise avaient été dus par une entreprise présentant les mêmes caractéristiques pertinentes en vertu du régime d'imposition généralement applicable dans cette Partie.
4. Une Partie prend des mesures appropriées dans son droit interne pour garantir que les Entités de groupe soient en mesure d'effectuer des paiements dans les délais lorsque ces paiements ont pour seul but de satisfaire à leurs obligations conformément à la présente Convention.
5. Une Partie veille à ce que les conditions prévues par son droit interne concernant les droits de recours ou de réclamation, les règles relatives aux contrôles fiscaux et les délais de prescription relatifs à l'imposition en vertu de l'article 4 ou 17 ne soient pas moins favorables que celles imposées en vertu du régime d'imposition généralement applicable dans cette Partie aux bénéfices d'une entreprise exploitée par une personne morale présentant les mêmes caractéristiques pertinentes, sauf lorsque ces conditions résultent d'une obligation de la Partie en vertu de la présente Convention.
6. Nonobstant le paragraphe 5, une Partie peut adopter une disposition en vertu de son droit interne prolongeant le délai de prescription applicable à l'établissement de l'impôt pour la durée de toute période au cours de laquelle elle est empêchée d'entreprendre des activités de contrôle fiscal en vertu du paragraphe 6 de l'article 22 ou du paragraphe 5 de l'article 23.

Article 21 – Règles de conversion des devises pour les calculs et les montants dus

1. Une Partie exige que les montants pertinents aux fins de l'application de la présente Convention au cours d'un Exercice, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2 à 4, soient calculés dans la monnaie de présentation du Groupe visé sur la base de la Norme de comptabilité financière admissible applicable

aux États financiers consolidés du Groupe visé au titre de l'Exercice (ou qui auraient été ainsi présentés si l'Entité mère ultime établissait des États financiers consolidés).

2. Lorsqu'une Partie transpose les seuils de la présente Convention dans son droit interne en utilisant une monnaie autre que l'euro, la Partie actualise ces seuils annuellement. Le seuil actualisé :

- a) est déterminé, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3, sur la base du taux de change moyen pour le mois de décembre déterminé selon les taux de change de référence publiés par la Banque centrale européenne ; et
- b) s'applique à tout Exercice commençant au cours de l'année civile suivante.

3. Plutôt que d'utiliser le taux déterminé en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2, une Partie peut modifier la base des seuils exprimés en monnaie locale en fonction du taux de change moyen pour le mois de décembre, tel que publié par la Banque centrale de la Partie, si :

- a) la monnaie locale d'une Partie n'est pas représentée dans les taux de change de référence de la Banque centrale européenne ; ou
- b) la Partie est confrontée à des obstacles juridiques ou pratiques l'empêchant d'utiliser ce taux de change pour établir ses propres seuils monétaires dans son droit interne.

4. Lorsque la monnaie de présentation des États financiers consolidés d'un Groupe visé est différente de la monnaie dans laquelle un seuil de la Convention est transposé dans le droit interne d'une Partie, la Partie exige que les montants soient convertis par le Groupe visé, de la monnaie de présentation vers la monnaie dans laquelle le seuil est exprimé, sur la base du taux de change moyen pour le mois de décembre qui précède le début de l'Exercice, tel que publié par la Banque centrale européenne ou la Banque centrale de la Partie.

SECTION 2 – CADRE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE EN MATIÈRE FISCALE POUR LES PARTIES II À IV (MONTANT A)

Article 22 – Demandes de sécurité juridique pour savoir si un Groupe est un Groupe visé

1. L'entité de coordination d'un Groupe peut soumettre à l'administration fiscale principale une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application*, au titre d'un Exercice, accompagnée d'une *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* et du paiement des *redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique* applicables. Cette demande ne peut pas être soumise avant que cette Convention n'ait été en vigueur depuis 365 jours, et, doit être adressée :

- a) à compter de la première des deux dates suivantes :
 - i) le dernier jour de l'Exercice auquel la demande se rapporte ; ou
 - ii) lorsque le paragraphe 2 de l'article 3 s'applique, dès lors que l'entité de coordination estime détenir les informations nécessaires pour démontrer que le Groupe n'est pas un Groupe visé sur la base des conditions figurant à ce paragraphe ; et
- b) au plus tard :
 - i) à la date limite de dépôt d'une Déclaration fiscale relative au Montant A et d'une documentation commune au titre de l'Exercice auquel se rapporte la demande ;

- ii) dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'Entité mère ultime du Groupe ou une Entité de groupe est informée qu'une Partie a l'intention d'engager un contrôle fiscal pour déterminer si le Groupe est un Groupe visé au titre de l'Exercice, soit par cette Partie soit par *l'administration fiscale principale* ; ou
- iii) tout autre délai convenu par la Conférence des Parties.

2. L'*entité de coordination* d'un Groupe qui soumet une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* peut également soumettre à *l'administration fiscale principale* une demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application*, accompagnée d'une *documentation de sécurité juridique anticipée* et du paiement des *redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique* applicables, destinée à s'appliquer à compter d'un Exercice précisé dans la demande, se rapportant à l'approche proposée par le Groupe concernant :

- a) la catégorisation du chiffre d'affaires et des coûts aux fins de l'application de la section 2 de l'annexe C et sa méthodologie pour déterminer le *bénéfice avant impôt ajusté non SFR* (tel que modifié par la section 4 de l'annexe C) ;
- b) la catégorisation du chiffre d'affaires et des coûts aux fins de l'application de la section 3 de l'annexe C et sa méthodologie pour déterminer le *bénéfice avant impôt ajusté non extractif* (tel que modifié par la section 4 de l'annexe C) ; et
- c) toutes autres dispositions de la présente Convention convenues par la Conférence des Parties.

Une demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* porte également sur les aspects du *cadre de contrôle interne* d'un Groupe en vertu de l'article 19 se rapportant à l'approche proposée couverte par la demande.

3. Lorsque l'*entité de coordination* d'un Groupe :

- a) soumet une demande de sécurité juridique en vertu du présent article en respectant les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, selon le cas, et dans un format convenu par la Conférence des Parties, et
- b) paie à *l'administration fiscale principale* les *redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique* applicables,

l'administration fiscale principale accepte la demande au nom des *parties référencées*. Lorsqu'une demande de sécurité juridique ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa a), *l'administration fiscale principale* en informe l'*entité de coordination* dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande et lui demande de soumettre une demande corrigée ou tout document manquant dans un délai de 60 jours à compter de cette information. Lorsque l'*entité de coordination* justifie le besoin d'un délai supplémentaire, ce délai peut être prolongé de 90 jours avec l'accord de *l'administration fiscale principale*. Lorsqu'une *entité de coordination* ne soumet pas une demande corrigée ou les documents manquants dans le délai prescrit, sa demande de sécurité juridique est considérée comme retirée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 30. Dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation d'une demande de sécurité juridique, l'Autorité compétente de la Partie de *l'administration fiscale principale* transmet la demande aux Autorités compétentes des *parties référencées*, accompagnée de la documentation relative à cette demande. Dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation d'une demande de sécurité juridique relative au champ d'application, l'Autorité compétente de la Partie de *l'administration fiscale principale* informe les Autorités compétentes de toutes les Parties qui ne sont pas des *parties référencées* qu'une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* a été acceptée.

4. Dans un délai de 60 jours suivant l'information prévue à la dernière phrase du paragraphe 3, l'Autorité compétente d'une Partie peut informer l'Autorité compétente de la Partie de *l'administration*

fiscale principale qu'elle considère que la Partie dont elle est l'Autorité compétente devrait figurer sur la liste des *parties référencées* et lui soumettre les raisons qui justifient cette inscription, ainsi que tout document ou autre preuve en ce sens. L'*administration fiscale principale* peut consulter l'*entité de coordination* sur la question de savoir si la Partie devrait figurer dans la liste. Lorsque l'*entité de coordination* approuve les raisons invoquées par la Partie, celle-ci est incluse dans la liste des *parties référencées*. Si l'*entité de coordination* n'est pas en accord avec les raisons invoquées par la Partie, elle est tenue d'en expliquer les raisons. Si, à la lumière des preuves et des explications fournies par la Partie et l'*entité de coordination* (ou en l'absence d'explication de la part de l'*entité de coordination*), l'*administration fiscale principale* estime que la Partie a un motif raisonnable d'être incluse dans la liste, elle informe l'*entité de coordination* que la Partie est incluse dans la liste des *parties référencées* nonobstant le désaccord ou l'absence de réponse de l'*entité de coordination*. L'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* informe l'Autorité compétente de la Partie du résultat de ce processus. Cette consultation entre l'*administration fiscale principale* et l'*entité de coordination* est achevée dans un délai de 60 jours à compter de la date limite relative aux informations prévue au présent paragraphe. Lorsqu'une Partie est incluse dans la liste des *parties référencées* en vertu du présent paragraphe, l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* échange avec l'Autorité compétente de la Partie toute information précédemment échangée avec les *parties référencées* en vertu du paragraphe 3, dans les 15 jours suivant la communication de ce résultat à la Partie. À l'issue du processus décrit au présent paragraphe, la liste des *parties référencées* au titre l'Exercice visé par la demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* est considérée comme définitive.

5. Lorsque :

- a) une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* est soumise dans le délai visé au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 ; et
- b) l'Entité mère ultime du Groupe ou une Entité de groupe a été informée, au moins 90 jours avant soumission de la demande, qu'une Partie, autre que la Partie visée au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1, avait l'intention d'ouvrir une enquête pour déterminer si le Groupe est un Groupe visé ;

l'Autorité compétente de cette autre Partie peut, dans un délai de 60 jours après avoir été informée de l'acceptation de la demande de *sécurité juridique relative au champ d'application*, informer l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* que la Partie dont elle est l'Autorité compétente ne doit pas être considérée comme une *partie référencée* aux fins de l'*examen de sécurité juridique relative au champ d'application* au titre de l'Exercice. L'*administration fiscale principale* en informe l'*entité de coordination*.

6. À la suite d'une information visée au paragraphe 3 indiquant qu'une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* a été acceptée, toutes les activités de contrôle fiscal relatives à l'application de la présente Convention pour l'Exercice concerné par la demande sont suspendues dans l'ensemble des *parties référencées*. Toutefois, ce paragraphe cesse de s'appliquer lorsque :

- a) l'*entité de coordination* d'un Groupe a retiré ou est considérée, en vertu de l'article 30, comme ayant retiré sa demande de sécurité juridique ;
- b) une *décision de sécurité juridique* adoptée à l'issue d'un *examen du champ d'application* conclut qu'un Groupe est un Groupe visé au titre d'un Exercice, et que l'*entité de coordination* du Groupe n'a pas soumis de Déclaration fiscale relative au Montant A et de documentation commune accompagnant une demande de *sécurité juridique globale* dans les délais indiqués à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 29 ; ou
- c) soit, d'une part, :
 - i) une *décision de sécurité juridique* adoptée à l'issue d'un *examen de suivi du champ d'application* établit qu'il n'est pas possible de conclure que le Groupe continue à ne pas être un Groupe visé au cours d'un Exercice ; ou

- ii) l'*entité de coordination* a informé l'*administration fiscale principale* qu'elle retire sa demande de *suivi de la sécurité juridique relative au champ d'application* et qu'elle a l'intention de soumettre une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* ou de *sécurité juridique globale* dans les délais applicables prévus au paragraphe 18 de la section 1 de l'annexe F ; et, d'autre part,

l'*entité de coordination* du Groupe n'a soumis ni demande révisée de *sécurité juridique relative au champ d'application* conformément au paragraphe 7 ni Déclaration fiscale relative au Montant A et documentation commune accompagnant une demande de *sécurité juridique globale* dans les délais applicables prévus à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 29 ou au paragraphe 18 de la section 1 de l'annexe F, selon le cas.

7. La Conférence des Parties peut convenir d'une approche spécifique pour procéder à un examen de sécurité juridique, comportant des obligations de documentation simplifiées, dans l'hypothèse où l'*entité de coordination* d'un Groupe soumet une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* et où les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'*entité de coordination* a soumis une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 3, la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* visée au paragraphe 1 étant remplacée par une *documentation de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application* ;
- b) l'*entité de coordination* considère que le Groupe est un *groupe extractif admissible* ou un Groupe comportant une ou plusieurs *institutions financières réglementées* ;
- c) le Groupe a déjà fait l'objet d'un examen par un *comité d'examen du champ d'application* fondé sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 24, qui s'est achevé par l'adoption d'une *décision de sécurité juridique relative au champ d'application* indiquant que le Groupe n'était pas un Groupe visé au titre d'un Exercice ;
- d) le Groupe n'a pas été un Groupe visé au cours d'un quelconque Exercice depuis l'Exercice mentionné à l'alinéa c) ; et
- e) l'*entité de coordination* indique dans sa demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* qu'elle souhaite que le processus d'*examen de suivi du champ d'application* s'applique.

Cet *examen de suivi du champ d'application* porte sur la question de savoir si le Groupe continue à ne pas être un Groupe visé. Lorsqu'à l'issue de cet *examen de suivi du champ d'application*, il est impossible de conclure que le Groupe continue à ne pas être un Groupe visé, l'*entité de coordination* peut, dans un délai de 90 jours à compter de son information à cet égard, soumettre une demande révisée de *sécurité juridique relative au champ d'application*, sans que la mention visée à l'alinéa e) selon laquelle le processus d'*examen de suivi du champ d'application* ne s'applique, accompagnée des éléments de la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* qui n'ont pas été fournis précédemment dans la *documentation de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application* et du paiement à l'*administration fiscale principale* des redevances à la charge des utilisateurs du processus de *sécurité juridique* applicables.

8. Nonobstant le paragraphe 3, une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* portant sur un Exercice particulier n'est pas acceptée si une telle demande a déjà été soumise au titre du même Exercice, puis a été retirée ou considérée comme étant retirée en vertu de l'article 30. Le présent paragraphe ne fait toutefois pas obstacle à l'acceptation d'une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* dans les cas suivants :

- a) l'*entité de coordination* d'un Groupe informe l'*administration fiscale principale* qu'elle retire sa demande de *suivi de la sécurité juridique relative au champ d'application* et, dans un délai de 90 jours, soumet une demande révisée de *sécurité juridique relative au champ d'application*,

au titre du même Exercice conformément au paragraphe 7, accompagnée d'une *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* ; ou

- b) dans le cas d'un *examen de sécurité juridique relatif au champ d'application* devant être réalisé par un *comité d'examen du champ d'application* en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 24, l'*entité de coordination* demande qu'un *examen de sécurité juridique relatif au champ d'application* soit également réalisé par le *comité d'examen du champ d'application*, avec paiement à l'*administration fiscale principale* des *redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique* applicables, au titre d'un Exercice pour lequel aucune *décision de sécurité juridique relative au champ d'application* n'a été adoptée à l'issue d'un *examen du champ d'application* mené par l'*administration fiscale principale*, conformément au paragraphe 19 de la section 1 de l'annexe F.

9. La Conférence des Parties peut convenir :

- a) de conditions relatives à la forme et au contenu d'une demande en vertu du présent article ; et
- b) de dispositions pratiques qu'une *administration fiscale principale* doit prendre pour se conformer au présent article.

Article 23 – Demandes de sécurité juridique présentées par un Groupe visé

1. L'*entité de coordination* d'un Groupe peut soumettre à l'*administration fiscale principale* une demande de *sécurité juridique globale* au titre d'un Exercice accompagnée du paiement des *redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique* applicables. Cette demande peut être soumise :

- a) dans le cadre du dépôt de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune au titre de l'Exercice ;
- b) dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'*entité de coordination* du Groupe visé ou une Entité de groupe a été informée, qu'au moins deux *parties affectées* s'apprêtent à engager un contrôle fiscal multilatéral portant sur la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune du Groupe au titre de l'Exercice, conformément aux dispositions de l'article 31, soit par l'une des Parties en question, soit par les deux, soit par l'*administration fiscale principale*; ou
- c) dans tout autre délai convenu par la Conférence des Parties.

2. L'*entité de coordination* d'un Groupe qui soumet une demande de *sécurité juridique globale* peut également soumettre à l'*administration fiscale principale* une demande de *sécurité juridique anticipée*, accompagnée d'une *documentation de sécurité juridique anticipée* et du paiement des *redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique*, destinée à s'appliquer à compter d'un Exercice précisé dans la demande, se rapportant l'approche proposée par le Groupe concernant :

- a) l'application des articles 6 et 7 ;
- b) la catégorisation du chiffre d'affaires et des coûts aux fins de l'application de la section 2 de l'annexe C et sa méthodologie pour calculer le *bénéfice avant impôt ajusté non SFR* (tel que modifié par la section 4 de l'annexe C) ;

- c) la catégorisation du chiffre d'affaires et des coûts aux fins de l'application de la section 3 de l'annexe C et sa méthodologie pour déterminer le *bénéfice avant impôt ajusté non extractif* (tel que modifié par la section 4 de l'annexe C) ;
- d) toutes autres dispositions de la présente Convention convenues par la Conférence des Parties.

Une demande de *sécurité juridique anticipée* porte également sur les aspects du *cadre de contrôle interne* d'un Groupe visé à l'article 19 qui se rapportent à l'approche proposée couverte par la demande.

3. Lorsque l'*entité de coordination* d'un Groupe soumet une demande de sécurité juridique en vertu du présent article en respectant les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2, selon le cas, et dans un format convenu par la Conférence des Parties, et paie à l'*administration fiscale principale* les *redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique* applicables, l'*administration fiscale principale* accepte la demande :

- a) pour le compte de toutes les Parties dans le cas d'une demande de *sécurité juridique globale* ;
ou
- b) pour le compte des *parties affectées* dans le cas d'une demande de *sécurité juridique anticipée*.

Lorsqu'une demande de sécurité juridique ne remplit pas ces conditions, l'*administration fiscale principale* en informe l'*entité de coordination* dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la demande et lui demande de soumettre une demande corrigée ou tout document manquant dans un délai de 60 jours à compter de cette information. Lorsque l'*entité de coordination* justifie le besoin d'un délai supplémentaire, ce délai être prolongé de 90 jours avec l'accord de l'*administration fiscale principale*. Lorsqu'une *entité de coordination* ne soumet pas la demande corrigée ou les documents manquants dans le délai prescrit, sa demande de sécurité juridique est considérée comme retirée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 30. L'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* transmet une demande de sécurité juridique aux Autorités compétentes des *parties affectées* avant la date la plus tardive entre la date limite de transmission de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune et 30 jours à compter de l'acceptation de la demande. Dans le cas d'une demande de *sécurité juridique anticipée*, la *documentation de sécurité juridique anticipée* se rapportant à cette demande est également communiquée. Dans le même délai, l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* informe les Autorités compétentes de toutes les Parties qui ne sont pas des *parties affectées* qu'une demande de *sécurité juridique globale* a été acceptée.

4. Dans un délai de 60 jours suivant l'information prévue à la dernière phrase du paragraphe 3, l'Autorité compétente d'une Partie peut informer l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* qu'elle considère que la Partie dont elle est l'Autorité compétente est une Partie avec laquelle le Groupe a un lien conformément à l'article 8 et lui soumettre toute documentation suffisante permettant de démontrer que ce point de vue repose sur un motif raisonnable. Si l'*administration fiscale principale* convient que la documentation fournie est suffisante pour démontrer que ce point de vue repose sur un motif raisonnable, elle informe l'*entité de coordination* que la Partie est une *partie affectée* dans un délai de 60 jours à compter de la date limite relative aux informations prévues au présent paragraphe. Lorsqu'une Partie est incluse dans la liste des *parties affectées* en vertu du présent paragraphe, dans les 15 jours suivant la communication de ce résultat à l'*entité de coordination*, l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* échange avec l'Autorité compétente de la Partie toute information précédemment échangée avec les *parties affectées* en vertu du paragraphe 3.

5. A la suite d'une information visée au paragraphe 3 indiquant qu'une demande de *sécurité juridique globale* a été acceptée, toutes les activités de contrôle fiscal relatives à l'application de la présente Convention pour l'Exercice concerné par la demande sont suspendues dans l'ensemble des Parties. Ce paragraphe cesse de s'appliquer lorsque l'*entité de coordination* d'un Groupe a retiré ou est considérée, en vertu de l'article 30, comme ayant retiré sa demande de sécurité juridique.

6. Nonobstant le paragraphe 3, une demande de *sécurité juridique globale* portant sur un Exercice particulier n'est pas acceptée si une telle demande a déjà été soumise au titre du même Exercice, puis a été retirée ou est considérée comme ayant été retirée en vertu de l'article 30. Lorsqu'un *examen de sécurité juridique globale* doit être réalisé par un *comité d'examen* en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 24, le présent paragraphe n'empêche pas l'*entité de coordination* de demander que le *comité d'examen* réalise également un *examen de sécurité juridique globale*, avec paiement à l'*administration fiscale principale des redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique* applicables, au titre d'un Exercice pour lequel aucune *décision de sécurité juridique globale* n'a été adoptée suivant un *examen de sécurité juridique globale* mené par l'*administration fiscale principale*, conformément au paragraphe 19 de la section 1 de l'annexe F.

7. La Conférence des Parties peut convenir :

- a) des conditions de forme et de contenu d'une demande en vertu du présent article ; et
- b) des dispositions pratiques qu'une *administration fiscale principale* doit prendre pour se conformer au présent article.

Article 24 – Conditions de réalisation d'un examen par un comité d'examen du champ d'application ou un comité d'examen

1. L'acceptation d'une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 donne lieu à un examen par l'*administration fiscale principale*. Toutefois, si au moins l'un des critères énoncés aux sous-alinéas a) à c) et au moins l'un des critères énoncés aux sous-alinéas d) à g) sont remplis, un *comité d'examen du champ d'application* des *parties référencées* est établi pour entreprendre un examen :

- a) le Groupe est un *groupe extractif admissible* ou un Groupe comprenant une ou plusieurs *institutions financières réglementées* sur la base des informations contenues dans la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* ;
- b) le Groupe a :
 - i) d'une part :
 - A) un chiffre d'affaires, à l'exclusion des taxes sur la valeur ajoutée, des taxes sur les produits et services, des taxes sur les ventes ou d'autres taxes similaires sur la consommation, au titre d'un *secteur déclaré* comptabilisé dans les États financiers consolidés du Groupe au titre de l'Exercice supérieur à 20 milliards d'euros ; ou
 - B) un *chiffre d'affaires ajusté sectoriel* d'un *secteur déclaré* supérieur à 20 milliards d'euros, sur la base des renseignements contenus dans la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* ; et
 - ii) d'autre part :
 - A) une marge bénéficiaire avant impôt d'un *secteur déclaré* supérieure à 8 pour cent, calculée en divisant le *bénéfice (ou la perte) comptable sectoriel(le)* avant impôt du *secteur déclaré* par le chiffre d'affaires hors taxes sur la valeur ajoutée, taxes sur les produits et services, taxes sur les ventes ou autres taxes similaires sur la consommation du *secteur déclaré*, sur la base des États financiers consolidés du Groupe au titre de l'Exercice ; ou

- B) une *marge bénéficiaire avant impôt sectorielle* d'un secteur déclaré supérieure à 8 pour cent, sur la base des renseignements contenus dans la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* ;
- c) le Groupe résulte d'une *fragmentation interne*, au sens du paragraphe 4 de la section 1 de l'annexe C ;
- d) il s'agit de la première demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* du Groupe qui a été acceptée au titre d'un Exercice au cours duquel un critère visé aux sous-alinéas a) à c) est rempli ;
- e) tous les examens antérieurs réalisés par un *comité d'examen du champ d'application* au titre d'Exercices du Groupe, au cours desquels un critère visé aux sous-alinéas a) à c) était rempli, se sont achevés sans l'adoption d'une *décision de sécurité juridique relative au champ d'application* :
- i) soit parce que l'*entité de coordination* a de manière répétée tardé à communiquer des informations sans justification, ou a agi de façon non coopérative ou non transparente, notamment en communiquant des informations inexactes ou incomplètes ;
- ii) soit parce que l'*entité de coordination* a retiré sa demande de sécurité juridique avant l'adoption d'une *décision de sécurité juridique relative au champ d'application*, ou est considérée comme ayant retiré sa demande en vertu de l'article 30 ;
- f) dans les cas non couverts par l'alinéa e), l'examen, au titre de l'Exercice le plus récent pour lequel le Groupe a soumis une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application*, s'est achevé sans l'adoption d'une *décision relative au champ d'application*, car l'*entité de coordination* a de manière répétée tardé à communiquer des informations sans justification, ou a agi de façon non coopérative ou non transparente, notamment en communiquant des informations inexactes ou incomplètes ;
- g) les conditions définies ci-dessous par les alinéas i) et ii) sont remplies:
- i) une période d'au moins sept années s'est écoulée entre le premier jour du dernier Exercice pour lequel un examen a été entrepris par un *comité d'examen du champ d'application* et le premier jour de l'Exercice au titre duquel une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* est effectuée dans l'une des circonstances prévues aux alinéas a) à c), et
- ii) soit :
- A) l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* informe les Autorités compétentes des *parties référencées* qu'un examen par un *comité d'examen du champ d'application* est proposé par l'*administration fiscale principale* ; soit
- B) l'Autorité compétente d'une *partie référencée* soumet à l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* une proposition d'examen par un *comité d'examen du champ d'application*, dans le délai convenu par la Conférence des Parties.

2. L'acceptation d'une demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 donne lieu à un examen par un *comité d'examen du champ d'application*.

3. L'acceptation d'une demande de *sécurité juridique globale* en vertu du paragraphe 3 de l'article 23 donne lieu à un examen par l'*administration fiscale principale*. Toutefois, si au moins l'un des critères

énoncés aux sous-alinéas a) à d) est rempli, un *comité d'examen* de *parties affectées* est établi pour entreprendre un examen :

- a) il s'agit de la première acceptation d'une demande de *sécurité juridique globale* présentée par le Groupe;
- b) tous les examens antérieurs faisant suite à une demande de *sécurité juridique globale* réalisés par un *comité d'examen* au titre d'Exercices antérieurs du Groupe se sont achevés sans l'adoption d'une *décision de sécurité juridique globale* :
 - i) soit parce que l'*entité de coordination* a de manière répétée tardé à communiquer des informations sans justification, ou a agi de façon non coopérative ou non transparente, notamment en communiquant des informations inexactes ou incomplètes ;
 - ii) soit parce que l'*entité de coordination* a retiré sa demande de sécurité juridique avant l'adoption d'une *décision de sécurité juridique globale*, ou est considérée comme ayant retiré sa demande en vertu de l'article 30 ;
- c) dans les cas non couverts par l'alinéa b), l'examen par un *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale*, au titre de l'Exercice le plus récent pour lequel le Groupe a soumis une demande de *sécurité juridique globale*, s'est achevé sans l'adoption d'une *décision de sécurité juridique globale*, car l'*entité de coordination* a de manière répétée tardé à communiquer des informations sans justification, ou a agi de façon non coopérative ou non transparente, notamment en communiquant des informations inexactes ou incomplètes ; ou
- d) au moins l'un des critères énoncés aux sous-alinéas i) à iii) et au moins l'un des critères énoncés aux sous-alinéas iv) et v) sont remplis :
 - i) une période d'au moins cinq années s'est écoulée entre le premier jour du dernier Exercice pour lequel un examen a été entrepris par un comité d'examen et le premier jour de l'Exercice pour lequel la demande de sécurité juridique globale est effectuée ;
 - ii) en se fondant sur l'approche décrite dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune soumises par l'*entité de coordination* au titre de l'Exercice, l'un ou l'autre des critères suivants est rempli :
 - A) au moins 10 pour cent du Bénéfice au titre du Montant A du Groupe attribué en application de l'article 5, ou 10 pour cent de l'obligation d'accorder l'allègement concernant l'impôt au titre du Montant A en application de la partie IV, est attribué à des Parties qui n'étaient pas des *parties affectées* au titre de l'Exercice le plus récent pour lequel un examen a été réalisé par un *comité d'examen* ;
 - B) au moins 10 pour cent des Parties auxquelles le Bénéfice au titre du Montant A est attribué en application de l'article 5 ou qui accordent l'allègement concernant l'impôt au titre du Montant A en application de la partie IV n'étaient pas des *parties affectées* au titre de l'Exercice le plus récent pour lequel un examen a été réalisé par un *comité d'examen* ; ou
 - C) il s'agit du premier Exercice pour lequel le Groupe est un *groupe extractif admissible* ou un Groupe comprenant une ou plusieurs *institutions financières réglementées* ;
 - iii) dans la période précédant immédiatement la soumission d'une demande de *sécurité juridique globale* par l'*entité de coordination*, un examen a été réalisé par l'*administration fiscale principale* et, sur la base de l'approche décrite dans la *décision de sécurité juridique globale* adoptée à la suite de cette demande, l'un ou l'autre des critères énumérés aux points A) à C) du sous-alinéa ii) est rempli ;

- iv) l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* informe les Autorités compétentes des *parties affectées* qu'un examen par un *comité d'examen* est proposé par l'*administration fiscale principale* ;
- v) l'Autorité compétente d'une *partie affectée* soumet à l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* une proposition d'examen par un *comité d'examen*, dans le délai convenu par la Conférence des Parties.

4. Lorsqu'une demande de *sécurité juridique anticipée* est acceptée en application du paragraphe 3 de l'article 23, un examen est entrepris par un *comité d'examen*.

Article 25 – Composition d'un comité d'examen du champ d'application ou d'un comité d'examen

1. Lorsque :

- a) un *comité d'examen du champ d'application* est requis en vertu du paragraphe 1 de l'article 24 ; et
- b) le paragraphe 2 ne s'applique pas ;

le *comité d'examen du champ d'application* comprend l'*administration fiscale principale* et les administrations fiscales de six autres Parties sélectionnées de manière aléatoire dans la liste des *parties référencées* qui se déclarent intéressées.

2. Lorsque l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 24 s'applique ou lorsqu'un *comité d'examen du champ d'application* est requis en vertu du paragraphe 2 de l'article 24, un *comité d'examen du champ d'application* comprend l'*administration fiscale principale* et les administrations fiscales de six autres Parties sélectionnées de manière aléatoire dans la liste des *parties référencées* qui se déclarent intéressées, comme suit :

- a) Les administrations fiscales de trois *parties référencées*, au sein desquelles, sur la base des informations communiquées par le Groupe :
 - i) s'agissant d'un *groupe extractif admissible*, le Groupe dispose d'un permis en vigueur l'autorisant à explorer ou à exploiter des *minéraux, minéraloïdes* ou *hydrocarbures* ; ou
 - ii) s'agissant d'un Groupe comprenant une ou plusieurs *institutions financières réglementées*, le Groupe dispose d'effectifs dans des *institutions financières réglementées* représentant au moins 5 pour cent des effectifs totaux dans toutes les *institutions financières réglementées* du Groupe ; et
- b) les administrations fiscales de trois *parties référencées* non visées à l'alinéa a).

3. Lorsque des places au sein du *comité d'examen du champ d'application* établi conformément au paragraphe 2 demeurent non pourvues, les administrations fiscales des autres *parties référencées* qui se sont déclarées intéressées pour participer au comité sont sélectionnées de manière aléatoire afin de pourvoir les places restantes.

4. Lorsque le Groupe soumet à la fois une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* et une demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* et qu'un *examen du champ d'application* doit être entrepris par un *comité d'examen du champ d'application* établi en vertu du paragraphe 2, les examens correspondant à ces demandes sont réalisés par le même comité.

5. Lorsqu'un *comité d'examen* est requis en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 24, ce comité comprend l'*administration fiscale principale* et les administrations fiscales de six autres Parties sélectionnées comme suit :

- a) les administrations fiscales de trois autres *parties affectées* qui, sur la base des informations figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune au titre de l'Exercice, sont tenues d'accorder un allègement concernant l'impôt au titre du Montant A en vertu de la partie IV, sélectionnées de manière aléatoire dans la liste des *parties affectées* de cette catégorie qui se sont déclarées intéressées pour participer à un comité ; et
- b) les administrations fiscales de trois autres *parties affectées* qui ne sont ni la Partie de l'*administration fiscale principale*, ni tenues d'accorder l'allègement de l'impôt au titre du Montant A, en vertu de la partie IV, comprenant :
 - i) l'administration fiscale d'une *partie affectée* qui est une *juridiction à revenu faible ou intermédiaire déterminée* sélectionnée de manière aléatoire parmi les *parties affectées* qui remplissent ces critères et qui se sont déclarées intéressées pour participer à un comité ;
 - ii) l'administration fiscale d'une *partie affectée* qui n'est pas une *juridiction à revenu faible ou intermédiaire déterminée*, sélectionnée de manière aléatoire parmi les *parties affectées* qui remplissent ces critères et qui se sont déclarées intéressées pour participer à un comité ; et
 - iii) l'administration fiscale d'une *partie affectée* sélectionnée de manière aléatoire parmi les *parties affectées* visées au présent alinéa qui se sont déclarées intéressées pour participer à un comité.

Lorsque les *parties affectées* qui se sont déclarées intéressées pour participer à un comité ne comprennent pas au moins une *partie affectée* visée au sous-alinéa i) de l'alinéa b) et une *partie affectée* visée au sous-alinéa ii) de l'alinéa b), la place non pourvue est attribuée à une administration fiscale d'une autre *partie affectée* visée à l'alinéa b) sélectionnée de manière aléatoire parmi celles qui se sont déclarées intéressées pour participer à un comité.

6. Lorsque des places au sein du *comité d'examen* établi conformément au paragraphe 5 demeurent non pourvues, les administrations fiscales des autres *parties affectées* qui se sont déclarées intéressées pour participer au comité sont sélectionnées de manière aléatoire afin de pourvoir les places restantes.

7. Le même comité d'examen réalise un examen lorsque :

- a) un Groupe visé soumet à la fois une demande de *sécurité juridique globale* et une demande de *sécurité juridique anticipée* ;
- b) un examen faisant suite à la demande de *sécurité juridique globale* doit être réalisé par un *comité d'examen* ; et
- c) les *parties affectées* à l'égard des deux demandes sont les mêmes.

8. La Conférence des Parties décide de la procédure à suivre par l'*administration fiscale principale* pour solliciter des déclarations d'intérêt et désigner les membres d'un *comité d'examen du champ d'application* ou d'un *comité d'examen* conformément au présent article.

Article 26 – Examen de la sécurité juridique

1. Lorsqu'une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* ou de *suivi de la sécurité juridique relative au champ d'application* est acceptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 22, le *comité d'examen du champ d'application* ou l'*administration fiscale principale* effectue un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou un *examen de suivi du champ d'application*, pour le compte de l'ensemble des *parties référencées*, dans le respect de l'article 37, afin de déterminer si, sur la base des informations contenues dans la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* ou dans la *documentation de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application* déposé par l'*entité de coordination*, le Groupe n'est pas un Groupe visé au titre de l'Exercice indiqué dans la demande ou continue à ne pas être un Groupe visé.

2. Lorsqu'une demande de *sécurité juridique globale* a été acceptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 23, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* entreprend un *examen de sécurité juridique globale* pour le compte de l'ensemble des Parties, dans le respect de l'article 37, afin de déterminer si la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune déposés par l'*entité de coordination* traduisent une bonne application au Groupe de tous les aspects pertinents de la Convention ou si des modifications sont nécessaires.

3. Lorsqu'une demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou de *sécurité juridique anticipée* est acceptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 ou du paragraphe 3 de l'article 23, le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* effectue un examen pour le compte de l'ensemble des *parties référencées* ou des *parties affectées*, dans le respect de l'article 37, afin de déterminer si la ou les approches proposées dans la *documentation de sécurité juridique anticipée* déposée par l'*entité de coordination* traduisent une bonne application des dispositions de la Convention couvertes par la demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou de *sécurité juridique anticipée*, ou si des modifications sont nécessaires. Le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* dresse également une liste de *faits déterminants* auxquels un accord sur une *décision de sécurité juridique anticipée* est subordonné, y compris les *faits déterminants proposés* par le Groupe, tels que révisés ou élargis le cas échéant, ainsi que tout autre *fait déterminant* général ou ciblé qui peut être pertinent pour la *décision de sécurité juridique anticipée*.

4. S'il y a lieu, et lorsqu'une *décision de sécurité juridique anticipée* ne s'applique pas à l'Exercice indiqué dans une demande, un examen visé au paragraphe 1, 2 ou 3 porte également sur des aspects du *cadre de contrôle interne* du Groupe qui sont pertinents pour les questions énumérées au paragraphe 2 de l'article 22 ou au paragraphe 2 de l'article 23, afin de déterminer si ces aspects sont conçus correctement et fonctionnent efficacement. Si nécessaire, le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* détermine et recommande un ensemble d'améliorations à apporter à ces aspects du *cadre de contrôle interne*. La Conférence des Parties peut convenir d'approches à suivre pour réaliser un examen de certains aspects du *cadre de contrôle interne* d'un Groupe.

5. Si :

- a) un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou un *examen de suivi du champ d'application* a été effectué en vertu du présent article,
- b) soit,
 - i) un *comité d'examen du champ d'application* est parvenu à un accord incluant l'ensemble des membres ; soit
 - ii) un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou un *examen de suivi du champ d'application* a été entrepris par l'*administration fiscale principale* ; et

- c) aucune Autorité compétente n'a soumis de commentaires écrits désapprouvant la recommandation du *comité d'examen du champ d'application* ou de l'*administration fiscale principale* dans les délais prévus pour soumettre des commentaires conformément au paragraphe 30 de la section 1 de l'annexe F, ou tous ces commentaires écrits ont été retirés après consultation ;

l'examen de sécurité juridique relative au champ d'application ou *l'examen de suivi du champ d'application* s'achève par une *décision de sécurité juridique relative au champ d'application* conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 29, selon le cas.

6. Si :

- a) un *examen de sécurité juridique globale* ou une phase d'un *examen de sécurité juridique globale* a été entrepris en vertu du présent article ;
- b) un *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* a recommandé que les *parties affectées* approuvent l'application de la Convention dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune, telles que déposées par l'*entité de coordination* ; et
- c) aucune Autorité compétente n'a soumis de commentaires écrits désapprouvant cette recommandation dans les délais prévus pour soumettre des commentaires conformément au paragraphe 30 de la section 1 de l'annexe F, ou tous ces commentaires écrits ont été retirés après consultation ;

l'examen de sécurité juridique globale passe à la phase suivante ou s'achève par l'adoption d'une *décision de sécurité juridique globale* conformément au paragraphe 3 de l'article 29, selon le cas.

7. Si :

- a) un *examen de sécurité juridique globale* ou une phase d'un *examen de sécurité juridique globale* a été entrepris en vertu du présent article ;
- b) un *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* a recommandé que les *parties affectées* approuvent l'application de la Convention figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune tenant compte de modifications spécifiées ; et
- c) aucune Autorité compétente n'a soumis de commentaires écrits désapprouvant cette recommandation dans les délais prévus pour soumettre des commentaires conformément au paragraphe 30 de la section 1 de l'annexe F, ou tous ces commentaires écrits ont été retirés après consultation ;

l'administration fiscale principale demande à l'*entité de coordination* qu'elle prépare et dépose une Déclaration fiscale relative au Montant A et une documentation commune révisées tenant compte de ces modifications, dans un délai de 90 jours. La Conférence des Parties peut convenir d'une approche permettant au *comité d'examen* ou à l'*administration fiscale principale* de confirmer que les modifications nécessaires ont été correctement prises en compte dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune révisées et d'exiger que ces modifications soient correctement prises en compte si elles ne le sont pas. Une fois que toutes les modifications nécessaires ont été prises en compte, l'examen passe à la phase suivante ou se conclut par une *décision de sécurité juridique globale* adoptée conformément au paragraphe 3 de l'article 29, selon le cas. Lorsqu'un examen se déroule en plusieurs phases, le *comité d'examen* peut convenir ou, si l'examen n'est pas mené par un *comité d'examen*, l'*administration fiscale principale* peut décider qu'une Déclaration fiscale relative au Montant A et une documentation commune révisées ne seront exigées qu'à l'issue de la dernière phase, tenant compte des modifications spécifiées qui ont été approuvées durant toutes les phases.

8. Si :

- a) un *examen de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou un *examen de sécurité juridique anticipée* a été entrepris en vertu du présent article ;
- b) le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* a recommandé que les *parties référencées* ou les *parties affectées* approuvent une ou plusieurs des approches proposées figurant dans la *documentation de sécurité juridique anticipée*, dans sa version déposée par l'*entité de coordination* ; et
- c) aucune Autorité compétente n'a soumis de commentaires écrits désapprouvant cette recommandation dans les délais prévus au paragraphe 31 de la section 1 de l'annexe F relatifs à la soumission des commentaires écrits, ou tous ces commentaires écrits ont été retirés après consultation ;

l'examen de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application ou *l'examen de sécurité juridique anticipée* s'achève par l'adoption d'une *décision de sécurité juridique anticipée* conformément au paragraphe 5 de l'article 29.

9. Si :

- a) un *examen de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou un *examen de sécurité juridique anticipée* a été entrepris en vertu du présent article ;
- b) le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* a recommandé que les *parties référencées* ou les *parties affectées* approuvent une ou plusieurs des approches proposées figurant dans la *documentation de sécurité juridique anticipée*, dans sa version reflétant les modifications spécifiées ; et
- c) aucune Autorité compétente n'a soumis de commentaires écrits désapprouvant cette recommandation dans les délais de soumission des commentaires écrits prévus au paragraphe 31 de la section 1 de l'annexe F, ou tous ces commentaires écrits ont été retirés après consultation ;

l'administration fiscale principale demande à l'*entité de coordination* de préparer et de déposer, dans un délai de 90 jours, une *documentation de sécurité juridique anticipée* révisée reflétant ces modifications. La Conférence des Parties peut convenir d'une approche permettant au *comité d'examen du champ d'application* ou au *comité d'examen* de confirmer que les modifications demandées ont bien été apportées à la version révisée de la *documentation de sécurité juridique anticipée* et, si ce n'est pas le cas, d'exiger qu'elles le soient. Une fois que toutes les modifications demandées ont été apportées, l'examen s'achève par l'adoption d'une *décision de sécurité juridique anticipée* conformément au paragraphe 5 de l'article 29.

10. Un *comité d'examen du champ d'application*, un *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* peut définir d'autres procédures pour la réalisation d'un examen pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente Convention ou avec toute entente convenue par la Conférence des Parties, y compris une entente sur l'application de la sécurité juridique en matière fiscale pour le Montant A.

11. La Conférence des Parties convient :

- a) de la date à laquelle un examen est considéré comme ayant débuté ;
- b) des procédures à suivre au cours d'un examen mené par un *comité d'examen du champ d'application*, un *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale*, conformément aux dispositions du présent article et de la section 1 de l'annexe F ;

- c) des mesures éventuelles à prendre pour que le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* consulte les représentants de l'administration fiscale d'autres *parties référencées* ou *parties affectées*, si nécessaire, y compris par la mise en place de viviers de représentants possédant une expertise sur les questions pertinentes pour un examen ; et
- d) d'une approche selon laquelle un *examen de sécurité juridique globale* peut être entrepris en suivant une approche en phases ;

12. Les dispositions de la section 1 de l'annexe F sont applicables dans le cadre du présent article.

Article 27 – Comité de décision chargé de trancher les désaccords

1. Lorsqu'une demande de sécurité juridique est acceptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 ou du paragraphe 3 de l'article 23 et que l'examen au titre de l'article 26 réalisé à la suite de cette demande n'aboutit pas à un accord sur une ou plusieurs questions, ces questions sont tranchées par un *comité de décision*.

2. Dans un délai de 30 jours à compter de la date la plus tardive entre :

- a) la date d'échéance pour les commentaires écrits prévue au paragraphe 30 ou 31 de la section 1 de l'annexe F, selon le cas, et
- b) la date de fin du processus décrit au paragraphe 35 de la section 1 de l'annexe F.

l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* communique aux Autorités compétentes de l'ensemble des *parties référencées* ou des *parties affectées*, une liste de toutes les questions sur lesquelles les membres d'un *comité d'examen du champ d'application* ou d'un *comité d'examen* sont en désaccord, ou au sujet desquelles une *partie référencée* ou une *partie affectée* a soumis des commentaires écrits qui n'ont pas été retirés. Ce document s'accompagne d'une description de chacune des conclusions alternatives proposées pour chaque question soulevée, de précisions sur le point de vue de chaque membre du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale*, ou de la *partie référencée* ou de la *partie affectée* qui a formulé des commentaires dans le cadre d'un examen conformément à l'article 26, le cas échéant, ainsi que de toute explication écrite fournie par l'*entité de coordination* quant à l'approche adoptée par le Groupe. Dans un délai de 90 jours à compter de la transmission de ces informations, l'Autorité compétente d'une *partie référencée* ou d'une *partie affectée* peut soumettre des commentaires à l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale*, approuvant ou désapprouvant les conclusions alternatives concernant chaque question soulevée, et peut les accompagner d'un document expliquant le point de vue de l'Autorité compétente. Dans un délai de 30 jours suivant cette échéance, l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* transmet ces commentaires et documents aux Autorités compétentes de l'ensemble des *parties référencées* ou des *parties affectées*. La Conférence des Parties peut convenir de procédures pour la transmission de ces informations et la soumission des commentaires.

3. Dans un délai de 30 jours à compter de l'échéance du délai de soumission des commentaires écrits visé au paragraphe 2, l'*administration fiscale principale* communique aux membres du *comité de décision* les renseignements suivants :

- a) une liste des points figurant dans la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application*, la *documentation de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application*, la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune ou la *documentation de sécurité juridique anticipée* du Groupe, pour lesquels un *comité d'examen du champ d'application* ou un *comité d'examen* n'est pas parvenu à un accord, ou au sujet

desquels des commentaires écrits ont été soumis, et n'ont pas été retirés, afin qu'ils soient tranchés par le *comité de décision* ;

- b) pour chaque point, les conclusions alternatives pouvant être retenues par le *comité de décision*, ainsi que toute note préparée par une Autorité compétente d'une *partie référencée* ou une *partie affectée* expliquant les raisons pour lesquelles elle considère qu'une conclusion conduirait à une meilleure application de la Convention ;
- c) les commentaires écrits et les notes transmises en vertu du paragraphe 2 exposant le point de vue des Autorités compétentes des *parties référencées* ou des *parties affectées* tendant à accepter ou à rejeter ces conclusions alternatives ; et
- d) la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application*, la *documentation de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application*, la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune ou la *documentation de sécurité juridique anticipée* déposées par l'*entité de coordination*, ainsi que les modifications acceptées par les *parties référencées* ou les *parties affectées*, et toute explication écrite fournie par l'*entité de coordination* au cours d'un examen au titre de l'article 26. Lorsque la position adoptée par l'*entité de coordination* ne correspond pas à l'une des conclusions alternatives soutenues par le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen*, l'*administration fiscale principale* ou une ou plusieurs *parties référencées* ou *parties affectées*, l'explication écrite est fournie au *comité de décision*, mais cette position ne fait pas partie des conclusions alternatives pouvant être sélectionnées par le *comité de décision*.

4. Le *comité de décision* tranche les questions spécifiques qui lui sont soumises en retenant l'une des conclusions alternatives soutenues par le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen*, l'*administration fiscale principale*, une ou plusieurs *parties référencées* ou *parties affectées*.

5. Le *comité de décision* a la possibilité de demander des précisions aux *parties référencées* ou aux *parties affectées*, par l'intermédiaire de l'*administration fiscale principale*, quant aux questions soumises pour décision et aux conclusions alternatives mais aucun nouvel argument ne peut être soulevé. Toute précision fournie au *comité de décision* est aussi communiquée par l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* aux Autorités compétentes des *parties référencées* ou des *parties affectées*. Le *comité de décision* :

- a) ne peut pas demander des informations additionnelles à l'*entité de coordination* ou aux Entités de groupe ; et
- b) n'a pas la capacité de formuler ou de retenir une conclusion différente de celles qui lui sont soumises, et ne peut pas non plus se prononcer sur des questions autres que celles sur lesquelles il est appelé à trancher.

6. Le *comité de décision* s'efforce de parvenir à un accord par *consensus* quant à la conclusion alternative retenue sur chaque question. Lorsque cela n'est pas possible, la procédure décrite à la section 2 de l'annexe F est appliquée pour déterminer la conclusion alternative qui est retenue par le *comité de décision*.

7. Le *comité de décision* tranche toutes les questions qui lui sont soumises et rend ses décisions en une seule fois, dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle elles lui sont adressées. Lorsque des questions en lien avec des examens d'un Groupe au titre de différents Exercices ou de différentes phases d'un examen, sont soumises au même *comité de décision*, ce dernier rend ses décisions en plusieurs fois correspondant à chacun de ces examens ou phases.

8. Lorsque :

- a) les questions tranchées par le *comité de décision* le sont à l'issue d'un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou d'un *examen de suivi du champ d'application*,

l'examen s'achève par une *décision de sécurité juridique relative au champ d'application* conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 29, selon le cas ;

- b) les questions tranchées par le *comité de décision* le sont à l'issue d'un *examen de sécurité juridique globale* ou d'une phase d'un *examen de sécurité juridique globale*, et aucune modification ne doit être apportée à la Déclaration fiscale relative au Montant A et à la documentation commune déposées par l'*entité de coordination*, l'examen passe à la phase suivante ou se conclut par une *décision de sécurité juridique globale* conformément au paragraphe 3 de l'article 29, selon le cas ;
- c) les questions tranchées par le *comité de décision* le sont à l'issue d'un *examen de sécurité juridique globale*, ou d'une phase d'un *examen de sécurité juridique globale*, et des modifications spécifiées doivent être apportées à la Déclaration fiscale relative au Montant A et à la documentation commune déposées par l'*entité de coordination*, l'*administration fiscale principale* demande à l'*entité de coordination* de préparer et de déposer une Déclaration fiscale relative au Montant A et une documentation commune révisées tenant compte de ces modifications, dans un délai de 90 jours. La Conférence des Parties peut convenir d'une approche permettant au comité d'examen ou à l'*administration fiscale principale* de confirmer que les modifications nécessaires ont été correctement prises en compte dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et dans la documentation commune révisées et d'exiger que ces modifications soient correctement prises en compte si elles ne le sont pas. Une fois que toutes les modifications nécessaires ont été prises en compte, l'examen passe à la phase suivante ou se conclut par une *décision de sécurité juridique globale* rendue conformément au paragraphe 3 de l'article 29, selon le cas. Lorsqu'un examen est entrepris en plusieurs phases, le *comité d'examen* peut convenir ou, si l'examen n'est pas mené par un *comité d'examen*, l'*administration fiscale principale* peut décider, qu'une Déclaration fiscale relative au Montant A et une documentation commune révisées ne seront exigées qu'à l'issue de la dernière phase, tenant compte des modifications spécifiées qui ont été approuvées durant toutes les phases ;
- d) les questions tranchées par le *comité de décision* le sont à l'issue d'un *examen de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou d'un *examen de sécurité juridique anticipée* et aucune modification ne doit être apportée à la *documentation de sécurité juridique anticipée* déposée par l'*entité de coordination*, l'examen s'achève par une *décision de sécurité juridique anticipée* conformément au paragraphe 5 de l'article 29 ; ou
- e) les questions tranchées par le *comité de décision* le sont à l'issue d'un *examen de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou d'un *examen de sécurité juridique anticipée*, et que des modifications spécifiées doivent être apportées à la *documentation de sécurité juridique anticipée* déposée par l'*entité de coordination*, l'*administration fiscale principale* demande à l'*entité de coordination* de préparer et de déposer, dans un délai de 90 jours, une version révisée de la *documentation de sécurité juridique anticipée* traduisant ces modifications. La Conférence des Parties peut convenir d'une approche permettant au *comité d'examen du champ d'application* ou au *comité d'examen* de confirmer que les modifications demandées ont bien été apportées à la version révisée de la *documentation de sécurité juridique anticipée* et, si ce n'est pas le cas, d'exiger qu'elles le soient. Une fois que toutes les modifications demandées ont été apportées, l'examen s'achève par l'adoption d'une *décision de sécurité juridique anticipée* conformément au paragraphe 5 de l'article 29.

Article 28 – Composition d'un comité de décision

1. Le *comité de décision* se compose de sept membres, à savoir :

- a) trois *experts indépendants* désignés comme membres du *vivier permanent*, choisis de manière aléatoire parmi tous les experts indépendants du *vivier permanent*, qui ne sont pas empêchés de siéger en cette qualité ;
- b) trois *agents publics* désignés comme suit :
 - i) en ce qui concerne les *comités de décision* chargés de trancher les désaccords survenant dans le cadre d'un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou d'un *examen de suivi du champ d'application* :
 - A) un *agent public* désigné par la Partie de l'*administration fiscale principale* ;
 - B) un *agent public* désigné par une Partie choisie de manière aléatoire parmi les *parties référencées* (à l'exclusion de la Partie de l'*administration fiscale principale*) au sein desquelles, sur la base des informations communiquées par le Groupe :
 - 1) le Groupe dispose d'un permis en vigueur l'autorisant à explorer ou à exploiter des *minéraux, minéraloïdes et hydrocarbures* si ce Groupe cherche à appliquer l'exclusion relative au Chiffre d'affaires ajusté généré par la vente de *produits extractifs* ; ou
 - 2) le Groupe a un effectif d'employés dans des *institutions financières réglementées* qui représente au moins 5 pour cent de l'effectif total de toutes les *institutions financières réglementées* du Groupe pour un Groupe comprenant une ou plusieurs *institutions financières réglementées* ; et
 - C) un *agent public* (ou deux *agents publics* en l'absence de *parties référencées* décrites au point B)) désigné de manière aléatoire parmi les *parties référencées*, à l'exclusion de la Partie de l'*administration fiscale principale* et des Parties visées au point B) ; et
 - ii) en ce qui concerne tous les autres *comités de décision* :
 - A) un *agent public* désigné par la Partie de l'*administration fiscale principale* ;
 - B) un *agent public* désigné par une Partie choisie de manière aléatoire parmi les *parties affectées* tenues d'accorder un allègement relativement à l'impôt au titre du Montant A concernant le *groupe concerné* pour l'Exercice considéré, sur la base des informations figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune, et s'étant déclarées intéressées pour participer au *comité de décision*, à l'exclusion de la Partie de l'*administration fiscale principale* ; et
 - C) un *agent public* désigné par une Partie choisie de manière aléatoire parmi les *parties affectées*, au sein desquelles, le *groupe concerné* atteint le seuil de lien visé à l'article 8 au titre de l'Exercice considéré, sur la base des informations figurant dans Déclaration fiscale relative au Montant A et à la documentation commune, et s'étant déclarées intéressées pour participer au *comité de décision*, à l'exclusion de la Partie de l'*administration fiscale principale* et des Parties visées au point B).

Lorsqu'il n'y a aucune *partie affectée* visée au point B) du sous-alinéa ii), le Secrétariat de la Conférence des Parties invite les Parties autres que les *parties affectées* à déclarer leur intérêt pour désigner un de leurs *agents publics* afin qu'il participe au *comité de décision* dans un délai de 30 jours. Ce siège non pourvu sera attribué de manière aléatoire parmi les Parties

ayant manifesté leur intérêt. Si aucune autre Partie n'a manifesté son intérêt, toute référence à « un » au point C) du sous-alinéa ii est remplacée par « deux ».

- c) Un Président, choisi par *consensus* par les six *experts indépendants* et *agents publics* précédemment sélectionnés. Le Président peut être soit un *expert indépendant* issu du *vivier permanent*, qui n'est pas empêché de siéger en cette qualité, ou un *agent public* qui ne travaille pas pour ou au nom de Parties déjà représentées au sein du *comité de décision*. Le Président est choisi de manière aléatoire parmi les *experts indépendants* du *vivier permanent* qui ne sont pas empêchés de siéger en cette qualité si un *consensus* n'est pas atteint dans les 30 jours suivant la sélection du sixième membre.

2. Le Secrétariat de la Conférence des Parties invite les *parties référencées* ou les *parties affectées* visées au paragraphe 1 à déclarer leur intérêt en vue de la participation au *comité de décision* d'un *agent public* désigné par une *partie référencée* ou une *partie affectée* dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* échange avec les Autorités compétentes de toutes les *parties référencées* ou *parties affectées* une liste de tous les points faisant l'objet d'un désaccord en vertu du paragraphe 2 de l'article 27. Une *partie référencée* ou une *partie affectée* ne doit déclarer son intérêt pour participer à un *comité de décision* que si la personne dont elle propose la candidature s'engage à jouer un rôle actif au sein du *comité de décision* et si la *partie référencée* ou la *partie affectée* concernée entend consacrer des ressources suffisantes à cet effet.

3. Les dispositions de la section 3 de l'annexe F sont applicables dans le cadre du présent article.

Article 29 – Décisions de sécurité juridique

1. Lorsque l'*entité de coordination* d'un Groupe soumet une *demande de sécurité juridique relative au champ d'application*, et que cette demande n'est ni retirée ni considérée comme ayant été retirée :

- a) le processus de sécurité juridique décrit aux articles 26 et 27 aboutit à une *décision de sécurité juridique relative au champ d'application* qui détermine si le Groupe est un Groupe visé au titre de l'Exercice indiqué dans la demande ; et
- b) si la *décision de sécurité juridique relative au champ d'application* visée à l'alinéa a) conclut que le Groupe est un Groupe visé au titre de l'Exercice indiqué dans la demande, l'*entité de coordination* est tenue de soumettre la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune du Groupe pour l'Exercice au plus tard à la dernière des dates entre, la date limite de dépôt prévue par l'article 14 et 180 jours après que l'*entité de coordination* est informée de cette décision.

2. Lorsque l'*entité de coordination* d'un Groupe soumet une *demande de sécurité juridique relative au champ d'application*, que cette demande précise que le processus d'*examen de suivi du champ d'application* s'applique, et que cette demande n'est ni retirée ni considérée comme ayant été retirée, le paragraphe 1 ne s'applique pas, et :

- a) le processus de sécurité juridique décrit aux articles 26 et 27 aboutit à une *décision de sécurité juridique relative au champ d'application* qui détermine si, au cours de l'Exercice indiqué dans la demande, le Groupe continue à ne pas être un Groupe visé ; et
- b) si la *décision de sécurité juridique relative au champ d'application* visée à l'alinéa a) conclut qu'il n'est pas possible de confirmer, au vu des informations disponibles, que le Groupe continue à ne pas être un Groupe visé, l'*entité de coordination* soumet la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune du Groupe pour l'Exercice au plus tard à la dernière des dates entre la date limite indiquée à l'article 14 et 180 jours après que l'*entité de coordination* est informée de cette décision, sauf si cette dernière soumet une demande

révisée de *sécurité juridique relative au champ d'application* en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle elle est informée de cette décision et si cette demande révisée est acceptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 22.

3. Lorsque l'*entité de coordination* d'un Groupe visé soumet une demande de *sécurité juridique globale* et que cette demande n'est ni retirée ni considérée comme ayant été retirée :

- a) le processus de sécurité juridique décrit aux articles 26 et 27 aboutit à une *décision de sécurité juridique globale* concernant l'application des dispositions de cette Convention au Groupe visé au titre d'un Exercice ; et
- b) toute modification de l'application des dispositions de cette Convention dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune au titre de l'Exercice qui est requise par cette *décision de sécurité juridique* est mise en œuvre par les *parties affectées*, le cas échéant, quels que soient les délais prévus par leur droit interne.

4. Lorsque :

- a) le paragraphe 3 s'applique ;
- b) le Groupe serait tenu de déterminer la source d'une ou de plusieurs catégories de chiffre d'affaires en utilisant un *indicateur fiable* différent de celui utilisé dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune ; et
- c) le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* a admis que le Groupe n'avait pas accès aux informations permettant de faire de cet *indicateur fiable* différent un *indicateur fiable* pour l'Exercice ;

le Groupe peut utiliser les *clés de répartition* pertinentes aux fins de déterminer la source du chiffre d'affaires de ces catégories de chiffre d'affaires pour l'Exercice. L'accord sur la *décision de sécurité juridique globale* comprend une explication en ce sens et une déclaration selon laquelle l'*indicateur fiable* différent aurait dû être utilisé par le Groupe pour l'Exercice.

5. Lorsque l'*entité de coordination* d'un Groupe soumet une demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou de *sécurité juridique anticipée* et que cette demande n'est ni retirée ni considérée comme ayant été retirée, le processus de sécurité juridique décrit aux articles 26 et 27 aboutit à une *décision de sécurité juridique anticipée* sur une ou plusieurs des approches proposées du Groupe mentionnées au paragraphe 2 de l'article 22 ou au paragraphe 2 de l'article 23. Cette *décision de sécurité juridique* s'applique à un ou plusieurs Exercices déterminés conformément au présent article. Cette *décision de sécurité juridique* cesse de s'appliquer à la fin du dernier Exercice indiqué au paragraphe 9, ou lorsque des *faits déterminants* mentionnés dans cette *décision de sécurité juridique anticipée* ne sont pas ou ne sont plus valides. Nonobstant ce qui précède, le fait qu'une *décision de sécurité juridique anticipée* cesse de s'appliquer ne signifie pas que l'approche décrite dans la *décision de sécurité juridique anticipée* ne reflète plus une application correcte de la Convention, mais que celle-ci doit être évaluée dans le cadre d'un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application*, d'un *examen de suivi du champ d'application*, d'un *examen de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application*, d'un *examen de sécurité juridique globale* ou d'un *examen de sécurité juridique anticipée*, selon le cas.

6. Lorsque :

- a) une *décision de sécurité juridique anticipée* est adoptée concernant une demande de *sécurité juridique anticipée* soumise par un Groupe visé portant sur l'application des articles 6 et 7 ; et
- b) le *comité d'examen* a admis que le Groupe visé ne dispose pas ou ne disposera pas de données lui permettant d'appliquer l'approche convenue pour le premier Exercice couvert par une demande de *sécurité juridique anticipée* ;

la *décision de sécurité juridique anticipée* peut prévoir l'utilisation par le Groupe d'un *indicateur fiable* différent pour cet Exercice. Le Groupe est tenu de réunir les informations nécessaires pour appliquer l'approche convenue lors d'Exercices ultérieurs.

7. Lorsque :

- a) une *décision de sécurité juridique anticipée* est adoptée conformément au paragraphe 5, et
- b) la *décision de sécurité juridique anticipée* conclut que le *cadre de contrôle interne* du Groupe, en rapport avec l'approche proposée pertinente, est conçu convenablement et fonctionne efficacement ;

la *décision de sécurité juridique anticipée* s'applique pour l'Exercice mentionné dans la demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou de *sécurité juridique anticipée* et pour les autres Exercices visés au paragraphe 9.

8. Lorsque :

- a) une *décision de sécurité juridique anticipée* est adoptée conformément au paragraphe 5, et
- b) la *décision de sécurité juridique anticipée* adoptée conclut que des améliorations spécifiées doivent être apportées au *cadre de contrôle interne* du Groupe en rapport avec l'approche proposée pertinente pour que la *décision* puisse s'appliquer ;

la *décision de sécurité juridique anticipée* s'applique pour l'Exercice mentionné dans la demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou de *sécurité juridique anticipée* et pour les autres Exercices visés au paragraphe 9, à condition que l'*entité de coordination* démontre que les améliorations spécifiées ont bien été apportées et que cela soit confirmé dans le cadre d'un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou d'un *examen de sécurité juridique globale*.

9. La première fois qu'un Groupe soumet une demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou de *sécurité juridique anticipée* portant sur un aspect particulier de la Convention, une *décision de sécurité juridique anticipée* est rendue pour tous les Exercices du Groupe se terminant dans les 36 mois suivant le début de l'Exercice mentionné dans la demande. Pour les demandes ultérieures, le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* peut recommander de porter ce délai à 60 mois. Lorsque le paragraphe 8 s'applique et qu'en raison du temps nécessaire au Groupe pour apporter les améliorations requises à son *cadre de contrôle interne*, la *décision de sécurité juridique anticipée* ne commence à s'appliquer qu'à partir d'un Exercice ultérieur à celui indiqué dans la demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou de *sécurité juridique anticipée*, le point de départ du calcul de la période maximale pouvant être couverte par une *décision de sécurité juridique anticipée* reste l'Exercice indiqué dans la demande.

10. L'*administration fiscale principale* exige de l'*entité de coordination* d'un Groupe de l'informer lorsqu'elle a connaissance du fait qu'un ou plusieurs *faits déterminants* précisés dans une *décision de sécurité juridique anticipée* ne sont plus valides ou lorsqu'elle le prévoit. L'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* échange cette information avec les Autorités compétentes des *parties référencées* ou des *parties affectées*, selon le cas.

11. La Conférence des Parties peut convenir :

- a) de procédures permettant de confirmer que les modifications requises à l'issue d'une *décision de sécurité juridique* sont correctement prises en compte par un Groupe, et
- b) de procédures permettant aux *parties affectées* de mettre en œuvre les modifications requises à l'issue d'une *décision de sécurité juridique globale*, y compris en ce qui concerne le délai applicable.

Article 30 – Retrait d'une demande de sécurité juridique

1. Une demande de sécurité juridique qui a été soumise en vertu de l'article 22 ou 23 est retirée ou est considérée comme retirée par l'*entité de coordination* d'un Groupe si :

- a) l'*entité de coordination* informe l'*administration fiscale principale* qu'elle retire sa demande de sécurité juridique ;
- b) la demande ne respectait pas le format attendu ou ne contenait pas les éléments requis tels que définis par une décision de la Conférence des Parties, et l'*entité de coordination* n'a pas procédé aux corrections nécessaires dans les délais indiqués au paragraphe 3 de l'article 22 ou au paragraphe 3 de l'article 23 ;
- c) le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* en vertu de l'article 26 constate que :
 - i) l'*entité de coordination* a de manière répétée tardé à communiquer des informations sans justification, ou a agi de façon non coopérative ou non transparente, notamment en communiquant des informations inexactes ou incomplètes ;
 - ii) elle n'a pas remédié au comportement décrit à l'alinéa i) ; et
 - iii) une décision de sécurité juridique ne peut pas être rendue dans ces circonstances ;
- d) les résultats d'un examen mené en vertu de l'article 26, compte tenu des décisions éventuelles d'un *comité de décision* en vertu de l'article 27, nécessitent de modifier :
 - i) l'application de dispositions de cette Convention décrite dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune déposées par le Groupe visé ; ou
 - ii) une approche proposée d'un Groupe décrite dans une demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou de *sécurité juridique anticipée* ; et
 l'*entité de coordination* du Groupe n'accepte pas ces modifications ; ou
- e) après que l'*entité de coordination* a été informée de l'adoption d'une *décision de sécurité juridique globale*, une Entité de groupe soumet une déclaration fiscale dans une Partie au titre du même Exercice qui n'est pas conforme à cette *décision de sécurité juridique globale*.

2. Lorsque, en vertu du paragraphe 1, l'*administration fiscale principale* a reçu une notification écrite de l'*entité de coordination* d'un Groupe indiquant qu'une demande de sécurité juridique est retirée, ou lorsque l'*entité de coordination* est considérée comme ayant retiré une demande, l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* adresse, dans un délai de 30 jours, une notification indiquant ce fait :

- a) aux Autorités compétentes de toutes les Parties, lorsqu'une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* a été soumise en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 ou une demande de *sécurité juridique globale* a été soumise en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 ;
- b) aux Autorités compétentes des *parties référencées*, lorsqu'une demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* a été soumise en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 ; ou

- c) aux Autorités compétentes des *parties affectées*, lorsqu'une demande de *sécurité juridique anticipée* a été soumise en vertu du paragraphe 2 de l'article 23.

3. Lorsqu'une *entité de coordination* retire ou est considérée comme ayant retiré sa demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* ou de *sécurité juridique globale*, aucune disposition de la présente Convention n'empêche :

- a) une *partie référencée* ou une *partie affectée* de s'appuyer sur toute activité menée par le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale*, ou sur toute information communiquée par l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale*, au cours d'un examen mené en vertu de l'article 26 ;
- b) une Partie d'engager, en vertu de son droit interne, toute activité de contrôle fiscal au niveau local ;
- c) une Partie de permettre à une Entité de groupe de faire usage des recours autorisés par son droit interne ; ou
- d) l'*entité de coordination* de soumettre une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* ou de *sécurité juridique globale* concernant l'application de cette Convention au Groupe au titre d'un Exercice ultérieur.

Article 31 – Contrôles fiscaux lorsqu'une demande de sécurité juridique n'est pas soumise, est retirée ou est considérée comme ayant été retirée

1. Lorsqu'une demande de sécurité juridique au titre d'un Exercice n'est pas soumise en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 22 ou de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 23, ou lorsqu'une demande de sécurité juridique soumise est par la suite retirée ou considérée comme ayant été retirée en application de l'article 30, une Partie peut entreprendre un contrôle fiscal du Groupe dans les conditions prévues par son droit interne.

2. Conformément à l'article 37, deux Parties ou plus peuvent coopérer afin de réaliser un contrôle fiscal visé au paragraphe 1 sur une base multilatérale. Les Autorités compétentes des Parties qui prennent part à un contrôle fiscal multilatéral en vertu de ce paragraphe définissent la portée de ce contrôle et les procédures à suivre.

3. Avant :

- a) qu'un contrôle fiscal visé au paragraphe 2 ne débute ; ou
- b) lorsqu'un Groupe n'a pas soumis de Déclaration fiscale relative au Montant A et de documentation commune au titre d'un Exercice, que toute Partie ne débute un contrôle fiscal pour déterminer si le Groupe est un Groupe visé au titre de l'Exercice ;

l'*entité de coordination* ou une Entité de groupe en est informée conformément à un processus convenu par la Conférence des Parties.

Article 32 – Définitions

Aux fins de la présente partie et de l'annexe F :

- a) l'expression « sécurité juridique anticipée » désigne la sécurité juridique offerte par les *parties affectées* à un Groupe visé en ce qui concerne son approche proposée relativement à l'application d'une ou plusieurs dispositions de la Convention énumérées au paragraphe 2 de l'article 23, pour un certain nombre d'Exercices débutant avec l'Exercice indiqué dans une demande présentée en vertu de cet article ;
- b) l'expression « documentation de sécurité juridique anticipée » désigne un ensemble de documents et d'informations visant à refléter l'approche proposée par un Groupe visé concernant un ou plusieurs des aspects de la Convention énumérés au paragraphe 2 de l'article 22 ou au paragraphe 2 de l'article 23, qui correspond au format et au contenu approuvés par la Conférence des Parties ;
- c) l'expression « décision de sécurité juridique anticipée » désigne une conclusion adoptée à la suite d'un *examen de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou un *examen de sécurité juridique anticipée* qui lie les *parties référencées* ou les *parties affectées* pendant un nombre spécifié d'Exercices, sous réserve que tous les *faits déterminants* demeurent valides ;
- d) l'expression « examen de sécurité juridique anticipée » désigne un examen mené en vertu de l'article 26 à la suite d'une demande de *sécurité juridique anticipée*, y compris la résolution de désaccords en application de l'article 27 ;
- e) l'expression « partie affectée », s'agissant d'un Groupe visé au titre d'un Exercice, désigne :
- i) une Partie dont l'administration fiscale est l'*administration fiscale principale* ;
 - ii) une Partie :
 - A) avec laquelle le Groupe a un lien conformément à l'article 8 ; ou
 - B) qui est une *juridiction déterminée* aux fins de la partie IV

sur la base des informations contenues dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et à la documentation commune ;
 - iii) une Partie qui a notifié à l'*administration fiscale principale* une prise de position selon laquelle elle considère être une Partie avec laquelle le Groupe a un lien, conformément à l'article 8, en joignant les documents justificatifs nécessaires pour montrer que sa position repose sur un motif raisonnable ;
 - iv) une Partie qui n'est pas visée par le sous-alinéa ii) ou iii) ;
 - A) avec laquelle le Groupe a un lien conformément à l'article 8 ; ou
 - B) qui est une *juridiction déterminée* conformément à la partie IV ;

identifiée comme telle au cours d'un *examen de sécurité juridique globale* ;
 - v) aux fins d'un examen de *sécurité juridique anticipée*, toutes les Parties non visées aux sous-alinéas i) à iv) qui sont identifiées en tant que *partie affectée* par l'*entité de coordination* d'un Groupe dans sa demande de *sécurité juridique anticipée* ; et
 - vi) les autres Parties déterminées en fonction d'un processus convenu par la Conférence des Parties.

Le statut d'une *partie affectée* n'est, en lui-même, pas pertinent pour déterminer si cette Partie est en droit d'imposer les bénéfices d'un Groupe conformément à l'article 4. Aux fins du sous-alinéa iii) de l'alinéa e), les documents justificatifs pertinents comprennent ceux définis à la section 4 de l'annexe F ;

- f) l'expression « décision de sécurité juridique » désigne une *décision de sécurité juridique relative au champ d'application*, une *décision de sécurité juridique anticipée* ou une *décision de sécurité juridique globale* ;
- g) l'expression « sécurité juridique globale » désigne la sécurité juridique offerte par les *parties affectées* à un Groupe visé en ce qui concerne l'application par ce dernier des dispositions de la Convention telle qu'elle ressort de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune au titre d'un Exercice indiqué dans une demande effectuée en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 ;
- h) l'expression « décision de sécurité juridique globale » désigne une conclusion adoptée à la suite d'un *examen de sécurité juridique globale* qui s'applique à l'Exercice indiqué dans la demande de *sécurité juridique globale* et qui lie toutes les Parties, sous réserve des dispositions de l'article 30 ;
- i) l'expression « examen de sécurité juridique globale » désigne un examen mené en vertu de l'article 26 à la suite d'une demande de *sécurité juridique globale*, y compris la résolution de désaccords en application de l'article 27 ;
- j) l'expression « entité de coordination » désigne l'Entité de paiement désignée d'un Groupe ou une autre Entité de groupe qui est chargée d'entreprendre les activités décrites dans la présente Partie au titre d'un Exercice ;
- k) l'expression « consensus » désigne un accord caractérisé par le soutien explicite ou l'absence d'objection de tous les membres concernés ;
- l) l'expression « fait déterminant » désigne un fait (qu'il soit ou non sous le contrôle du Groupe) se rapportant au Groupe, à un tiers, à un secteur d'activité, ou aux conditions commerciales et économiques, dont l'existence continue intervient de manière déterminante dans l'adoption d'une *décision de sécurité juridique anticipée*, adoptée à la suite d'un *examen de sécurité juridique anticipée* ou d'un *examen de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ;
- m) l'expression « comité de décision » désigne un comité constitué conformément à la procédure décrite à l'article 28 en vue de trancher les désaccords auxquels donne lieu un examen visé par l'article 26 ;
- n) l'expression « suivi de la sécurité juridique relative au champ d'application » désigne la sécurité juridique offerte par les *parties référencées* à un Groupe sur le point de savoir si celui-ci continue à ne pas être un Groupe visé au titre d'un Exercice mentionné dans une demande présentée conformément au paragraphe 1 de l'article 22, dans les circonstances où les conditions visées au paragraphe 7 de l'article 22 sont remplies ;
- o) l'expression « documentation de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application » désigne un ensemble de documents et d'informations traduisant les modifications pertinentes pour déterminer si un Groupe est un Groupe visé depuis que le Groupe a fait l'objet d'un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application*, qui correspond au format et au contenu approuvés par la Conférence des Parties ;
- p) l'expression « examen de suivi du champ d'application » désigne un examen mené en vertu de l'article 26 à la suite d'une demande de *suivi de la sécurité juridique relative au champ d'application*, y compris la résolution de désaccords en application de l'article 27 ;

- q) l'expression « administration fiscale principale » désigne l'administration fiscale d'une Partie déterminée pour chaque Exercice selon les sous-alinéas ci-dessous :
- i) l'*administration fiscale principale* est l'administration fiscale de la Partie dont l'Entité de paiement désignée d'un Groupe est un résident à des fins fiscales. Si l'Entité de paiement désignée d'un Groupe est fiscalement transparente dans la Partie où elle est constituée, elle est considérée comme en étant un résident aux fins de la présente partie ;
 - ii) lorsqu'un Groupe entretient des liens étroits avec une autre Partie, l'*entité de coordination* du Groupe, l'administration fiscale mentionnée au sous-alinéa i) et l'administration fiscale de cette autre Partie peuvent convenir que cette dernière est l'*administration fiscale principale*. Aux fins du présent sous-alinéa, un Groupe entretient des liens étroits avec :
 - A) la Partie dans laquelle le Groupe a généré le chiffre d'affaires moyen tiré de parties non liées le plus élevé au cours de l'Exercice et des quatre Exercices qui le précèdent immédiatement ;
 - B) la Partie dans laquelle le Groupe détenait les actifs immobilisés moyens les plus importants au cours de l'Exercice et des quatre Exercices qui le précèdent immédiatement ;
 - C) la Partie dans laquelle le Groupe comptait le nombre de salariés moyen le plus élevé au cours de l'Exercice et des quatre Exercices qui le précèdent immédiatement ; ou
 - D) la Partie dont l'administration fiscale était le plus récemment l'*administration fiscale principale* du Groupe ;
 - iii) si l'Entité de paiement désignée d'un Groupe est fiscalement un résident d'une juridiction qui n'a pas d'administration fiscale, l'*administration fiscale principale* est l'administration fiscale de la Partie dans laquelle le Groupe comptait la moyenne combinée la plus élevée :
 - A) du pourcentage moyen du nombre total de salariés du Groupe, et
 - B) du pourcentage moyen du chiffre d'affaires tiré de parties non liées du Groupe ;

au cours de l'Exercice et des quatre Exercices qui le précèdent immédiatement. Nonobstant cette disposition, lorsqu'un Groupe entretient des liens étroits avec une autre Partie, l'*entité de coordination* du Groupe, l'administration fiscale désignée ci-dessus et l'administration fiscale de cette autre Partie peuvent convenir que cette dernière est l'*administration fiscale principale* ;
 - iv) si l'Entité de paiement désignée d'un Groupe est un résident à des fins fiscales de deux Juridictions, la Juridiction de résidence est déterminée conformément aux dispositions de la convention fiscale applicable. Lorsque la convention fiscale applicable dispose que ce sont les Autorités compétentes des juridictions concernées qui sont parties à cette convention fiscale qui déterminent la juridiction de résidence et que celles-ci ne l'ont pas fait, lorsque la convention fiscale applicable ne prévoit pas qu'un tel Groupe est considéré comme un résident d'une seule Juridiction aux fins de réclamer les avantages prévus par la convention, ou lorsqu'il n'existe aucune convention fiscale applicable :

- A) si les deux Juridictions sont des Parties, les Autorités compétentes des deux Parties désignent d'un commun accord la Juridiction de résidence aux fins de l'application du sous-alinéa i) ;
 - B) si une seule des deux Juridictions est une Partie, le sous-alinéa i) s'applique comme si l'Entité de paiement désignée du Groupe était uniquement un résident de cette Juridiction ; et
 - C) si aucune des deux Juridictions n'est une Partie, le sous-alinéa iii) s'applique ;
- v) la Conférence des Parties peut convenir des circonstances dans lesquelles d'autres administrations fiscales peuvent être l'*administration fiscale principale* ;
- r) l'expression « partie référencée » désigne :
- i) une Partie dont l'administration fiscale est l'*administration fiscale principale* ;
 - ii) une Partie figurant sur une liste fournie par l'*entité de coordination* d'un Groupe et pour laquelle une *sécurité juridique relative au champ d'application* ou un *suivi de la sécurité juridique relative au champ d'application* sont demandés,
 - iii) une Partie ajoutée à cette liste par l'*administration fiscale principale*, et
 - iv) une Partie déterminée selon un processus convenu par la Conférence des Parties,
- mais n'inclut pas une Partie qui informe l'*administration fiscale principale* qu'elle n'est pas une *partie référencée* au titre d'un Exercice selon le processus visé au paragraphe 5 de l'article 22 ;
- s) l'expression « comité d'examen » désigne le comité d'administrations fiscales constitué en vertu de l'article 25 afin d'entreprendre un *examen de sécurité juridique anticipée* ou un *examen de sécurité juridique globale* ;
- t) l'expression « sécurité juridique anticipée relative au champ d'application » désigne la sécurité juridique offerte, par les *parties référencées*, à un Groupe en ce qui concerne l'approche qu'il propose pour l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la Convention énumérées au paragraphe 2 de l'article 22, pour un certain nombre d'Exercices à compter de l'Exercice indiqué dans une demande présentée en vertu du même article ;
- u) l'expression « examen de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application » désigne un examen mené en vertu de l'article 26 à la suite d'une demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application*, y compris la résolution de désaccords en application de l'article 27 ;
- v) l'expression « sécurité juridique relative au champ d'application » désigne la sécurité juridique offerte par les *parties référencées* à un Groupe sur le point de savoir si le Groupe est un Groupe visé au titre d'un Exercice mentionné dans une demande présentée conformément au paragraphe 1 de l'article 22 ;
- w) l'expression « documentation de sécurité juridique relative au champ d'application » désigne un ensemble de documents et d'informations qui traduisent l'application des dispositions de la Convention déterminant si un Groupe est un Groupe visé au titre d'un Exercice, et qui respectent le format et le contenu approuvés par la Conférence des Parties ;
- x) l'expression « décision de sécurité juridique relative au champ d'application » désigne une conclusion adoptée à la suite d'un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou d'un *examen de suivi du champ d'application* qui s'applique à l'Exercice

indiqué dans la demande de *sécurité juridique relative au champ d'application*, et qui lie les *parties référencées*, sous réserve des dispositions de l'article 30 ;

- y) l'expression « examen de sécurité juridique relative au champ d'application » désigne un examen mené en vertu de l'article 26 à la suite d'une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application*, y compris la résolution de désaccords en application de l'article 27 ;
- z) l'expression « comité d'examen du champ d'application » désigne le comité d'administrations fiscales constitué en vertu de l'article 25 afin d'entreprendre un *examen de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application*, un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou un *examen de suivi du champ d'application* ;
- aa) l'expression « juridiction à revenu faible ou intermédiaire déterminée » désigne les Parties classées par la Banque mondiale parmi les économies à faible revenu ou à revenu intermédiaire en se référant au *revenu national brut* par habitant, calculé suivant la méthode Atlas de la Banque mondiale, à partir des données disponibles les plus récentes publiées par la Banque mondiale avant le premier jour de l'Exercice concerné, à l'exclusion des Parties qui sont membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou du Groupe des Vingt (G20) le premier jour de l'Exercice concerné ;
- bb) l'expression « cadre de sécurité juridique en matière fiscale » désigne le processus consistant à répondre aux demandes de sécurité juridique formulées par les Groupes en application de l'article 22 ou 23;
- cc) l'expression « redevance à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique » désigne un montant dû par une *entité de coordination* à l'*administration fiscale principale* au titre d'une demande de sécurité juridique formulée en application de l'article 22 ou 23, tel que convenu par la Conférence des Parties.

SECTION 3 – SÉCURITÉ JURIDIQUE EN MATIÈRE FISCALE POUR LES QUESTIONS LIÉES AU MONTANT A

Article 33 – Procédure amiable

1. Lorsqu'un membre d'un Groupe visé qui est un résident de l'une des *juridictions couvertes* par une *convention fiscale couverte*, au sens de celle-ci, estime que les mesures prises par une *juridiction couverte* ou par les deux *juridictions couvertes* entraînent ou entraîneront pour ce membre d'un Groupe visé une imposition en relation avec une *question liée* non conforme aux dispositions de cette *convention fiscale couverte*, ce membre d'un Groupe visé peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces *juridictions couvertes*, soumettre son cas aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des deux *juridictions couvertes*. Le cas doit être soumis avec une déclaration écrite indiquant que le membre du Groupe visé estime que le cas porte sur une imposition en relation avec une *question liée*. Le cas doit être soumis dans un délai de trois années à compter de la première notification de la mesure entraînant une imposition en relation avec une *question liée* non conforme aux dispositions de cette *convention fiscale couverte*.

Aux fins du présent paragraphe, lorsque plusieurs membres d'un Groupe visé qui sont affectés par la même *question liée* visée par une disposition fondée sur l'article 9 du Modèle de l'OCDE ou du Modèle des Nations Unies, ou équivalente à celui-ci, contenue dans une *convention fiscale couverte*, présentent de façon séparée des cas à l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de chaque *juridiction couverte* en vertu du paragraphe 1, les deux cas sont considérés comme soumis aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des deux *juridictions couvertes*.

2. Une *autorité compétente en matière de procédure amiable* s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de l'autre *juridiction couverte*, en vue d'éviter une imposition non conforme à la *convention fiscale couverte*. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des *juridictions couvertes*.
3. Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes 2 et 4.
4. Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des *juridictions couvertes* s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application des dispositions de la *convention fiscale couverte* qui sont visées par la définition d'une « question liée » prévue au paragraphe 1 de l'article 34.
5. En ce qui concerne le présent article :
 - a) Sauf lorsque les *juridictions couvertes* en conviennent différemment, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard de la soumission d'un cas de procédure amiable ayant trait à une imposition non conforme aux dispositions de la *convention fiscale couverte* et en relation avec une *question liée*, lorsque cette *convention fiscale couverte* prévoit qu'un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends, tel qu'une commission d'arbitrage ou un organe similaire, doit être constitué, à la demande du membre du Groupe visé ou automatiquement, à l'échéance d'un délai déterminé pour résoudre des questions non résolues soulevées en procédure amiable ou lorsque la soumission de ce cas de procédure amiable est également possible, soit en application de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de résolution des différends fiscaux dans l'Union européenne (ou d'une législation interne en assurant la transposition), soit sur celui de la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE), soit de tout autre instrument ou acte les modifiant ou les remplaçant.
 - b) Nonobstant les paragraphes 1 à 3, lorsqu'un membre d'un Groupe visé peut soumettre un cas en vertu des dispositions relatives à la procédure amiable d'une *convention fiscale couverte*, du mécanisme prévu par la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de résolution des différends fiscaux dans l'Union européenne (ou d'une législation interne en assurant la transposition), de la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE), ou de tout autre instrument ou acte les modifiant ou les remplaçant, ce membre d'un Groupe visé peut, sous réserve de l'alinéa a), au choix, soumettre un cas conformément à ces dispositions plutôt qu'au paragraphe 1. En pareil cas, les paragraphes 1 à 3 sont sans effet sur l'application de la procédure amiable prévue par ces dispositions.
 - c) Sous réserve de l'alinéa a), lorsqu'un cas de procédure amiable a été précédemment soumis par un membre d'un Groupe visé à une *autorité compétente en matière de procédure amiable* conformément aux dispositions relatives à la procédure amiable de la *convention fiscale couverte*, du mécanisme prévu par la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de résolution des différends fiscaux dans l'Union européenne (ou d'une législation interne en assurant la transposition), de la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE), ou de tout autre instrument ou acte les modifiant ou les remplaçant, le paragraphe 1, n'est pas applicable en ce qui concerne la soumission du même cas par le même membre d'un Groupe visé, sauf si le cas soumis précédemment a été soumis uniquement à l'une des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* et a été rejeté par cette *autorité compétente en matière de procédure amiable*.
 - d) Sous réserve de l'alinéa a), lorsqu'un cas de procédure amiable a été précédemment soumis par un membre d'un Groupe visé conformément au paragraphe 1 et que le même membre

du Groupe visé soumet ultérieurement le cas conformément aux dispositions relatives à la procédure amiable de la *convention fiscale couverte*, de la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE), ou de tout autre instrument ou acte les modifiant ou les remplaçant, l'examen du cas soumis en vertu du paragraphe 1 serait interrompu et l'article 35 ne s'appliquerait pas à ce cas. Aucune disposition du présent article n'empêche les *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes* d'examiner ce cas nouvellement soumis lorsque le cas soumis précédemment en vertu du paragraphe 1 a été rejeté aux motifs que la ou les questions n'étaient pas des *questions liées*.

- e) Sous réserve de l'alinéa a), le dépôt d'une réclamation tel que prévu par la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne (ou d'une législation interne en assurant la transposition) ou par tout instrument ou acte du droit de l'Union européenne la modifiant ou la remplaçant, met fin à toute procédure amiable en cours concernant le même cas qui a été engagée conformément au paragraphe 1.

Article 34 – Définitions

1. Aux fins de la section 3 de la partie V, l'expression « *question liée* » désigne une question visée par les dispositions d'une *convention fiscale couverte* fondées sur l'article 5, 7 ou 9 du Modèle de l'OCDE ou du Modèle des Nations Unies, ou équivalentes à ces articles, y compris une question relative à l'application de ces dispositions, et qui a :

- a) un impact sur l'élimination de la double imposition au titre du Montant A ; ou
- b) un impact significatif sur le Bénéfice (ou la perte) d'élimination ou le Bénéfice au titre du Montant A d'une *juridiction couverte*.

2. Aux fins du paragraphe 1, une question est considérée comme ayant un impact sur l'élimination de la double imposition au titre du Montant A lorsqu'elle concerne un ajustement ou une évaluation établis par une *juridiction couverte* à l'égard d'un membre d'un Groupe visé qui entraînerait :

- a) un changement des *juridictions couvertes* tenues d'accorder l'allègement de l'impôt au titre du Montant A pour ce Groupe visé en vertu des paragraphes 6 à 15 de l'article 11 ; ou
- b) un changement de Catégorie aux fins de l'attribution de l'obligation d'éliminer la double imposition concernant le Bénéfice au titre du Montant A d'une *juridiction couverte* pour ce Groupe visé en vertu des paragraphes 6 à 15 de l'article 11 ;

dans l'hypothèse où cet ajustement ou cette évaluation seraient retenus en totalité dans le Bénéfice (ou la perte) d'élimination de ce Groupe visé à l'égard de cette *juridiction couverte* au titre de l'Exercice au cours duquel l'ajustement ou l'évaluation sont établis, indépendamment de la façon dont l'évaluation ou l'ajustement sont comptabilisés dans le Bénéfice (ou la perte) d'élimination de ce Groupe visé pour cette *juridiction couverte*.

3. Aux fins du paragraphe 1, une question est considérée comme ayant un impact significatif sur le Bénéfice (ou la perte) d'élimination ou le Bénéfice au titre Montant A d'une *juridiction couverte* lorsque le montant total de l'ensemble des ajustements ou des évaluations établis par cette *juridiction couverte* à l'égard de membres de ce Groupe visé au cours d'un Exercice, tels qu'il résulte des premières notifications relatives à ces ajustements ou ces évaluations de cette *juridiction couverte*, correspond à un montant supérieur à :

- a) 3 millions d'euros pour les trois premiers Exercices suivant la prise d'effet de la présente Convention conformément à l'article 49 ; et
 - b) 1,5 million d'euros pour les Exercices suivants,
4. Aux fins du présent article :
- a) lorsque des ajustements ou des évaluations concernant une question ont été établis à l'égard d'un membre d'un Groupe visé au cours de l'un des Exercices précédents et qu'un cas de procédure amiable concernant cette question reste non résolu, au titre de cet Exercice, pendant une période excédant deux années à compter de la date de début pour ce cas telle que définie par les règles prévues aux paragraphes 3 à 7 de l'article 35, alors, nonobstant le paragraphe 3 du présent article, la même question à l'égard du même membre d'un Groupe visé au titre de l'Exercice en cours est considérée comme une « question liée » ; et
 - b) dans le cadre de la détermination du montant total des ajustements ou des évaluations en vertu du paragraphe 3, un ajustement ou une évaluation considérés par une *juridiction couverte* comme étant établis en vertu des dispositions d'une *convention fiscale couverte* fondées sur les articles 10, 11 et 12 du Modèle de l'OCDE ou du Modèle des Nations Unies ou l'article 12A du Modèle des Nations Unies, ou équivalentes à ces derniers, mais qui soulèvent des questions relatives à l'applicabilité des dispositions d'une *convention fiscale couverte* fondée sur ou équivalente à l'article 5, 7 ou 9 du Modèle de l'OCDE ou du Modèle des Nations Unies visées au paragraphe 1, ne sont inclus dans le montant total que s'ils ont pour conséquence un Ajustement à la hausse pour retenue à la source, ou un *ajustement à la baisse pour retenue à la source* en vertu du paragraphe 12 de la section 4 de l'annexe B.⁷
5. Nonobstant les paragraphes 1 à 4, l'expression « question liée » ne comprend pas :
- a) une question qui concerne un ajustement des bénéficiaires d'une transaction :
 - i) entre les membres d'un Groupe qui sont des *entités extractives* ou des *institutions financières réglementées* ;
 - ii) qui ne concerne qu'un *secteur extractif* ou un *secteur des institutions financières réglementées* ;
 - iii) entre des membres d'un Groupe qui n'est pas un Groupe visé au cours d'un Exercice en vertu du paragraphe 6 ou 7 de la section 5 de l'annexe C ;
 - iv) entre des membres d'un Groupe qui sont situés dans une *juridiction d'entreprise autonome localement*;
 - v) lorsque la section 4 de l'annexe C s'applique, entre une *entité sectorielle* d'un *secteur extractif* et une *entité sectorielle* d'un *secteur déclaré* qui n'est pas un *secteur visé* ;
 - vi) lorsque la section 4 de l'annexe C s'applique, entre une *entité sectorielle* d'un *secteur des institutions financières réglementées* et une *entité sectorielle* d'un *secteur déclaré* qui n'est pas un *secteur visé* ;
 - vii) lorsque la section 4 de l'annexe C s'applique, entre des *entités sectorielles* de *secteurs déclarés* qui ne font pas partie de *secteurs visés* ;

⁷ Le Brésil, la Colombie et l'Inde ont exprimé des objections à l'égard de l'alinéa b) du paragraphe 4, qui s'étendent également aux aspects correspondants du paragraphe 1.

- viii) lorsque la section 4 de l'annexe C s'applique, entre des *entités sectorielles* d'un *secteur déclaré* qui n'est pas un *secteur visé* au cours d'un Exercice en vertu du paragraphe 6 ou 7 de la section 5 de l'annexe C, comme modifié par la section 4 de l'annexe C ;
- ix) lorsque la section 4 de l'annexe C s'applique, entre des *entités sectorielles* qui sont situées dans des *juridictions d'entreprise autonome localement* ; ou
- x) impliquant un *chiffre d'affaires lié au secteur de la défense*,

autre qu'un ajustement conduisant à ce qu'un *secteur déclaré* devienne ou cesse d'être un *secteur visé* ou à ce qu'un Groupe ou un *secteur déclaré* cesse de remplir les conditions énoncées au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 de la section 5 de l'annexe C (telles que modifiées par la section 4 de l'annexe C lorsqu'elle est applicable) au titre de l'Exercice au cours duquel l'évaluation ou l'ajustement est établi ;

- b) une question qui concerne un ajustement des bénéfices attribués à un établissement stable d'un membre d'un Groupe (y compris la question de savoir si un tel établissement stable existe) :
 - i) qui est une *institution financière réglementée* ;
 - ii) qui est une *entité extractive* ;
 - iii) qui n'affecte que le chiffre d'affaires figurant dans un *secteur extractif* ou un *secteur des institutions financières réglementées* ;
 - iv) lorsque la section 4 de l'annexe C s'applique, qui est un ajustement des bénéfices attribués à un établissement stable d'une Entité qui n'est pas membre d'un *secteur visé* ; ou
 - v) impliquant un *chiffre d'affaires relatif à la défense*,

autre qu'un ajustement conduisant à ce qu'un *secteur déclaré* devienne ou cesse d'être un *secteur visé* au titre de l'Exercice au cours duquel l'évaluation ou l'ajustement est établi ; ou

- c) une question qui concerne un ajustement ou une évaluation établis concernant un *chiffre d'affaires extractif*, lorsque les ajustements ou les évaluations relèvent d'un *régime fiscal spécial*. Aux fins du présent alinéa, l'expression « régime fiscal spécial » désigne tout texte législatif ou réglementaire d'une *juridiction couverte* relatif à un impôt décrit dans une disposition d'une *convention fiscale couverte* qui est fondée sur l'article 2 du Modèle de l'OCDE ou des Nations Unies, ou qui est équivalent à cet article, et qui entraîne une dette fiscale supplémentaire en lien avec le *chiffre d'affaires extractif* en dehors de l'impôt sur les sociétés applicable.

6. Aux fins de la section 3 de la partie V :

- a) l'expression « juridiquement lié » désigne les circonstances dans lesquelles une *autorité compétente en matière de procédure amiable* doit, en raison de textes législatifs ou d'instructions administratives émis en vertu d'une loi s'imposant à une ou aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable*, se conformer à une décision d'un tribunal judiciaire ou administratif, ou au résultat d'un autre processus lié à une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif et qui doit être achevé avant cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, indépendamment du fait que l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* était elle-même partie à la procédure qui a abouti à la décision ou au résultat ;

- b) l'expression « convention fiscale couverte » désigne un accord dont l'un des buts est d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu (que cet accord porte ou non sur d'autres impôts) et qui est en vigueur entre deux ou plus de deux :
- i) Parties ; et/ou
 - ii) juridictions ou territoires auxquels la présente Convention s'applique en vertu d'une déclaration déposée par une Partie en vertu du paragraphe 1 de l'article 42 ;
- à la date de l'ajustement ou de l'évaluation faisant l'objet d'une demande de procédure amiable soumise en vertu de l'article 33 ou visés par la procédure de règlement des différends en vertu de l'article 35, y compris, le cas échéant, toutes les révisions ou modifications apportées à cet accord ou à son application par tout protocole ou tout autre accord ultérieur, notamment la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires.
- c) Nonobstant l'alinéa b), l'expression « convention fiscale couverte » ne comprend pas :
- i) la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 relative aux mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées (90/436/CEE) ni aucun de leurs instruments ou actes du droit de l'Union européenne les modifiant ou les remplaçant ; ou
 - ii) un accord entre une juridiction ou un territoire décrit au sous-alinéa ii) de l'alinéa aa) de l'article 2 et la Partie qui est responsable de ses relations internationales, ou entre deux ou plus de ces juridictions ou territoires dont les relations internationales relèvent de la même Partie ;
- d) l'expression « juridiction couverte » désigne une partie à une *convention fiscale couverte* ou une juridiction qui est incluse à un autre titre dans le champ d'application territorial d'un tel accord ; et
- e) l'expression « autorité compétente en matière de procédure amiable » désigne une autorité compétente au sens de la *convention fiscale couverte* applicable à la *question liée* concernée.

Article 35 – Règlement des différends relatifs aux questions liées

1.

- a) Lorsque,
- i) un membre d'un Groupe visé a soumis un cas à l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* d'une *juridiction couverte* en vertu des dispositions relatives à la procédure amiable contenues dans une *convention fiscale couverte* ou de l'article 33, en se fondant sur le fait que les mesures prises par une *juridiction couverte* ou par les deux *juridictions couvertes* ont entraîné pour ce membre d'un Groupe visé une imposition non conforme aux dispositions de cette *convention fiscale couverte*, et
 - ii) les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des *juridictions couvertes* ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre le cas conformément à la procédure amiable dans un délai de deux années à compter de la date de début visée au paragraphe 6 ou 7, selon le cas (sauf si, avant l'expiration de ce délai, les *autorités*

compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes sont convenues d'un délai différent et en ont informé le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas),

les *questions liées* non résolues soulevées par le cas examiné en procédure amiable sont si le membre d'un Groupe visé en fait la demande, soumises à un comité de règlement des différends selon les modalités énoncées au présent article (complété par les règles ou procédures éventuellement convenues par les *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes*, conformément aux dispositions de la section 2 de l'annexe G).

- b) Le mécanisme de comité de règlement des différends prévu au présent Article s'applique également pour résoudre tout désaccord entre les *juridictions couvertes* sur la qualification d'une question comme *question liée*.
- c) Une demande visant à ce que les *questions liées* non résolues soulevées par un cas de procédure amiable soient soumises à un comité de règlement des différends doit être formulée par écrit par le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas à l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de sa *juridiction couverte* de résidence. Le membre d'un Groupe visé qui fait une demande pour un comité de règlement des différends doit au même moment transmettre une copie de la demande et de tous les documents justificatifs à l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de l'autre *juridiction couverte*. Cette demande doit contenir suffisamment d'informations pour décrire le cas et être accompagnée :
 - i) d'une déclaration écrite de toutes les Entités du Groupe visé directement affectées par le cas indiquant qu'aucune décision sur les mêmes *questions liées* n'a déjà été prise par un tribunal judiciaire ou administratif des *juridictions couvertes* ;
 - ii) d'une déclaration écrite de toutes les Entités du Groupe visé directement affectées par le cas précisant si une ou plusieurs *questions liées* identiques sont en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des *juridictions couvertes* ; et
 - iii) d'un engagement écrit d'informer les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* dès l'ouverture par une Entité du Groupe visé directement affectée par le cas, ultérieurement à sa demande d'un comité de règlement des différends, d'une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des *juridictions couvertes* concernant une ou plusieurs des mêmes *questions liées* ;
 - iv) d'une déclaration écrite relative à la confidentialité, telle qu'exigée au paragraphe 3 de la section 4 de l'annexe G, des Entités du Groupe visé directement affectées par le cas et de leurs représentants autorisés ou leurs conseillers ; d'une déclaration écrite du membre d'un Groupe visé expliquant pourquoi la question est une *question liée* ; et
 - vi) d'une confirmation écrite que le membre d'un Groupe visé a envoyé la demande et tous les documents qui l'accompagnent (ou une copie de ceux-ci) aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des deux *juridictions couvertes*.
- d) Dans les dix jours suivant la réception de la demande visant à soumettre des *questions liées* non résolues à un comité de règlement des différends, une *autorité compétente en matière de procédure amiable* ayant reçu une demande sans confirmation qu'elle a également été envoyée à l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable* envoie une copie de cette demande et de la documentation associée à l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable*.

2. Aux fins du présent article :

- a) Dans un délai de 90 jours suivant la communication aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* de la décision du comité de règlement des différends à propos des *questions liées*, les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* parviennent à une proposition d'accord amiable concernant le cas et traduisant le résultat de la décision du comité de règlement des différends ainsi que de toutes les autres questions préalablement convenues par les *autorités compétentes en matière de procédure amiable*.
- b) La décision du comité de règlement des différends est définitive et contraignante pour les deux *juridictions couvertes* visées à l'alinéa a) du paragraphe 1, et l'accord amiable des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* concernant le cas et traduisant le résultat de la décision du comité de règlement des différends est mis en œuvre nonobstant les délais prévus par le droit interne des *juridictions couvertes* ou une *convention fiscale couverte*, sauf dans les situations suivantes :
- i) si le membre d'un Groupe visé qui a soumis la demande de procédure devant un comité de règlement des différends ne confirme pas par écrit que lui, ainsi que toutes les autres Entités du Groupe visé directement affectées par le cas, acceptent la proposition de résolution des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* concernant le cas et traduisant le résultat de la décision du comité de règlement des différends, dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette proposition à son endroit, conformément à l'alinéa i) de la section 5 de l'annexe G. En pareilles circonstances, le cas ne peut faire l'objet d'un examen complémentaire par les *autorités compétentes en matière de procédure amiable*. La proposition de résolution des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* traduisant le résultat de la décision du comité de règlement des différends à l'égard du cas est considérée comme étant non acceptée par une Entité du Groupe visé directement affectée par le cas si, dans un délai de 30 jours suivant la notification visée à l'alinéa i) de la section 5 de l'annexe G, une Entité d'un Groupe visé directement affectée par le cas n'entreprind pas les actions suivantes :
- A) retirer ou mettre un terme définitif à toute action devant un tribunal judiciaire ou administratif ou à toute autre procédure administrative ou judiciaire en cours concernant les *questions liées* résolues par la décision du comité de règlement des différends, et
- B) lorsque le droit interne de la *juridiction couverte* l'autorise, déclarer renoncer ou abandonner formellement de toute autre manière tout droit de recours devant un tribunal judiciaire ou administratif portant sur les *questions liées* réglées par la décision du comité de règlement des différends.
- ii) si une décision de justice définitive des tribunaux judiciaires de l'une des *juridictions couvertes* visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 déclare que la décision du comité de règlement des différends est invalide. En pareil cas, la demande de procédure devant un comité de règlement des différends visée au paragraphe 1 est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure devant le comité de règlement des différends est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins des paragraphes 1 à 3 de la section 4 et du paragraphe 1 de la section 6 de l'annexe G). Dans ce cas, une nouvelle demande de procédure devant le comité de règlement des différends peut être soumise, à moins que les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* conviennent que cette nouvelle demande n'est pas permise. Le présent sous-alinéa s'applique lorsque, en vertu du droit interne d'une *juridiction couverte*, un tribunal judiciaire a invalidé la décision du comité de règlement des différends en raison d'un manquement aux règles de procédure ou de tout autre manquement ou comportement contraire aux dispositions de la section 3 de la partie V ayant eu une incidence importante sur le résultat de la procédure du comité de règlement des différends. Le présent sous-alinéa n'a pas pour objet de servir de fondement en soi à un examen au

fond d'une décision du comité de règlement des différends par les tribunaux judiciaires des *juridictions couvertes*.

- iii) si une Entité du Groupe visé directement affectée par le cas intente une action contentieuse devant un tribunal judiciaire ou administratif au sujet des *questions liées* qui ont été résolues par la procédure devant le comité de règlement des différends.
 - iv) si un tribunal judiciaire de l'une des *juridictions couvertes* rend une décision liant juridiquement l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de cette *juridiction couverte* au cours de la période comprise entre la finalisation de l'accord amiable des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* (après l'acceptation de la proposition de résolution des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* concernant le cas par les Entités du Groupe visé directement affectées par le cas) et la mise en œuvre de l'accord amiable par les *autorités compétentes en matière de procédure amiable*.
- c) Une décision d'un comité de règlement des différends selon laquelle une question n'est pas une *question liée* n'a aucun effet sur l'obligation des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* de s'efforcer de résoudre par accord amiable le cas à l'égard duquel cette question se pose en application de la *convention fiscale couverte*, de la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne (ou d'une législation interne en assurant la transposition), de la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE), ou de tout autre instrument ou acte les modifiant ou les remplaçant, ni sur l'application de tout autre mécanisme obligatoire de résolution des différends découlant de ces instruments à l'égard de cette question.

3. L'*autorité compétente en matière de procédure amiable* d'une *juridiction couverte* qui reçoit une demande de procédure amiable telle que décrite au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 envoie, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de cette demande :

- a) une notification au membre du Groupe visé qui a soumis le cas confirmant la réception de la demande ; et
- b) une notification de la demande à l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de l'autre *juridiction couverte*. Lorsque la demande de procédure amiable ne comporte pas une mention indiquant que la demande de procédure amiable a également été soumise à l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de l'autre *juridiction couverte*, cette notification est accompagnée d'une copie de la demande et de tous les documents justificatifs.

4. Dans un délai de 90 jours suivant la réception par une *autorité compétente en matière de procédure amiable* de la demande de procédure amiable telle que décrite au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 (ou dans les 90 jours suivant la réception d'une copie de celle-ci par l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de l'autre *juridiction couverte* conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3), celle-ci :

- a) informe le membre du Groupe visé qui a soumis le cas et l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable* qu'elle a reçu les informations nécessaires pour procéder à un examen au fond du cas ; ou
- b) demande au membre du Groupe visé des informations complémentaires à cette fin et en informe au même moment l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable*.

Aux fins de la section 3 de la partie V, les informations nécessaires pour procéder à un examen au fond d'un cas sont les suivantes :

- c) L'identité des contribuables visés par la demande de procédure amiable.
- d) Le fondement de la demande de procédure amiable, indiquant la convention fiscale spécifique, les dispositions spécifiques de la convention que le contribuable estime ne pas être correctement appliquées par l'une ou les deux *juridictions couvertes* (en précisant quelle *juridiction couverte* et les coordonnées des personnes concernées dans cette *juridiction couverte*), et la disposition de la procédure amiable en vertu de laquelle la demande est faite.
- e) Les faits du cas, y compris toute documentation au soutien de ces faits, les années d'imposition ou périodes concernées et les montants en cause (dans toutes les devises pertinentes).
- f) Une analyse des questions à résoudre par la procédure amiable, y compris l'interprétation par le contribuable de l'application des dispositions spécifiques de la convention, afin d'étayer les fondements de sa réclamation selon laquelle la disposition de la convention fiscale spécifique n'a pas été correctement appliquée par l'une ou les deux *juridictions couvertes*. Cette analyse doit être accompagnée d'une documentation pertinente.
- g) Lorsque la demande de procédure amiable a également été soumise à l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de l'autre *juridiction couverte*, une déclaration à ce sujet identifiant le contribuable qui a soumis la demande à l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de l'autre *juridiction couverte* et qui comprend la date de cette demande, l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* à laquelle elle a été soumise, ainsi qu'une copie de la demande et de tous les documents justificatifs.
- h) Une mention indiquant si la demande de procédure amiable a également été soumise à une autre autorité en vertu d'un autre instrument qui prévoit un mécanisme de règlement des différends sur des questions relatives aux conventions, y compris la date d'une telle soumission, le nom et la désignation de l'autorité à laquelle elle a été soumise, et une copie de la demande et de tous les documents justificatifs.
- i) Une mention indiquant si une question du cas de procédure amiable a déjà été traitée (par exemple dans une décision anticipée, un arrangement préalable en matière de prix de transfert, un accord de règlement ou une décision rendue par un tribunal judiciaire ou administratif ou dans le cadre d'autres procédures similaires), accompagnée d'une copie de ces décisions, accords ou arrangements.
- j) Une déclaration attestant que toutes les informations et tous les documents fournis dans le cadre de la demande de procédure amiable sont exacts et confirmant que le contribuable assistera l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* dans la résolution des questions soulevées par la demande de procédure amiable, en fournissant en temps utile toute autre information ou tout autre document requis par l'*autorité compétente en matière de procédure amiable*.
- k) Une déclaration écrite selon laquelle le cas de procédure amiable implique une imposition en lien avec une *question liée*.
- l) Toute autre information ou documentation requise par l'une ou l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable* conformément aux orientations relatives à la PA qu'elle a publiées.

5. Lorsque, en application de l'alinéa b) du paragraphe 4, l'une des *autorités compétentes en matière de procédure amiable*, ou les deux, ont demandé au membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas des informations complémentaires nécessaires pour procéder à un examen au fond, l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* qui a demandé ces informations complémentaires doit fournir à l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable* une copie de toutes ces informations complémentaires dans les meilleurs délais suivant la réception de ces informations. Dans les 90 jours

suivant la réception des informations complémentaires ou une réponse concernant les informations complémentaires d'un membre du Groupe visé, *l'autorité compétente en matière de procédure amiable* qui a demandé ces informations informe ce membre d'un Groupe visé et l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable* :

- a) qu'elle a reçu les informations demandées ; ou
- b) que certaines des informations demandées demeurent manquantes. Une telle notification n'est envoyée que si les informations manquantes sont des informations nécessaires pour entreprendre un examen au fond du cas. *L'autorité compétente en matière de procédure amiable* qui envoie une telle notification envoie également à l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable* une explication à ce sujet. Toutefois, lorsque :
 - i) le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas a fourni une explication écrite à *l'autorité compétente en matière de procédure amiable* demandant les informations manquantes identifiées dans la notification prévue à l'alinéa b) en indiquant de manière détaillée pourquoi il n'a pas pu fournir les informations dans le délai prescrit par *l'autorité compétente en matière de procédure amiable* ;
 - ii) les informations manquantes identifiées dans la notification en vertu de l'alinéa b) ne sont pas des informations spécifiquement énumérées dans les orientations relatives à la procédure amiable publiées par la *juridiction couverte* de *l'autorité compétente en matière de procédure amiable* demandant ces informations, et
 - iii) la notification prévue à l'alinéa a) concernant les informations manquantes identifiées dans la notification conformément à l'alinéa b) n'a pas été envoyée dans les 90 jours suivant une notification en vertu de l'alinéa b),

l'autorité compétente en matière de procédure amiable qui a envoyé la notification conformément au présent alinéa b) est traitée comme si elle avait fait la notification visée à l'alinéa a), sauf si les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* conviennent mutuellement que les informations manquantes sont des informations nécessaires pour entreprendre un examen au fond du cas.

6. Lorsqu'aucune des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* n'a demandé d'informations complémentaires conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4, la date de début indiquée au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 est la première des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* ont informé le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 ; et
- b) la date qui suit de 90 jours la date de la première notification envoyée à *l'autorité compétente en matière de procédure amiable* de l'autre *juridiction couverte* conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3.

7. Lorsque des informations complémentaires ont été demandées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4, la date de début mentionnée au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 est la dernière des dates à laquelle une *autorité compétente en matière de procédure amiable* ayant demandé des informations complémentaires a informé le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas ainsi que l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable* conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 ou à laquelle la notification visée à l'alinéa a) du paragraphe 5 est considérée avoir été faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5. À cette fin, si l'une ou les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* envoient la notification visée à l'alinéa b) du paragraphe 5, cette notification est traitée comme une demande d'informations complémentaires conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4. Si une *autorité compétente en matière de procédure amiable* qui a demandé des informations complémentaires omet d'informer le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas et l'autre *autorité compétente en matière de*

procédure amiable conformément au paragraphe 5, cette *autorité compétente en matière de procédure amiable* est considérée comme si elle n'avait pas fait de demande d'informations complémentaires aux fins des paragraphes 4 à 7 et comme si elle avait fait la notification visée à l'alinéa a) du paragraphe 5.

8. Lorsqu'une *autorité compétente en matière de procédure amiable* a suspendu la procédure amiable mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs mêmes *questions liées* est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou dans le cadre d'une procédure séparée qui doit être achevée en lien avec une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif avant cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 cesse de courir jusqu'à ce que ce tribunal judiciaire ou administratif rende une décision définitive ou que le cas soit suspendu ou retiré. Dans ces circonstances, l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* ayant suspendu la procédure amiable informe dans les meilleurs délais l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable* de la suspension et de son fondement. De plus, lorsque le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas et les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* sont convenus de suspendre la procédure amiable pour d'autres raisons, le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 cesse de courir jusqu'à la levée de cette suspension.

9. Après le début de la période prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 :

- a) Lorsque les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* conviennent qu'une Entité d'un Groupe visé directement affectée par le cas n'a pas communiqué en temps utile les informations pertinentes complémentaires requises par l'une ou l'autre des *autorités compétentes en matière de procédure amiable*, le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 est prolongé d'une durée égale à la période commençant à la date à laquelle ces informations ont été demandées et se terminant à la date à laquelle elles ont été communiquées.
- b) S'agissant des circonstances non couvertes par l'alinéa a), lorsque le manque de collaboration d'une Entité du Groupe visé, avant ou après le dépôt de la demande de procédure amiable, a empêché ou entravé l'examen par une administration fiscale des années concernées par le cas ou l'examen au fond et la résolution du cas par les *autorités compétentes en matière de procédure amiable*, ces dernières peuvent convenir d'un commun accord de prolonger (en décidant alors de la durée de cette prolongation) ou de suspendre la période prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1. Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* informent le membre du Groupe visé qui a soumis le cas au moment où elles ont l'intention d'appliquer cette disposition.

10. Toute *question liée* non résolue et soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre par ailleurs dans le champ d'application de la procédure devant le comité de règlement des différends prévue par la présente Convention ne peut être soumise au comité de règlement des différends si :

- a) une décision sur cette *question liée* a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif ou dans le cadre d'une procédure séparée qui doit être achevée en lien avec une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, préalablement à cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des *juridictions couvertes*, et l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de la *juridiction couverte* dont relève ce tribunal judiciaire ou administratif ou cette procédure séparée qui doit être achevée en lien avec une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, préalablement à cette procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, est *juridiquement liée* par la décision ; ou

- b) les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* conviennent d'un commun accord que le champ d'application du cas ne se prête pas à la procédure devant un comité de règlement des différends.⁸

11. Si, à tout moment après qu'une demande de procédure devant un comité de règlement des différends a été soumise, un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des *juridictions couvertes* rend une décision concernant cette *question liée*, ou si une telle décision est rendue dans le cadre d'une procédure séparée qui doit être achevée en lien avec une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif, préalablement à cette procédure, et si l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de la *juridiction couverte* dont relève ce tribunal judiciaire ou administratif est *juridiquement liée* par cette décision :

- a) la procédure devant le comité de règlement des différends prend fin si la décision est rendue par le tribunal judiciaire ou administratif ou dans le cadre la procédure séparée avant que le comité de règlement des différends n'ait rendu sa décision aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* ; ou
- b) nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 2, la décision du comité de règlement des différends n'est pas définitive et contraignante pour les deux *juridictions couvertes*, et tout accord amiable concernant le cas et traduisant le résultat de la décision du comité de règlement des différends n'est pas mis en œuvre si la décision est rendue par le tribunal judiciaire ou administratif, ou dans le cadre de la procédure séparée, après que le comité de règlement des différends a rendu sa décision aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable*.

12. Aux fins du présent article ainsi que des dispositions relatives à la procédure amiable de la *convention fiscale couverte* concernée et de l'article 33 :

- a) La procédure devant le comité de règlement des différends concernant un cas de procédure amiable prend fin si, à tout moment suivant l'introduction de la demande de procédure devant le comité de règlement des différends et précédant la communication par ce dernier de sa décision aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des *juridictions couvertes* :
 - i) les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des *juridictions couvertes* parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas ;
 - ii) le membre du Groupe visé qui a soumis le cas retire sa demande de procédure devant le comité de règlement des différends ou sa demande de procédure amiable ;
 - iii) une décision concernant le cas est rendue dans l'une des *juridictions couvertes* et l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de la *juridiction couverte* dont relève le tribunal judiciaire ou administratif est *juridiquement liée* par la décision, comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 11 ; ou
 - iv) un membre du Groupe visé, l'un de ses représentants autorisés ou l'un de ses conseillers viole l'engagement écrit de confidentialité imposé par le paragraphe 3 de la section 4 de l'annexe G.
- b) Lorsque la procédure devant le comité de règlement des différends concernant un cas prend fin en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 12, le cas ne peut faire l'objet d'aucun examen complémentaire par les *autorités compétentes en matière de procédure amiable*, sauf dans la mesure où les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* en conviennent

⁸ Le Brésil et l'Inde ont exprimé des objections à l'égard de l'alinéa b), qui s'étendent aussi à des aspects correspondants du paragraphe 14.

mutuellement conformément aux cas décrits au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 12 (mais uniquement lorsqu'un membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas n'a pas également retiré la demande de procédure amiable) et au sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 12 (pour permettre à l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de la *juridiction couverte* qui n'est pas *juridiquement liée* par la décision d'évaluer si elle accepterait de fournir un allègement, conforme à cette décision, par exemple en procédant à un ajustement corrélatif).

13. Nonobstant le paragraphe 2, une décision du comité de règlement des différends rendue en vertu du présent article n'est pas contraignante à l'égard des *juridictions couvertes* et ne doit pas être appliquée si les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des *juridictions couvertes* conviennent d'une autre solution portant sur l'ensemble des *questions liées* non résolues dans le cas de procédure amiable dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle la décision du comité leur a été communiquée.

14. Toute *question liée* non résolue soulevée par un cas examiné conformément aux dispositions en matière de procédure amiable d'une *convention fiscale couverte* et entrant par ailleurs dans le champ de la procédure devant le comité de règlement des différends prévue par le présent article ne doit pas être soumise à un comité de règlement des différends si une *convention fiscale couverte* prévoit qu'un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends, tel qu'une commission d'arbitrage ou un organe similaire, doit être constitué, à la demande du membre du Groupe visé ou automatiquement, après un délai déterminé afin de résoudre des questions non résolues soulevées en procédure amiable ou si la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne (ou une législation interne en assurant la transposition), la Convention 90/436/CEE relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées ou tout autre instrument ou acte les modifiant ou les remplaçant sont applicables.

15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, les *juridictions couvertes* peuvent convenir mutuellement que la procédure devant le comité de règlement des différends prévue au présent article s'applique aux *questions liées* non résolues soulevées par un cas soumis conformément aux dispositions d'une *convention fiscale couverte* si cette *convention fiscale couverte* prévoit qu'un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends, tel qu'une commission d'arbitrage ou un organe similaire, doit être constitué à la demande du membre du Groupe visé ou automatiquement, après un délai déterminé afin de résoudre des questions non résolues soulevées en procédure amiable.

Article 36 – Mécanisme volontaire et contraignant de comité de règlement des différends

1. Le mécanisme volontaire et contraignant de comité de règlement des différends décrit au présent article s'applique aux *questions liées* à la place du mécanisme de comité de règlement des différends prévu à l'article 35 pour les différends impliquant une *juridiction couverte* qui :

- a) est classée par la Banque mondiale parmi les juridictions à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire de la tranche supérieure en se référant au *revenu national brut* par habitant, calculé suivant la méthode Atlas de la Banque mondiale, telle que déterminée pour la période la plus récente pour laquelle ces données sont publiées, et qui précède la date de prise d'effet de la section 3 de la partie V pour cette *juridiction couverte*, ou qui précède la date de l'examen le plus récent prévu au paragraphe 4, la date la plus tardive étant retenue ;
- b) n'est membre ni de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ni du G20 à la date de prise d'effet de la section 3 de la partie V pour cette *juridiction couverte* ou de l'examen le plus récent prévu au paragraphe 4, la date la plus tardive étant retenue ;

- c) n'a pas reçu d'autres membres du Forum sur les procédures amiables du Forum sur l'administration fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (Forum PA-FAF) un signalement indiquant que les politiques ou les pratiques concernant la procédure amiable de cette *juridiction couverte* nécessitent des améliorations, au cours de toute période suivant le report le plus récent de l'examen par les pairs de l'Action 14 du projet « Érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » (BEPS) de cette *juridiction couverte* qui précède la prise d'effet de la section 3 de la partie V de la Convention pour cette *juridiction couverte* ou, lorsque l'examen par les pairs de l'Action 14 du projet BEPS de cette *juridiction couverte* n'a pas été différé, au cours de la période couverte par l'examen par les pairs de l'Action 14 du projet BEPS le plus récent précédant la date de prise d'effet de la section 3 de la partie V pour cette *juridiction couverte* ou toute période ultérieure ; et
- d) n'a eu aucun ou peu de cas soumis à la procédure amiable.

2. Une *juridiction couverte* est considérée comme n'ayant « eu aucun ou peu de cas soumis à la procédure amiable » uniquement si la moyenne sur trois années de cas d'attribution / répartition soumis à la procédure amiable dans son inventaire en fin d'année, telle que déterminée par les statistiques de procédure amiable communiquées par elle une fois par an, est inférieure à dix cas. À ces fins :

- a) la moyenne sur trois années est initialement calculée en utilisant les statistiques de la procédure amiable pour les trois années qui précèdent immédiatement la date de prise d'effet de la section 3 de la partie V pour cette *juridiction couverte* ; et
- b) la moyenne sur trois années est calculée pendant l'examen prévu au paragraphe 4 en utilisant les statistiques de la procédure amiable pour les trois années qui précèdent immédiatement la date de cet examen.

Les *juridictions couvertes* qui n'ont pas communiqué de statistiques sur la procédure amiable pour l'une des années en question ne sont pas considérées comme éligibles au processus visé au paragraphe 1.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent pour déterminer l'éligibilité d'une *juridiction couverte* au mécanisme volontaire et contraignant du comité de règlement des différends, nonobstant le report ou le non-report de l'examen par les pairs au titre de l'Action 14 du projet BEPS de cette *juridiction couverte*.

4. L'éligibilité d'une *juridiction couverte* au mécanisme volontaire et contraignant du comité de règlement des différends prévu au paragraphe 1 doit être réexaminée toutes les trois années par le Forum PA-FTA. Toute *juridiction couverte* qui ne remplit pas les critères d'éligibilité énoncés aux paragraphes 1 et 2 au cours de ce réexamen restera inéligible pour le mécanisme volontaire et contraignant du comité de règlement des différends prévu au présent article toutes les années suivantes.

5. Le mécanisme volontaire et contraignant de comité de règlement des différends suit *mutatis mutandis* le processus prévu à l'article 35, avec les alinéas a), b), c) et d) du présent paragraphe remplaçant respectivement les alinéas a) et d) du paragraphe 1, l'alinéa c) du paragraphe 2 et les paragraphes 14 et 15 de l'article 35 :

- a) Lorsque
 - i) un membre d'un Groupe visé a soumis un cas à l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* d'une *juridiction couverte* en vertu des dispositions relatives à la procédure amiable contenues dans une *convention fiscale couverte* ou de l'article 33, en se fondant sur le fait que les mesures prises par une *juridiction couverte* ou par les deux *juridictions couvertes* ont entraîné pour ce membre d'un Groupe visé une imposition non conforme aux dispositions de cette *convention fiscale couverte*, et
 - ii) les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des *juridictions couvertes* ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas conformément à la

procédure amiable dans un délai de deux années à compter de la date de début définie par le paragraphe 6 ou 7, selon le cas (sauf si, avant l'expiration de ce délai, les *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes* sont convenues d'un délai différent pour ce cas et en ont informé le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas),

les *questions liées* non résolues soulevées par ce cas soumis à la procédure amiable, sont soumises à un comité de règlement des différends selon les modalités énoncées au présent article (complétées par les règles ou procédures éventuellement convenues par les *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes*, conformément aux dispositions de la section 2 de l'annexe G), si le membre d'un Groupe visé en fait la demande et si les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* y consentent mutuellement.

- b) Dans les dix jours suivant la réception de la demande visant à ce que des *questions liées* non résolues soient soumises à un comité de règlement des différends, l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* qui reçoit une demande sans confirmation qu'elle a également été envoyée à l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable*, envoie une copie de cette demande et des documents qui l'accompagnent à l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable*. Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* déterminent d'un commun accord si les *questions liées* non résolues de ce cas seront résolues par un comité de règlement des différends. L'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de la *juridiction couverte* de résidence du membre d'un Groupe visé notifie à ce membre d'un Groupe visé, dans les meilleurs délais après cet accord amiable, si les *questions liées* non résolues du cas seront soumises à un comité de règlement des différends. Aux fins de l'application du présent article, les références aux paragraphes 1 et 2 de la section 1 de l'annexe G et à l'alinéa b) de la section 3 de l'annexe G à une « demande de procédure devant un comité de règlement des différends conformément au paragraphe 1 de l'article 35 » sont remplacées par des références à une « notification du membre d'un Groupe visé conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 36 ».
- c) L'absence d'un accord amiable des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* pour soumettre une question à un comité de règlement des différends n'a aucun effet sur l'obligation des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* de s'efforcer de résoudre par accord amiable le cas à l'égard duquel cette question se pose, ni sur l'application de tout autre mécanisme obligatoire de résolution des différends.
- d) Les paragraphes 14 et 15 de l'article 35 sont remplacés dans leur intégralité par le paragraphe suivant :

Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes* déterminent d'un commun accord comment le mécanisme prévu au présent article s'applique à l'égard de toute *question liée* non résolue issue d'un cas de procédure amiable relevant par ailleurs de la procédure devant un comité de règlement des différends prévue au présent article et relevant également d'un cas pour lequel un mécanisme de règlement obligatoire et contraignant des différends, tel qu'un comité d'arbitrage ou un organe similaire, doit être mis en place, à la demande du membre du Groupe visé ou automatiquement, après un délai déterminé, conformément à une convention bilatérale ou multilatérale ou à un autre instrument juridique prévoyant le règlement obligatoire et contraignant des questions non résolues découlant d'un cas de procédure amiable.

SECTION 4 – ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 37 – Échanges de renseignements et coopération internationale

1. Les Parties échangent tout renseignement vraisemblablement pertinent pour l'administration ou l'application de la présente Convention ou de leur législation interne concernant les impôts établis conformément à l'article 4 ou allégés conformément à l'article 9.
2. Les Autorités compétentes de deux Parties ou plus peuvent s'entendre mutuellement sur les renseignements à échanger ainsi que sur les procédures d'échange de tels renseignements et de coopération internationale en vertu du présent article.
3. Les renseignements obtenus par une Partie en application du présent article sont tenus secrets et protégés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en vertu du droit interne de cette Partie.
4. Les renseignements obtenus par une Partie en application du présent article ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux judiciaires et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts établis conformément à l'article 4 ou allégés conformément à l'article 9, ou par les procédures ou les poursuites ou l'analyse des politiques fiscales les concernant, ou par les décisions sur les recours s'y rapportant, ou par le contrôle de tout ce qui précède, y compris s'agissant des impôts couverts par les dispositions relatives à l'échange de renseignements d'une convention fiscale ou d'un accord bilatéral ou multilatéral en vigueur entre cette Partie et la Partie qui fournit les renseignements. Seules lesdites personnes ou autorités peuvent utiliser ces renseignements et uniquement aux fins indiquées ci-dessus, et seulement dans la mesure où l'imposition ainsi établie n'est pas contraire à la présente Convention ou aux dispositions d'une convention fiscale ou d'un accord bilatéral ou multilatéral en vigueur entre la Partie qui a fourni les renseignements conformément au paragraphe 1 et la Partie qui a obtenu les renseignements. Elles peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 3, en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant lesdits impôts.
5. Nonobstant le paragraphe 4, les renseignements communiqués par une Partie à une autre Partie en application du présent article peuvent être transmis par celle-ci à une tierce Partie, sous réserve qu'ils soient vraisemblablement pertinents pour cette tierce Partie aux fins de l'administration ou de l'application de la Convention ou des législations internes concernant les impôts établis conformément à l'article 4 ou allégés conformément à l'article 9. Toute transmission sortant du champ d'application de la sécurité juridique en matière fiscale et de la procédure de règlement des différends du Montant A (articles 22 à 36) fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité compétente de la première Partie. Une tierce Partie qui obtient des renseignements en vertu de ce paragraphe est soumise aux dispositions des paragraphes 3 et 4 concernant ces renseignements.
6. Nonobstant le paragraphe 4, et uniquement aux fins d'administrer ou d'appliquer la présente Convention, les experts indépendants agissant dans le cadre d'un *comité de décision* en vertu des articles 27 et 28 ou d'un comité de règlement des différends en vertu des articles 35 et 36 et de l'annexe G sont considérés comme des personnes ou des autorités à qui des renseignements peuvent être communiqués. Les renseignements que les Autorités compétentes obtiennent de ces personnes sont considérés comme des renseignements échangés en vertu du paragraphe 1 et sont soumis aux garanties de confidentialité du paragraphe 3. Les renseignements obtenus par les experts indépendants conformément au présent paragraphe sont considérés comme confidentiels et ne peuvent être utilisés par ces personnes que pour accomplir leur mission en tant qu'experts indépendants. Les Autorités compétentes s'assurent que les experts indépendants s'engagent par écrit à traiter tout renseignement relatif au processus de sécurité juridique ou aux mécanismes de règlement des différends conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgaration et aux limitations concernant leur utilisation prévues au présent article, ainsi qu'à celles résultant du droit interne applicable des Parties.

7. Si des renseignements sont demandés par une Partie conformément au présent article, l'autre Partie utilise les pouvoirs dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés, même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 12, mais celles-ci ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant une Partie à refuser de fournir des renseignements au seul motif que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour elle dans le cadre national

8. En aucun cas les dispositions du paragraphe 12 ne peuvent avoir pour effet de permettre à une Partie de refuser de fournir des renseignements au seul motif que ces renseignements sont détenus par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire, ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

9. Conformément à sa législation interne, une Partie peut autoriser des représentants d'une autre Partie à interroger des individus et à examiner les livres et registres sur le territoire de la première Partie. La première Partie ne peut invoquer sa législation interne afin d'entraver le fonctionnement des procédures de sécurité juridique en matière fiscale et de règlement des différends relatives au Montant A prévues aux articles 22 à 36 dans cette Partie.

10. Une Partie peut faire le choix d'appliquer ce paragraphe concernant les impôts établis conformément à l'article 4, à l'égard d'une ou de plusieurs Parties, et le notifie au Dépositaire en conséquence. Ce paragraphe s'applique uniquement entre des Parties qui se sont inscrites dans leurs listes de notifications respectives concernant l'assistance au recouvrement des *créances fiscales* et une telle assistance est régie par les dispositions suivantes :

- a) l'expression « créance fiscale » telle qu'elle est utilisée dans ce paragraphe désigne une somme due au titre d'impôts établis conformément à l'article 4, ainsi que les intérêts, les pénalités administratives et les coûts de recouvrement ou tenant aux mesures conservatoires afférents à cette somme ;
- b) lorsqu'une *créance fiscale* d'une Partie est exécutoire en vertu des lois de cette Partie et est due par une Entité qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette *créance fiscale* est, à la demande de l'Autorité compétente de cette Partie, acceptée en vue de son recouvrement par l'Autorité compétente de l'autre Partie. Cette *créance fiscale* est recouvrée par cette autre Partie, conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts, comme si la *créance fiscale* était une *créance fiscale* de cette autre Partie qui remplit les conditions autorisant cette autre Partie à soumettre une demande en vertu de ce paragraphe ;
- c) lorsqu'une *créance fiscale* d'une Partie est une créance à l'égard de laquelle cette Partie peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette *créance fiscale* est, à la demande de l'Autorité compétente de cette Partie, acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par l'Autorité compétente de l'autre Partie. Cette autre Partie prend des mesures conservatoires à l'égard de cette *créance fiscale* conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une *créance fiscale* de cette autre Partie même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la *créance fiscale* n'est pas recouvrable dans la première Partie ou est due par une Entité qui a le droit d'empêcher son recouvrement ;
- d) nonobstant les dispositions des alinéas b) et c), une *créance fiscale* acceptée par l'Autorité compétente d'une Partie aux fins des alinéas b) et c) n'est pas soumise, dans cette Partie, aux délais de prescription et aux règles de priorité applicables, en vertu de la législation de cette Partie, à une *créance fiscale* en raison de sa nature. En outre, une *créance fiscale* acceptée par l'Autorité compétente d'une Partie aux fins des alinéas b) et c) ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cette Partie en vertu de la législation de l'autre Partie ;
- e) les actes de recouvrement accomplis par une Partie à l'égard d'une *créance fiscale* acceptée par l'Autorité compétente de cette Partie aux fins des alinéas b) et c) qui, s'ils étaient

accomplis par l'autre Partie, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai applicable à la *créance fiscale* conformément à la législation de cette autre Partie, ont le même effet en vertu de la législation de cette autre Partie. L'Autorité compétente de la première Partie mentionnée informe l'Autorité compétente de l'autre Partie des actes que la première Partie a accomplis afin de recouvrer la *créance fiscale* ;

- f) les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une *créance fiscale* d'une Partie ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre Partie ; et
- g) lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par l'Autorité compétente d'une Partie en vertu des alinéas b) et c) et avant que l'autre Partie ait recouvré et versé le montant de la *créance fiscale* en question à la première Partie, cette *créance fiscale* cesse d'être :
 - i) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'alinéa b), une *créance fiscale* de la première Partie qui est exécutoire en vertu des lois de cette Partie et due par une Entité qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cette Partie, empêcher son recouvrement, ou
 - ii) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'alinéa c), une *créance fiscale* de la première Partie à l'égard de laquelle cette Partie peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement ;

l'Autorité compétente de la première Partie notifie rapidement ce fait à l'Autorité compétente de l'autre Partie et, au choix de l'Autorité compétente de cette autre Partie, l'Autorité compétente de la première Partie, suspend ou retire sa demande.

11. Une Partie peut autoriser la notification de documents concernant les impôts d'une autre Partie établis conformément à l'article 4 à une personne se trouvant sur le territoire de la première Partie de façon directe, soit par voie postale uniquement, soit à la fois par voie postale et électroniquement. Lorsqu'une Partie n'a pas autorisé une telle notification de documents, cette Partie apporte, à la demande de l'autre Partie, une assistance administrative pour la notification de ces documents. Chaque Partie notifie au Dépositaire si elle autorise la notification de documents de façon directe, soit par voie postale uniquement, soit à la fois par voie postale et électroniquement, et dans l'affirmative, la liste des Parties auxquelles l'autorisation s'applique, ainsi que toute exigence procédurale applicable pour la notification de documents.

12. Aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet d'imposer à une Partie l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation, à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie ou de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Partie ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, d'affaires, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public ;
- d) de prêter assistance au recouvrement de *créances fiscales* si l'autre Partie n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ; ou
- e) de prêter assistance au recouvrement des *créances fiscales* dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cette Partie est manifestement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Partie.

PARTIE VI – TRAITEMENT DE CERTAINES MESURES ADOPTÉES PAR LES PARTIES

SECTION 1 – SUPPRESSION DES TAXES SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES ET DES MESURES SIMILAIRES PERTINENTES ET MAINTIEN DU STATU QUO

Article 38 – Suppression des mesures existantes

1. Une Partie n'applique aucune des mesures mentionnées dans la liste figurant à l'annexe A à l'égard de toute personne à compter de la date spécifiée au paragraphe 4 de l'article 49.
2. La mention ou l'absence de mention d'une mesure dans l'annexe A :
 - a) n'est pas considérée comme une preuve permettant de conclure si cette mesure est couverte par le paragraphe 2 de l'article 39 ; et
 - b) ne détermine le traitement de cette mesure qu'aux fins de la présente Convention.

Article 39 – Élimination des attributions du Montant A pour les Parties imposant des taxes sur les services numériques et mesures similaires pertinentes

1. Sous réserve de l'annexe H, toute Partie au sein de laquelle une *taxe sur les services numériques ou mesure similaire pertinente* ou une mesure figurant dans la liste à l'annexe A est en vigueur et a un effet au cours d'un Exercice :
 - a) ne se voit attribuer aucun Bénéfice au titre du Montant A conformément à l'article 5 au titre de cet Exercice ; et
 - b) n'applique aucune taxe au titre de cet Exercice en vertu d'une disposition de droit interne mettant en œuvre les dispositions de l'article 4.
2. Aux fins du présent article, l'expression « *taxe sur les services numériques ou mesure similaire pertinente* » désigne toute taxe appliquée par une Partie, quelle qu'en soit la dénomination, qui remplit l'ensemble des critères suivants et n'est pas couverte par le paragraphe 3:
 - a) l'application de la taxe ou le montant dû sont déterminés principalement par référence à la localisation des clients ou des utilisateurs, ou à d'autres critères similaires fondés sur le marché ;
 - b) la taxe :
 - i) est applicable de par son libellé uniquement aux activités d'entreprises exploitées par des personnes qui :
 - A) ne sont pas des résidents de cette Partie (sont des « non-résidents ») ; ou
 - B) sont principalement détenues, directement ou indirectement, par des non-résidents de cette Partie (sont des « entreprises à détention étrangère ») ; ou

ii) comporte l'application de seuils de chiffre d'affaires, d'exemptions accordées aux contribuables soumis à l'impôt national des sociétés dans cette Partie, ou de toutes autres restrictions de champ d'application qui :

- A) conduisent à ce que la mesure s'applique en pratique exclusivement ou presque exclusivement à des non-résidents ou à des entreprises à détention étrangère ; et
- B) ont pour effet de prémunir les entreprises nationales de l'application de la taxe.

Afin de déterminer si la condition mentionnée au point B) est satisfaite, tous les faits et circonstances pertinents sont pris en compte, y compris les objectifs politiques de la taxe ainsi que la répartition générale des entreprises nationales et étrangères dans cette Partie. Le simple fait qu'il y ait peu ou pas d'entreprises nationales sur le marché concerné ne constitue pas à lui seul un facteur décisif ; et

c) la taxe est traitée par cette Partie comme étant hors du champ d'application d'un accord (autre que la présente Convention) en vigueur entre cette Partie et une ou plusieurs autres juridictions aux fins d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

3. L'expression « taxe sur les services numériques ou mesure similaire pertinente » ne couvre pas :

- a) une règle destinée à répondre aux montages artificiels mis en place pour éviter la qualification d'établissement stable, au sens habituel de ce terme, ou pour se soustraire à des critères de lien similaires de droit interne fondés sur la présence physique (qu'il s'agisse d'une présence physique directe ou de la présence physique et de l'activité d'un agent) ;
- b) les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes sur les produits et services, les taxes sur les ventes ou toute autre taxe similaire sur la consommation ; ou
- c) les taxes généralement applicables à l'égard de transactions qui sont imposées sur une base par unité ou par transaction plutôt que sur une base *ad valorem*.

4. Une Partie est considérée comme ayant une *taxe sur les services numériques ou mesure similaire pertinente* en vigueur et ayant effet au titre d'un Exercice si :

- a) il est décidé, conformément à l'annexe H, qu'une mesure couverte par le paragraphe 2 a été adoptée, ayant effet à l'égard de cet Exercice ; et
- b) la Conférence des Parties n'a pas constaté que la Partie a, au titre de cet Exercice, retiré cette mesure ou a mis fin d'une autre manière à son effet à l'égard de toutes les sociétés.

5. La définition d'une « taxe sur les services numériques ou mesure similaire pertinente » prévue au paragraphe 2 et toute décision prise dans le cadre de l'annexe H ne sont considérées comme pertinentes, y compris en tant que preuve, qu'aux fins de la présente Convention.

SECTION 2 – TRAITEMENT DE CERTAINES MESURES COUVERTES PAR DES CONVENTIONS FISCALES

Article 40 – Traitement de certaines mesures couvertes par des conventions fiscales

1. Sous réserve du paragraphe 2, une Partie n'applique pas une mesure fiscale à une Entité de groupe d'un Groupe visé si :

- a) la mesure n'est pas une *taxe sur les services numériques ou mesure similaire pertinente*, et ce du seul fait qu'elle ne remplit pas la condition décrite à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 39 ; et
- b) le seuil d'application de la mesure est basé sur l'interaction de l'Entité de groupe ou du Groupe visé avec l'économie de la Partie, déterminée sur la base de critères tels que les ventes locales, le nombre d'utilisateurs ou le ciblage d'un public local, qui ne nécessitent pas la présence physique dans la Partie, de l'Entité de groupe ou de l'auteur d'un paiement en faveur de l'Entité de groupe.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'application de la mesure à l'Entité de groupe est autorisée en vertu d'un accord ayant effet entre la Partie et la Jurisdiction de la résidence de l'Entité de groupe visant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

PARTIE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 41 – Signature et ratification, acceptation ou approbation

1. En date du [x] jour du [mois, année], la présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation.

Article 42 – Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou à toute date ultérieure, déposer une déclaration désignant une Juridiction dont il assume les relations internationales et à laquelle la présente Convention s'applique. La Convention entre en vigueur pour telle Juridiction à compter de la dernière des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État et le premier jour du mois civil suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de la déclaration.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention à une Juridiction pour laquelle une déclaration décrite au paragraphe 1 est en vigueur, et sous réserve des paragraphes 3 et 4, les dispositions suivantes s'appliquent comme si la Juridiction était une Partie distincte de l'État responsable de ses relations internationales et de toute autre Juridiction dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du même État⁹ :

- a) l'alinéa l) de l'article 2 et les dispositions contenues dans la section 3 de l'annexe B (définition de l'Entité de paiement désignée) ;
- b) l'article 4 (Imposition des bénéficiaires d'un Groupe visé) ;
- c) le paragraphe 2 de l'article 6 (Source du chiffre d'affaires ajusté) ;
- d) l'article 9 (Allègement de l'impôt au titre du Montant A) ;
- e) le paragraphe 15 de l'article 11 (Attribution de l'obligation d'éliminer la double imposition concernant le montant de l'allègement au titre du Montant A) ;
- f) l'article 12 (Octroi de l'allègement de l'imposition au titre du Montant A en faveur des Entités d'un Groupe visé) ;
- g) l'article 13 (Identification des entités bénéficiant de l'allègement ayant droit à l'élimination de la double imposition) ;
- h) les dispositions contenues dans la section 1 (Administration) de la partie V ;

⁹ Des discussions sont en cours sur la possibilité d'inclure une option pour une application de la CML qui soit commune à une juridiction non étatique qui n'était pas membre du Cadre inclusif le 11 juillet 2023 et à l'État responsable de ses relations internationales et, dans l'affirmative, sur la façon d'appliquer cette option d'une manière qui respecte les intérêts des autres parties. Les États-Unis estiment qu'une telle option est nécessaire. Certains autres membres du CI s'opposent à l'inclusion d'une telle option.

- i) les dispositions contenues dans :
 - i) la section 2 (Cadre de sécurité juridique en matière fiscale pour les parties II à IV (Montant A)) de la partie V, à l'exception des articles 25 (Composition d'un comité d'examen du champ d'application ou d'un comité d'examen) et 28 (Composition d'un comité de décision) ; et
 - ii) l'annexe F, à l'exception de la section 3 (Composition du comité de décision) ;
 - iii) uniquement dans le cas d'une *juridiction non étatique spécifiée*, les articles 25 (Composition d'un comité d'examen du champ d'application ou d'un comité d'examen) et 28 (Composition d'un comité de décision), et la section 3 de l'annexe F (Composition du comité de décision) ;
- j) l'article 37 (Échanges de renseignements et coopération internationale) ;
- k) l'article 49 (Prise d'effet) ;
- l) le sous-alinéa i) de l'alinéa i) du paragraphe 13 de la section 4 de l'annexe B ;
- m) le paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe C (Dispositions relatives aux fusions et scissions de Groupes, à la fragmentation interne, aux accords de double cotation et aux structures indissociables) ;
- n) l'annexe E ; et
- o) les dispositions contenues dans la partie VI (Traitement de certaines mesures adoptées par les Parties) et dans les paragraphes 1, 2 et 10 de l'annexe H (Processus d'examen et clarification à un stade précoce pour les taxes sur les services numériques et mesures similaires pertinentes) ;

3. Si une demande décrite au paragraphe 1 de l'annexe H est faite à l'égard d'une mesure concernée promulguée par une Juridiction pour laquelle une déclaration décrite au paragraphe 1 est en vigueur, alors, si cela est précisé dans cette déclaration, l'application de l'annexe H est modifiée comme suit :

- a) la Juridiction, plutôt que la Partie, procède à l'autoévaluation décrite au paragraphe 4 de l'annexe H ; et
- b) si un comité consultatif *ad hoc* est constitué en vertu du paragraphe 8 de l'annexe H, la Juridiction est considérée comme la Partie adoptante ; dans ce cas, la Partie responsable des relations internationales de la Juridiction ne fait pas partie du comité consultatif *ad hoc*.

Si aucune précision de cette nature n'est incluse dans la déclaration, la Partie responsable des relations internationales de la Juridiction procède à l'autoévaluation et est considérée comme la Partie adoptante aux fins de la constitution d'un comité consultatif *ad hoc*.

4. Aux fins de l'article 47 relatif à la Conférence des Parties :

- a) une Juridiction pour laquelle une déclaration est en vigueur en vertu du paragraphe 1 ne participe pas à la Conférence des Parties séparément de la Partie responsable de ses relations internationales, sauf dans la mesure prévue à l'alinéa b) ; et
- b) une *juridiction non étatique spécifiée* pour laquelle une déclaration est en vigueur en vertu du paragraphe 1 est autorisée à participer à la Conférence des Parties séparément de la Partie responsable de ses relations internationales et à prendre part aux décisions de la Conférence des Parties en ce qui concerne les fonctions décrites aux alinéas b) à k) et o) du paragraphe

3 de l'article 47 et en ce qui concerne le traitement de toute question supplémentaire qui pourrait se poser quant à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la partie V.

5. Pour déterminer si le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États contractants représente 600 points ou plus aux fins de l'article 48 (Entrée en vigueur), tous les points attribués à une Juridiction pour laquelle une déclaration décrite au paragraphe 1 a été déposée et n'a pas été retirée sont pris en compte conjointement avec les points attribués à l'État contractant responsable de ses relations internationales.

6. Afin de déterminer le total des points représentés par les Parties aux fins des articles 43 (Processus d'examen aux fins d'abaisser le seuil de Chiffre d'affaires ajusté) et 51 (Extinction), tous les points attribués à une Juridiction pour laquelle une déclaration décrite au paragraphe 1 est en vigueur sont pris en compte conjointement avec les points attribués à la Partie responsable de ses relations internationales.

7. Aux fins du présent article, l'expression « juridiction non étatique spécifiée » désigne :

- a) Guernesey, l'Île de Man et Jersey ; et
- b) une autre Juridiction pour laquelle une déclaration décrite au paragraphe 1 est en vigueur si :
 - i) la Partie responsable des relations internationales de la Juridiction soumet une notification concluant à ce que la Juridiction soit considérée comme une *juridiction non étatique spécifiée* et certifiant que la Juridiction a :
 - A) un système fiscal indépendant, y compris la compétence de légiférer de sa propre autorité en matière d'impôt sur les sociétés;
 - B) une administration fiscale indépendante ; et
 - C) une autorité compétente indépendante ayant la capacité et l'expérience en matière de coordination fiscale internationale ; et
 - ii) après discussion au sein de la Conférence des Parties, aucune Partie ne s'oppose à ce que la Juridiction soit traitée comme une *juridiction non étatique spécifiée*.

Une objection au titre du sous-alinéa ii) n'empêche pas la Partie responsable des relations internationales de la Juridiction de soumettre à nouveau, à une date ultérieure, une notification décrite au sous-alinéa i) à l'égard de la Juridiction.

Article 43 – Processus d'examen aux fins d'abaisser le seuil de Chiffre d'affaires ajusté

1. Le paragraphe 9 de l'article 3 s'applique au titre de tout Exercice commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période d'une année à compter de la date à laquelle la mise en œuvre de la présente Convention est considérée comme réussie, en application du paragraphe 5 ou 6, sur la base d'un examen effectué conformément aux paragraphes 2 et 3 (l'« examen de la mise en œuvre »).

2. La Conférence des Parties débute un examen de la mise en œuvre après l'expiration d'une période de sept années à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 48, et achève cet examen au plus tard huit années à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur.

3. L'examen de la mise en œuvre comporte une évaluation de la réussite de la mise en œuvre de la présente Convention s'agissant :

- a) des règles d'élimination de la double imposition énoncées dans la partie IV, notamment son intervention en temps voulu et son caractère effectif ;
- b) des règles relatives à l'administration et à l'échange de renseignements contenues dans les sections 1 et 4 de la partie V, y compris :
 - i) le paiement en temps voulu des impôts dus, en prenant en compte, le cas échéant, l'application de la dette fiscale secondaire ;
 - ii) l'échange effectif, et en temps voulu, de renseignements et le respect de leur confidentialité ; et
 - iii) les ressources nécessaires pour administrer cette Convention, concernant le Bénéfice au titre du Montant A réattribué en vertu de la présente Convention ;
- c) du respect des délais et de l'effectivité du *cadre de sécurité juridique en matière fiscale* pour le Montant A et du mécanisme de résolution des questions liées au Montant A contenus dans les sections 2 et 3 de la partie V, notamment en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement des :
 - i) *comités d'examen du champ d'application et comités d'examen* ;
 - ii) *comités de décision* concernant la sécurité juridique en matière fiscale pour les parties II à IV ; et
 - iii) comités de règlement des différends concernant la sécurité juridique en matière fiscale pour les questions liées au Montant A ;

ainsi que la manière dont les Parties mettent en œuvre les *décisions de sécurité juridique* ; et
- d) règles de maintien du statu quo et de suppression des *taxes sur les services numériques et mesures similaires pertinentes* contenues dans la section 1 de la partie VI, y compris :
 - i) la suppression effective des mesures existantes devant être retirées ;
 - ii) l'exécution en temps voulu du processus de prise de décision au sein de la Conférence des Parties conformément à l'annexe H ; et
 - iii) l'effectivité de l'élimination de l'attribution du Bénéfice au titre du Montant A dans le cas où la Conférence des Parties décide qu'une mesure est une *taxe sur les services numériques ou une mesure similaire pertinente* ;

4. Afin de faciliter l'examen de la mise en œuvre prévu aux paragraphes 2 et 3, la Conférence des Parties peut convenir d'un processus de collecte permanente d'informations auprès des Parties quant à leur expérience dans la mise en œuvre de la présente Convention. Les réunions de la Conférence des Parties sont convoquées autant que nécessaire afin de discuter de toute difficulté que les Parties peuvent rencontrer dans la mise en œuvre en vue de trouver des moyens appropriés d'y remédier, dans la mesure du possible, avant le début de l'examen de la mise en œuvre.

5. La mise en œuvre de la présente Convention est à considérer comme réussie à compter de la date qui suit de trois mois la date d'achèvement de l'examen de la mise en œuvre, sauf si, avant cette date, des objections écrites, accompagnées d'une explication suffisamment détaillée (comportant des références spécifiques aux éléments énumérés au paragraphe 3 que la Partie considère comme non réussis) pour permettre aux autres Parties de comprendre les questions spécifiques de mise en œuvre qui ont donné lieu à l'objection, sont reçues de la part:

- a) d'une majorité simple des Parties ; ou
- b) d'au moins 20 Parties représentant un total de 600 points ou plus conformément à l'annexe I, ou selon la dernière mise à jour de l'attribution des points conformément au paragraphe 4 de l'article 47.

6. Si, à l'expiration du délai décrit au paragraphe 5, des objections écrites ont empêché que la mise en œuvre soit considérée comme réussie, une réunion de la Conférence des Parties est convoquée dans les trois mois suivant ce délai pour résoudre les questions de mise en œuvre qui ont été spécifiquement identifiées dans ces objections écrites. La mise en œuvre de la présente Convention est considérée comme réussie à compter de la date qui se situe deux années après la date limite définie au paragraphe 5, ou une autre date convenue par la Conférence des Parties, à moins qu'à cette date, des objections écrites, accompagnées d'une explication qui identifie en détail les questions de mise en œuvre identifiées dans les objections écrites décrites au paragraphe 5 et n'ayant pas encore été résolues, ne soient reçues de la part:

- a) d'une majorité simple des Parties ; ou
- b) d'au moins 25 Parties représentant un total de 700 points ou plus conformément à l'annexe I, ou selon la dernière mise à jour de l'attribution des points conformément au paragraphe 4 de l'article 47.

7. Si, à la date qui se situe deux années après le délai décrit au paragraphe 5 (ou une autre date qui peut être convenue par la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 6), des objections écrites ont empêché de considérer la mise en œuvre comme réussie, la présente Convention prend fin à compter de la date spécifiée au paragraphe 3 de l'article 51, à moins que les Parties ne décident à la majorité simple, dans les trois mois suivant le délai prévu au paragraphe 6, que la Convention ne prend pas fin.

Article 44 – Amendement

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention en soumettant une proposition d'amendement au Dépositaire. Le Dépositaire informe les Parties et les Signataires de toute proposition d'amendement.

2. Une réunion de la Conférence des Parties est convoquée afin d'examiner la proposition d'amendement dans les six mois suivant sa communication par le Dépositaire conformément au paragraphe 1, à condition que la convocation de cette réunion soit soutenue par un tiers des Parties.

Article 45 – Réserves

Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Convention.

Article 46 – Relation entre la présente Convention et les Conventions fiscales existantes

En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et les dispositions d'une Convention fiscale existante, les dispositions de la présente Convention prévalent dans les limites de ce conflit.

Article 47 – Conférence des Parties

1. Une Conférence des Parties est établie afin de prendre toute décision ou d'exercer toute fonction qui est requise ou appropriée en vertu des dispositions de la présente Convention.
2. Le Dépositaire convoque une première réunion de la Conférence des Parties au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la Convention.
3. Les fonctions de la Conférence des Parties incluent le traitement de toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les fonctions spécifiques énoncées dans les dispositions suivantes de la Convention :
 - a) l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 portant sur la définition d'une « Norme de comptabilité financière admissible » ;
 - b) le paragraphe 2 de l'article 15 sur l'élaboration d'un modèle type servant au dépôt de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune ;
 - c) l'article 22 portant sur les demandes de sécurité juridique pour savoir si un Groupe est un Groupe visé ;
 - d) l'article 23 portant sur les demandes de sécurité juridique soumises par un Groupe visé ;
 - e) l'article 24 portant sur les conditions d'un examen par un comité d'examen du champ d'application ou un comité d'examen ;
 - f) l'article 25 portant sur la composition d'un comité d'examen du champ d'application ou d'un comité d'examen ;
 - g) l'article 26 portant sur les examens de la sécurité juridique ;
 - h) l'article 27 portant sur le comité de décision chargé de trancher les désaccords ;
 - i) l'article 29 portant sur les décisions de sécurité juridique ;
 - j) l'article 30 portant sur le retrait d'une demande de sécurité juridique ;
 - k) l'article 31 portant sur les contrôles fiscaux lorsqu'une demande de sécurité juridique n'est pas soumise, est retirée ou est considérée comme ayant été retirée ;
 - l) l'article 32 portant sur les définitions des expressions « documentation de sécurité juridique anticipée », « partie affectée », « documentation de suivi portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application », « administration fiscale principale », « partie référencée », « documentation portant sur la sécurité juridique relative au champ d'application » et « redevance à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique » ;
 - m) l'article 42 sur la discussion concernant le statut des *juridictions non étatiques spécifiées* ;
 - n) l'article 43 sur le processus d'examen aux fins d'abaisser le seuil de chiffre d'affaires ajusté ;
 - o) la section 6 de l'annexe C portant sur l'ajustement pour les groupes de défense ;
 - p) la section 1 de l'annexe E concernant la définition de l'expression « mesures raisonnables » ;
 - q) les sections 1 et 3 de l'annexe F portant sur les examens de sécurité juridique et la composition d'un comité de décision ;

- r) l'annexe H sur le processus d'examen et de clarification à un stade précoce pour les taxes sur les services numériques et les mesures similaires pertinentes.

4. Outre les fonctions identifiées au paragraphe 3, la Conférence des Parties met à jour les points attribués aux Juridictions aux fins des articles 43, 48 et 51, en remplacement des points figurant dans l'annexe I, sur la base des données disponibles concernant la proportion d'Entités mères ultimes de Groupes visés résidant dans chaque Juridiction par rapport au nombre total de Groupes visés, exprimée en points sur mille :

- a) afin de déterminer si la mise en œuvre de la Convention est considérée comme réussie en vertu des paragraphes 5 et 6 de l'article 43 ; une fois convenus, les points mis à jour sont utilisés aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 51, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste mise à jour ait été approuvée au titre de l'alinéa b) ;
- b) au moins une année après la date à laquelle la mise en œuvre de la Convention a été considérée comme réussie en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 43, aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 51, sur la base des données disponibles concernant la proportion d'Entités mères ultimes des Groupes visés résidant dans les Parties ; et
- c) par la suite, toutes les cinq années.

5. Les décisions de la Conférence des Parties sont prises par consensus, sauf lorsque :

- a) un autre processus de prise de décision est prévu par la Convention ; ou
- b) la Conférence des Parties convient par consensus d'adopter une règle différente.

6. La Conférence des Parties adopte ses propres règles de procédure.

7. La Conférence des Parties est assistée par un Secrétariat dédié établi au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ce Secrétariat agit sous le contrôle de la Conférence des Parties en vue de faciliter l'interprétation, la mise en œuvre et l'application de la présente Convention en préparant les discussions et les décisions de la Conférence des Parties et en s'acquittant de toute autre tâche qui lui est confiée par la Conférence des Parties ou conformément aux dispositions de la Convention.

Article 48 – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur à une date qui est définie par les États contractants, conformément au paragraphe 2, après :

- a) le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; et
- b) le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par des États contractants représentant un total de 600 points ou plus conformément à l'annexe I.

2. Le Dépositaire convoque une réunion des États contractants dans un délai de trois mois après que les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies, afin que les États contractants décident si la Convention doit entrer en vigueur et à quelle date, en tenant compte en particulier du niveau de participation des États contractants qui devraient être tenus d'éliminer la double imposition, ainsi que de l'objectif tenant à ce que les États contractants présentent une diversité géographique et représentent environ 60 pour cent ou plus du Produit intérieur brut mondial.

La décision de faire entrer en vigueur la Convention est adoptée, si elle est soutenue par :

- a) une majorité simple des États contractants au moment où la réunion est convoquée ; et
- b) des États contractants représentant un total de 600 points ou plus conformément à l'annexe I.

3. Si une décision de faire entrer en vigueur la Convention n'est pas prise lors de la réunion convoquée en vertu du paragraphe 2, le Dépositaire invite les États contractants à se réunir tous les six mois, ou à l'issue d'une période plus longue si les États contractants en décident ainsi, pour réexaminer la question, jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise.

4. Dans le cas d'un Signataire qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention après que la décision relative à la date d'entrée en vigueur de la Convention a été prise conformément au paragraphe 2, la Convention entre en vigueur pour ce Signataire à la dernière des deux dates suivantes : la date d'entrée en vigueur déterminée selon le paragraphe 1, et le premier jour du mois civil qui suit l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date de dépôt par ce Signataire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 49 – Prise d'effet

1. Les dispositions de la présente Convention prennent effet à l'égard d'une Partie au titre de tout Exercice d'un Groupe visé débutant le premier jour ou après le premier jour de l'année civile suivante, qui commence à l'expiration ou après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date à laquelle cette Convention entre en vigueur pour cette Partie.

2. Nonobstant le paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 3, les dispositions de la présente Convention prennent effet dans une Partie à l'égard du Groupe visé le premier jour de l'année civile décrite au paragraphe 1 (la « date de prise d'effet ») si :¹⁰

- a) une Entité de groupe du Groupe visé était assujettie à l'impôt au titre d'une des mesures figurant dans l'annexe A au cours de l'année civile précédant l'année civile décrite au paragraphe 1 ;
- b) l'Exercice du Groupe visé au cours duquel intervient la date de prise d'effet se termine le 1^{er} avril ou après cette date ; et
- c) la Convention est entrée en vigueur dans cette Partie conformément au paragraphe 1 de l'article 48.

3. S'agissant d'un Groupe visé auquel le paragraphe 2 s'applique :

- a) l'application de la présente Convention à l'Exercice au cours duquel intervient la date de prise d'effet (l'« Exercice initial ») est modifiée comme suit :
 - i) le montant du Bénéfice au titre du Montant A imposable dans une Partie au titre de l'Exercice initial conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4, est le Bénéfice au titre du Montant A imposable dans cette Partie au titre de l'Exercice initial en vertu de l'article 4, multiplié par le nombre de jours compris entre la date de prise d'effet et la fin de l'Exercice initial, et divisé par le nombre total de jours de l'Exercice initial ;
 - ii) la fraction du *montant de l'allégement au titre du Montant A* attribuée à chaque *juridiction déterminée* en vertu des paragraphes 6 à 15 de l'article 11, correspond au

¹⁰ L'Inde a exprimé une objection à l'égard du paragraphe 2, qui s'étend au paragraphe 3 de l'article 49 ci-dessous.

montant de l'allégement au titre du Montant A attribué à cette juridiction déterminée, multiplié par le nombre de jours compris entre la date de prise d'effet et la fin de l'Exercice, et divisé par le nombre total de jours de l'Exercice initial ;

- iii) s'il y a moins de 183 jours compris entre la date de prise d'effet et la fin de l'Exercice initial, les phases suivantes sont prolongées pour inclure l'Exercice initial :
 - A) *la phase de transition initiale applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires, la phase de transition initiale applicable aux industries extractives, la période de transition applicable aux services financiers réglementés et la période de transition applicable aux entités sectorielles mixtes* décrites à la section 1 de l'annexe E ;
 - B) la période de transition relative à l'Ajustement à la hausse pour retenue à la source décrite au paragraphe 7 de la section 6 de l'annexe B ; et
 - C) les « trois premiers Exercices suivant la prise d'effet de la présente Convention » comme il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 34 ; et
- b) *l'allégement au titre du Montant A non encore attribué* du Groupe visé au titre de l'Exercice suivant l'Exercice initial en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11 est égal au montant le plus élevé entre zéro et le montant déterminé :
 - i) en soustrayant le montant de *l'allégement au titre du Montant A* du Groupe visé au cours de l'Exercice initial du Bénéfice au titre du Montant A du Groupe visé au cours de l'Exercice initial ; puis
 - ii) en multipliant le résultat par le nombre de jours compris entre la date de prise d'effet et la fin de l'Exercice initial, et en divisant le produit par le nombre total de jours de l'Exercice initial.

4. Le paragraphe 1 de l'article 38 prend effet à l'égard d'une Partie à compter du premier jour de l'année civile suivante qui commence à l'expiration ou après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour cette Partie.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les dispositions suivantes prennent effet à l'égard de chacune des Parties à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie, indépendamment de l'Exercice auquel la question se rapporte :

- a) la section 3 de l'annexe F (Établissement d'un vivier permanent d'experts indépendants établi aux fins des comités de décision pour le Montant A en vertu de l'article 28) ;
- b) l'annexe H (Processus d'examen et clarification à un stade précoce pour les taxes sur les services numériques et mesures similaires pertinentes).

6. Les dispositions de l'article 47 prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les dispositions de la présente Convention prennent effet à l'égard de chacune des Parties s'agissant d'une Convention fiscale existante à compter de la date la plus récente à laquelle cette Convention entre en vigueur pour chacune des parties à l'accord fiscal existant.

Article 50 – Retrait

1. Au terme d'une période initiale de cinq années après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 48¹¹ :
 - a) toute Partie peut, à tout moment, adresser une notification au Dépositaire de son intention de se retirer de la présente Convention ; et
 - b) une Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 42 peut retirer cette déclaration relative à une Juridiction concernée en adressant une notification au Dépositaire de son intention de ne pas appliquer la Convention à cette Juridiction.

Le Dépositaire informe les Parties et les Signataires de toute notification de retrait.

2. Un retrait conformément au paragraphe 1 prend effet à l'égard de la Partie en ce qui concerne tout Exercice commençant le premier jour ou après le premier jour de l'année civile suivante qui commence à l'expiration ou après l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification du retrait par le Dépositaire, sauf si la Partie se rétracte avant cette date par voie de notification adressée au Dépositaire.
3. Une réunion de la Conférence des Parties peut être convoquée par le Dépositaire après réception d'une notification de retrait afin d'en discuter.

Article 51 – Extinction

1. Les Parties peuvent décider, par consensus, de mettre fin à la présente Convention à une date déterminée.
2. Si le retrait d'une Partie de cette Convention conformément à l'article 50 conduit à ce que le nombre total de points représenté par les Parties restantes, conformément à l'annexe I, ou dans la dernière mise à jour de l'attribution des points qui a été convenue en vertu du paragraphe 4 de l'article 47, tombe au-dessous de 550 points, la Convention prend fin à la date effective de ce retrait.
3. S'il est mis fin à la Convention conformément au paragraphe 7 de l'article 43, la Convention prend fin à la date qui suit de trois mois la date décrite au paragraphe 6 de l'article 43.
4. L'extinction de la présente Convention prend effet à l'égard de tout Exercice commençant à la date d'extinction ou après cette date.

Article 52 – Relation avec les protocoles

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.
2. Pour devenir une partie à un protocole, un État doit également être Partie à la présente Convention.
3. Une Partie à la présente Convention n'est pas liée par un protocole si elle n'est pas devenue partie à ce protocole, conformément à ses dispositions.

¹¹ L'Inde a exprimé des objections à l'égard du paragraphe 1.

Article 53 – Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques est le Dépositaire de la présente Convention et de tout protocole y afférent en vertu de l'article 52.
2. Le Dépositaire veille à :
 - a) notifier aux Parties et aux Signataires dans un délai d'un mois :
 - i) toute notification relative à l'assistance au recouvrement des créances fiscales conformément au paragraphe 10 de l'article 37 ;
 - ii) toute notification relative à la communication de documents conformément au paragraphe 11 de l'article 37 ;
 - iii) toute signature conformément à l'article 41 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) ;
 - iv) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 41 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) ;
 - v) la date à laquelle la mise en œuvre de la Convention est considérée comme réussie conformément à l'article 43 (Processus d'examen aux fins d'abaisser le seuil de Chiffre d'affaires ajusté) ;
 - vi) toute proposition d'amendement de la présente Convention conformément à l'article 44 (Amendement) ;
 - vii) une décision des États contractants sur la date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 48 (Entrée en vigueur) ;
 - viii) toute notification de retrait de la présente Convention conformément à l'article 50 (Retrait) ;
 - ix) tout événement entraînant l'extinction de la présente Convention conformément à l'article 51 (Extinction) ; ou
 - x) toute autre communication relative à la présente Convention ; et
 - b) tenir à jour des listes accessibles au public des :
 - i) Parties à l'égard desquelles les dispositions de la présente Convention ont pris effet conformément à l'article 49 (Prise d'effet) ; et
 - ii) notifications formulées par les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le [x] jour de [mois année], en anglais et français, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

ANNEXE A – LISTE DES MESURES EXISTANTES DEVANT ETRE SUPPRIMEES

[Il est entendu par les négociateurs que cette liste de mesures existantes ne sera pas considérée comme une preuve que les mesures qu'elle inclut sont des taxes sur les services numériques ou mesures similaires pertinentes et ne déterminera pas non plus le traitement de ces mesures à d'autres fins que l'application de la Convention après qu'elle a pris effet.]

Tableau 1. Annexe A – Liste des mesures existantes devant être supprimées

Juridiction adoptante	Description de la mesure	Législation	Date d'application
Autriche	Taxe sur les services numériques	Loi sur la fiscalité numérique 2020	1 ^{er} janvier 2020
Espagne	Taxe sur les services numériques	Loi n° 4/2020, du 15 octobre 2020	15 janvier 2021
France	Taxe sur les services numériques	Loi n° 759/2019	1 ^{er} janvier 2019
Inde	Taxe de péréquation sur les services de publicité numérique	Loi de finances 2016 (Loi n° 28/2016), article 165	1 ^{er} avril 2016
Inde	Taxe de péréquation sur le commerce en ligne	Loi de finances 2016 (Loi n° 28/2016), article 165A)	1 ^{er} avril 2020
Italie	Taxe sur les services numériques	Loi de finances 2019 (Loi n° 145/2018), article 1, paragraphes 35-49	1 ^{er} janvier 2020
Royaume-Uni	Taxe sur les services numériques	Loi de finances 2020 (2020 c. 14), deuxième partie	1 ^{er} avril 2020
Tunisie	Taxe sur les services numériques	Loi de finances 2020 (Loi n° 78/2019), article 27	1 ^{er} janvier 2020
Türkiye	Taxe sur les services numériques	Loi n° 7194, articles 1-7	1 ^{er} mars 2020

ANNEXE B – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ARTICLE 2

Section 1 – Entités exclues

Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) l'expression « entité gouvernementale » désigne une Entité qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :
 - i) elle fait partie d'un gouvernement ou est entièrement détenue par un gouvernement (y compris toute subdivision politique ou collectivité locale de celle-ci) ;
 - ii) elle n'exploite pas un commerce ou une entreprise ;
 - iii) elle a pour principal objet :
 - A) d'exercer une fonction gouvernementale ; ou
 - B) de gérer ou d'investir les actifs de ce gouvernement ou de cette Juridiction moyennant la réalisation d'investissements et la détention de placements, la gestion d'actifs et d'autres activités connexes d'investissements concernant les actifs du gouvernement ou de la Juridiction ;
 - iv) elle rend compte au gouvernement de ses résultats d'ensemble et communique des informations annuelles à celui-ci ; et
 - v) ses actifs reviennent à ce gouvernement à sa dissolution et en cas de distribution de revenus nets, ceux-ci sont exclusivement distribués audit gouvernement, sans qu'aucune personne privée ne puisse prétendre à en bénéficier en tout ou partie.
- b) l'expression « organisation internationale » désigne toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) ou toute agence ou organisme appartenant entièrement à cette organisation, qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :
 - i) elle est composée principalement de gouvernements ;
 - ii) elle a conclu un accord relatif au siège ou un accord substantiellement similaire avec la Juridiction dans laquelle elle est établie ; et
 - iii) ses revenus ne peuvent, en vertu de la loi ou de ses documents fondateurs, échoir à des personnes privées.
- c) l'expression « fonds d'investissement » désigne une Entité qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :
 - i) elle est conçue pour regrouper des actifs (qui peuvent être financiers ou non financiers) provenant de plusieurs investisseurs (dont certains ne sont pas *associés*) ;
 - ii) ses investissements sont conformes à une politique d'investissement prédéfinie ;
 - iii) elle permet aux investisseurs de réduire leurs coûts de transaction, de recherche et d'analyse, ou de diluer collectivement les risques ;

- iv) elle est principalement conçue pour générer des revenus d'investissement ou des plus-values ou pour fournir une couverture contre un événement ou un résultat à caractère général ou spécifique ;
 - v) les investisseurs ont droit à un rendement sur les actifs du fonds, ou sur les revenus gagnés au titre de ces actifs, au prorata de leur contribution ;
 - vi) l'Entité ou sa gestion sont soumises aux dispositions réglementaires en vigueur dans la Juridiction où elle est établie ou gérée (et notamment aux règles appropriées régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux et la protection des investisseurs) ; et
 - vii) elle est gérée par des gestionnaires de fonds professionnels pour le compte des investisseurs.
- d) l'expression « organisation à but non lucratif » désigne une entité qui satisfait à l'ensemble des conditions énoncées ci-après :
- i) elle est établie et gérée dans sa juridiction de résidence :
 - A) exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ou à des fins similaires ; ou
 - B) en tant que fédération professionnelle, organisation patronale, chambre de commerce, organisation syndicale, agricole ou horticole, organisation civique ou en tant qu'organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
 - ii) la quasi-totalité des revenus provenant des activités mentionnées au sous-alinéa i) sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence ;
 - iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de droits ou participations effectifs sur ses revenus ou ses actifs ;
 - iv) les revenus ou les actifs de l'Entité ne peuvent pas être distribués ou utilisés au profit d'une personne privée ou d'une Entité non caritative, autrement que :
 - A) dans le cadre de la conduite des activités caritatives de l'Entité ;
 - B) à titre de compensation raisonnable pour des services rendus ou pour l'utilisation de biens ou de capitaux ; ou
 - C) à titre de paiement représentant la juste valeur marchande d'un bien acquis par l'Entité ; et
 - v) lors de la cessation, de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs doivent être distribués ou dévolus à une *organisation à but non lucratif* ou au gouvernement (y compris à une *entité gouvernementale*) de la juridiction de résidence de l'Entité ou à l'une de ses subdivisions politiques ;
- mais exclut toute Entité exploitant un commerce ou une entreprise qui n'est pas en lien direct avec l'objet pour lequel l'*organisation à but non lucratif* a été créée.
- e) l'expression « fonds de pension » désigne :

- i) une Entité constituée et gérée dans une Juridiction exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations accessoires ou auxiliaires à des personnes physiques, si :
 - A) l'Entité est réglementée en tant que telle par cette Juridiction ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ; ou
 - B) ces prestations sont garanties ou protégées d'une quelconque autre façon par les réglementations nationales et financées par un portefeuille d'actifs détenus par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'un arrangement fiduciaire pour garantir le respect des obligations de pension correspondantes en cas d'insolvabilité d'un Groupe auquel l'Entité appartient ; et
- ii) une *entité de services de pension* ;
- f) l'expression « entité de services de pension » désigne une Entité constituée et gérée exclusivement ou presque exclusivement dans le but :
 - i) d'investir des fonds pour le compte d'Entités désignées au sous-alinéa i) de l'alinéa e) ; ou
 - ii) d'exercer des activités qui sont accessoires aux activités réglementées exercées par les Entités désignées au sous-alinéa i) de l'alinéa e), à condition qu'elles soient membres du même Groupe que l'une de ces Entités ;
- g) l'expression « véhicule d'investissement immobilier » désigne une Entité dont l'imposition se traduit par un niveau d'imposition unique à sa charge ou à la charge de ses détenteurs de participation (reportable une année au maximum), sous réserve que cette Entité détienne principalement des biens immobiliers et qu'elle soit détenue par un grand nombre de personnes.
- h) Aux fins du sous-alinéa i) de l'alinéa c), une personne est considérée comme « associée » à une autre personne si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou dans le cas de personnes physiques, si elles sont Membres de la même famille. Dans tous les cas, une personne est considérée comme associée à une autre personne si :
 - i) l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits de participation effectifs au capital donnant droit aux bénéfices, au capital ou aux réserves de la société) ;
 - ii) une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits de participation effectifs au capital donnant droit aux bénéfices, au capital ou aux réserves de la société) dans chaque personne ; ou
 - iii) dans le cas de deux sociétés ou plus, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de chaque société ou des droits de participation effectifs au capital donnant droit aux bénéfices, au capital ou aux réserves de chaque société sont détenus par des personnes physiques qui sont Membres de la même famille.

Section 2 – Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe visé

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « Bénéfice avant impôt ajusté » au titre d'un Exercice désigne le Bénéfice (ou la perte) comptable du Groupe visé au cours de cet Exercice, après :

- a) avoir annulé l'inclusion des éléments suivants de revenu et la déduction des dépenses suivantes :
 - i) les charges (ou produits) d'impôt sur le revenu exigibles et différés ;
 - ii) les dividendes ou autres distributions perçus ou acquis relativement à une Participation déterminée ;
 - iii) une plus-value, un bénéfice ou une perte découlant :
 - A) de la cession d'une Participation déterminée ;
 - B) de variations de la juste valeur d'une Participation déterminée ; et
 - C) d'une Participation déterminée comptabilisée selon la méthode comptable de la mise en équivalence, à l'exception de tout bénéfice ou de toute perte provenant d'une Coentreprise dont le Groupe visé détient conjointement le contrôle, sauf si cette Coentreprise est l'Entité mère ultime d'un autre Groupe visé ;
 - iv) les dépenses engagées dans le cadre de paiements qui sont illicites selon les dispositions législatives applicables à l'Entité mère ultime, à l'Entité de groupe qui a effectué les paiements ou à l'Entité de groupe qui a engagé les dépenses ;
 - v) les dépenses correspondant à une amende ou à une pénalité infligée à une Entité de groupe qui est égale ou supérieure à 50 000 euros par occurrence (ou dans le cas d'une amende ou d'une pénalité imposée périodiquement jusqu'à ce qu'une mesure corrective soit prise, de façon agrégée au cours d'un seul Exercice) ou d'un montant équivalent dans la monnaie fonctionnelle utilisée pour calculer le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité de l'Entité de groupe.
- b) avoir effectué les ajustements suivants :
 - i) au titre de tout actif ou passif qui fait l'objet d'une comptabilisation à la juste valeur ou d'une dépréciation comptable dans les États financiers consolidés, autres que les participations visées au point B) du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) :
 - A) exclure toutes les plus ou moins-values imputables à une comptabilisation à la juste valeur ou à une dépréciation comptable ; et
 - B) inclure les plus et moins-values associées à ces actifs ou passifs uniquement lorsqu'elles sont réalisées à la suite d'une cession ou d'une liquidation, en considérant que la valeur comptable de l'actif ou du passif aux fins du calcul de cette plus ou moins-value constitue sa valeur comptable à la date à laquelle l'actif a été acquis ou le passif a été engagé, minorée de la somme de tout amortissement qui a été calculé pour l'actif ou le passif et qui a été inclus dans le Bénéfice (ou la perte) comptable du Groupe visé depuis l'acquisition ;
 - ii) lorsqu'une Entité de groupe d'un Groupe visé acquiert une participation dans une autre Entité à compter de la date de prise d'effet prévue par l'article 49 avec pour conséquence de faire de l'Entité acquise une Entité de groupe dudit Groupe visé, et que le montant total payé par le Groupe visé pour acquérir cette participation est

supérieur à 10 millions d'euros, retenir que la valeur comptable, immédiatement après l'acquisition, de tout actif ou passif de l'Entité de groupe ayant rejoint le Groupe visé est identique à celle attribuable à ces actifs ou passifs au sein de l'Entité de groupe acquise immédiatement avant l'acquisition, aux fins du calcul de :

- A) tout amortissement ou autre montant de dépréciation au titre de ces actifs ou passifs ; et
 - B) toute plus ou moins-value en cas de cession de ces actifs ou passifs par une Entité de groupe après la déduction de tout amortissement ou autre montant de dépréciation calculé en vertu du point A) ; et
- iii) en cas de cession d'un actif autre qu'un élément de stock qui est constatée à compter de la date de prise d'effet prévue par l'article 49 résultant en une plus ou moins-value supérieure à 10 millions d'euros, répartir la plus ou la moins-value comptabilisée au moment de la cession uniformément entre l'Exercice durant lequel la cession est constatée et les quatre Exercices suivants ;
- c) avoir procédé à l'*ajustement au titre d'un exercice antérieur* ;
 - d) avoir exclu la somme du Bénéfice (ou de la perte) comptable par entité de toutes les Entités exclues ;
 - e) avoir déduit les *pertes nettes concernées*, dans l'ordre chronologique des Exercices antérieurs auxquels ces *pertes nettes concernées* se rapportent, et ce uniquement à concurrence du montant du Bénéfice (ou de la perte) comptable de l'Exercice, après avoir effectué les ajustements décrits aux alinéas a) à d).

2. L'« ajustement au titre d'un exercice antérieur », pour un Exercice, désigne un ajustement correspondant à la somme de toutes les variations du solde d'ouverture des capitaux propres au début de l'Exercice qui :

- a) se rapportent à la correction d'une erreur dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable ou à un changement de principe ou de politique comptable ; et
- b) sont attribuables à des transactions ou à d'autres événements qui auraient eu un impact sur le calcul du Bénéfice avant impôt ajusté pour :
 - i) un Exercice antérieur durant lequel le Groupe visé était un Groupe visé ; ou
 - ii) un Exercice antérieur qui serait un *exercice antérieur éligible* si l'obligation de constater une *perte inutilisée* au titre de cet Exercice antérieur n'existait pas,

s'ils avaient été comptabilisés initialement au cours de l'Exercice antérieur sur la même base que celle reflétée dans les variations concernées du solde d'ouverture des capitaux propres au début de l'Exercice ;

- c) Lorsque l'*ajustement au titre d'un exercice antérieur* au cours de l'Exercice dépasse 10 millions d'euros, il est comptabilisé en montants égaux sur l'Exercice en cours et sur le nombre d'Exercices le plus élevé entre :
 - i) les deux Exercices ultérieurs ; ou
 - ii) le nombre d'Exercices ultérieurs égal au nombre d'Exercices auxquels se rapporte l'*ajustement au titre d'un exercice antérieur* au cours de l'Exercice, moins un.

3. Aux fins de l'alinéa e) du paragraphe 1, les « pertes nettes concernées » sont égales à la somme :
- a) des *pertes nettes éligibles* du Groupe visé ; et
 - b) des *pertes transférées* éventuellement disponibles résultant d'un *regroupement d'entreprises éligible* ou d'une *scission éligible*, calculées au paragraphe 4, si :
 - i) tout au long des douze mois précédant immédiatement le *regroupement d'entreprises éligible* ou la *scission éligible*, l'*entité ou le groupe transféré* ou la partie du *groupe prédécesseur* qui est transférée au Groupe visé exerçait une ou des activités identiques ou similaires à celles exercées immédiatement avant le *regroupement d'entreprises éligible* ou la *scission éligible* ;
 - ii) tout au long des 24 mois suivant immédiatement le *regroupement d'entreprises éligible* ou la *scission éligible*, le Groupe visé exerce une ou des activités identiques ou similaires à celles que l'*entité ou le groupe transféré* ou la partie du *groupe prédécesseur* qui est transférée au Groupe visé exerçait immédiatement avant le *regroupement d'entreprises éligible* ou la *scission éligible* ; et
 - iii) le Groupe visé choisit d'appliquer le présent alinéa au cours du premier Exercice se terminant après le *regroupement d'entreprises éligible* ou la *scission éligible* et au titre duquel le Groupe visé est un Groupe visé.
 - c) lorsqu'un *secteur déclaré* d'un Groupe visé était un *secteur visé* au cours d'un Exercice antérieur, les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le cadre du calcul des *pertes nettes concernées* :
 - i) le *bénéfice (ou la perte) comptable sectoriel* de ce *secteur déclaré* (après avoir effectué les ajustements applicables en vertu des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa d) du paragraphe 9 de la section 4 de l'annexe C) concernant :
 - A) un Exercice au cours duquel le *secteur déclaré* était un *secteur visé* ; et
 - B) un Exercice qui était un *exercice antérieur éligible sectoriel* de ce *secteur déclaré* ; et
 - ii) tout montant de *pertes transférées sectorielles* qui est attribuable à ce *secteur déclaré*.
4. Les « pertes transférées » comprennent les éléments suivants :
- a) à la suite d'un *regroupement d'entreprises éligible*, le montant total qui aurait été celui des *pertes nettes concernées* de l'*entité ou du groupe transféré* au moment de ce regroupement, calculé comme si les *exercices antérieurs éligibles* de l'*entité ou du groupe transféré* étaient exclusivement constitués d'Exercices antérieurs qui auraient été des *exercices antérieurs éligibles* du Groupe visé si toute *perte inutilisée* éventuelle de l'*entité ou du groupe transféré* était une *perte inutilisée* du Groupe visé ; et
 - b) à la suite d'une *scission éligible*, le montant total qui aurait été celui des *pertes nettes concernées* du *groupe prédécesseur* au moment de cette scission, calculé comme si les *exercices antérieurs éligibles* du *groupe prédécesseur* étaient exclusivement constitués d'Exercices antérieurs qui auraient été des *exercices antérieurs éligibles* du Groupe visé si toute *perte inutilisée* éventuelle du *groupe prédécesseur* était une *perte inutilisée* du Groupe visé ; multiplié par
 - i) le quotient calculé en divisant le solde d'ouverture des capitaux propres figurant dans les États financiers consolidés du Groupe visé au cours de l'Exercice qui suit immédiatement la *scission éligible* par la somme du solde d'ouverture des capitaux

propres de chacun des nouveaux Groupes, y compris le Groupe visé, résultant de cette *scission éligible* pour ce même Exercice ; ou

- ii) la proportion calculée en utilisant un *coefficient alternatif d'attribution des pertes*, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :
 - A) le Groupe visé fait le choix d'utiliser un *coefficient alternatif d'attribution des pertes* aux fins du présent alinéa, qui représente le plus fidèlement la taille relative des parties du *groupe prédécesseur* qui sont transférées à chacun des nouveaux Groupes, y compris le Groupe visé, résultant de la *scission éligible* ; et
 - B) tous les nouveaux Groupes, y compris le Groupe visé, issus de la *scission éligible* utilisent le même *coefficient alternatif d'attribution des pertes* de manière constante aux fins du présent alinéa.
5. Les définitions ci-dessous s'appliquent aux fins de la présente section :
- a) l'expression « pertes nettes éligibles » désigne le montant total des Pertes comptables cumulées en excès du montant total des Bénéfices comptables cumulés au cours des *exercices antérieurs éligibles*, après avoir effectué les ajustements décrits aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 pour chaque *exercice antérieur éligible*. Dans le cadre du calcul des *pertes nettes éligibles*, les Pertes comptables sont utilisées dans l'ordre chronologique des *exercices antérieurs éligibles* dans lesquels elles se produisent de manière à être imputées aux Bénéfices comptables d'*exercices antérieurs éligibles* ;
 - b) l'expression « exercice antérieur éligible » désigne chaque Exercice:
 - i) commençant par le premier Exercice antérieur d'un Groupe visé au cours duquel il existe une *perte inutilisée*, et qui commence au plus tôt à la plus tardive des dates suivantes :
 - A) trois années avant le début du premier Exercice du Groupe visé pour lequel les dispositions de la Convention ont pris effet en vertu de l'article 49 ; et
 - B) dix années avant le début de l'Exercice en cours ; et
 - ii) se terminant par l'Exercice précédant immédiatement l'Exercice en cours ;

indépendamment de la question de savoir si le Groupe visé était un Groupe visé au cours des Exercices antérieurs ;
 - c) l'expression « groupe prédécesseur » d'un Groupe visé désigne le Groupe dont l'Entité mère ultime a transféré une partie de ses actifs et de ses passifs à l'Entité mère ultime du Groupe visé dans le cadre d'une *scission éligible* ;
 - d) l'expression « entité ou groupe transféré » désigne une Entité ou un Groupe passé sous le contrôle de l'Entité mère ultime d'un Groupe visé dans le cadre d'un *regroupement d'entreprises éligible* ;
 - e) l'expression « regroupement d'entreprises éligible » désigne une transaction ou un arrangement qui est déclaré comme un regroupement d'entreprises dans les États financiers consolidés d'un Groupe visé, lorsque :
 - i) une Entité qui n'était pas une Entité de groupe d'un autre Groupe au moment de la transaction ou de l'arrangement est transférée de telle sorte que cette Entité devient une Entité de groupe du Groupe visé ; ou

- ii) la totalité ou la quasi-totalité des actifs et des passifs d'un autre Groupe est transférée de telle sorte que chacune des Entités de groupe transférées de cet autre Groupe (collectivement, le « groupe transféré ») devient une Entité de groupe du Groupe visé, et la partie non transférée du groupe transféré, le cas échéant, ne constitue pas un Groupe qui est distinct du Groupe visé après la transaction ou l'arrangement ;
- f) l'expression « scission éligible » désigne une transaction ou un arrangement par lequel :
 - i) l'Entité mère ultime d'un Groupe transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et passifs à deux Entités ou plus qui deviennent chacune l'Entité mère ultime d'un nouveau Groupe, incluant le Groupe visé, en échange de l'émission au prorata à ses actionnaires d'actions ou de titres représentant le capital de ces nouveaux Groupes ; et
 - ii) le premier Groupe mentionné cesse d'exister à la suite de la transaction ou de l'arrangement ;
- g) l'expression « coefficient alternatif d'attribution des pertes » désigne, s'agissant d'une *scission éligible* :
 - i) la valeur des actifs découlant des contrats transférés du fait de la *scission éligible*, telle qu'indiquée dans les États financiers consolidés du *groupe prédécesseur* au cours de l'Exercice précédant immédiatement la *scission éligible* ;
 - ii) le chiffre d'affaires des Entités de groupe du *groupe prédécesseur* transférées du fait de la *scission éligible*, tel qu'indiqué dans les États financiers consolidés du *groupe prédécesseur* au cours de l'Exercice qui précède immédiatement la *scission éligible* ;
 - iii) la valeur comptable nette des actifs corporels et incorporels transférés du fait de la *scission éligible*, telle qu'indiquée dans les États financiers consolidés du *groupe prédécesseur* au cours de l'Exercice précédant immédiatement la *scission éligible* ; ou
 - iv) le nombre de membres du personnel transférés du fait de la *scission éligible* ;
- h) l'expression « perte inutilisée » désigne une Perte comptable d'un Exercice antérieur qui n'a pas été imputée à un Bénéfice comptable d'un ou de plusieurs Exercices ultérieurs (après avoir effectué les ajustements visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 pour chaque Exercice et en ne tenant pas compte des montants décrits à l'alinéa c) du paragraphe 3) conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1.

Section 3 – Identification de l'Entité de paiement désignée

1. Si l'Entité mère ultime d'un Groupe visé n'est pas un résident d'une Partie à la fin de l'Exercice, l'Entité de paiement désignée du Groupe visé au titre de l'Exercice est :

- a) sous réserve du paragraphe 2, l'Entité de groupe qui satisfait aux conditions suivantes à la fin de l'Exercice :
 - i) elle est un résident d'une Partie ;
 - ii) toutes ses Participations déterminées sont détenues, directement ou indirectement, par l'Entité mère ultime ; et

- iii) elle est, parmi les Entités de groupe qui satisfont aux exigences énoncées aux alinéas i) et ii), celle dont la valeur cumulée des actifs, telle qu'indiquée dans les états financiers établis selon une Norme de comptabilité financière admissible (ou, à défaut de tels états financiers, telle que mesurée selon cette norme comptable), est la plus élevée du Groupe visé, ;
- b) lorsqu'aucune Entité de paiement désignée n'est identifiée conformément à l'alinéa a) au titre de l'Exercice, l'Entité de groupe identifiée en appliquant l'alinéa a) tout en remplaçant le terme « toutes » au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) par « plus de 50 pour cent de » ; ou
- c) lorsqu'aucune Entité de paiement désignée n'est identifiée conformément aux alinéas a) et b) au titre de l'Exercice, l'Entité de groupe identifiée en appliquant l'alinéa a) sans tenir compte du sous-alinéa ii) de l'alinéa a).

2. Lorsque toutes les Participations déterminées de l'Entité de groupe identifiée en vertu du paragraphe 1 sont détenues directement ou indirectement par une Entité de groupe qui remplit les conditions énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1, cette Entité de groupe remplace l'Entité de groupe identifiée en vertu du paragraphe 1 en tant qu'Entité de paiement désignée. Lorsque plusieurs Entités de groupe remplissent ces conditions, l'Entité de paiement désignée est l'Entité de groupe dont les Participations déterminées sont détenues le plus directement par l'Entité mère ultime.

3. Une Partie autorise une Entité de paiement désignée d'un Groupe visé identifiée en vertu du paragraphe 1 au titre de l'Exercice précédant immédiatement un Exercice à choisir de demeurer l'Entité de paiement désignée au cours de l'Exercice, sauf si :

- a) l'Entité mère ultime du Groupe visé est un résident d'une Partie à la fin de l'Exercice ;
- b) l'Entité de paiement désignée au titre de l'Exercice qui précède immédiatement un Exercice :
 - i) ne fait plus partie du Groupe visé pendant l'Exercice ; ou
 - ii) n'est plus un résident d'une Partie pendant l'Exercice ;
- c) l'Entité de paiement désignée au titre de l'Exercice précédant immédiatement un Exercice a été identifiée conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 et pendant l'Exercice, une Entité de groupe du Groupe visé satisfait aux conditions énoncées aux alinéas a) ou b) du même paragraphe ; ou
- d) l'Entité de paiement désignée au titre de l'Exercice précédant immédiatement un Exercice a été identifiée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 et pendant l'Exercice, une Entité de groupe du Groupe visé satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa a) du même paragraphe.

Section 4 – Bénéfice (ou perte) d'élimination

1. Aux fins de la présente Convention, le « Bénéfice (ou la perte) d'élimination » d'un Groupe visé au titre d'un Exercice dans une Juridiction est égal à la somme du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par entité* de chaque Entité de groupe située dans cette Juridiction et du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par présence imposable* de chaque Présence imposable située dans cette Juridiction au titre de l'Exercice, diminuée des *pertes d'élimination nettes concernées* dans cette Juridiction conformément au paragraphe 6.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par entité » au titre d'un Exercice désigne le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité d'une Entité de groupe, autre qu'une *institution financière réglementée* ou une *entité extractive*, au cours de cet Exercice, après :

- a) avoir annulé l'inclusion des éléments suivants de revenu et la déduction des dépenses suivantes :
 - i) les charges (ou produits) d'impôt sur le revenu exigibles et différés ;
 - ii) les dividendes ou autres distributions perçus ou acquis relativement à une Participation déterminée ;
 - iii) une plus-value, un bénéfice ou une perte découlant :
 - A) de la cession d'une Participation déterminée ;
 - B) de variations de la juste valeur d'une Participation déterminée ; et
 - C) d'une Participation déterminée comptabilisée selon la méthode comptable de la mise en équivalence, à l'exception de tout bénéfice ou de toute perte provenant d'une Coentreprise constituée en société dont le Groupe visé détient conjointement le contrôle, sauf si cette Coentreprise est l'Entité mère ultime d'un autre Groupe visé ;
 - iv) les dépenses engagées dans le cadre de paiements qui sont illicites selon les dispositions législatives applicables à l'Entité mère ultime, à l'Entité de groupe qui a effectué les paiements ou à l'Entité de groupe qui a engagé les dépenses ;
 - v) les dépenses correspondant à une amende ou une pénalité imposée à une Entité de groupe, d'un montant supérieur ou égal à 50 000 euros par occurrence (ou dans le cas d'une amende ou d'une pénalité imposée périodiquement jusqu'à ce qu'une mesure corrective soit prise, de façon agrégée au cours d'un seul Exercice) ou d'un montant équivalent dans la monnaie fonctionnelle utilisée pour calculer le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité de l'Entité ;
 - vi) le revenu ou les dépenses liés à des paiements compensatoires définis au paragraphe 9 de l'article 13, dans la mesure où ces paiements compensatoires ne dépassent pas le *plafond de compensation au titre du Montant A* ;
 - vii) le *chiffre d'affaires d'investissement connexe* d'une Entité qui est une Entité de groupe d'un Groupe comprenant une *institution financière réglementée* et les dépenses associées au *chiffre d'affaires d'investissement connexe* d'une telle Entité de groupe ;
- b) avoir effectué les ajustements suivants :
 - i) lorsqu'une Entité de groupe d'un Groupe visé acquiert une participation dans une autre Entité à compter de la date de prise d'effet prévue par l'article 49, avec pour conséquence de faire de l'Entité acquise une Entité de groupe dudit Groupe visé, et que le montant total payé par l'Entité de groupe pour acquérir cette participation est supérieur à 5 millions d'euros, retenir, que la valeur comptable, immédiatement après l'acquisition, des actifs ou des passifs acquis par l'Entité de groupe est identique à celle attribuable à ces actifs ou passifs au sein de l'Entité acquise immédiatement avant l'acquisition, aux fins du calcul de:
 - A) tout amortissement ou autre montant de dépréciation au titre des actifs ou des passifs ; et

- B) toute plus ou moins-value en cas de cession de ces actifs ou passifs par l'Entité de groupe après déduction de tout amortissement ou autre montant de dépréciation déterminé en vertu du point A) ;
- ii) en cas de cession d'un actif autre qu'un élément de stock qui est constatée à compter de la date de prise d'effet prévue par l'article 49 et qui génère une plus ou moins-value excédant 5 millions d'euros, répartir la plus ou moins-value résiduelle éventuelle, après avoir procédé à l'ajustement prévu à l'alinéa e) ou f), uniformément entre l'Exercice durant lequel la cession est constatée et les quatre Exercices suivants ;
- iii) remplacer les dépenses déduites dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable par entité de l'Entité de groupe concernant toute rémunération sous forme d'actions par le montant correspondant déduit aux fins de l'impôt des sociétés dans la Juridiction où l'Entité de groupe est située ;
- iv) inclure dans les bénéfices le montant total de la charge relative à la rémunération sous forme d'actions précédemment déduit dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable par entité de l'Entité de groupe, si cette rémunération est en lien avec une option ayant expiré au cours de l'Exercice sans avoir été exercée ;
- v) remplacer les dépenses relatives aux engagements de retraite et les gains au titre d'un plan de retraite, lorsqu'ils sont gérés par un *fonds de pension* et pris en compte dans le calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable par entité de l'Entité de groupe, par le montant des cotisations nettes versées au *fonds de pension* au titre de l'Exercice ;
- vi) s'agissant des actifs et passifs qui font l'objet d'une comptabilisation à la juste valeur ou d'une dépréciation comptable dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable par entité, à l'exception des participations visées par le point B) du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) :
- A) exclure toutes les plus et moins-values imputables à une comptabilisation à la juste valeur ou à une dépréciation comptable ; et
- B) inclure les plus et moins-values associées à ces actifs ou passifs uniquement lorsqu'elles sont réalisées à la suite d'une cession ou d'une liquidation, en considérant que la valeur comptable de l'actif ou du passif aux fins du calcul de cette plus ou moins-value correspond à sa valeur comptable à la date à laquelle l'actif a été acquis ou le passif engagé, minorée du montant de tout amortissement ayant été déterminé au titre de l'actif ou du passif et inclus dans le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité de l'Entité de groupe depuis l'acquisition ;
- c) avoir procédé à l'*ajustement pour répartition des bénéfices* concernant les *transactions de répartition des bénéfices visées* si les alinéas e) et f) ne s'appliquent pas ;
- d) avoir procédé à l'*ajustement au titre d'un exercice antérieur* prévu par l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section 2, sous réserve de ce qui suit :
- i) l'expression « Bénéfice (ou perte) comptable » au paragraphe 2 de la section 2 est remplacée par l'expression « Bénéfice (ou perte) comptable par entité » ;
- ii) l'expression « Bénéfice avant impôt ajusté » au paragraphe 2 de la section 2 est remplacée par l'expression « Bénéfice (ou perte) d'élimination » ;
- iii) lorsque l'*ajustement au titre d'un exercice antérieur* de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice dépasse 5 millions d'euros, il est comptabilisé en montants égaux sur l'Exercice en cours, plus le nombre d'Exercices le plus élevé entre :

- A) les deux Exercices ultérieurs ; ou
 - B) le nombre d'Exercices ultérieurs égal au nombre d'Exercices auxquels l'*ajustement au titre d'un exercice* antérieur au cours de l'Exercice se rapporte, moins un ; et
- iv) l'*ajustement au titre d'un exercice antérieur* ne s'applique pas à une *transaction de répartition des bénéfices visée* ;
- e) avoir procédé à l'*ajustement pour réorganisation admissible* ;
- f) avoir réduit toute plus-value ou moins-value résultant d'un transfert d'actif entre Entités de groupe qui intervient dans un délai de cinq années après que l'Entité de groupe transférante est devenue une Entité du Groupe visé, si :
- i) la plus-value ou la moins-value de cession dépasse 5 millions d'euros ; et
 - ii) l'Entité de groupe transférante n'était pas précédemment une Entité d'un autre Groupe visé,

de sorte que 20 pour cent de la plus ou de la moins-value restante après avoir effectué l'ajustement prévu à l'alinéa e) soit constatée au titre de chaque année complète écoulée entre la date à laquelle l'Entité transférante rejoint le Groupe et la date de transfert de l'actif.

- g) avoir procédé à l'*ajustement pour transaction en capital imposable* ;
- h) avoir procédé à l'*ajustement fiscal pour juste valeur* ;
- i) avoir procédé à l'*ajustement pour présence imposable de l'entité principale* ; et
- j) avoir procédé à l'*ajustement à la baisse pour retenue à la source*.

3. Le « bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable » d'une Présence imposable est déterminé en appliquant les règles suivantes :

- a) le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable* d'une Présence imposable au titre d'un Exercice correspond à la somme des éléments suivants :
 - i) le *montant du bénéfice par présence imposable* de la Présence imposable au titre de l'Exercice, tel que déterminé à l'alinéa b) ; et
 - ii) le montant total du bénéfice (ou de la perte) considéré comme réalisé au cours de l'Exercice pour la Présence imposable à la suite d'*ajustements d'étalement du bénéfice imposable* relatifs à des Exercices antérieurs, tels que déterminés conformément aux alinéas c) et d) ;
- b) le « montant du bénéfice par présence imposable » d'une Présence imposable au titre d'un Exercice désigne :
 - i) le montant du bénéfice (ou de la perte) attribuable à cette Présence imposable à des fins fiscales et déterminé au titre de toute période d'imposition clôturée au cours de l'Exercice, d'après le plus récent *calcul de la charge d'impôt* relatif à cette Présence imposable dans le lieu où elle est située qui ait été déposé ou établi au moins 60 jours avant l'échéance de l'obligation de dépôt de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune du Groupe visé pour cet Exercice ; ou

- ii) lorsqu'aucun *calcul de la charge d'impôt*, relatif à la Présence imposable dans le lieu où elle est située pour une période d'imposition clôturée au cours de l'Exercice, n'a été effectué à la date décrite au sous-alinéa i) :
 - A) le montant du bénéfice (ou de la perte) attribuable à la Présence imposable selon sa déclaration fiscale initiale de droit interne au titre de cette période d'imposition, si cette déclaration est déposée après la date décrite au sous-alinéa i) mais au plus tard à l'échéance de l'obligation de dépôt de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune du Groupe visé au titre de cet Exercice ; ou
 - B) zéro, dans tous les autres cas.
- c) si, à compter de la fin de l'Exercice en cours, le *calcul de la charge d'impôt* le plus récent concernant une Présence imposable au cours d'un Exercice antérieur durant lequel le Groupe était un Groupe visé, ou concernant une Présence imposable non reconnue précédemment au cours d'un Exercice antérieur durant lequel le Groupe était un Groupe visé, entraînait une variation du *montant du bénéfice par présence imposable* pour cette Présence imposable, et à condition qu'au moins 75 pour cent de toute charge d'impôt supplémentaire ou de tout remboursement d'impôt associé à ce *calcul de la charge d'impôt* ait été payé, un « ajustement d'étalement du bénéfice imposable » est pris en compte comme suit :
 - i) si la variation du *montant du bénéfice par présence imposable* est inférieure à 5 millions d'euros, la variation du *montant du bénéfice par présence imposable* est entièrement prise en compte dans l'Exercice en cours à titre d'*ajustement d'étalement du bénéfice imposable* ;
 - ii) si la variation du *montant du bénéfice par présence imposable* est d'au moins 5 millions d'euros, alors :
 - A) si une variation du *montant du bénéfice par présence imposable* d'au moins 5 millions d'euros s'est produite au cours d'un Exercice antérieur, pour laquelle l'*ajustement d'étalement du bénéfice imposable* n'a pas été entièrement pris en compte, le montant de l'*ajustement d'étalement du bénéfice imposable* provenant de la variation actuelle et tout *ajustement d'étalement du bénéfice imposable* résiduel provenant de la variation antérieure sont combinés et le montant net en résultant est réparti de manière égale sur une période commençant par l'Exercice en cours et comportant le nombre d'Exercices le plus élevé entre :
 - 1) trois Exercices ;
 - 2) le nombre d'Exercices auquel se rapporte le calcul donnant lieu à la variation actuelle ; et
 - 3) le nombre d'Exercices restants sur lesquels est réparti l'*ajustement d'étalement du bénéfice imposable* se rapportant à la variation précédente ;
 - B) dans tous les autres cas, le montant de l'*ajustement d'étalement du bénéfice imposable* est réparti de manière égale sur une période commençant par l'Exercice en cours et comportant le nombre d'Exercices le plus élevé entre :
 - 1) trois Exercices ; et
 - 2) le nombre d'Exercices auquel le calcul donnant lieu à une variation du *montant du bénéfice par présence imposable* se rapporte ;

- iii) lorsque l'*entité principale* ayant une Présence imposable quitte le Groupe visé au cours d'un Exercice avant qu'un *ajustement d'étalement du bénéfice imposable* n'ait été pleinement pris en compte, le montant résiduel est intégralement comptabilisé dans le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable* de cette Présence imposable au titre de cet Exercice ;
- d) En ce qui concerne chaque Présence imposable au cours d'un Exercice antérieur, lorsque :
 - i) le Groupe n'était pas un Groupe visé au cours de l'Exercice qui précède immédiatement l'Exercice en cours ; et
 - ii) la variation la plus récente du *montant du bénéfice par présence imposable* précédant l'Exercice en ce qui concerne cette Présence imposable a résulté d'un *calcul de la charge d'impôt* effectué au cours d'un Exercice durant lequel le Groupe n'était pas un Groupe visé et moins de deux années avant le début de l'Exercice,

alors aux fins de l'application de l'alinéa c), une variation du *montant du bénéfice par présence imposable* est comptabilisée en ce qui concerne cette Présence imposable, égale :

- iii) au montant du bénéfice (ou de la perte) de cette Présence imposable dans le plus récent *calcul de la charge d'impôt* effectué avant la fin de l'Exercice en cours, minoré
- iv) du montant du bénéfice (ou de la perte) comptabilisé dans le plus récent *calcul de la charge d'impôt* en ce qui concerne cette Présence imposable effectué au cours d'un Exercice antérieur durant lequel le Groupe était un Groupe visé.

4. Les dispositions suivantes sont pertinentes aux fins d'appliquer la présente section à une *entité transparente intermédiaire*:

- a) le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité d'une Entité de groupe qui est une *entité transparente intermédiaire* est réparti de la manière suivante :
 - i) dans le cas d'une Présence imposable d'une *entité transparente intermédiaire*, la fraction concernée du Bénéfice (ou de la perte) comptable par entité de l'Entité de groupe est attribuée à cette Présence imposable conformément au paragraphe 11 ;
 - ii) dans le cas d'une *entité transparente intermédiaire* qui n'est pas l'Entité mère ultime et qui est intégralement une *entité fiscalement transparente*, tout Bénéfice (ou perte) comptable par entité restant après application du sous-alinéa i) est attribué à chacune des Entités de groupe qui détiennent, directement ou indirectement, une Participation déterminée dans l'*entité fiscalement transparente* en proportion de leurs Participations déterminées ;
 - iii) dans le cas d'une *entité transparente intermédiaire* qui n'est pas l'Entité mère ultime et qui est partiellement une *entité fiscalement transparente* et partiellement une *entité hybride inversée*, tout Bénéfice (ou perte) comptable par entité restant après application de l'alinéa i) qui n'est pas attribuable aux actionnaires pour lesquels l'entité transparente localement est traitée comme une *entité hybride inversée* est attribué à chacune des Entités de groupe pour lesquelles l'*entité transparente intermédiaire* est traitée comme une *entité fiscalement transparente* et qui détiennent, directement ou indirectement, une Participation déterminée dans l'*entité fiscalement transparente*, en proportion de leurs Participations déterminées ;
 - iv) s'agissant de la totalité du Bénéfice (ou de la perte) comptable par entité d'une *entité transparente intermédiaire* qui n'est pas attribué à une autre Entité de groupe en vertu des sous-alinéas i) à iii) ci-dessus, ce Bénéfice (ou cette perte) comptable par entité est conservé par l'*entité transparente intermédiaire* proprement dite.

- b) l'expression « entité transparente intermédiaire » désigne une Entité de groupe qui est fiscalement transparente en ce qui concerne ses revenus, dépenses, bénéfices et pertes dans la Juridiction où elle a été créée, à moins d'être un résident fiscal et assujettie à un *impôt visé* sur ses revenus ou ses bénéfices dans une autre Juridiction ;
- c) une *entité transparente intermédiaire* est considérée comme une « entité fiscalement transparente » en ce qui concerne ses revenus, dépenses, bénéfices et pertes dans la mesure où elle est transparente fiscalement dans la Juridiction où se situent ses actionnaires ;
- d) une *entité transparente intermédiaire* est considérée comme une entité hybride inversée en ce qui concerne ses revenus, dépenses, bénéfices et pertes dans la mesure où elle n'est pas transparente fiscalement dans la Juridiction où se situent ses actionnaires ;
- e) une Entité est considérée comme transparente fiscalement en vertu des lois d'une Juridiction si cette Juridiction traite les revenus, dépenses, bénéfices et pertes de cette Entité comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par les actionnaires directs ou indirects de cette Entité en proportion de leurs participations dans cette Entité ;
- f) nonobstant les alinéas b) et c), une Entité de groupe qui n'est un résident fiscal et qui n'est assujettie à un *impôt visé* en vertu de son siège de direction, son lieu de création, son lieu d'enregistrement, son lieu d'exercice d'activités, du lieu de résidence de ses actionnaires majoritaires, du lieu de son siège social ou de son bureau principal ou d'autres critères similaires dans aucune Juridiction est considérée comme une *entité transparente intermédiaire* et une *entité fiscalement transparente* en ce qui concerne ses revenus, dépenses, bénéfices et pertes, dès lors que :
 - i) ses actionnaires se situent dans une Juridiction qui considère l'Entité comme fiscalement transparente ;
 - ii) elle ne possède pas d'installation d'affaires dans la Juridiction où elle a été créée ; et
 - iii) ses revenus, dépenses, bénéfices et pertes ne sont pas attribuables à une Présence imposable.

5. Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le lieu d'une Entité de groupe ou d'une Présence imposable au titre d'un Exercice :

- a) une Entité de groupe est située :
 - i) dans la Juridiction où elle est assujettie à l'impôt en raison de son siège de direction, de son lieu de création ou d'un autre critère similaire ; et
 - ii) si aucune Juridiction ne répond à la condition définie au sous-alinéa i), dans la Juridiction où elle a été créée ;
- b) une Présence imposable est considérée comme étant située dans la Juridiction, autre que la Juridiction où l'*entité principale* est située, qui soumet cette Présence imposable à l'impôt sur une base nette ;
- c) lorsque, en raison de l'alinéa a), une Entité de groupe est située dans plus d'une Juridiction, elle est considérée comme située dans la Juridiction où elle est considérée comme un résident aux fins de la *convention fiscale couverte* applicable, sauf si elle est considérée comme étant résidente de plusieurs Juridictions aux fins de la *convention fiscale couverte* applicable, ou si aucune *convention fiscale couverte* ne s'applique, auquel cas :
 - i) elle est située dans la Juridiction où elle a acquitté la fraction la plus élevée des *impôts visés* au titre de l'année d'imposition se terminant au cours de l'Exercice ;

- ii) si le lieu où elle est située ne peut pas être déterminé conformément au sous-alinéa i), elle est située dans la Juridiction où elle a été créée ;
- d) lorsque le lieu où est située une Entité de groupe change au cours de l'Exercice, elle est considérée comme située dans chacune des Juridictions où elle est située au cours de l'Exercice, et son *bénéfice (ou sa perte) d'élimination par entité* et son *amortissement par entité* et ses *dépenses de personnel par entité* sont déterminés, pour chacune de ces Juridictions, en se référant à la proportion entre le nombre de jours pendant lesquels elle est située dans chaque Juridiction et le nombre total de jours de l'Exercice ;
- e) Lorsqu'il résulte d'une procédure amiable conclue durant l'Exercice en cours que le lieu où est située une Entité du groupe, au cours d'Exercices antérieurs au cours desquels le Groupe était un Groupe visé et l'Entité une Entité de groupe, diffère du lieu où est située cette Entité de groupe selon la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune du Groupe visé au titre de ces Exercices antérieurs :
 - i) une Présence imposable est considérée comme existant dans les deux lieux pendant l'Exercice en cours ;
 - ii) le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable* de la Présence imposable que l'Entité de groupe est considérée comme avoir dans le lieu où elle était située selon la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune du Groupe visé au titre de ces Exercices antérieurs, est déterminée au titre de l'Exercice en cours :
 - A) en soustrayant le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* de cette Entité de groupe, tel que comptabilisé avant la détermination effectuée dans le cadre de la procédure amiable au cours des Exercices pendant lesquels le Groupe était un Groupe visé et l'Entité une Entité de groupe, puis ;
 - B) en appliquant les dispositions d'étalement prévues à l'alinéa c) du paragraphe 3 à l'égard de l'ajustement net déterminé en vertu du point A) au titre de tous les Exercices concernés par la détermination ;
 - iii) le montant du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par présence imposable* de la Présence imposable que l'Entité de groupe est considérée comme avoir dans le lieu déterminé dans le cadre de la procédure amiable au titre de l'Exercice en cours et les Exercices d'étalement futurs est déterminé :
 - A) en calculant le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* qui aurait été comptabilisé pour cette Entité dans ce lieu, conformément à la détermination effectuée dans le cadre de la procédure amiable applicable au cours des Exercices où le Groupe était un Groupe visé et l'Entité une Entité de groupe, en supposant que les ajustements d'étalement ne s'appliquent pas, puis ;
 - B) en appliquant les dispositions d'étalement prévues à l'alinéa c) du paragraphe 3 à l'égard de l'ajustement net déterminé en vertu du point A) pour tous les Exercices visés par la détermination applicable.

6. Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer la déduction visée au paragraphe 1 pour les *pertes d'élimination nettes concernées* :

- a) les *pertes d'élimination nettes concernées* dans la Juridiction sont déduites dans l'ordre chronologique des Exercices antérieurs auxquels elles se rapportent, et uniquement à concurrence du montant, s'il est supérieur à zéro, se rapportant à la somme du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par entité* de chaque Entité de groupe et du *bénéfice (ou de la perte)*

- d'élimination par présence imposable* de chaque Présence imposable dans cette Juridiction au titre de l'Exercice.
- b) les « pertes d'élimination nettes concernées » dans une Juridiction sont égales à la somme des éléments suivants :
- i) les *pertes d'élimination nettes éligibles* du Groupe visé dans la Juridiction ; et
 - ii) les éventuelles pertes d'élimination transférées disponibles dans la Juridiction en raison d'un *regroupement d'entreprises éligible* ou d'une *scission éligible*, calculées en application de l'alinéa d), si les conditions décrites aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section 2 sont satisfaites, et sous réserve du sous-alinéa iii) ;
 - iii) nonobstant le sous-alinéa ii), le Groupe visé peut choisir de ne pas déduire les *pertes d'élimination transférées* visées au sous-alinéa ii) au titre d'un *regroupement d'entreprises éligible* ou d'une *scission éligible* si :
 - A) le Groupe visé n'opte pas pour la déduction d'éventuelles *pertes transférées* au titre de ce *regroupement d'entreprises éligible* ou de cette *scission éligible* en application du sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section 2 de l'annexe B ;
 - B) le Groupe visé opte pour l'application du présent sous-alinéa au cours du premier Exercice se terminant après le *regroupement d'entreprises éligible* ou la *scission éligible* pendant lequel le Groupe visé est un Groupe visé ; et
 - C) soit :
 - 1) les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (i) la somme des pertes fiscales de chaque Entité de groupe de l'*entité ou du groupe transféré* ou du *groupe prédécesseur* situé dans la Juridiction est inférieure à 2 millions d'euros à la fin de l'Exercice précédant immédiatement le *regroupement d'entreprises éligible* ou la *scission éligible* ; et
 - (ii) différentes Entités de groupe ou Présences imposables, le cas échéant, de l'*entité ou du groupe transféré* ou du *groupe prédécesseur* étaient situées dans deux Juridictions ou plus au cours de l'Exercice précédant immédiatement le *regroupement d'entreprises éligible* ou la *scission éligible* ; ou
 - 2) le *regroupement d'entreprises éligible* ou la *scission éligible* a eu lieu plus de deux années civiles avant le début de l'Exercice durant lequel le Groupe visé était un Groupe visé pour la première fois.
- c) Les « pertes d'élimination nettes éligibles » dans une Juridiction sont égales au montant total des Pertes d'élimination *cumulées* en excès du montant total des Bénéfices d'élimination cumulés dans la Juridiction au cours des *exercices antérieurs d'élimination éligibles* avant déduction des *pertes d'élimination nettes concernées* éventuelles au cours de ces *exercices antérieurs d'élimination éligibles*. Pour calculer les *pertes d'élimination nettes éligibles*, les Pertes d'élimination sont utilisées dans l'ordre chronologique des *exercices antérieurs d'élimination éligibles* dans lesquels elles se produisent de manière à être imputées aux Bénéfices d'élimination d'*exercices antérieurs d'élimination éligibles*.
- d) Les « pertes d'élimination transférées » dans une Juridiction comprennent :

- i) à la suite d'un *regroupement d'entreprises éligible*, le montant total qui aurait été celui des *pertes nettes d'élimination concernées* de l'*entité ou du groupe transféré* dans la Juridiction au moment de ce regroupement, calculé comme si les *exercices antérieurs d'élimination éligibles* de l'*entité ou du groupe transféré* étaient exclusivement constitués d'*Exercices antérieurs* qui auraient été des *exercices antérieurs d'élimination éligibles* du Groupe visé si toute *perte d'élimination inutilisée* éventuelle de l'*entité ou du groupe transféré* était une *perte d'élimination inutilisée* du Groupe visé ; et
 - ii) à la suite d'une *scission éligible*, le montant total qui aurait été celui des *pertes nettes d'élimination concernées* du *groupe prédécesseur* dans la Juridiction au moment de la *scission éligible*, calculé :
 - A) comme si les *exercices antérieurs d'élimination éligibles* du *groupe prédécesseur* étaient exclusivement constitués d'*Exercices antérieurs* qui auraient été des *exercices antérieurs d'élimination éligibles* du Groupe visé si toute *perte d'élimination inutilisée* du *groupe prédécesseur* était une *perte d'élimination inutilisée* du Groupe visé ; et
 - B) en se référant uniquement aux Entités de groupe et aux Présences imposables, du *groupe prédécesseur* qui deviennent, selon le cas, des Entités de groupe et des Présences imposables du Groupe visé du fait de la *scission éligible*.
7. L'« ajustement pour répartition des bénéfices » est déterminé en appliquant les règles suivantes :
- a) l'« ajustement pour répartition des bénéfices » pour une Entité de groupe dans une Juridiction au titre d'un Exercice est égal à la somme des éléments suivants :
 - i) le « montant de répartition des bénéfices », comme calculé en vertu de l'alinéa b), s'agissant de :
 - A) chaque *transaction de répartition des bénéfices visée* pour laquelle l'Entité de groupe a inclus des revenus ou des dépenses dans le cadre du calcul de son Bénéfice (ou perte) comptable par entité au titre de l'Exercice ; et
 - B) chaque *transaction de répartition des bénéfices visée* qui n'a pas été incluse dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable par entité au titre de l'Exercice et qui fait l'objet d'un *calcul de la charge d'impôt* au titre de l'Exercice.
 - ii) le total des *ajustements d'étalement pour répartition des bénéfices* au cours de l'Exercice se rapportant à des *transactions de répartition des bénéfices visées* au cours d'Exercices antérieurs, tels que déterminés aux alinéas c) et d) ;
 - b) le « montant de répartition des bénéfices » d'une Entité de groupe dans une Juridiction au titre d'un Exercice est égal à la différence entre, d'une part, le montant des revenus ou des dépenses comptabilisés pendant l'Exercice aux fins de calculer son Bénéfice (ou sa perte) comptable par entité et provenant de chaque *transaction de répartition des bénéfices visée*, et, d'autre part, la valeur de la transaction à des fins fiscales retenue dans le plus récent *calcul de la charge d'impôt* relatif à cette *transaction de répartition des bénéfices visée* dans la Juridiction qui ait été déposé ou établi au moins 60 jours avant l'échéance de l'obligation de dépôt de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune du Groupe visé pour cet Exercice ;
 - c) si, à compter de la fin de l'Exercice en cours, le *calcul de la charge d'impôt* le plus récent concernant une *transaction de répartition des bénéfices visée* au cours d'un Exercice antérieur durant lequel le Groupe était un Groupe visé, ou une *transaction de répartition des*

bénéfices visée non reconnue précédemment au cours d'un Exercice antérieur durant lequel le Groupe était un Groupe visé, entraînait une variation du *montant de répartition des bénéfices* pour cette *transaction de répartition des bénéfices visée*, et à condition qu'au moins 75 pour cent de toute charge d'impôt supplémentaire ou de tout remboursement d'impôt associé à ce *calcul de la charge d'impôt* ait été payé, un « ajustement d'étalement pour répartition des bénéfices » est pris en compte comme suit :

- i) si la variation du *montant de répartition des bénéfices* est inférieure à 5 millions d'euros, la variation du *montant de répartition des bénéfices* est entièrement prise en compte dans l'Exercice en cours à titre d'*ajustement d'étalement pour répartition des bénéfices* ;
- ii) si la variation du montant de répartition des bénéfices est d'au moins 5 millions d'euros, alors :
 - A) si une variation du *montant de répartition des bénéfices* d'au moins 5 millions d'euros s'est produite au cours d'un Exercice antérieur, concernant la même *transaction de répartition des bénéfices visée* à l'égard de laquelle l'*ajustement d'étalement pour répartition des bénéfices* n'a pas été entièrement pris en compte, le montant de l'*ajustement d'étalement pour répartition des bénéfices* provenant de la variation actuelle et tout *ajustement d'étalement pour répartition des bénéfices* résiduel provenant de la variation antérieure sont combinés, et le montant net en résultant est réparti de manière égale sur une période commençant par l'Exercice en cours et comportant le nombre d'Exercices le plus élevé entre :
 - 1) trois Exercices ;
 - 2) le nombre d'Exercices auquel se rapporte le calcul donnant lieu à la variation actuelle ; et
 - 3) le nombre d'Exercices restants sur lesquels est réparti l'*ajustement pour répartition des bénéfices* se rapportant à la variation précédente ;
 - B) dans tous les autres cas, le montant de l'*ajustement d'étalement pour répartition des bénéfices* est réparti de manière égale sur une période qui débute avec l'Exercice en cours et qui comporte le nombre d'Exercices le plus élevé entre :
 - 1) trois Exercices ; et
 - 2) le nombre d'Exercices auquel le calcul donnant lieu à une variation du *montant de répartition des bénéfices* se rapporte ;
- iii) lorsque l'Entité de groupe quitte le Groupe visé au cours d'un Exercice avant qu'un *ajustement d'étalement pour répartition des bénéfices* n'ait été pleinement pris en compte, le montant résiduel est intégralement comptabilisé dans le cadre de cet Exercice ;
- d) en ce qui concerne une *transaction de répartition des bénéfices visée* d'une Entité de groupe qui a eu lieu au cours d'un Exercice antérieur, lorsque :
 - i) le Groupe n'était pas un Groupe visé au cours de l'Exercice qui précède immédiatement l'Exercice en cours ; et
 - ii) la variation la plus récente du *montant de répartition des bénéfices* précédant l'Exercice, en ce qui concerne une *transaction de répartition des bénéfices visée*, a résulté d'un *calcul de la charge d'impôt* effectué au cours d'un Exercice durant lequel

le Groupe n'était pas un Groupe visé et moins de deux années avant le début de l'Exercice ;

alors aux fins de l'application de l'alinéa c), une variation du *montant de répartition des bénéfices* est comptabilisée en ce qui concerne la *transaction de répartition des bénéfices visée*, égale :

- iii) au *montant de répartition des bénéfices* concerné dans le plus récent *calcul de la charge d'impôt* effectué avant la fin de l'Exercice en cours, minoré
- iv) du *montant de répartition des bénéfices* concerné comptabilisé dans le plus récent *calcul de la charge d'impôt* en ce qui concerne cette *transaction de répartition des bénéfices visée* au cours d'un Exercice antérieur durant lequel Groupe était un Groupe visé.

8. L'« ajustement pour réorganisation admissible » au titre d'un Exercice désigne un ajustement effectué lorsqu'une Entité de groupe s'engage dans une *réorganisation admissible*, qui est calculé comme suit :

- a) Une Entité de groupe qui a cédé des actifs ou des passifs lors d'une *réorganisation admissible* exclut toute plus ou moins-value réalisée sur la cession de son Bénéfice (ou perte) comptable par entité si elle est entièrement exonérée d'impôt. Si l'Entité de groupe cédante est partiellement exonérée d'impôt, elle inclut le montant le plus faible entre la plus ou moins-value réalisée en lien avec la *réorganisation admissible* qui est soumise à l'impôt, et la plus ou moins-value en lien avec la *réorganisation admissible* qui est incluse dans le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité.
- b) Une Entité de groupe qui a acquis des actifs ou des passifs lors d'une *réorganisation admissible* détermine son Bénéfice (ou perte) comptable par entité après l'acquisition à partir de la valeur comptable de ceux-ci telle qu'elle ressort des états financiers de l'Entité de groupe cédante à la date de la cession, après ajustement pour tenir compte de toute exclusion partielle éventuelle en vertu de l'alinéa a).

9. L'« ajustement pour transaction en capital imposable » au titre d'un Exercice est déterminé en appliquant les règles suivantes :

- a) Si la Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe cible est située (ou, dans le cas d'une *entité fiscalement transparente*, la Juridiction dans laquelle les actifs sont situés) traite l'acquisition ou la cession d'une participation dans cette entité de façon identique ou similaire à une acquisition ou à une cession d'actifs et de passifs, et soumet le cédant à un *impôt visé* assis sur la différence entre, d'une part, la valeur fiscale et, d'autre part, la rémunération versée en échange de la participation ou la juste valeur des actifs et des passifs, alors le cédant inclut la plus-value dans la mesure où elle est assujettie à l'impôt sur cette plus-value dans le cadre du calcul de son *bénéfice (ou de sa perte) d'élimination par entité*.
- b) Dans les cas où un *ajustement pour transaction en capital imposable* s'applique, lorsque le cédant est situé dans une autre Juridiction que celle où il est assujetti à l'impôt au titre de la transaction, l'imposition de cette plus ou moins-value est considérée comme entraînant une Présence imposable dans cette Juridiction, et l'*ajustement pour transaction en capital imposable* est inclus dans le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable* de cette Présence imposable.

10. L'« ajustement fiscal pour juste valeur » pour une Entité de groupe désigne un ajustement de la base de ses actifs et du montant de ses passifs à la juste valeur à des fins fiscales dans la Juridiction où elle est située au titre d'un Exercice, déterminé en :

- a) intégrant dans le cadre du calcul de son *bénéfice (ou de sa perte) d'élimination par entité* une plus ou moins-value, au titre de chacun de ses actifs et passifs, égale à la différence entre, d'une part, la valeur comptable, aux fins de la comptabilité financière, après application le cas échéant des autres ajustements prévus par cette Convention, de l'actif ou du passif immédiatement avant la date de l'événement ayant déclenché l'ajustement d'impôt (l'événement déclencheur) et, d'autre part, la juste valeur de l'actif ou du passif immédiatement après cette date, minorée (ou majorée), le cas échéant, du montant le plus faible entre la plus ou moins-value soumise à un report en lien avec la *réorganisation admissible*, qui est soumise à l'impôt, et la plus ou moins-value comptable découlant de ladite réorganisation ;
- b) utilisant la juste valeur, aux fins de la comptabilité financière, de chacun des actifs et des passifs immédiatement après l'événement déclencheur pour déterminer le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* au cours des Exercices se terminant après l'événement déclencheur ; et
- c) intégrant le total net des montants déterminés à l'alinéa a) dans le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* de l'Entité de groupe comme suit :
 - i) lorsque le total net de ces montants est égal ou supérieur à 5 millions d'euros, une somme égale au total net des montants divisé par cinq est intégrée dans l'Exercice au cours duquel s'est produit l'événement déclencheur et dans chacun des quatre Exercices suivants, à moins que l'Entité de groupe ne quitte le Groupe visé au cours d'un Exercice compris dans cette période, auquel cas le montant restant est entièrement pris en compte dans le cadre de cet Exercice ;
 - ii) lorsque le total net des montants est inférieur à 5 millions d'euros, il est pris en compte dans le cadre de l'Exercice au cours duquel s'est produit l'événement déclencheur.

11. L'« ajustement pour présence imposable de l'entité principale » est déterminé en appliquant les règles suivantes :

- a) l'*ajustement pour présence imposable de l'entité principale* d'une *entité principale* concernant une ou plusieurs Présences imposables au titre d'un Exercice est égal à la somme des éléments suivants :
 - i) le *montant des bénéfices exclus* de l'*entité principale* concernant chaque Présence imposable au titre de l'Exercice, tel que déterminé selon l'alinéa b) ; et
 - ii) le montant total du bénéfice (ou de la perte) considéré comme réalisé au cours de l'Exercice sous l'effet d'*ajustements d'étalement des bénéfices exclus* se rapportant à des Exercices antérieurs, tels que déterminés conformément aux alinéas c) et d) ;
- b) le « montant des bénéfices exclus » d'une *entité principale* dans une Juridiction concernant une Présence imposable au titre d'un Exercice est égal au montant des bénéfices attribuables à la Présence imposable au titre de toute période d'imposition clôturée pendant l'Exercice pour lequel l'*entité principale* bénéficie de l'allégement de la double imposition, tel que déterminé dans le plus récent *calcul de la charge d'impôt* de l'*entité principale* dans la Juridiction qui ait été déposé ou établi au moins 60 jours avant l'échéance de l'obligation de dépôt de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune du Groupe visé pour cet Exercice ;
- c) si, à compter de la fin de l'Exercice en cours, le *calcul de la charge d'impôt* le plus récent d'une *entité principale* concernant une Présence imposable au cours d'un Exercice antérieur durant lequel le Groupe était un Groupe visé, ou une Présence imposable non reconnue précédemment de l'*entité principale* au cours d'un Exercice antérieur durant lequel le Groupe était un Groupe visé, entraînait une variation du *montant des bénéfices exclus* pour cette

entité principale, et à condition qu'au moins 75 pour cent de toute charge d'impôt supplémentaire ou de tout remboursement d'impôt lié à ce *calcul de la charge d'impôt* ait été payé, un « ajustement d'étalement des bénéfices exclus » est pris en compte comme suit :

- i) si la variation du *montant des bénéfices exclus* est inférieure à 5 millions d'euros, la variation du *montant des bénéfices exclus* est entièrement prise en compte dans l'Exercice en cours en tant qu'*ajustement d'étalement des bénéfices exclus* ;
 - ii) si la variation du *montant des bénéfices exclus* est d'au moins 5 millions d'euros, alors :
 - A) si une variation du *montant des bénéfices exclus* d'au moins 5 millions d'euros s'est produite au cours d'un Exercice antérieur en lien avec la même *entité principale* à l'égard de laquelle l'*ajustement d'étalement des bénéfices exclus* n'a pas été entièrement pris en compte, le montant de l'*ajustement d'étalement des bénéfices exclus* provenant de la variation actuelle et tout *ajustement d'étalement des bénéfices exclus* résiduel provenant de la variation antérieure sont combinés et le montant net en résultant est réparti de manière égale sur une période de plusieurs Exercices, commençant par l'Exercice en cours et comportant le nombre d'Exercices le plus élevé entre :
 - 1) trois Exercices ;
 - 2) le nombre d'Exercices auquel se rapporte le calcul donnant lieu à la variation actuelle ; et
 - 3) le nombre d'Exercices restants sur lesquels est réparti l'*ajustement d'étalement des bénéfices exclus* se rapportant à la variation précédente.
 - B) dans tous les autres cas, le montant de l'*ajustement d'étalement des bénéfices exclus* est réparti de manière égale sur une période qui débute avec l'Exercice en cours et qui comporte le nombre d'exercices le plus élevé entre :
 - 1) trois Exercices ; et
 - 2) le nombre d'Exercices auquel le calcul donnant lieu à une variation du *montant des bénéfices exclus* se rapporte ;
 - iii) lorsque l'*entité principale* quitte le Groupe visé au cours d'un Exercice avant qu'un *ajustement d'étalement des bénéfices exclus* n'ait été pleinement pris en compte, le montant résiduel est intégralement comptabilisé dans le cadre cet Exercice ;
- d) en ce qui concerne chaque Présence imposable d'une *entité principale*, lorsque :
- i) le Groupe n'était pas un Groupe visé au cours de l'Exercice qui précède immédiatement l'Exercice en cours ; et
 - ii) la variation la plus récente du *montant des bénéfices exclus* pour cette *entité principale* en lien avec cette Présence imposable précédemment à l'Exercice a résulté d'un *calcul de la charge d'impôt* effectué au cours d'un Exercice durant lequel le Groupe n'était pas un Groupe visé et moins de deux années avant le début de l'Exercice ;

alors aux fins de l'application de l'alinéa c), une variation du *montant des bénéfices exclus* est comptabilisée en ce qui concerne cette *entité principale* en lien avec cette Présence imposable, égale :

- iii) au *montant des bénéfices exclus* concerné pour déterminer l'allégement de la double imposition dans le plus récent *calcul de la charge d'impôt* effectué avant la fin de l'Exercice en cours, minorée
- iv) du *montant des bénéfices exclus* concerné pour déterminer l'allégement de la double imposition comptabilisée dans le plus récent *calcul de la charge d'impôt* en ce qui concerne cette *entité principale* au cours d'un Exercice antérieur durant lequel le Groupe était un Groupe visé.

12. L'« ajustement à la baisse pour retenue à la source » s'applique à une Entité de groupe qui a reçu un Paiement visé soumis à une Retenue à la source visée, à condition que cette Entité de groupe soit située dans une Juridiction au sein de laquelle elle est assujettie à l'impôt, et que cette Juridiction dispose d'un mécanisme juridique complet pour assurer l'élimination de la double imposition concernant la Retenue à la source visée.¹² Le montant de l'ajustement est déterminé en appliquant les règles suivantes :

- a) l'*ajustement à la baisse pour retenue à la source* pour l'Entité de groupe dans la Juridiction au titre de l'Exercice correspond à la somme :
 - i) de *l'ajustement courant à la baisse pour retenue à la source* concernant chaque Paiement visé effectué au cours de l'Exercice et déterminé en vertu de l'alinéa b) ; et
 - ii) de *l'ajustement d'étalement de la baisse pour retenue à la source* au cours de l'Exercice déterminé en vertu des alinéas c) et d) concernant chaque Paiement visé effectué au cours d'Exercices précédents ;
- b) l'« ajustement courant à la baisse pour retenue à la source » pour l'Entité de groupe au titre de l'Exercice correspond au *montant de retenue à la source à la baisse* concernant un Paiement visé effectué au cours de l'Exercice, déterminé d'après le plus récent *calcul de la charge d'impôt* concernant le Paiement visé qui ait déposé ou établi au moins 60 jours avant l'échéance de l'obligation de dépôt de la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune du Groupe visé au titre de l'Exercice ;
- c) si, à compter de la fin de l'Exercice en cours, le *calcul de la charge d'impôt* le plus récent dans la Juridiction qui a imposé la Retenue à la source visée, concernant un Paiement visé au cours d'un Exercice antérieur lors duquel le Groupe était un Groupe visé ou un Paiement visé non reconnu antérieurement au cours d'un Exercice antérieur lors duquel le Groupe était un Groupe visé, entraînait une variation d'un *montant à la baisse pour retenue à la source* pour ce Paiement visé, et à condition qu'au moins 75 pour cent de toute charge d'impôt supplémentaire ou de tout remboursement d'impôt associé à ce calcul ait été payé, la variation est prise en compte en tant qu'« *ajustement d'étalement de la baisse pour retenue à la source* » comme suit :
 - i) si la variation du *montant à la baisse pour retenue à la source* au sens de l'alinéa i) du paragraphe 13 est inférieure à 5 millions d'euros, la variation du *montant à la baisse pour retenue à la source* est entièrement prise en compte au cours de l'Exercice en cours en tant qu'« *ajustement d'étalement de la baisse pour retenue à la source* » ;
 - ii) si la variation du *montant à la baisse pour retenue à la source* au sens de l'alinéa i) du paragraphe 13 est d'au moins 5 millions d'euros, alors :

¹² Note à des délégués : Le Brésil, la Colombie et l'Inde ont exprimé des objections à l'égard du paragraphe 12, et de l'alinéa j) du paragraphe 2 de la section 4 de l'annexe B, dans la mesure où ces dispositions ont un impact sur les calculs du régime de protection applicable aux bénéfices issus des activités de commercialisation et de distribution à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5.

- A) si une variation du *montant à la baisse pour retenue à la source* d'au moins 5 millions euros s'est produite au cours d'un Exercice antérieur attribuable au même Paiement visé pour laquelle l'*ajustement d'étalement de la baisse pour retenue à la source* n'a pas été entièrement pris en compte, le montant de l'*ajustement d'étalement de la baisse pour retenue à la source* provenant de la variation actuelle du *montant à la baisse pour retenue à la source* et tout *ajustement d'étalement de la baisse pour retenue à la source* résiduel provenant de la variation antérieure sont combinés et le montant net en résultant est réparti de manière égale sur une période commençant par l'Exercice en cours et comportant le nombre d'Exercices le plus élevé entre :
- 1) trois Exercices ;
 - 2) le nombre d'Exercices auquel se rapporte le calcul donnant lieu à la variation actuelle ; et
 - 3) le nombre d'Exercices restants sur lesquels est réparti l'*ajustement d'étalement de la baisse pour retenue à la source* se rapportant à la variation précédente ; et
- B) dans tous les autres cas, le montant de l'*ajustement d'étalement de la baisse pour retenue à la source* est réparti de manière égale sur une période commençant par l'Exercice en cours et comportant le nombre d'Exercices le plus élevé entre:
- 1) trois Exercices ; et
 - 2) le nombre d'Exercices auquel le calcul donnant lieu à une variation du *montant à la baisse pour retenue à la source* se rapporte ;
- iii) lorsque l'Entité de groupe qui est assujettie à un *ajustement d'étalement de la baisse pour retenue à la source* quitte le Groupe visé au cours d'un Exercice avant qu'un *ajustement d'étalement de la baisse pour retenue à la source* n'ait été pleinement pris en compte, le montant résiduel est intégralement comptabilisé au titre de cet Exercice.
- d) En ce qui concerne chaque Paiement visé ayant lieu au cours d'un Exercice antérieur, lorsque :
- i) le Groupe n'était pas un Groupe visé au cours de l'Exercice qui précède immédiatement l'Exercice en cours ; et
 - ii) la variation la plus récente du *montant à la baisse pour retenue à la source* précédant l'Exercice concernant ce Paiement visé a résulté d'un *calcul de la charge d'impôt* effectué au cours d'un Exercice durant lequel le Groupe n'était pas un Groupe visé et moins de deux années avant le début de l'Exercice ;
- alors aux fins de l'application de l'alinéa c), une variation du *montant à la baisse pour retenue à la source* est comptabilisé en ce qui concerne ce Paiement visé, égale :
- iii) au *montant à la baisse pour retenue à la source* établi dans le plus récent *calcul de la charge d'impôt* dans la Juridiction qui a imposé la Retenue à la source visée concernant le Paiement visé avant la fin de l'Exercice en cours, minoré
 - iv) du *montant à la baisse pour retenue à la source* établi dans le plus récent *calcul de la charge d'impôt* dans la Juridiction qui a imposé la Retenue à la source visée concernant le Paiement visé au cours d'un Exercice durant lequel le Groupe était un Groupe visé.

13. Les définitions ci-dessous s'appliquent aux fins de la présente section :

- a) l'expression « transaction de répartition des bénéfices visée » désigne une transaction entre deux Entités de groupe ou plus, qui génère un revenu imposable ou une déduction autorisée pour une ou plusieurs Entités de groupe, et pour laquelle le droit interne de l'une ou de plusieurs des Juridictions dans lesquelles les Entités de groupe ou les Présences imposables sont situées prévoit la base à utiliser pour déterminer l'attribution des éléments de revenu ou de charge. Toutefois, cette expression n'inclut pas une transaction pour laquelle le revenu imposable ou la déduction autorisée en résultant est comptabilisé uniquement par les Entités de groupe ou les Présences imposables situées dans la même Juridiction, et qui :
- i) sont incluses dans le même groupe fiscal consolidé aux fins de l'impôt national sur le revenu dans cette Juridiction; ou
 - ii) sont incluses dans le même groupe conformément au régime d'imposition sur le revenu des sociétés en vertu duquel les Entités de groupe ou les Présences imposables sont autorisées à transférer des pertes fiscales au titre de l'impôt des sociétés à une autre Entité de groupe ou Présence imposable ;
- b) l'expression « convention fiscale couverte » désigne un accord qui est soit une Convention fiscale existante, soit une *convention fiscale couverte* (au sens de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 34) ;
- c) l'expression « impôts visés » désigne :
- i) les impôts inscrits dans les comptes d'une Entité de groupe et qui se rapportent à son revenu ou à ses bénéfices ou à sa part du revenu ou des bénéfices d'une Entité de groupe dans laquelle elle détient une Participation déterminée ;
 - ii) les impôts sur les bénéfices distribués ;
 - iii) les impôts appliqués en lieu et place de l'impôt des sociétés généralement applicable ; et
 - iv) les impôts appliqués par référence aux bénéfices non distribués et aux fonds propres, y compris les impôts assis sur de multiples éléments basés sur les revenus et les fonds propres ;
- à l'exclusion cependant des impôts prélevés par le payeur au titre d'un paiement effectué à une autre personne sur des revenus provenant de la Juridiction où est situé le payeur ;
- d) l'expression « exercice antérieur d'élimination éligible » désigne pour une Juridiction chaque Exercice :
- i) commençant par le premier Exercice antérieur d'un Groupe visé au cours duquel il existe une *perte d'élimination inutilisée* dans la Juridiction, et qui débute au plus tôt à la plus tardive des dates suivantes :
 - A) trois années avant le début du premier Exercice du Groupe visé pour lequel les dispositions de la Convention ont pris effet en vertu de l'article 49 ; ou
 - B) dix années avant le début de l'Exercice en cours ; et
 - ii) se terminant par l'Exercice précédant immédiatement l'Exercice en cours,

indépendamment de la question de savoir si le Groupe visé était un Groupe visé au cours des Exercices antérieurs ;

- e) l'expression « entité principale », en ce qui concerne une Présence imposable, désigne l'Entité de groupe qui comptabilise le Bénéfice (ou la perte) comptable de la Présence imposable dans ses états financiers ;
- f) l'expression « réorganisation admissible » désigne un transfert d'actifs et de passifs, à l'occasion d'une fusion, d'une scission, d'une liquidation ou d'une transaction de même nature entre Entités de groupe d'un Groupe visé, dans laquelle :
 - i) la rémunération du transfert est constituée, en totalité ou de manière significative, de Participations déterminées émises par l'Entité de groupe acquéreuse ou par une personne associée à l'Entité de groupe acquéreuse ou, dans le cas d'une liquidation, de Participations déterminées de la cible (ou, en l'absence de rémunération, dans laquelle l'émission d'une participation n'aurait pas d'importance économique) ;
 - ii) la plus-value ou la moins-value sur ces actifs ou passifs réalisée par l'Entité de groupe cédante est exonérée en tout ou partie ; et
 - iii) la législation fiscale de la Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe acquéreuse est située impose à cette dernière l'obligation de calculer le revenu imposable après la cession ou l'acquisition en utilisant la valeur fiscale des actifs de l'Entité de groupe cédante, ajustée pour tenir compte d'une imposition partielle éventuelle réalisée lors de la cession ou de l'acquisition.
- g) l'expression « calcul de la charge d'impôt » désigne une déclaration fiscale initiale, une déclaration fiscale corrigée par le contribuable, une décision de l'administration fiscale sur l'impôt dû à l'issue d'un contrôle fiscal, une décision rendue par un tribunal judiciaire ou par un autre organe juridictionnel, un accord issu de la procédure amiable prévue par une convention fiscale, ou toute autre décision rendue par un organe juridictionnel ou administratif ou une autorité fiscale compétente qui établit le montant de l'impôt dû par l'Entité de groupe. Il comprend également toute décision analogue concernant une obligation relative aux retenues à la source ;
- h) l'expression « pertes fiscales » désigne, s'agissant d'une Entité, le montant des pertes de toute nature, encourues au cours d'un Exercice et déductibles au cours d'un Exercice ultérieur, comptabilisé à des fins fiscales dans la Juridiction de cette Entité et pris en compte pour le *calcul de la charge d'impôt* légalement applicable la plus récente ;
- i) l'expression « montant à la baisse pour retenue à la source » désigne un montant égal au plus faible des deux montants suivants :
 - i) le montant obtenu en divisant la Retenue à la source visée imposée dans le cadre du plus récent *calcul de la charge d'impôt* par le montant le plus élevé entre 15 pour cent et le taux qui aurait été imposé en vertu du régime de l'impôt généralement applicable dans la Partie au cours de l'Exercice sur les bénéfices d'une entreprise exploitée par une personne morale présentant les mêmes caractéristiques pertinentes ; et
 - ii) le montant du Paiement visé après déduction d'un montant égal à 30 pour cent du montant du Paiement visé ;¹³
- j) l'expression « perte d'élimination inutilisée » dans une Juridiction désigne une Perte d'élimination d'un Exercice antérieur dans la Juridiction qui n'a pas été compensée par un

¹³ L'Inde a exprimé une objection à l'égard du sous-alinéa ii) de l'alinéa i).

Bénéfice d'élimination d'Exercices ultérieurs dans la Juridiction, avant déduction des *pertes d'élimination nettes concernées* éventuelles au cours de ces Exercices. Dans le calcul des pertes d'élimination inutilisées, les Pertes d'élimination sont utilisées dans l'ordre chronologique des Exercices antérieurs dans lesquels elles se produisent de manière à être imputées aux Bénéfices d'élimination d'Exercices antérieurs.

14. Aux fins de la présente Convention, une Coentreprise constituée en société pour laquelle une Entité de groupe participe au contrôle conjoint est considérée comme une Entité du groupe et les dispositions suivantes s'appliquent pour calculer son *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* :

- a) le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité est déterminé conformément aux états financiers audités qui sont préparés pour cette Coentreprise en vertu d'une Norme de comptabilité financière admissible ;
- b) les ajustements décrits au paragraphe 2 sont appliqués ; et
- c) le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* qui en résulte est réduit en proportion des participations dans la Coentreprise consolidée qui sont détenues par des entités qui ne sont pas des Entités de groupe.

Section 5 – Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel

1. Aux fins de la présente Convention, le « Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel » d'un Groupe visé au titre d'un Exercice est égal au Bénéfice comptable avant impôt ajusté du Groupe visé au titre de l'Exercice, divisé par l'*amortissement comptable* et les *dépenses comptables de personnel* du Groupe visé au titre de l'Exercice.

2. Aux fins de la présente Convention, le « Rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel pour la juridiction » d'un Groupe visé au titre d'un Exercice dans une Juridiction est égal au Bénéfice (ou à la perte) d'élimination du Groupe visé au titre de cet Exercice dans cette Juridiction, divisé par le Montant des amortissements et des dépenses de personnel pour la juridiction du Groupe visé au titre de l'Exercice dans cette Juridiction.

3. Aux fins de la présente Convention, le « Montant des amortissements et des dépenses de personnel pour la juridiction » d'un Groupe visé au titre d'un Exercice correspond à la somme des éléments suivants :

- a) l'*amortissement par entité* de chaque Entité de groupe située au titre de l'Exercice dans cette Juridiction ;
- b) l'*amortissement par présence imposable* de chaque Présence imposable au titre de l'Exercice située dans cette Juridiction ;
- c) les *dépenses de personnel par entité* de chaque Entité de groupe située au titre de l'Exercice dans cette Juridiction ; et
- d) les *dépenses de personnel par présence imposable* de chaque Présence imposable située au titre de l'Exercice dans cette Juridiction.

4. Lorsqu'une Entité de groupe ou une Présence imposable est soumise à un *ajustement pour répartition des bénéfices* ou à un *ajustement pour présence imposable de l'entité principale* ou enregistre un *bénéfice (ou une perte) d'élimination par présence imposable* au cours de l'Exercice et que cette Entité de groupe ou cette Présence imposable est située dans une autre Juridiction au cours de l'Exercice ou a cessé ses activités dans cette Juridiction au cours de l'Exercice, un montant d'*amortissement par entité* et de *dépenses de personnel par entité* ou d'*amortissement par présence imposable* et de *dépenses de*

personnel par présence imposable pour cette Entité de groupe ou cette Présence imposable sera considéré comme égal :

- a) au *bénéfice (ou à la perte) d'élimination par entité* ou au *bénéfice (ou à la perte) d'élimination par présence imposable* au cours de l'Exercice, divisé par la somme du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par entité* ou du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par présence imposable* au cours des quatre Exercices les plus récents pendant lesquels l'Entité de groupe ou la Présence imposable exerçait des activités et était située dans la Juridiction, le résultat obtenu étant multiplié par ;
- b) la somme de l'*amortissement par entité* et des *dépenses de personnel par entité* ou de l'*amortissement par présence imposable* et des *dépenses de personnel par présence imposable* au cours des quatre Exercices les plus récents au titre desquels l'Entité de groupe ou la Présence imposable exerçait des activités et était située dans la Juridiction.

5. Les définitions ci-dessous s'appliquent aux fins de la présente Convention :

- a) l'expression « amortissement comptable » désigne la diminution de la valeur comptable d'actifs éligibles prise en compte pour le calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable par entité d'une Entité de groupe, autre qu'une *institution financière réglementée* ou une *entité extractive*, au titre d'un Exercice. Cette diminution de la valeur comptable doit résulter des amortissements, épuisements ou dépréciations, y compris tout montant similaire attribuable à la capitalisation des dépenses de personnel ;
- b) l'expression « amortissement par entité » d'une Entité de groupe, hors *institutions financières réglementées* ou *entités extractives*, désigne, au titre d'un Exercice, l'*amortissement comptable* de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice, après avoir effectué les ajustements suivants :
 - i) lorsqu'un ajustement à la baisse est appliqué au *bénéfice (ou à la perte) d'élimination par entité* d'une *entité principale* en vertu de l'alinéa i) du paragraphe 2 et du paragraphe 11 de la section 4, en déduisant un montant égal à l'*amortissement par présence imposable* attribué à une Présence imposable associée à cet ajustement à la baisse, multiplié par le montant le plus faible entre :
 - A) un ; ou
 - B) le montant de l'ajustement à la baisse appliqué au *bénéfice (ou à la perte) d'élimination par entité* de l'*entité principale* en vertu de l'alinéa i) du paragraphe 2 et du paragraphe 11 de la section 4 au cours de l'Exercice, divisé par le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable* de la Présence imposable au cours de l'Exercice ;
 - ii) lorsque le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* de l'Entité de groupe est soumis à un ajustement en application du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la section 4 s'agissant de certains actifs, en déterminant l'amortissement de ces actifs aux fins de la présente section sur la base de la valeur comptable prise en compte aux fins de ce sous-alinéa ;
 - iii) lorsque le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* de l'Entité de groupe est soumis à un ajustement en application du sous-alinéa vi) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la section 4 s'agissant de certains actifs, en retenant un amortissement de ces actifs égal à zéro aux fins de la présente section ;
 - iv) lorsque le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* de l'Entité de groupe est soumis à un ajustement en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de la section 4 s'agissant d'un actif acquis auprès d'une autre Entité de groupe, en déterminant la base appliquée

à cet actif aux fins du calcul de son amortissement dans le cadre de la présente section d'après le *calcul de la charge d'impôt* le plus récent s'agissant de cet actif ;

- v) lorsque le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* de l'Entité de groupe est soumis à un ajustement en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la section 4 s'agissant de certains actifs, en ajoutant (ou en soustrayant) toute différence entre, d'une part, les dépenses d'*amortissement par entité* prises en compte pour calculer le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* au cours d'Exercices couverts par l'*ajustement au titre d'un exercice antérieur* et, d'autre part, l'*amortissement par entité* qui aurait été pris en compte pour ces actifs au cours de ces Exercices, à l'*amortissement comptable* au cours de l'Exercice du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par entité* ;
 - vi) lorsque le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* de l'Entité de groupe est soumis à un ajustement en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la section 4 s'agissant de certains actifs, en déterminant l'amortissement de ces actifs aux fins de la présente section sur la base de la valeur comptable prise en compte aux fins de cet alinéa ;
 - vii) lorsque le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* de l'Entité de groupe est soumis à un ajustement en application de l'alinéa g) du paragraphe 2 de la section 4 s'agissant de certains actifs, en déterminant l'amortissement de ces actifs aux fins de la présente section sur la base de la valeur comptable prise en compte aux fins de cet alinéa ;
 - viii) lorsque le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* de l'Entité de groupe est soumis à un ajustement en application de l'alinéa h) du paragraphe 2 de la section 4 s'agissant de certains actifs, en déterminant l'amortissement de ces actifs aux fins de la présente section sur la base de la valeur comptable prise en compte aux fins de cet alinéa.
 - ix) en incluant la part de l'Entité de groupe de l'*amortissement comptable* encouru dans une Entreprise commune ou une Coentreprise non constituée en société dans laquelle elle détient directement une Participation déterminée, dans la même proportion que la part revenant à l'Entité du groupe dans le bénéfice ou la perte provenant de l'Entreprise commune ou une Coentreprise, à l'exception de l'*amortissement comptable* encouru dans une Entreprise commune ou une Coentreprise qui est une *institution financière réglementée* ou une *entité extractive*, après application des autres ajustements prévus au présent alinéa. Aucun ajustement n'est effectué si la Coentreprise est l'Entité mère ultime d'un autre Groupe visé au cours de l'Exercice ;
- c) l'expression « amortissement par présence imposable » d'une Présence imposable au titre d'un Exercice dans une Juridiction correspond à la somme de l'*amortissement des biens immobiliers par présence imposable* et de l'*amortissement des biens mobiliers par présence imposable* au titre de l'Exercice ;
 - d) l'expression « amortissement des biens immobiliers par présence imposable » d'une Présence imposable au titre d'un Exercice dans une Juridiction désigne la totalité de l'*amortissement par entité* d'une Entité de groupe se rapportant aux biens immobiliers situés dans la Juridiction de cette Présence imposable ;
 - e) l'expression « amortissement des biens mobiliers par présence imposable » d'une Présence imposable au titre d'un Exercice dans une Juridiction désigne :
 - i) la fraction de l'*amortissement par entité* qui se rapporte aux *biens mobiliers* attribués à la Présence imposable dans les états financiers préparés à l'égard d'une Présence imposable qui sont suivis aux fins de la détermination du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par présence imposable* de cette Présence imposable au cours de l'Exercice ; ou

- ii) lorsque ces états financiers n'existent pas ou ne sont pas suivis aux fins de la détermination du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par présence imposable* de cette Présence imposable au cours de l'Exercice, l'*amortissement des biens mobiliers par présence imposable* est l'*amortissement par entité* de l'*entité principale* concernée, à l'exclusion de tout amortissement par entité qui se rapporte à des biens immobiliers et à l'exclusion de l'ajustement prévu au sous-alinéa i) de l'alinéa b), multiplié par le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable* divisé par le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* de l'*entité principale* concernée, tel que ce dernier serait déterminé si l'alinéa i) du paragraphe 2 et le paragraphe 11 de la section 4 ne s'appliquaient pas ;

toutefois, l'*amortissement des biens mobiliers par présence imposable* n'excède pas l'*amortissement par entité* de l'*entité principale* concernée, exclusion faite de la totalité de l'*amortissement par entité* se rapportant aux *biens immobiliers*, et n'est pas inférieur à zéro ;

- f) l'expression « actif éligible » désigne :
- i) des biens, usines et équipements ;
 - ii) des ressources naturelles ; et
 - iii) une licence ou un dispositif de même nature accordés par l'État pour l'utilisation de *biens immobiliers* ou l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements importants dans des actifs corporels.

Les *actifs éligibles* n'incluent pas les biens détenus en vue d'être vendus ou détenus en tant qu'investissement ;

- g) l'expression « biens immobiliers » a le sens donné à cette expression au paragraphe 4 de la section 7 de l'annexe D ;
- h) l'expression « bien mobilier » désigne tout bien qui n'est pas un *bien immobilier* ;
- i) l'expression « dépenses comptables de personnel » désigne les *coûts liés aux dépenses de personnel éligible* du *personnel éligible* qui exerce des activités pour l'Entité de groupe, autre qu'une *institution financière réglementée* ou une *entité extractive*, pris en compte pour le calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable par entité d'une Entité de groupe au titre d'un Exercice ;
- j) l'expression « dépenses de personnel par entité » d'une Entité de groupe, hors *institutions financières réglementées* ou *entités extractives*, désigne, au titre d'un Exercice, les *dépenses comptables de personnel* de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice, après avoir effectué les ajustements suivants :
- i) en déduisant les *coûts liés aux dépenses de personnel éligible* qui ne sont pas comptabilisés en dépenses dans le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité au cours de l'Exercice et qui sont inclus dans la valeur comptable des *actifs éligibles* ;
 - ii) lorsqu'un ajustement à la baisse est appliqué au *bénéfice (ou à la perte) d'élimination par entité* d'une *entité principale* en vertu de l'alinéa i) du paragraphe 2 et du paragraphe 11 de la section 4, en déduisant un montant égal aux *dépenses de personnel par présence imposable* attribuées à une Présence imposable associée à cet ajustement à la baisse, multiplié par le montant le plus faible entre :
 - A) un ; ou

- B) le montant de l'ajustement à la baisse appliqué au *bénéfice (ou à la perte) d'élimination par entité* de l'*entité principale* en vertu de l'alinéa i) du paragraphe 2 et du paragraphe 11 de la section 4 au cours de l'Exercice, divisé par le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable* de la Présence imposable au cours de l'Exercice ;
- iii) lorsque le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* d'une Entité de groupe est soumis à un ajustement en vertu des sous-alinéas iii) et iv) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la section 4 concernant une rémunération en actions, en reconnaissant l'ajustement pris en compte pour le calcul du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par entité* au titre de la rémunération en actions au cours de l'Exercice en tant qu'ajustement corrélatif des *dépenses de personnel par entité* ;
- iv) lorsque le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* d'une Entité de groupe est soumis à un ajustement en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la section 4 s'agissant de certaines dépenses qui sont incluses dans les *dépenses de personnel par entité*, en ajoutant (ou en soustrayant) toute différence entre, d'une part, les dépenses incluses dans les *dépenses de personnel par entité* qui sont prises en compte pour calculer le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* au cours d'Exercices couverts par l'*ajustement au titre d'un exercice antérieur* et, d'autre part, les dépenses incluses dans les *dépenses de personnel par entité* qui auraient été prises en compte au cours de ces Exercices, aux *dépenses de personnel par entité* au cours de l'Exercice de l'ajustement du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par entité* ;
- v) incluant la part de l'Entité de groupe des *dépenses comptables de personnel* engagées dans une Entreprise commune ou une Coentreprise dans laquelle elle détient directement une Participation déterminée, dans la même proportion que la part revenant à l'Entité de groupe dans le bénéfice ou la perte provenant de l'Entreprise commune ou une Coentreprise, à l'exception des *dépenses comptables de personnel* engagées dans une Entreprise commune ou une Coentreprise qui est une *institution financière réglementée* ou une *entité extractive*, après application des autres ajustements prévus au présent alinéa. Aucun ajustement n'est effectué si la Coentreprise est l'Entité mère ultime d'un autre Groupe visé au cours de l'Exercice ;
- k) l'expression « dépenses de personnel par présence imposable » d'une Présence imposable au titre d'un Exercice dans une Juridiction désigne :
- i) la fraction des *dépenses de personnel par entité* qui est attribuée à la Présence imposable dans les états financiers préparés à l'égard d'une Présence imposable qui sont suivis aux fins de la détermination du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par présence imposable* de cette Présence imposable au cours de l'Exercice, ou
- ii) lorsque ces états financiers n'existent pas ou ne sont pas suivis aux fins de la détermination du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par présence imposable* de cette Présence imposable au cours de l'Exercice, les *dépenses de personnel par présence imposable* sont les *dépenses de personnel par entité* de l'*entité principale* concernée, à l'exclusion de l'ajustement prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa j), multipliées par le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable* et divisées par le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* de l'*entité principale* concernée tel que ce dernier serait déterminé si le paragraphe 11 de la section 4 ne s'appliquait pas ; et
- iii) le montant des *dépenses de personnel par présence imposable* n'excède pas le montant des *dépenses de personnel par entité* de l'*entité principale* concernée, et n'est pas inférieur à zéro ;

- l) l'expression « coûts liés aux dépenses de personnel éligible » d'une Entité de groupe au titre d'un Exercice désigne :
 - i) les salaires, traitements, rémunérations en actions et autres rémunérations similaires se rapportant au *personnel éligible* de l'Entité de groupe ;
 - ii) les rémunérations versées à une autre entité à titre de rémunération pour des activités exercées par le *personnel éligible* de l'Entité de groupe ; et
 - iii) les taxes sur les salaires et sur l'emploi, et les cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux services rendus par le *personnel éligible* de l'Entité de groupe ;
- m) l'expression « personnel éligible » d'une Entité de groupe d'un Groupe visé désigne :
 - i) un employé de l'Entité de groupe, autres qu'une personne physique qui remplit les conditions décrites au sous-alinéa ii) concernant une autre Entité de groupe du même Groupe visé ; et
 - ii) une personne physique qui n'est pas un employé de l'Entité de groupe et qui :
 - A) agit sous la direction et le contrôle de l'Entité de groupe ;
 - B) participe principalement aux activités opérationnelles ordinaires de l'Entité de groupe ; et
 - C) exerce l'activité concernée principalement dans le lieu de l'Entité de groupe ou d'une Présence imposable de l'Entité de groupe.

6. Aux fins de la présente section, une Coentreprise constituée en société qui est soumise au contrôle conjoint d'une Entité du groupe est considérée comme une Entité du groupe et les dispositions suivantes s'appliquent pour calculer son *amortissement par entité* et ses *dépenses de personnel par entité* :

- a) l'*amortissement comptable* et les *dépenses comptables de personnel* déterminés conformément aux états financiers audités qui sont préparés pour cette Coentreprise en vertu d'une Norme de comptabilité financière admissible ;
- b) les ajustements décrits aux alinéas b) et j) du paragraphe 5 sont appliqués ; et
- c) l'*amortissement par entité* et les *dépenses de personnel par entité* qui en résultent sont réduits en proportion des participations dans la Coentreprise consolidée détenues par des Entités qui ne sont pas des Entités de groupe.

Section 6 – Ajustement à la hausse pour retenue à la source

1. L'Ajustement à la hausse pour retenue à la source pour un Groupe visé dans une Juridiction imposant une Retenue à la source visée au titre d'un Exercice est égal à la somme de :

- a) l'*ajustement courant à la hausse pour retenue à la source* déterminé en vertu du paragraphe 2 concernant chaque Paiement visé effectué au cours de l'Exercice ; et
- b) l'*ajustement d'étalement de la hausse pour retenue à la source* au cours de l'Exercice déterminé en vertu du paragraphe 3 concernant chaque Paiement visé effectué au cours d'un Exercice antérieur.

2. L'« ajustement courant à la hausse pour retenue à la source » pour un Groupe visé dans la Juridiction imposant une Retenue à la source visée au titre d'un Exercice est déterminé en multipliant :

- a) le *montant de retenue à la source à la hausse* concernant un Paiement visé effectué au cours de l'Exercice calculé en référence au plus récent *calcul de la charge d'impôt* concernant ce Paiement visé déposé ou établi au moins 60 jours avant l'échéance de l'obligation de dépôt de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune du Groupe visé au titre de l'Exercice ; par
- b) 100 pour cent moins le *coefficient de réduction de l'ajustement à la hausse pour retenue à la source* qui était applicable au cours de l'Exercice lors duquel le Paiement visé a été effectué.

3. Si, à compter de la fin de l'Exercice en cours, le *calcul de la charge d'impôt* le plus récent dans la Juridiction appliquant la Retenue à la source visée à un Paiement visé au cours d'un Exercice antérieur lors duquel le Groupe était un Groupe visé, ou à un Paiement visé non reconnu au cours d'un Exercice antérieur lors duquel le Groupe était un Groupe visé, entraînait une variation du *montant à la hausse pour retenue à la source* pour ce Paiement visé, et à condition qu'au moins 75 pour cent de toute charge d'impôt supplémentaire ou de tout remboursement d'impôt associé à ce *calcul de la charge d'impôt* ait été payé, un « ajustement d'étalement de la hausse pour retenue à la source » est calculé comme suit :

- a) le montant de l'« ajustement d'étalement de la hausse pour retenue à la source » est déterminé en multipliant :
 - i) le montant de la variation du *montant à la hausse pour retenue à la source* ; par
 - ii) 100 pour cent moins le *coefficient de réduction de l'ajustement à la hausse pour retenue à la source* qui était applicable au cours de l'Exercice durant lequel le Paiement visé a été effectué ;
- b) l'*ajustement d'étalement de la hausse pour retenue à la source* est pris en compte comme suit :
 - i) si la variation du *montant à la hausse pour retenue à la source* est inférieure à 5 millions d'euros, l'« *ajustement d'étalement de la hausse pour retenue à la source* » est entièrement pris en compte au cours de l'Exercice en cours ;
 - ii) si la variation du *montant à la hausse pour retenue à la source* est d'au moins 5 millions euros :
 - A) en cas de variation du *montant à la hausse pour retenue à la source* d'au moins 5 millions d'euros au cours d'un Exercice antérieur attribuable au même Paiement visé pour laquelle l'*ajustement d'étalement de la hausse pour retenue à la source* n'a pas entièrement été pris en compte, le montant de l'*ajustement d'étalement de la hausse pour retenue à la source* provenant de la variation actuelle du *montant à la hausse pour retenue à la source* et tout *ajustement d'étalement de la hausse pour retenue à la source* résiduel provenant de la variation antérieure sont combinés, et le montant net qui est résulte est réparti de manière égale sur une période commençant par l'Exercice en cours et comportant le nombre d'Exercices le plus élevé entre:
 - 1) trois Exercices ;
 - 2) le nombre d'Exercices auquel se rapporte le calcul donnant lieu à la variation actuelle ; et

3) le nombre d'Exercices restants sur lesquels est réparti l'*ajustement d'étalement de la hausse pour retenue à la source* se rapportant à la variation précédente.

B) dans tous les autres cas, le montant de l'*ajustement d'étalement de la hausse pour retenue à la source* est réparti de manière égale sur une période commençant avec l'Exercice en cours et comportant le nombre d'Exercices le plus élevé entre :

1) trois Exercices ; et

2) le nombre d'Exercices auquel le calcul donnant lieu à une variation du *montant à la hausse pour retenue à la source* se rapporte ;

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3 en ce qui concerne chaque Paiement couvert ayant lieu au cours d'un Exercice antérieur, lorsque :

a) le Groupe n'était pas un Groupe visé au cours de l'Exercice qui précède immédiatement l'Exercice en cours ; et

b) la variation la plus récente du *montant à la hausse pour retenue à la source* précédant l'Exercice en cours concernant ce Paiement visé a résulté d'un *calcul de la charge d'impôt* effectué au cours d'un Exercice durant lequel le Groupe n'était pas un Groupe visé et moins de deux années avant le début de l'Exercice,

alors une variation du *montant à la hausse pour retenue à la source* est comptabilisée en ce qui concerne ce Paiement visé, égale :

c) au *montant à la hausse pour retenue à la source* établi dans le plus récent *calcul de la charge d'impôt* dans la Juridiction qui a imposé la Retenue à la source couverte concernant le Paiement visé avant la fin de l'Exercice en cours ; minoré

d) du *montant à la hausse pour retenue à la source* établi dans le plus récent *calcul de la charge d'impôt* dans la Juridiction qui a imposé la Retenue à la source couverte en ce qui concerne le Paiement visé au cours d'un Exercice durant lequel le Groupe était un Groupe visé.

5. L'expression « montant à la hausse pour retenue à la source » désigne le montant de Retenue à la source visé imposée par la Juridiction, divisé par le taux d'imposition applicable aux montants attribués à cette Juridiction en vertu de l'article 5.

6. Le « coefficient de réduction pour l'ajustement à la hausse pour retenue à la source » correspond à ¹⁴ :

a) 60 pour cent pour une *juridiction à faible amortissement et personnel* au sens de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 5 lorsque :

i) le Montant des amortissements et des dépenses de personnel par juridiction d'un Groupe visé au titre d'un Exercice dans la Juridiction est inférieur à 50 000 euros ; et

ii) aucune Entité de groupe du Groupe visé, réalisant un Chiffre d'affaires comptable issu de tierces parties par entité au cours de l'Exercice, n'est située dans la Juridiction;

¹⁴ Le Brésil, la Colombie et l'Inde ont exprimé des objections à l'égard du paragraphe 6.

- b) 30 pour cent pour une *juridiction à faible amortissement et personnel* au sens de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 5 qui ne remplit pas les conditions de l'alinéa a) ; et
- c) 15 pour cent dans les autres cas.

Nonobstant ce qui précède, si la Juridiction est une Juridiction à plus faible revenu, l'alinéa a) s'applique en remplaçant 60 pour cent par 70 pour cent, et l'alinéa b) s'applique en remplaçant 30 pour cent par 40 pour cent.

7. Nonobstant le paragraphe 6, le *facteur de réduction pour l'ajustement à la hausse pour retenue à la source* correspond à :

- a) 100 pour cent au cours des deux premiers Exercices du Groupe visé auquel la présente Convention s'applique en vertu de l'article 49 ;
- b) 75 pour cent pour chaque Exercice qui commence après les deux Exercices décrits à l'alinéa a) et prend fin avant le premier Exercice auquel le paragraphe 9 de l'article 3 s'applique, lorsque ;
 - i) les deux conditions prévues à l'alinéa a) du paragraphe 6 sont remplies ; ou
 - ii) la Juridiction est une *juridiction à faible amortissement et personnel* définie à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 5 ; et
- c) 50 pour cent dans tous les autres cas pour chaque Exercice qui commence après les deux Exercices décrits à l'alinéa a) et prend fin avant le premier Exercice auquel le paragraphe 9 de l'article 3 s'applique.

ANNEXE C – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ARTICLE 3

Section 1 – Dispositions relatives aux fusions et scissions de groupes, à la fragmentation interne, aux accords de double cotation et aux structures indissociables

1. Aux seules fins d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 3 pour déterminer si un Groupe est un Groupe visé au titre d'un Exercice :

- a) lorsqu'une *fusion de groupes* intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des cinq Exercices le précédant immédiatement, alors pour tout Exercice précédant l'Exercice au cours duquel la *fusion de groupes* se produit, la *marge bénéficiaire avant impôt*, le Bénéfice avant impôt ajusté et le Chiffre d'affaires ajusté sont ceux du *groupe acquéreur* (ou du *groupe préexistant* en l'absence de *groupe acquéreur*) plutôt que ceux du Groupe ; et
- b) lorsqu'une *scission du groupe* intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des cinq Exercices le précédant immédiatement, les règles suivantes s'appliquent pour tout Exercice précédant l'*exercice de la scission* :
 - i) la *marge bénéficiaire avant impôt* et le Bénéfice avant impôt ajusté sont ceux du groupe se scindant plutôt que ceux du Groupe ; et
 - ii) le Chiffre d'affaires ajusté est calculé en multipliant le Chiffre d'affaires ajusté de cet Exercice du groupe se scindant par le quotient du Chiffre d'affaires ajusté du groupe issu de la scission au titre de l'*exercice de la scission* par la somme des Chiffres d'affaires ajustés de tous les groupes issus de la scission au titre de l'*exercice de la scission*.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) l'expression « groupe acquéreur » désigne le Groupe qui existait avant la *fusion de groupes* et qui comprend l'Entité se regroupant qui est l'acquéreur aux fins d'une Norme de comptabilité financière admissible ;
- b) l'expression « exercice de la scission » désigne l'Exercice au cours duquel une *scission du groupe* intervient ;
- c) l'expression « groupe préexistant » désigne le Groupe (autre qu'un *groupe acquéreur*) qui existait avant une *fusion de groupes* et qui a établi des États financiers consolidés ;
- d) l'expression « scission du groupe » désigne une transaction ou un arrangement dans le cadre duquel un seul Groupe (le « groupe scindé ») est divisé en deux Groupes ou plus (chaque Groupe étant respectivement un « groupe issu de la scission ») dont les Entités de groupe ne sont plus incluses dans les États financiers consolidés de la même Entité mère ultime ;
- e) l'expression « fusion de groupes » désigne toute transaction ou tout arrangement qui est un regroupement d'entreprises aux fins d'une Norme de comptabilité financière admissible au titre d'un Exercice lorsqu'il résulte de la transaction ou de l'arrangement :
 - i) qu'une ou plusieurs Entités qui satisfaisaient à la définition d'une Entité mère ultime avant la transaction ou l'arrangement ne satisfont plus à cette définition ; et
 - ii) qu'une Entité qui ne satisfaisait pas à la définition d'une Entité mère ultime avant la transaction ou l'arrangement devient l'Entité mère ultime d'un Groupe.

3. Lorsqu'un Groupe résultant d'une *fragmentation interne* réalise un Chiffre d'affaires ajusté inférieur ou égal à 20 milliards d'euros au cours d'un Exercice, la condition prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 est considérée comme satisfaite au cours de cet Exercice par le Groupe si :

- a) le Groupe remplit les conditions visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 ou si applicable, le paragraphe 2 de l'article 3 au cours de l'Exercice ;
- b) la somme des Chiffres d'affaires ajustés du Groupe et d'autres Groupes résultant de la même *fragmentation interne*, au titre de l'Exercice se terminant pendant la même année civile, est supérieure à 20 milliards d'euros; et
- c) il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et des circonstances pertinents, que le fait de ne pas satisfaire à la condition prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 était l'un des objets principaux de la *fragmentation interne*.

4. Aux fins du paragraphe 3, l'expression « fragmentation interne » désigne tout arrangement, toute transaction ou toute série de transactions réalisés à la date ou après la date de publication de la version finale de la présente Convention, impliquant une ou plusieurs Entités de groupe d'un Groupe, et où :

- a) avant l'arrangement, la transaction ou la série de transactions, une Entité exclue, un *fonds d'investissement* ou un *véhicule d'investissement immobilier* détient une Participation conférant le contrôle dans l'Entité mère ultime du Groupe ; et
- b) à la suite de l'arrangement, de la transaction ou de la série de transactions, le Groupe est séparé en deux Groupes ou plus, et la même Entité exclue, le même *fonds d'investissement* ou le même *véhicule d'investissement immobilier* détient une Participation conférant le contrôle dans l'Entité mère ultime de chacun de ces Groupes.

Une Participation conférant le contrôle inclut une Participation déterminée dans une Entité qui est détenue par un *fonds d'investissement* ou un *véhicule d'investissement immobilier*, de telle sorte que le détenteur possède le contrôle en vertu d'une Norme de comptabilité financière admissible et est tenu d'évaluer son investissement à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à cette Norme de comptabilité financière admissible, ou serait tenu de le faire si le détenteur établissait des États financiers consolidés.

5. Lorsque plusieurs Groupes font partie du même *accord de double cotation* ou de la même *structure indissociable*, les Entités de groupe des Groupes sont considérées comme des Entités de groupe d'un Groupe unique, qui est considéré avoir pour seule Entité mère ultime :

- a) dans le cas d'une *structure indissociable*, l'Entité qui établit les États financiers consolidés dans lesquels les actifs, passifs, revenus, dépenses et flux de trésorerie de toutes les Entités des Groupes sont présentés ensemble comme s'il s'agissait d'une seule et même entité économique ; ou
- b) dans le cas d'un *accord de double cotation* :
 - i) lorsqu'une seule des Entités mères ultimes identifiées à l'alinéa a) du paragraphe 6 est un résident d'une Partie au titre de l'Exercice, l'Entité identifiée à l'alinéa a) du paragraphe 6 qui est un résident d'une Partie est l'Entité mère ultime du Groupe ;
 - ii) lorsqu'aucune ou plusieurs Entités mères ultimes identifiées à l'alinéa a) du paragraphe 6 sont des résidents d'une Partie au titre de l'Exercice, l'Entité mère ultime du Groupe est :
 - A) l'Entité identifiée à l'alinéa a) du paragraphe 6 qui a payé le montant le plus élevé d'*impôts visés* au titre de l'année d'imposition se terminant au cours de l'Exercice qui précède immédiatement l'Exercice ; ou

B) l'Entité identifiée à l'alinéa a) du paragraphe 6 qui est désignée par le Groupe.

6. Aux fins du paragraphe 5 :

- a) l'expression « accord de double cotation » désigne un accord conclu par plusieurs Entités mères ultimes de Groupes distincts, aux termes duquel :
- i) les Entités mères ultimes conviennent de regrouper leurs activités exclusivement par contrat ;
 - ii) en vertu d'accords contractuels, les Entités mères ultimes procéderont à des distributions (de dividendes et en cas de liquidation) au profit de leurs actionnaires sur la base d'un ratio déterminé ;
 - iii) leurs activités sont gérées comme s'il s'agissait d'une seule et même entité économique dans le cadre d'accords contractuels, bien qu'elles conservent leur identité juridique propre ;
 - iv) les Participations déterminées détenues dans les Entités mères ultimes parties à l'accord sont cotées, négociées ou transférées indépendamment sur différents marchés financiers ; et
 - v) les Entités mères ultimes établissent des États financiers consolidés qui, en vertu d'un régime réglementaire, doivent être audités par un cabinet d'audit externe, dans lesquels les actifs, passifs, revenus, dépenses et flux de trésorerie de toutes les Entités des Groupes sont présentés ensemble comme s'il s'agissait d'une seule et même unité économique ;
- b) l'expression « structure indissociable » désigne un accord conclu par plusieurs Entités mères ultimes de Groupes distincts, aux termes duquel :
- i) 50 pour cent ou plus des Participations déterminées détenues dans les Entités mères ultimes des Groupes distincts sont, en raison de la forme de détention, des restrictions de transfert, ou d'autres termes ou conditions, combinées les unes avec les autres, non transférables ni négociables indépendamment. Si les Participations déterminées combinées sont cotées, elles le sont à un prix unique ; et
 - ii) une de ces Entités mères ultimes établit des États financiers consolidés qui, en vertu d'un régime réglementaire, doivent être audités par un cabinet d'audit externe, dans lesquels les actifs, passifs, revenus, dépenses et flux de trésorerie de toutes les Entités des Groupes sont présentés ensemble comme s'il s'agissait d'une seule et même entité économique.

Section 2 – Application de la présente Convention à un Groupe comprenant une ou plusieurs institutions financières réglementées

1. Aux fins de l'application de la présente Convention à un Groupe qui serait un Groupe visé au titre d'un Exercice en vertu de l'article 3, mais avant application du présent paragraphe, et qui comporte une ou plusieurs *institutions financières réglementées* :

- a) l'expression « Bénéfice avant impôt ajusté » est remplacée par l'expression « bénéfice avant impôt ajusté non SFR » ;

- b) l'expression « Chiffre d'affaires ajusté » est remplacée par l'expression « chiffre d'affaires ajusté non SFR » ;
- c) l'expression « exercice antérieur éligible » est remplacée par l'expression « exercice antérieur éligible non SFR » ; et
- d) l'expression « marge bénéficiaire avant impôt » est remplacée par l'expression « marge bénéficiaire avant impôt non SFR » ;
- e) l'expression « perte inutilisée » est remplacée par l'expression « perte inutilisée non SFR ».

2. Les définitions ci-dessous s'appliquent aux fins de la présente Convention dans le cas où un Groupe comprend une ou plusieurs *institutions financières réglementées* :

- a) l'expression « bénéfice avant impôt ajusté non SFR » désigne le *bénéfice (ou la perte) comptable non SFR* du Groupe après application des ajustements visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B et après déduction des *pertes nettes concernées non SFR* ;
- b) l'expression « chiffre d'affaires ajusté non SFR » désigne le Chiffre d'affaires ajusté du Groupe au titre d'un Exercice déterminé après exclusion du chiffre d'affaires déclaré dans les États financiers consolidés :
 - i) dans le cas où un Groupe choisit d'appliquer le présent alinéa, le chiffre d'affaires total déclaré dans un *secteur des institutions financières réglementées* ; et
 - ii) dans tous les autres cas, le chiffre d'affaires total généré par les Entités de groupe qui sont des *institutions financières réglementées* et le *chiffre d'affaires d'investissement connexe* tiré par les Entités de groupe qui ne sont pas des *institutions financières réglementées* ;
- c) l'expression « pertes nettes éligibles non SFR » désigne le montant total des *pertes comptables non SFR* cumulées en excès du montant total des *bénéfices comptables non SFR* cumulés au cours des *exercices antérieurs éligibles non SFR*, après avoir effectué les ajustements décrits aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B. Dans le cadre du calcul des *pertes nettes éligibles non SFR*, les *pertes comptables non SFR* sont utilisées dans l'ordre chronologique des *exercices antérieurs éligibles non SFR* au cours desquels elles se produisent de manière à être imputées aux *bénéfices comptables non SFR des exercices antérieurs éligibles non SFR* ;
- d) l'expression « exercice antérieur éligible non SFR » désigne chaque Exercice :
 - i) commençant par le premier Exercice antérieur d'un Groupe visé au cours duquel il existe une *perte inutilisée non SFR*, et qui commence à la date ou après la date la plus tardive entre :
 - A) trois années avant le début du premier Exercice du Groupe visé pour lequel les dispositions de la Convention sont en effet en vertu du paragraphe 1 de l'article 49 ; ou
 - B) dix années avant le début de l'Exercice en cours ; et
 - ii) se terminant par l'Exercice précédant immédiatement l'Exercice en cours,

indépendamment de la question de savoir si le Groupe visé était un Groupe visé au cours de l'Exercice antérieur ou des Exercices antérieurs ;

- e) l'expression « dépenses non SFR » désigne les dépenses totales du Groupe déduites dans le calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable du Groupe au titre d'un Exercice moins :
- i) dans le cas d'un Groupe qui fait le choix décrit au sous-alinéa i) de l'alinéa b), les dépenses totales engagées par un *secteur des institutions financières réglementées* du Groupe ; et
 - ii) dans tous les autres cas, les dépenses totales engagées par les Entités de groupe qui sont des *institutions financières réglementées* et les dépenses totales directement associées au *chiffre d'affaires d'investissement connexe* qui sont engagées par les Entités de groupe qui ne sont pas des *institutions financières réglementées* ;
- f) l'expression « bénéfice (ou perte) comptable non SFR » désigne le bénéfice ou la perte qui résulte de la somme du *chiffre d'affaires ajusté non SFR* et du *chiffre d'affaires intra-groupe non SFR* du Groupe et de la déduction de la somme des *dépenses non SFR* et des *dépenses intra-groupe non SFR* du Groupe ;
- g) l'expression « dépenses intra-groupe non SFR » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne la somme des dépenses engagées par :
- i) dans le cas d'un Groupe qui fait le choix décrit au sous-alinéa i) de l'alinéa b), les Entités de groupe qui ne sont pas des *entités sectorielles* d'un *secteur des institutions financières réglementées* du Groupe dans le cadre de transactions avec des *entités sectorielles* d'un *secteur des institutions financières réglementées* ;
 - ii) dans tous les autres cas, les Entités de groupe qui ne sont pas des *institutions financières réglementées*, dans le cadre de transactions avec des Entités de groupe du même Groupe, qui sont des *institutions financières réglementées* ;
- h) l'expression « chiffre d'affaires intra-groupe non SFR » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne la somme du chiffre d'affaires généré par :
- i) dans le cas d'un Groupe qui fait le choix décrit au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 2, les Entités de groupe qui ne sont pas des *entités sectorielles* d'un *secteur des institutions financières réglementées* du Groupe dans le cadre de transactions avec des *entités sectorielles* d'un *secteur des institutions financières réglementées* ; et
 - ii) dans tous les autres cas, les Entités de groupe qui ne sont pas des *institutions financières réglementées* dans le cadre de transactions avec des Entités de groupe du même Groupe qui sont des *institutions financières réglementées* ;
- i) l'expression « marge bénéficiaire avant impôt non SFR » désigne le *bénéfice avant impôt ajusté non SFR* du Groupe au titre d'un Exercice (calculé sans tenir compte des *pertes nettes concernées non SFR*), divisé par la somme du *chiffre d'affaires ajusté non SFR* et du *chiffre d'affaires intra-groupe non SFR* du Groupe pour cet Exercice ;
- j) l'expression « pertes nettes concernées non SFR » désigne la somme des éléments suivants :
- i) les *pertes nettes éligibles non SFR* du Groupe visé ; et
 - ii) les éventuelles *pertes transférées* déterminées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de la section 2 de l'annexe B :
 - A) en remplaçant l'expression « pertes nettes concernées » par l'expression « pertes nettes concernées non SFR », et

- B) en remplaçant l'expression « pertes nettes éligibles » par l'expression « pertes nettes éligibles non SFR ».
- k) l'expression « perte inutilisée non SFR » désigne une *perte comptable non SFR* d'un Exercice antérieur qui n'a pas été compensée par des *bénéfices comptables non SFR* d'un ou de plusieurs Exercices ultérieurs, après avoir effectué les ajustements prévus aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B pour chaque Exercice conformément aux règles énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B (tels que modifiés par la présente annexe) ;
- l) l'expression « secteur des institutions financières réglementées » désigne un *secteur déclaré* d'un Groupe qui remplit les conditions suivantes :
- i) une *entité sectorielle* ou plus de ce *secteur déclaré* sont une *institution financière réglementée* ;
 - ii) toutes les *institutions financières réglementées* du Groupe sont incluses dans un seul *secteur déclaré* ;
 - iii) au moins 90 pour cent du *chiffre d'affaires sectoriel ajusté* du *secteur déclaré* est :
 - A) du *chiffre d'affaires déclaré total agréé* attribuable à des activités au titre desquelles une ou plusieurs *entités sectorielles* peuvent être considérées comme des *institutions financières réglementées* autres que des *établissements de dépôt* ; et / ou
 - B) généré par une ou plusieurs *entités sectorielles* qui sont des *établissements de dépôt*.
 - iv) toutes les *entités sectorielles* de ce *secteur déclaré* sont surveillées par et soumises à l'autorité de réglementation financière compétente; et
 - v) toute *entité sectorielle* de ce *secteur déclaré* qui fournit des services à d'autres Entités de groupe répond à la définition d'une *institution financière réglementée*.

3. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente Convention afin d'identifier les *institutions financières réglementées* :

- a) l'expression « institution financière réglementée » désigne un *gestionnaire d'actifs*, un *établissement de crédit*, un *établissement de dépôt*, un *organisme d'assurance*, un *établissement d'investissement*, une *institution financière mixte*, et une *entité de services d'une institution financière réglementée*. L'expression n'inclut pas une *entité de trésorerie de groupe* ni une *entité captive de groupe* ;
- b) l'expression « contrat de rente » désigne un contrat en vertu duquel l'émetteur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. L'expression comprend également un contrat qui est considéré comme un contrat de rente conformément à la loi, à la réglementation ou à la pratique de la Juridiction dans laquelle le contrat a été émis, et en vertu duquel l'émetteur s'engage à effectuer des paiements pendant un certain nombre d'années ;
- c) l'expression « gestionnaire d'actifs » désigne une Entité de groupe :
 - i) qui est autorisée à exercer une activité de gestion d'actifs en vertu des lois ou règlements d'une Juridiction dans laquelle elle exerce cette activité ou en vertu d'un régime équivalent reconnu par cette Juridiction, ou dans le cas d'une Entité de groupe

exerçant une telle activité dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen, qui est autorisée par une autorité compétente à exercer une telle activité dans un État membre de l'Espace économique européen ;

- ii) qui est soumise aux exigences reflétant les Objectifs et principes de la régulation financière tels qu'adoptés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et la méthodologie de mise en œuvre correspondante en vertu des lois ou règlements de la Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe est établie ; et
- iii) dont le *chiffre d'affaires déclaré total agréé* attribuable à l'une des activités suivantes :
 - A) investir dans, gérer, distribuer, ou gérer des risques associés aux participations dans, un *fonds d'investissement* ou un *véhicule d'investissement immobilier*, des *actifs financiers*, ou des sommes d'argent pour ou au nom d'autres personnes ; et
 - B) fournir des conseils en investissement ou des services administratifs en soutien des activités identifiées au point A) et exercées par l'Entité de groupe.

est au moins égal à 75 pour cent du *chiffre d'affaires déclaré total* de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice ;

- d) l'expression « établissement de crédit » désigne une Entité de groupe :
 - i) qui est autorisée à exercer une activité de prêt en vertu des lois ou règlements d'une Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe exerce cette activité ou en vertu d'un régime équivalent reconnu par cette Juridiction ou, dans le cas d'une Entité de groupe exerçant une telle activité dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen, qui est autorisée par une autorité compétente à exercer une telle activité dans un État membre de l'Espace économique européen ;
 - ii) qui est soumise à des exigences en matière d'adéquation des fonds propres intégrant une mesure fondée sur les risques en vertu de la loi ou de la réglementation de la Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe est établie ;
 - iii) qui fournit des prêts personnels, commerciaux ou autres ou des extensions de crédit à des personnes qui ne sont pas l'Entité mère ultime du Groupe ou des Entités dont la Participation conférant le contrôle est détenue par l'Entité mère ultime (à l'exclusion de l'octroi de crédit pour l'achat des propres produits du Groupe visé) ou à des personnes qui sont des *institutions financières réglementées* ; et
 - iv) dont le *chiffre d'affaires déclaré total agréé* attribuable aux activités décrites au sous-alinéa iii) est égal à 75 pour cent du *chiffre d'affaires déclaré total* de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice ;
- e) l'expression « dépôt » désigne des fonds remboursables sur demande ou au moment convenu conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, avec ou sans intérêt ou prime. Elle n'inclut pas :
 - i) les obligations ;
 - ii) les acomptes versés par des clients à titre de paiement partiel pour l'achat d'un produit ;
 - iii) les fonds dont le principal n'est pas remboursable au pair (à l'exception des dépôts effectués en monnaie locale sur un compte libellé en une autre monnaie lorsque les fluctuations de la valeur au pair sont la conséquence de fluctuations monétaires) ;

- iv) les paiements effectués à titre de garantie pour l'exécution d'un contrat ; ou
 - v) les paiements effectués par les clients dans le cadre de services de transfert de fonds ;
- f) l'expression « établissement de dépôt » désigne une Entité de groupe :
- i) qui est autorisée à exercer une activité bancaire en vertu des lois ou règlements d'une Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe exerce cette activité ou en vertu d'un régime équivalent reconnu par cette Juridiction ou, dans le cas d'une Entité de groupe exerçant une telle activité dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen, qui est autorisée par une autorité compétente à exercer une telle activité dans un État membre de l'Espace économique européen ;
 - ii) qui est soumise à des exigences en matière d'adéquation des fonds propres conformes aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en vertu de la loi ou de la réglementation de la Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe est établie ;
 - iii) qui accepte des *dépôts* dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou analogue ; et
 - iv) qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes à la date de clôture du bilan de l'Exercice :
 - A) les *dépôts* sont égaux ou supérieurs à 20 pour cent des passifs de l'Entité de groupe ; ou
 - B) les *dépôts* sont égaux ou supérieurs à 10 pour cent des passifs de l'Entité de groupe, et celle-ci peut être tenue de constituer un montant de réserves auprès d'une banque centrale ou de se conformer aux obligations de réserves de la banque centrale et a accès au guichet de refinancement ou aux facilités de liquidité de la banque centrale.
- g) l'expression « actif financier » comprend :
- i) un instrument du marché monétaire ;
 - ii) un titre ;
 - iii) une marchandise qui est un bien physique lorsque détenue comme position de couverture contre un produit dérivé sur matières premières ;
 - iv) de l'argent ;
 - v) un *contrat d'assurance* ou un *contrat de rente*, et
 - vi) tout instrument dérivé attaché à un actif décrit ci-dessus ;
- en revanche, l'expression ne peut désigner un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ;
- h) l'expression « risque financier » désigne le risque d'une possible variation future d'un ou de plusieurs des éléments spécifiés suivants :
- i) un taux d'intérêt, un prix d'un instrument financier, un prix d'une matière première, un taux de change, un indice de prix ou de taux, une notation de crédit ou un indice de crédit ; ou

- ii) toute autre variable, à condition que la variable ne soit pas spécifique à une partie au contrat ;
- i) l'expression « entité captive de groupe » désigne toute Entité de groupe qui exerce une activité d'assurance ou de réassurance et dont 50 pour cent ou plus du *chiffre d'affaires déclaré total* est tiré d'Entités de groupe qui ne sont pas des *gestionnaires d'actifs*, des *établissements de crédit*, des *établissements de dépôt*, des *organismes d'assurance*, des *établissements d'investissement*, des *institutions financières mixtes* ou des *entités de services d'une institution financière réglementée* ;
- j) l'expression « entité de trésorerie de groupe » désigne toute Entité de groupe qui assure des fonctions de trésorerie et dont 50 pour cent ou plus du *chiffre d'affaires déclaré total* est tiré d'Entités de groupe qui ne sont pas des *gestionnaires d'actifs*, des *établissements de crédit*, des *établissements de dépôt*, des *organismes d'assurance*, des *établissements d'investissement*, des *institutions financières mixtes* ou des *entités de services d'une institution financière réglementée* ;
- k) l'expression « contrat d'assurance » désigne un contrat en vertu duquel l'émetteur accepte un *risque d'assurance ou de réassurance* d'une autre partie en acceptant d'indemniser celle-ci ou une partie désignée par elle si un événement futur et potentiel spécifié l'affecte défavorablement ;
- l) l'expression « organisme d'assurance » désigne une Entité de groupe :
 - i) qui est autorisée à exercer une activité d'assurance ou de réassurance en vertu des lois ou règlements d'une Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe exerce cette activité ou en vertu d'un régime équivalent reconnu par cette Juridiction ou, dans le cas d'une Entité de groupe exerçant une telle activité dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen, qui est autorisée par une autorité compétente à exercer une telle activité dans un État membre de l'Espace économique européen ;
 - ii) qui est soumise à des exigences en matière de règles de solvabilité intégrant une mesure fondée sur les risques en vertu de la loi ou des règlements de la Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe est établie ; et
 - iii) dont le *chiffre d'affaires déclaré total agréé* issu de tous les *contrats d'assurance*, *contrats de rente* et du *chiffre d'affaires d'investissement connexe*, au titre de l'Exercice est égal ou supérieur à 75 pour cent du *chiffre d'affaires déclaré total* au cours de cet Exercice ; ou dont la valeur totale des actifs détenus afin de faire face aux risques associés aux *contrats d'assurance* et aux *contrats de rente* est égale ou supérieure à 75 pour cent des actifs totaux à la date de clôture du bilan de l'Exercice ;
- m) l'expression « risque d'assurance ou de réassurance » désigne un risque, autre qu'un *risque financier*, transféré du détenteur d'un contrat à l'émetteur du contrat ;
- n) l'expression « établissement d'investissement » désigne une Entité de groupe :
 - i) qui est autorisée à exercer une activité de courtier, de dépositaire, d'entreprise d'investissement ou de banque d'investissement ou une ou plusieurs des activités énumérées au sous-alinéa iii) en vertu des lois ou des règlements d'une Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe exerce cette activité ou en vertu d'un régime équivalent reconnu par cette Juridiction ou, dans le cas d'une Entité de groupe exerçant une telle activité dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen, qui est autorisée par une autorité compétente à exercer une telle activité dans un État membre de l'Espace économique européen ;

- ii) qui est soumise à des exigences en matière d'adéquation des fonds propres conformes aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ou aux Objectifs et principes de la régulation financière adoptés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs, y compris la méthodologie afférente à leur mise en œuvre en vertu de la loi ou de la réglementation de la Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe est établie ; et
- iii) dont le *chiffre d'affaires déclaré total* au titre d'une ou de plusieurs des activités suivantes est au moins égal à 75 pour cent du *chiffre d'affaires déclaré total* de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice :
 - A) négociation, compensation ou courtage d'*actifs financiers* pour son propre compte ou pour le compte de clients ;
 - B) détention de titres en inventaire ;
 - C) transactions de couverture ;
 - D) prêts de titres et accords de vente et de rachat de titres concernant des *actifs financiers* ;
 - E) participation à des placements et souscriptions, des fusions et acquisitions, de la syndication, de la titrisation et des émissions de valeurs mobilières et fourniture de services financiers connexes à ces activités ;
 - F) détention, conservation, transfert, contrôle, administration ou distribution d'*actifs financiers* pour le compte d'autres personnes ;
 - G) conseils en investissement en soutien des activités identifiées aux points A) à F) et exercées par l'Entité de groupe ;
- o) l'expression « institution financière mixte » désigne une Entité de groupe qui n'est pas un *gestionnaire d'actifs*, un *établissement de crédit*, un *organisme d'assurance* ou un *établissement d'investissement* au seul motif que son *chiffre d'affaires déclaré total agréé* n'est pas suffisant pour être considérée comme ce type d'institution, mais pour laquelle la somme du *chiffre d'affaires déclaré total* attribuable à toutes les activités concernées est égale ou supérieure à 75 pour cent du *chiffre d'affaires déclaré total* de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice ;
- p) l'expression « entité de services d'une institution financière réglementée » désigne une Entité de groupe :
 - i) qui est au moins détenue à 95 pour cent (directement ou indirectement) par l'Entité mère ultime d'un Groupe qui est un *gestionnaire d'actifs*, un *établissement de crédit*, un *établissement de dépôt*, un *organisme d'assurance*, un *établissement d'investissement* ou une *institution financière mixte* (autre qu'une *entité de trésorerie de groupe* ou une *entité captive de groupe*) ou qui détient au moins 95 pour cent (directement ou indirectement) d'une telle institution ;
 - ii) pour laquelle le *chiffre d'affaires déclaré total* attribuable à la prestation de services de soutien administratif au profit d'un ou plusieurs *gestionnaires d'actifs*, *établissements de crédit*, *établissements de dépôt*, *organismes d'assurance*, *établissements d'investissement* ou *institutions financières mixtes* (autres qu'une *entité de trésorerie de groupe* ou une *entité captive de groupe*) du même Groupe est égal ou supérieur à 75 pour cent du *chiffre d'affaires déclaré total* de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice ; et

- iii) ces services de soutien administratif sont nécessaires à la poursuite des activités de telles autres institutions ;
- q) l'expression « chiffre d'affaires d'investissement connexe » désigne un chiffre d'affaires d'investissement généré par les actifs associés aux *contrats d'assurance* et aux *contrats de rente* rédigés par une Entité de groupe conformément à un agrément autorisant l'exercice d'une activité d'assurance ou de réassurance en vertu des lois ou règlements de la Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe exerce cette activité, ou conformément à un agrément reconnu par une Juridiction en vertu d'un régime équivalent, ou, dans le cas d'une Entité de groupe exerçant une telle activité dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen, qui est autorisée par une autorité compétente à exercer une telle activité dans un État membre de l'Espace économique européen, et qui est perçu par :
 - i) cette Entité de groupe, ou
 - ii) toute autre Entité de groupe qui détient des actifs ou réalise des placements au profit d'Entités de groupe, mais uniquement dans la mesure où ces actifs ou placements, ou les participations dans cette autre Entité de groupe, sont reflétés dans les calculs effectués pour évaluer le respect des règles de solvabilité par l'Entité de groupe décrite au sous-alinéa i) ;
- r) l'expression « chiffre d'affaires déclaré total agréé », telle qu'employée aux alinéas c), d), l), n) et o), désigne le *chiffre d'affaires déclaré total* d'une Entité de groupe qui détient un ou plusieurs agréments décrits au sous-alinéa i) des alinéas applicables, excluant le *chiffre d'affaires déclaré total* attribuable à une Juridiction dans laquelle cette Entité de groupe ne détient pas d'agrément, mais incluant le *chiffre d'affaires déclaré total* qui est attribuable à une Juridiction où l'agrément détenu par l'Entité de groupe est reconnu conformément à un régime équivalent de cette Juridiction ;
- s) l'expression « chiffre d'affaires déclaré total » désigne le chiffre d'affaires déclaré dans les états financiers de l'Entité de groupe qui sont soumis à l'autorité de réglementation financière compétente. Si ces états financiers ne sont pas tenus d'être communiqués à l'autorité de réglementation financière compétente, l'expression désigne le chiffre d'affaires déclaré dans les états financiers de l'Entité.

4. Aux fins de l'application de la présente Convention à un Groupe visé qui ne comporte pas une ou plusieurs *institutions financières réglementées* au cours d'un Exercice, mais comportait une ou plusieurs *institutions financières réglementées* au cours d'un Exercice antérieur :

- a) l'expression « Bénéfice avant impôt ajusté » figurant à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 est remplacée par l'expression « bénéfice avant impôt ajusté non SFR » au titre des Exercices précédant l'Exercice ;
- b) l'expression « Chiffre d'affaires ajusté » figurant à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 est remplacée par l'expression « chiffre d'affaires ajusté non SFR » ;
- c) l'expression « marge bénéficiaire avant impôt » figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3 est remplacée par l'expression « marge bénéficiaire avant impôt non SFR » ;
- d) l'expression « pertes nettes concernées » est remplacée par l'expression « pertes nettes concernées non SFR ».

Section 3 – Application de la présente Convention à un groupe extractif admissible

1. Aux fins de l'application de la présente Convention à un *groupe extractif admissible* qui serait un Groupe visé au titre d'un Exercice en vertu de l'article 3 avant application du présent paragraphe :

- a) l'expression « Bénéfice avant impôt ajusté » est remplacée par l'expression « bénéfice avant impôt ajusté non extractif »
- b) l'expression « Chiffre d'affaires ajusté » est remplacée par l'expression « chiffre d'affaires ajusté non extractif » ;
- c) l'expression « exercice antérieur éligible » est remplacée par l'expression « exercice antérieur éligible non extractif » ;
- d) l'expression « amortissement par entité » est remplacée soit par l'expression « amortissement par entité mixte » s'agissant des *entités mixtes*, soit par l'expression « amortissement par entité non extractive » s'agissant des *entités non extractives* ;
- e) l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par entité » est remplacée soit par l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par entité mixte » s'agissant des *entités mixtes*, soit par l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par entité non extractive » s'agissant des *entités non extractives* ;
- f) l'expression « Bénéfice (ou perte) comptable par entité » est remplacée soit par l'expression « bénéfice (ou perte) comptable par entité mixte » s'agissant des *entités mixtes*, soit par l'expression « bénéfice (ou perte) comptable par entité non extractive » s'agissant des *entités non extractives* ;
- g) l'expression « dépenses de personnel par entité » est remplacée soit par l'expression « dépenses de personnel par entité mixte » s'agissant des *entités mixtes*, soit par l'expression « dépenses de personnel par entité non extractive » s'agissant des *entités non extractives* ;
- h) l'expression « marge bénéficiaire avant impôt » est remplacée par l'expression « marge bénéficiaire avant impôt non extractive » ;
- i) l'expression « amortissement par présence imposable » est remplacée soit par l'expression « amortissement par présence imposable de l'entité mixte » s'agissant des *entités mixtes*, soit par l'expression « amortissement par présence imposable par entité non extractive » s'agissant des *entités non extractives* ;
- j) l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par présence imposable » est remplacée soit par l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par présence imposable de l'entité mixte » s'agissant des Présences imposables d'*entités mixtes*, soit par l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par présence imposable de l'entité non extractive » s'agissant des Présences imposables d'*entités non extractives* ;
- k) l'expression « dépenses de personnel par présence imposable » est remplacée soit par l'expression « dépenses de personnel par présence imposable de l'entité mixte », soit par « dépenses de personnel par présence imposable de l'entité non extractive » ;
- l) l'expression « perte inutilisée » est remplacée par l'expression « perte inutilisée non extractive ».

2. Les définitions ci-dessous s'appliquent aux fins de la présente Convention dans le cas d'un *groupe extractif admissible* :

- a) l'expression « facteur d'attribution » a le sens donné à cette expression à la section 4;
- b) l'expression « secteur déclaré » a le sens donné à cette expression à la section 4 ;
- c) l'expression « entité extractive » désigne toute Entité de groupe dont 75 pour cent ou plus du *chiffre d'affaires* déclaré dans les états financiers est un *chiffre d'affaires extractif* ;
- d) l'expression « secteur extractif » désigne tout *secteur déclaré* dont 75 pour cent ou plus du *chiffre d'affaires* figurant dans le *secteur déclaré* au titre d'un Exercice est un *chiffre d'affaires extractif* ;
- e) l'expression « entité mixte » désigne toute Entité de groupe qui n'est pas une *entité extractive* ou une *entité non extractive* ;
- f) l'expression « amortissement par entité mixte » désigne un montant déterminé, s'agissant d'une *entité mixte*, comme suit :
 - i) dans le cas où le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité mixte* déterminé en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa h) du paragraphe 2 est égal à zéro, l'*amortissement par entité mixte* est égal à zéro ;
 - ii) dans tous les autres cas, l'*amortissement par entité mixte* désigne l'*amortissement par entité* de l'*entité mixte* après exclusion des montants engagés dans le cadre de l'exercice d'*activités extractives* ou de l'obtention d'un *chiffre d'affaires extractif* ;
- g) l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par entité mixte » désigne un montant déterminé, s'agissant d'une *entité mixte*, comme suit :
 - i) dans le cas où le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité mixte* déterminé en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa h) est égal à zéro, le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité mixte* est égal à zéro ;
 - ii) dans tous les autres cas, le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité mixte*, soumis aux ajustements prévus aux alinéas a) à j) du paragraphe 2 de la section 4 de l'annexe B dans la mesure où ils ne sont pas liés au *chiffre d'affaires extractif*, aux plus et moins-values résultant de la cession d'un *actif extractif* déclarées dans les états financiers de l'*entité mixte* qui est un résident de la Juridiction où l'*extraction* est menée, ou de sa Présence imposable située dans cette Juridiction, et aux dépenses directement ou indirectement engagées dans le cadre de l'exercice d'*activités extractives* ou de l'obtention d'un *chiffre d'affaires extractif*.
- h) l'expression « bénéfice (ou perte) comptable par entité mixte » désigne un montant déterminé, s'agissant d'une *entité mixte*, comme suit :
 - i) dans le cas où le Groupe visé détermine le *bénéfice (ou la perte) comptable non extractif* en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa z) et où l'ensemble du *chiffre d'affaires* de l'*entité mixte* est déclaré dans un *secteur extractif*, le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité mixte* est égal à zéro ;
 - ii) dans tous les autres cas, le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité de l'*entité mixte* après exclusion du *chiffre d'affaires extractif*, des plus et moins-values liées à la cession d'un *actif extractif* déclarées dans les états financiers de l'*entité mixte* qui est un résident de la Juridiction où l'*extraction* est menée, ou de sa Présence imposable située dans cette Juridiction, et des dépenses directement ou indirectement engagées dans le cadre de l'exercice d'*activités extractives* ou de l'obtention d'un *chiffre d'affaires extractif* ;

- i) l'expression « dépenses de personnel par entité mixte » désigne un montant déterminé, s'agissant d'une *entité mixte*, comme suit :
- i) dans le cas où le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité mixte* déterminé en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa h) est égal à zéro, le montant des *dépenses de personnel par entité mixte* est égal à zéro ;
 - ii) dans tous les autres cas, les *dépenses de personnel par entité* de l'*entité mixte* après exclusion des montants supportés dans le cadre de l'exercice d'*activités extractives* ou pour la réalisation d'un *chiffre d'affaires extractif* ;
- j) l'expression « amortissement par présence imposable de l'entité mixte » désigne l'*amortissement par présence imposable* de la Présence imposable de l'*entité mixte* après exclusion des montants engagés dans le cadre de l'exercice d'*activités extractives* ou de l'obtention d'un *chiffre d'affaires extractif* ;
- k) l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par présence imposable de l'entité mixte » désigne un montant déterminé, s'agissant d'une Présence imposable d'une *entité mixte*, comme suit :
- i) dans le cas où le Groupe visé détermine le *bénéfice (ou la perte) comptable non extractif* en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa z) et où l'ensemble du *chiffre d'affaires* de l'*entité mixte* assujettie à la Présence imposable est déclaré dans un *secteur extractif*, le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable de l'entité mixte* est égal à zéro ;
 - ii) dans tous les autres cas, le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable* déterminé en vertu du paragraphe 3 de la section 4 de l'annexe B après exclusion du *chiffre d'affaires extractif*, des plus et moins-values liées à la cession d'un *actif extractif* déclarées dans les états financiers de la Présence imposable située dans la Juridiction où l'*extraction* est menée et des dépenses directement ou indirectement engagées dans le cadre de l'exercice d'*activités extractives* ou de l'obtention d'un *chiffre d'affaires extractif* ;
- l) l'expression « dépenses de personnel par présence imposable de l'entité mixte » désigne les *dépenses de personnel par présence imposable* de la Présence imposable de l'*entité mixte* après exclusion des montants engagés dans le cadre de l'exercice d'*activités extractives* ou de l'obtention d'un *chiffre d'affaires extractif* ;
- m) l'expression « secteur mixte » désigne tout *secteur déclaré* qui n'est pas un *secteur extractif* ou un *secteur non extractif* ;
- n) l'expression « bénéfice avant impôt ajusté non extractif » désigne le *bénéfice (ou la perte) comptable non extractif* du Groupe après application des ajustements visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B et après déduction des *pertes nettes concernées non extractives* ;
- o) l'expression « chiffre d'affaires ajusté non extractif » désigne le Chiffre d'affaires ajusté du Groupe au titre d'un Exercice, modifié afin d'exclure du *chiffre d'affaires* déclaré dans les États financiers consolidés tout *chiffre d'affaires* qui est un *chiffre d'affaires extractif* ;
- p) l'expression « pertes nettes éligibles non extractives » désigne le montant total des *pertes comptables non extractives* cumulées en excès du montant total des *bénéfices comptables non extractifs* cumulés au cours des *exercices antérieurs éligibles non extractifs*, après avoir effectué les ajustements décrits aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B pour chaque *exercice antérieur éligible non extractif*. Dans le cadre du calcul des *pertes nettes éligibles non extractives*, les *pertes comptables non extractives* sont utilisées

dans l'ordre chronologique des *exercices antérieurs éligibles non extractifs* au cours desquels elles se produisent de manière à être imputées aux *bénéfices comptables non extractifs* des *exercices antérieurs éligibles non extractifs* ;

- q) l'expression « exercice antérieur éligible non extractif » désigne chaque Exercice :
- i) commençant par le premier Exercice antérieur du Groupe visé au cours duquel il existe une *perte inutilisée non extractive*, et qui commence au plus tôt à la plus tardive des dates suivantes :
 - A) trois années avant le début du premier Exercice du Groupe visé pour lequel les dispositions de la Convention ont pris effet en vertu du paragraphe 1 de l'article 49 ; ou
 - B) dix années avant le début de l'Exercice en cours ; et
 - ii) se terminant par l'Exercice précédant immédiatement l'Exercice en cours,
- indépendamment de la question de savoir si le Groupe visé était un Groupe visé au cours des Exercices antérieurs ;
- r) l'expression « entité non extractive » désigne toute Entité de groupe dont 75 pour cent ou plus du *chiffre d'affaires* déclaré dans les états financiers n'est pas un *chiffre d'affaires extractif* ;
- s) l'expression « amortissement par entité non extractive » désigne un montant déterminé, s'agissant d'une *entité non extractive*, comme suit :
- i) dans le cas où le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité non extractive* déterminé en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa u) est égal à zéro, l'*amortissement par entité non extractive* est égal à zéro ;
 - ii) dans tous les autres cas, l'*amortissement par entité* qui serait autrement déterminé en vertu de la section 5 de l'annexe B, multiplié par le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité non extractive*, divisé par le *Bénéfice (ou la perte) comptable par entité* ;
- t) l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par entité non extractive » désigne un montant déterminé, s'agissant d'une *entité non extractive*, comme suit :
- i) dans le cas où le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité non extractive* calculé en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa u) est égal à zéro, le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité non extractive* est égal à zéro ;
 - ii) dans tous les autres cas, le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité non extractive* soumis aux ajustements prévus au paragraphe 2 de la section 4 de l'annexe B selon la proportion appliquée au sous-alinéa ii) de l'alinéa u) ;
- u) l'expression « bénéfice (ou perte) comptable par entité non extractive » désigne un montant déterminé, s'agissant d'une *entité non extractive*, comme suit :
- i) dans le cas où le Groupe visé détermine le *bénéfice (ou la perte) comptable non extractif* en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa z) et où l'ensemble du *chiffre d'affaires* de l'*entité non extractive* est déclaré dans un *secteur extractif*, le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité non extractive* est égal à zéro ;

- ii) dans tous les autres cas, le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité de l'*entité non extractive* après exclusion des plus et moins-values liées à la cession d'un *actif extractif* déclarées dans les états financiers de l'*entité non extractive* qui est un résident de la Juridiction où l'*extraction* est menée, ou de sa Présence imposable située dans cette Juridiction, en multipliant le résultat par le montant obtenu en divisant :
 - A) le *chiffre d'affaires* déclaré dans les états financiers de l'*entité non extractive*, après déduction du *chiffre d'affaires extractif* de l'*entité non extractive* ; par
 - B) le *chiffre d'affaires* déclaré dans les états financiers de l'*entité non extractive* ;
- v) l'expression « dépenses de personnel par entité non extractive » désigne un montant déterminé, s'agissant d'une *entité non extractive*, comme suit :
 - i) dans le cas où le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité non extractif* déterminé en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa u) est égal à zéro, le montant des *dépenses de personnel par entité non extractive* est égal à zéro ;
 - ii) dans tous les autres cas, les *dépenses de personnel par entité* multipliées par le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité non extractive*, et divisées par le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité ;
- w) l'expression « amortissement par présence imposable de l'entité non extractive » désigne l'*amortissement par présence imposable* de la Présence imposable de l'*entité non extractive*, multiplié par le *bénéfice (ou la perte) par entité non extractive*, divisé par le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité ;
- x) l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par présence imposable de l'entité non extractive » désigne un montant déterminé, s'agissant d'une Présence imposable d'une *entité non extractive*, comme suit :
 - i) dans le cas où le Groupe visé détermine le *bénéfice (ou la perte) comptable non extractif* en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa z) et où l'ensemble du *chiffre d'affaires* de l'*entité non extractive* assujettie à la Présence imposable est déclaré dans un *secteur extractif*, le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable de l'entité non extractive* est égal à zéro ;
 - ii) dans tous les autres cas, le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable* déterminé en vertu du paragraphe 3 de la section 4 de l'annexe B, multiplié par la proportion appliquée au sous-alinéa ii) de l'alinéa u) ;
- y) l'expression « dépenses de personnel par présence imposable de l'entité non extractive » désigne les *dépenses de personnel par présence imposable* de la Présence imposable de l'*entité non extractive*, multipliées par le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité non extractive*, et divisées par le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité ;
- z) l'expression « bénéfice (ou perte) comptable non extractif » désigne :
 - i) dans le cas d'un *groupe extractif admissible* qui déclare un ou plusieurs *secteurs déclarés* et qui choisit d'appliquer le présent sous-alinéa (« l'approche par secteur déclaré »), le bénéfice ou la perte résultant de l'application, dans l'ordre, des étapes suivantes :
 - A) si un *secteur déclaré* est un *secteur extractif*, en partant du Bénéfice (ou de la perte) comptable du Groupe et :

- 1) en excluant l'ensemble du *chiffre d'affaires* et des dépenses déclarés dans un *secteur extractif* figurant dans les États financiers consolidés ;
 - 2) en incluant l'ensemble du *chiffre d'affaires* et des dépenses déclarés dans tout *secteur non extractif* ou *secteur mixte* découlant de transactions avec un *secteur extractif* ;
 - 3) en excluant les éventuels *revenus et dépenses non attribués* et les *revenus et dépenses du secteur central* qui sont attribuables à un *secteur extractif* en utilisant le *facteur d'attribution* applicable au *secteur déclaré* ; et
 - 4) en excluant les plus et moins-values liées à la cession d'un *actif extractif* déclarées dans les états financiers d'une Entité qui est un résident de la Juridiction où l'*extraction* est menée ou d'une Présence imposable située dans cette Juridiction ;
- B) si un *secteur déclaré* est un *secteur non extractif*, en partant du résultat obtenu au point A) et :
- 1) en excluant le montant déterminé en multipliant :
 - (i) le *bénéfice (ou la perte) comptable sectoriel* du *secteur non extractif* tel que calculé en vertu de la section 4 de l'annexe C après exclusion des plus et moins-values liées à la cession d'un *actif extractif* déclarées dans les états financiers d'une Entité qui est un résident de la Juridiction où l'*extraction* est menée ou d'une Présence imposable située dans cette Juridiction ; par
 - (ii) le quotient du *chiffre d'affaires extractif* déclaré dans le *secteur non extractif* par le *chiffre d'affaires* total déclaré dans le *secteur non extractif* au titre de l'Exercice ; et
 - 2) en excluant le montant déterminé en multipliant :
 - (i) le *revenu non attribué* et le *revenu du secteur central* qui sont attribuables au *secteur non extractif* en utilisant le *facteur d'attribution*, diminués de toute *dépense non attribuée* et de toute *dépense du secteur central* qui sont attribuables au *secteur non extractif* en utilisant le *facteur d'attribution* ; par
 - (ii) le quotient du *chiffre d'affaires extractif* déclaré dans le *secteur non extractif* par le *chiffre d'affaires* total déclaré dans le *secteur non extractif* au titre de l'Exercice ; et
- C) si un *secteur déclaré* est un *secteur mixte*, en partant du résultat obtenu au point B) et :
- 1) en excluant le *chiffre d'affaires extractif* déclaré dans le *secteur mixte* figurant dans les États financiers consolidés ;
 - 2) en excluant les plus et moins-values liées à la cession d'un *actif extractif* déclarées dans les états financiers d'une Entité qui est un résident de la Juridiction où l'*extraction* est menée ou d'une Présence imposable située dans cette Juridiction ;

- 3) en excluant les dépenses figurant dans le *secteur mixte* figurant dans les États financiers consolidés engagées directement ou indirectement dans le cadre d'*activités extractives* ou de l'obtention d'un *chiffre d'affaires extractif* ; et
- 4) en excluant le montant déterminé en multipliant :
 - (i) le *revenu non attribué* et le *revenu du secteur central* qui sont indirectement attribuables au *secteur mixte* en utilisant le *facteur d'attribution*, diminués de toute *dépense non attribuée* et de toute *dépense du secteur central* qui sont attribuables au *secteur mixte* en utilisant le *facteur d'attribution* ; par
 - (ii) le quotient du *chiffre d'affaires extractif* déclaré dans le *secteur mixte* par le *chiffre d'affaires* total déclaré dans le *secteur mixte* au titre de l'Exercice ; et
- ii) dans tous les autres cas, le bénéfice ou la perte qui résulte de la somme du *bénéfice (ou de la perte) comptable par entité mixte* de toutes les *entités mixtes* et du *bénéfice (ou la perte) comptable par entité non extractive* de toutes les *entités non extractives* ;
- aa) l'expression « chiffre d'affaires intersectoriel non extractif » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne la somme des chiffres d'affaires déclarés dans un *secteur mixte* et dans un *secteur non extractif* se rapportant à des transactions avec un *secteur extractif*, sans inclure le chiffre d'affaires qui est un *chiffre d'affaires extractif* ;
- bb) l'expression « marge bénéficiaire avant impôt non extractive » désigne le *bénéfice avant impôt ajusté non extractif* du Groupe au titre d'un Exercice (calculé sans tenir compte des *pertes nettes concernées non extractives*), divisé par :
 - i) en cas d'application de l'approche par secteur déclaré, la somme du *chiffre d'affaires ajusté non extractif* et du *chiffre d'affaires intersectoriel non extractif* du Groupe au titre de cet Exercice ; ou
 - ii) dans tous les autres cas, la somme :
 - A) des *chiffres d'affaires* déclarés dans les états financiers de toutes les *entités mixtes* après déduction du *chiffre d'affaires extractif* ; et
 - B) des *chiffres d'affaires* déclarés dans les états financiers de toutes les *entités non extractives* après déduction du *chiffre d'affaires extractif*,
 pour autant que ces *chiffres d'affaires* ne découlent pas de transactions avec une autre *entité mixte* ou une autre *entité non extractive* ;
- cc) l'expression « pertes nettes concernées non extractives » désigne la somme des éléments suivants :
 - i) les *pertes nettes éligibles non extractives* du Groupe visé ; et
 - ii) les éventuelles *pertes transférées* déterminées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de la section 2 de l'annexe B :
 - A) en remplaçant l'expression « pertes nettes concernées » par l'expression « pertes nettes concernées non extractives », et

- B) en remplaçant l'expression « pertes nettes éligibles » par l'expression « pertes nettes éligibles non extractives » ;
- dd) l'expression « secteur non extractif » désigne tout *secteur déclaré* dont 75 pour cent ou plus du *chiffre d'affaires* déclaré dans le *secteur déclaré* au titre d'un Exercice n'est pas un *chiffre d'affaires extractif* ;
- ee) l'expression « perte inutilisée non extractive » désigne une *perte comptable non extractive* d'un Exercice antérieur qui n'a pas été compensée par un *bénéfice comptable non extractif* d'un ou de plusieurs Exercices ultérieurs, après avoir effectué les ajustements prévus aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B pour chaque Exercice conformément aux règles énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B (tels que modifiés par la présente annexe) ;
- ff) l'expression « chiffre d'affaires », telle qu'elle est utilisée au présent paragraphe, comprend le chiffre d'affaires tiré d'une *coentreprise extractive* calculé selon la même proportion que la part du Groupe ou de l'Entité dans le bénéfice ou la perte de la *coentreprise extractive* ;
- gg) l'expression « dépense non attribuée » a le sens donné à cette expression à la section 4 de l'annexe C ;
- hh) l'expression « revenu non attribué » a le sens donné à cette expression à la section 4 de l'annexe C.
3. Les définitions ci-dessous s'appliquent aux fins de la présente Convention :
- a) l'expression « groupe extractif admissible » désigne un Groupe qui, directement (ou indirectement par le biais d'une *coentreprise extractive* ou d'un *accord sur le développement des ressources*), :
- i) est engagé dans l'*exploration*, le *développement* ou l'*extraction* à titre principal pour son propre compte ; et
 - ii) génère un *chiffre d'affaires extractif* ayant, dans l'ensemble, un lien substantiel avec les activités d'*exploration*, de *développement* ou d'*extraction* de ce Groupe ;
- b) l'expression « développement » désigne les opérations de forage, d'excavation, de construction ou de maintenance des installations d'*exploration*, d'*extraction* ou de *transformation admissible*, ainsi que l'infrastructure de soutien de ces installations, le déclassement, la remise en état ou la réhabilitation ;
- c) l'expression « exploration » désigne le processus de recherche et d'évaluation d'un gisement ou d'une réserve de *produits extractifs* ;
- d) l'expression « extraction » désigne le retrait des *produits extractifs* de leur site naturel ou de résidus miniers. Elle comprend le captage, l'utilisation et le stockage du carbone réalisés dans le cadre de ce retrait de *produits extractifs* ;
- e) l'expression « produit extractif » désigne tout solide, liquide ou gaz qui s'est formé naturellement dans la croûte terrestre et qui est extrait de celle-ci, et qui se présente sous la forme dans laquelle il existe au moment de son prélèvement ou de son extraction de son état naturel. Il englobe les *minéraux*, *minéraloïdes* et *hydrocarbures*, et les matières similaires qui sont extraites de la croûte terrestre ;
- f) l'expression « activité extractive » désigne le fait de s'engager dans l'*exploration*, le *développement*, l'*extraction*, la *transformation admissible* ou le *transport admissible* ;

- g) l'expression « actif extractif » désigne :
- i) une licence ou un droit d'explorer ou d'exploiter un *produit extractif* ; ou
 - ii) un actif utilisé dans le cadre de la réalisation d'une *activité extractive* ;
- h) l'expression « coentreprise extractive » désigne un accord, prenant la forme ou non d'une société, en vertu duquel deux entreprises ou plus participent conjointement aux activités d'*exploration*, de *développement* ou d'*extraction* ;
- i) l'expression « chiffre d'affaires extractif » désigne un chiffre d'affaires déclaré dans les états financiers d'une Entité qui est un résident de la Juridiction où l'extraction est menée ou d'une Présence imposable située dans cette Juridiction, ainsi que sa part du chiffre d'affaires d'une *coentreprise extractive* qui est proportionnelle à sa part du bénéfice (ou de la perte) de la *coentreprise extractive*, provenant de l'un des éléments suivants :
- i) une *activité extractive* ;
 - ii) la vente d'un *produit extractif* ou d'un produit résultant d'une *transformation admissible* d'un type qui est obtenu dans le cadre des activités d'*extraction* et de *transformation admissible* du Groupe ;
 - iii) les gains et pertes provenant d'instruments dérivés utilisés pour gérer les risques associés aux activités décrites au sous-alinéa i) ou ii) ; et
 - iv) la cession d'un *actif extractif* détenu dans le cadre de l'exercice de l'*activité extractive* du Groupe.

Nonobstant le chiffre d'affaires déclaré dans les états financiers, aux fins du sous-alinéa ii) de l'alinéa i), lorsque l'Entité exerce une activité de *transformation admissible* et ne vend pas le produit qui en résulte après la *transformation admissible*, mais exerce une activité de transformation supplémentaire en vue de fabriquer un produit différent qui n'est pas un produit résultant d'une *transformation admissible*, et déclare un chiffre d'affaires issu de ce produit différent, le *chiffre d'affaires extractif* est calculé en supposant que la partie de l'Entité exerçant l'activité de *transformation admissible* a vendu le produit à un prix de pleine concurrence à la partie de l'Entité exerçant l'activité de transformation supplémentaire au moment où la *transformation admissible* a été achevée et avant que la transformation supplémentaire n'ait eu lieu. À cette fin, le prix de pleine concurrence désigne le prix que la partie de l'Entité exerçant l'activité de *transformation admissible* (et toute *activité extractive* préalable) devrait percevoir si elle traitait avec la partie de l'entreprise exerçant l'activité de transformation supplémentaire comme une entreprise distincte et indépendante, ou distincte et séparée, agissant dans des conditions identiques ou analogues, en appliquant les principes sous-jacents à l'article 7 (Bénéfices des entreprises) du Modèle de l'OCDE ou du Modèle des Nations Unies ;

- j) l'expression « hydrocarbure » désigne tout composé organique contenant principalement des molécules de carbone et d'hydrogène qui, sous forme solide, liquide ou gazeuse, s'est formé naturellement dans ou sur la croûte terrestre ou dans ou sous l'eau par un processus géologique ou sous l'effet d'un processus géologique, et regroupe notamment le pétrole brut, les sables bitumineux, le pétrole lourd et le gaz naturel que l'on peut trouver dans des réserves, des gisements ou des réservoirs souterrains de pétrole ou de gaz ;
- k) l'expression « minéral » désigne toute substance inorganique présentant des caractéristiques cristallines qui, sous forme solide, s'est formée naturellement dans ou sur la croûte terrestre ou dans ou sous l'eau par un processus géologique ou sous l'effet d'un processus géologique, et regroupe notamment l'argile, les gemmes, le gravier, les métaux, les minerais, la roche, le

sable, le sol, les pierres, le sel et toute autre substance de ce type que l'on peut trouver dans un corps de minerai, dans un gisement ou dans une réserve ou des résidus ;

- l) l'expression « minéraloïde » désigne toute substance, ne présentant pas des caractéristiques cristallines, que ce soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui s'est formée naturellement dans ou sur la terre ou dans ou sous l'eau par un processus géologique ou sous l'effet d'un processus géologique, et recouvre, sans que cette liste soit exhaustive, l'ambre, le charbon, l'obsidienne et l'opale et toute autre substance de ce type que l'on peut trouver dans un corps de minerai, dans un gisement ou dans une réserve ou des résidus ;
- m) l'expression « transformation admissible » désigne la transformation entreprise en vue de concentrer, isoler, purifier, raffiner, mélanger, séparer ou libérer un *produit extractif* de son état naturel, et comprend le captage, l'utilisation et le stockage du carbone dans le cadre de ce traitement. Elle comprend :
 - i) la transformation en vue de produire les produits énumérés dans la liste non exhaustive suivante, étant le point ultime de la *transformation admissible* aux fins de la Convention : le gaz naturel liquéfié, le gaz de pétrole liquéfié et d'autres liquides de gaz naturel, le diesel, le kérosène, l'essence, l'hydrogène, les oxydes métalliques, les hydroxydes métalliques, les anodes, les cathodes, les métaux coulés et l'aluminium ; et
 - ii) la transformation entreprise en vue de produire tous les produits obtenus à partir d'un *produit extractif* avant de correspondre aux produits énumérés au sous-alinéa i) (« produits intermédiaires »), comme le bitume issu des sables bitumineux, les concentrés de métaux, la bauxite et l'alumine.

Elle ne comprend pas les transformations suivantes : la combinaison de deux autres produits ou plus, l'extrusion, la fabrication, la production ou la transformation (comme la production d'électricité, d'acier, de bijoux, de produits pétrochimiques, de produits chimiques, de matières plastiques ou de plastiques polymères) ;

- n) l'expression « transport admissible » désigne l'acheminement physique et le stockage d'un *produit extractif* ou d'un produit résultant d'une *transformation admissible*, y compris par voie aérienne, terrestre ou maritime, et comprend l'assurance des produits ainsi transportés ;
- o) l'expression « accord sur le développement des ressources » désigne un accord par lequel le Groupe est autorisé par le gouvernement de la Juridiction où se trouve le *produit extractif* à explorer, développer et extraire le *produit extractif* en tant qu'entrepreneur ou concessionnaire du gouvernement.

4. Nonobstant l'alinéa m) du paragraphe 3, aux fins de déterminer le *chiffre d'affaires extractif* ou les *activités extractives* d'un *groupe extractif admissible*, l'expression « transformation admissible » exclut la transformation entreprise en vue de produire des produits pétroliers raffinés tels que le diesel, le kérosène et l'essence dans la mesure où une notification visant à appliquer la définition modifiée d'une « transformation admissible » décrite au présent paragraphe a un effet à l'égard des Juridictions :

- a) dans lesquelles :
 - i) la transformation est entreprise par le *groupe extractif admissible* en vue de produire des produits pétroliers raffinés tels que le diesel, le kérosène et l'essence ; et
 - ii) le chiffre d'affaires en résultant tiré de l'*extraction* et du raffinage du pétrole répondrait autrement à la définition d'un *chiffre d'affaires extractif* ; et
- b) dont le *chiffre d'affaires extractif* total tiré de l'*extraction* et du raffinage du pétrole par le *groupe extractif admissible* représente, ensemble, la majorité du *chiffre d'affaires extractif*

total du Groupe qui est tiré de l'*extraction* et du raffinage du pétrole au cours des trois Exercices précédents.

5. Les notifications visées au paragraphe 4 peuvent être effectuées par une Partie et inclure une ou plusieurs Juridictions à l'égard desquelles elle a fait une déclaration décrite au paragraphe 1 de l'article 42 concernant tous les *groupes extractifs admissibles* à tout moment après l'entrée en vigueur de la Convention. Ces notifications prennent effet pour un Groupe au titre du premier Exercice qui se termine à la date où la notification est reçue par le Dépositaire ou après cette date.

6. Une Partie ayant effectué une notification visée au paragraphe 4 peut retirer celle-ci à tout moment au moyen d'une notification adressée au Dépositaire. Ce retrait prend effet pour un Groupe au titre des Exercices se terminant à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la notification du retrait est reçue par le Dépositaire ; et
- b) la date qui est trois années après la date de réception par le Dépositaire de la notification Dépositaire qui est retirée.

7. Si une Partie a retiré une notification en vertu du paragraphe 6, elle ne peut en faire une autre en vertu du paragraphe 4 avant l'expiration d'un délai de trois années après la dernière des dates visées au paragraphe 6.

8. Aux fins de l'application de la présente Convention à un Groupe visé qui était un *groupe extractif admissible* au cours d'un Exercice antérieur :

- a) l'expression « marge bénéficiaire avant impôt » figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3 est remplacée par l'expression « marge bénéficiaire avant impôt non extractive » ;
- b) l'expression « Bénéfice avant impôt ajusté » figurant à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 est remplacée par l'expression « bénéfice avant impôt ajusté non extractif » au titre des Exercices précédant l'Exercice ;
- c) l'expression « Chiffre d'affaires ajusté » figurant à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 est remplacée par l'expression « chiffre d'affaires ajusté non extractif » ; et
- d) l'expression « pertes nettes concernées » est remplacée par l'expression « pertes nettes concernées non extractives ».

Section 4 – Application de la présente Convention à un secteur déclaré

1. Aux fins de la présente Convention, un *secteur déclaré* est un « secteur visé » au titre d'un Exercice si :

- a) le Groupe remplit les conditions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3, mais n'est pas considéré comme un Groupe visé au motif qu'il ne remplit pas les conditions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 ou, le cas échéant, du paragraphe 2 de l'article 3 au titre de l'Exercice ; et
- b) le *secteur déclaré* remplit les conditions du paragraphe 1 de l'article 3 et, le cas échéant, du paragraphe 2 de l'article 3 (telles que modifiées par la présente section) au titre de l'Exercice.

2. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 3 et le paragraphe 1 du présent article, un Groupe n'est pas considéré comme un Groupe visé au titre d'un Exercice, mais un *secteur déclaré* du Groupe est considéré comme un *secteur visé* au titre de cet Exercice, si :

- a) le Groupe remplit les conditions du paragraphe 1 de l'article 3 et, le cas échéant, du paragraphe 2 de l'article 3 au titre de l'Exercice, mais n'était pas un Groupe visé au cours d'un Exercice antérieur ; et
 - b) les conditions suivantes sont remplies :
 - i) un *secteur déclaré* du Groupe remplit les conditions du paragraphe 1 de l'article 3 et, le cas échéant, du paragraphe 2 de l'article 3 (telles que modifiées par la présente section) au titre de cet Exercice ;
 - ii) le *secteur déclaré* était un *secteur visé* pendant au moins les deux Exercices précédant immédiatement le premier Exercice au cours duquel le Groupe remplit les conditions du paragraphe 1 de l'article 3 et, le cas échéant, du paragraphe 2 de l'article 3 ;
 - iii) l'Exercice fait partie des cinq Exercices consécutifs commençant avec le premier Exercice durant lequel le Groupe remplit les conditions du paragraphe 1 de l'article 3 et, le cas échéant, du paragraphe 2 de l'article 3 ; et
 - iv) le montant calculé en application de l'alinéa d) de l'article 2 du *secteur déclaré* (calculé en supposant que le *secteur déclaré* est un *secteur visé*) pour l'Exercice et chaque Exercice antérieur faisant partie des cinq Exercices consécutifs mentionnés au sous-alinéa iii), est supérieur au montant du Groupe qui est calculé en application de l'alinéa d) de l'article 2 pour chaque Exercice respectif.
3. Aux fins de l'application de la présente Convention à un *secteur déclaré* au titre d'un Exercice :
- a) le terme « Groupe » et l'expression « Groupe visé » sont remplacés respectivement par les expressions « secteur déclaré » et « secteur visé », sauf :
 - i) aux fins des alinéas p), w), x), y), z), gg) et ll) de l'article 2 ;
 - ii) la première fois où le terme « Groupe » est mentionné dans le chapeau du paragraphe 2 de l'article 3, et aux fins de la dernière partie du paragraphe 2 de l'article 3 ;
 - iii) aux fins du paragraphe 6 de l'article 3 ;
 - iv) aux fins du paragraphe 10 de l'article 3 ;
 - v) aux fins de l'article 49 ;
 - vi) la deuxième fois où l'expression « Groupe visé » est mentionnée au point C) du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B ;
 - vii) aux fins de la section 1 de l'annexe C ;
 - viii) aux fins de la section 4 de l'annexe C ;
 - ix) aux fins du paragraphe 8, du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) et du sous-alinéa ii) de l'alinéa g) du paragraphe 9, de la section 1 de l'annexe E ;
 - b) l'expression « Entité de groupe » est remplacée par l'expression « entité sectorielle », sauf aux fins de l'alinéa x) de l'article 2 ;
 - c) l'expression « Chiffre d'affaires ajusté » est remplacée par l'expression « chiffre d'affaires ajusté sectoriel » ;

- d) l'expression « Bénéfice (ou perte) comptable » est remplacée par l'expression « bénéfice (ou perte) comptable sectoriel » ;
- e) l'expression « marge bénéficiaire avant impôt » est remplacée par l'expression « marge bénéficiaire avant impôt sectorielle » ;
- f) l'expression « Bénéfice avant impôt ajusté » est remplacée par l'expression « bénéfice avant impôt ajusté sectoriel » ;
- g) l'expression « pertes nettes concernées » est remplacée par l'expression « pertes nettes concernées sectorielles » ;
- h) l'expression « exercice antérieur éligible » est remplacée par l'expression « exercice antérieur éligible sectoriel » ; et
- i) l'expression « perte inutilisée » est remplacée par l'expression « perte inutilisée sectorielle ».

4. Lorsqu'un *changement de secteur* se produit au cours de l'Exercice ou de l'un des cinq Exercices précédant immédiatement l'Exercice, le paragraphe 2 de l'article 3 s'applique en utilisant les *comptes sectoriels retraités* du *secteur déclaré*, à condition que des *comptes sectoriels retraités* soient établis pour :

- a) chacun des Exercices précédant l'Exercice au cours duquel le *changement de secteur* s'est produit faisant partie des quatre Exercices qui précèdent l'Exercice (ou si la dernière partie du paragraphe 2 de l'article 3 s'applique, pour chaque Exercice précédant l'Exercice au cours duquel le *changement de secteur* s'est produit et au cours duquel un Groupe existait) ; et
- b) le cinquième Exercice précédant immédiatement l'Exercice si le *secteur déclaré* remplit les conditions des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 3 (telles que modifiées par la présente section) au cours du premier Exercice précédant immédiatement l'Exercice ; ou
- c) les cinquième et sixième Exercices précédant immédiatement l'Exercice lorsque le *secteur déclaré* remplit les conditions des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 3 (telles que modifiées par la présente section) au cours du deuxième Exercice précédant immédiatement l'Exercice.

5. Un *secteur déclaré* qui est déclaré par un Groupe comprenant une *institution financière réglementée* et qui serait normalement un *secteur visé* n'est pas un *secteur visé*, à moins qu'il ne remplisse les conditions du paragraphe 1 de l'article 3 et, le cas échéant, du paragraphe 2 de l'article 3, telles que modifiées par les sections 2 et 4.

6. Un *secteur déclaré* qui est déclaré par un *groupe extractif admissible* et qui serait un *secteur visé* en l'absence de cette circonstance n'est pas un *secteur visé*, à moins qu'il ne remplisse les conditions du paragraphe 1 de l'article 3 et, le cas échéant, du paragraphe 2 de l'article 3, telles que modifiées par les sections 3 et 4.

7. Lorsqu'une *entité sectorielle* d'un *secteur visé* est une *entité sectorielle mixte* :

- a) aux fins de la présente section :
 - i) le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* de l'*entité sectorielle mixte* au titre d'un Exercice est calculé sur la base des éléments de revenu et de dépense comptabilisés dans le cadre du calcul de son Bénéfice (ou de sa perte) comptable par entité au titre de l'Exercice, dans la mesure où ces éléments de revenu et de dépense comptabilisés dans le cadre du calcul du *bénéfice (ou de la perte) comptable sectoriel* du *secteur visé* ;

- ii) le Bénéfice (ou la perte) d'élimination du *secteur visé* au titre d'un Exercice inclut le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable* de chaque Présence imposable de l'*entité sectorielle mixte*, dans la mesure où ces éléments de revenu et de dépense comptabilisés dans le cadre du calcul de son Bénéfice (ou de sa perte) comptable par entité au titre de l'Exercice comptabilisé dans le cadre du calcul du *bénéfice (ou de la perte) comptable sectoriel* du *secteur visé* ;
- b) aux fins de la présente section :
- i) l'*amortissement comptable* de l'*entité sectorielle mixte* au titre d'un Exercice inclut la diminution de la valeur comptable des *actifs éligibles* dans la mesure où la diminution de la valeur comptable des *actifs éligibles* donne lieu à des dépenses comptabilisées dans le cadre du calcul du *bénéfice (ou de la perte) comptable sectoriel* du *secteur visé* ;
 - ii) les *dépenses comptables de personnel* de l'*entité sectorielle mixte* au titre d'un Exercice incluent les *coûts liés aux dépenses de personnel éligible* du *personnel éligible* dans la mesure où les *coûts liés aux dépenses de personnel éligible* comptabilisés dans le cadre du calcul du *bénéfice (ou de la perte) comptable sectoriel* du *secteur visé* ;
8. Aux fins de l'application de la présente Convention dans le cas où un Groupe rapporte un ou plusieurs *secteurs déclarés* :
- a) l'expression « chiffre d'affaires ajusté sectoriel » désigne le chiffre d'affaires, à l'exclusion des taxes sur la valeur ajoutée, des taxes sur les produits et services, des taxes sur les ventes ou d'autres taxes similaires sur la consommation, qui est réalisé par un *secteur déclaré* et qui est déclaré dans les États financiers consolidés d'un Groupe au titre d'un Exercice, modifiés de façon à :
 - i) exclure les produits du *secteur déclaré* au titre de l'Exercice qui se rapporte à des éléments exclus en vertu des sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B, et répartir les produits se rapportant aux éléments visés par le sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B uniformément entre l'Exercice au cours duquel la cession est constatée et les quatre Exercices suivants ;
 - ii) exclure les produits réalisés par une Entité exclue au titre de l'Exercice ;
 - iii) tenir compte de tout *ajustement au titre d'un exercice antérieur* du *secteur déclaré* de l'Exercice dans les cas où l'*ajustement au titre d'un exercice antérieur* du *secteur déclaré* de l'Exercice se rapporte à un ou plusieurs montants assimilés à un produit en vertu d'une Norme de comptabilité financière admissible ;
 - iv) inclure la part revenant au *secteur déclaré* des produits provenant d'une Entreprise commune ou d'une Coentreprise, dans la même proportion que la part revenant au *secteur déclaré* dans le bénéfice ou la perte provenant de l'Entreprise commune ou de la Coentreprise. Aucun ajustement n'est effectué si la Coentreprise est l'Entité mère ultime d'un Groupe visé au cours de l'Exercice ; et
 - v) inclure des produits pour s'aligner sur la part proportionnelle du *secteur déclaré* dans les *revenus non attribués* et les *revenus du secteur central*, déterminés en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa d), pour autant que ces revenus soient comptabilisés comme des produits dans les États financiers consolidés de l'Entité mère ultime ;
 - b) l'expression « marge bénéficiaire avant impôt sectorielle » désigne le *bénéfice avant impôt ajusté sectoriel* d'un *secteur déclaré* au titre d'un Exercice (calculé en supposant que le

secteur déclaré est un *secteur visé* et en ne tenant pas compte des *pertes nettes sectorielles concernées*) divisé par le *chiffre d'affaires ajusté sectoriel* de ce *secteur déclaré* au titre de l'Exercice ;

- c) l'expression « bénéfice (ou perte) comptable sectoriel » désigne le bénéfice ou la perte qui découle de la prise en compte de l'ensemble des revenus et des dépenses d'un *secteur déclaré*, tels que comptabilisés dans les États financiers consolidés ;
- d) l'expression « bénéfice avant impôt ajusté sectoriel » désigne le *bénéfice (ou la perte) comptable sectoriel* après :
- i) avoir inclus tout *revenu non attribué*, *dépense non attribuée* et *revenu ou dépense du secteur central* qui sont attribuables au *secteur visé* en utilisant le *facteur d'attribution* (ou, si l'alinéa e) l'autorise, un *facteur d'attribution alternatif*), à moins que le montant total de ces revenus ou dépenses ne soit annulé en vertu du sous-alinéa ii) ;
 - ii) avoir appliqué les ajustements décrits au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B (tels que modifiés par la présente section), dans la mesure où ces ajustements concernent une *entité sectorielle* du *secteur déclaré* ; et
 - iii) avoir déduit les *pertes nettes sectorielles concernées* dans l'ordre chronologique des Exercices antérieurs auxquels ces *pertes nettes sectorielles concernées* se rapportent, uniquement jusqu'à concurrence du montant du *bénéfice (ou de la perte) comptable sectoriel* au cours de l'Exercice, après avoir effectué les ajustements décrits aux sous-alinéas i) et ii) ;
- e) un *facteur d'attribution alternatif* peut être utilisé pour un élément de *revenu non attribué*, un élément de *dépense non attribuée* ou un élément de *revenu ou de dépense du secteur central* lorsque les conditions des sous-alinéas i) à iii) ci-après sont remplies :
- i) le Groupe fait le choix d'utiliser un *facteur d'attribution alternatif* pour les éléments concernés de revenus ou de dépenses, conformément à l'alinéa s) ;
 - ii) tous les *secteurs déclarés* utilisent le *facteur d'attribution alternatif* de manière cohérente en ce qui concerne l'élément applicable de *revenu non attribué*, de *dépense non attribuée* ou de *revenu ou de dépense du secteur central* aux fins du calcul du *bénéfice avant impôt ajusté sectoriel* au titre de l'Exercice ; et
 - iii) l'écart entre le montant du *bénéfice avant impôt ajusté sectoriel* d'un ou de plusieurs *secteurs déclarés* déterminé en fonction de l'attribution de l'élément de *revenu non attribué*, de l'élément de *dépense non attribuée* ou de l'élément de *revenu ou de dépense du secteur central* en utilisant un *facteur d'attribution alternatif*, et le montant du *bénéfice avant impôt ajusté sectoriel* déterminé en utilisant le *facteur d'attribution*, est supérieur à 10 pour cent ;
- f) l'expression « pertes nettes sectorielles concernées » désigne la somme des éléments suivants :
- i) les *pertes nettes éligibles sectorielles* du *secteur visé* ; et
 - ii) les éventuelles *pertes transférées sectorielles* du *secteur visé* disponibles suite à un *regroupement d'entreprises éligible* ou à une *scission éligible* impliquant le *secteur visé*, dans la mesure où les conditions décrites aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section 2 de l'annexe B (modifiées par la présente section uniquement en remplaçant les références au « Groupe visé » par « Groupe déclarant le secteur visé ») sont remplies, et lorsque le Groupe déclarant le secteur visé était un Groupe visé au cours d'un Exercice antérieur, il ne doit pas avoir fait un choix prévu au

sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section 2 de l'annexe B en ce qui concerne ce *regroupement d'entreprises éligible* ou cette *scission éligible* ;

- g) l'expression « pertes nettes éligibles sectorielles » désigne le montant total des *pertes comptables sectorielles cumulées* en excès du montant total des *bénéfices comptables sectoriels* cumulés au cours des *exercices antérieurs éligibles sectoriels*, après avoir effectué les ajustements prévus aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa d) pour chaque *exercice antérieur éligible sectoriel*. Dans le cadre du calcul des *pertes nettes éligibles sectorielles*, les *pertes comptables sectorielles* sont utilisées dans l'ordre chronologique des *exercices antérieurs éligibles sectoriels* au cours desquels elles se produisent de manière à être imputées aux *bénéfices comptables sectoriels* des *exercices antérieurs éligibles sectoriels* du secteur ;
- h) l'expression « pertes transférées sectorielles », s'agissant d'un *secteur visé*, désigne le montant des *pertes transférées* calculées conformément au paragraphe 4 de la section 2 de l'annexe B (modifié par la présente section uniquement en remplaçant les références au « Groupe visé » par « Groupe déclarant le secteur déclaré ») multiplié par le quotient de :
- i) la somme des chiffres d'affaires comptabilisés dans les États financiers consolidés de l'*entité ou du groupe transféré* ou du *groupe prédécesseur*, au cours de l'Exercice de l'*entité ou du groupe transféré* ou du *groupe prédécesseur* précédant immédiatement l'Exercice au cours duquel le *regroupement d'entreprises éligible* ou la *scission éligible* a eu lieu, qui proviennent de chaque Entité de groupe de l'*entité ou du groupe transféré* ou de la partie concernée du *groupe prédécesseur* devenant ainsi une *entité sectorielle du secteur déclaré* ; par
 - ii) la somme des chiffres d'affaires comptabilisés dans les États financiers consolidés de l'*entité ou du groupe transféré* ou du *groupe prédécesseur*, au cours de l'Exercice de l'*entité ou du groupe transféré* ou du *groupe prédécesseur* précédant immédiatement l'Exercice au cours duquel le *regroupement d'entreprises éligible* ou la *scission éligible* a eu lieu, qui proviennent de chaque Entité de groupe de l'*entité ou du groupe transféré* ou de la partie concernée du *groupe prédécesseur* devenant ainsi une Entité de groupe du Groupe déclarant le *secteur déclaré* ;
- i) l'expression « exercice antérieur éligible sectoriel » désigne chaque Exercice :
- i) commençant par le premier Exercice antérieur du Groupe déclarant le *secteur visé* au cours duquel il existe une *perte inutilisée sectorielle*, et qui :
 - A) commence au plus tôt à la plus tardive des dates suivantes :
 - 1) trois années avant le début du premier Exercice du Groupe déclarant le *secteur visé* pour lequel les dispositions de la Convention ont pris effet en vertu de l'article 49 ; ou
 - 2) dix années avant le début de l'Exercice en cours ; et
 - B) soit :
 - 1) se termine à la date ou après la date à laquelle le dernier *changement de secteur* impliquant le *secteur visé* s'est produit ; soit
 - 2) se termine avant la date à laquelle le dernier *changement de secteur* impliquant le *secteur visé* s'est produit, à condition que :
 - (i) des *comptes sectoriels retraités* du *secteur visé* aient été préparés pour cet Exercice et chacun des Exercices (le cas échéant) s'écoulant jusqu'au *changement de secteur* ;

- (ii) aucun *secteur déclaré* impliqué dans ce *changement de secteur* n'ait été un *secteur visé* qui a déduit des *pertes nettes sectorielles concernées* au cours d'un Exercice ; et

ii) se terminant par l'Exercice précédant immédiatement l'Exercice en cours,

indépendamment de la question de savoir si le *secteur visé* était un *secteur visé* au cours d'un Exercice antérieur, mais en excluant tout Exercice durant lequel le Groupe déclarant le *secteur visé* était un Groupe visé ou qui était un *exercice antérieur éligible* de ce Groupe visé (sauf dans la mesure où le *secteur visé* était un *secteur visé* au cours de l'Exercice antérieur, ou que l'Exercice antérieur a déjà été un *exercice antérieur éligible sectoriel* du *secteur visé* au cours d'un Exercice antérieur) ;

- j) l'expression « perte inutilisée sectorielle » désigne une *perte comptable sectorielle* d'un Exercice antérieur qui n'a pas été compensée par un *bénéfice comptable sectoriel* d'un ou de plusieurs Exercices ultérieurs, après avoir effectué les ajustements prévus aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa d) pour chaque Exercice, conformément aux règles énoncées au sous-alinéa iii) de l'alinéa d) ;
- k) l'expression « secteur déclaré » désigne tout secteur figurant dans les États financiers consolidés de l'Entité mère ultime d'un Groupe ;
- l) l'expression « changement de secteur » désigne toute modification de la composition des *secteurs déclarés* d'un Groupe à la suite duquel le Groupe est tenu de divulguer conformément à une Norme de comptabilité financière admissible s'il a retraité les éléments correspondants de l'information sectorielle des Exercices antérieurs ;
- m) l'expression « entité sectorielle » désigne, s'agissant d'un *secteur déclaré*, une Entité de groupe dont les revenus et dépenses sont en tout ou partie :
 - i) déclarés par le *secteur déclaré* dans le cadre du calcul du *bénéfice (ou de la perte) comptable sectoriel* ; ou
 - ii) comptabilisés dans le calcul du *bénéfice avant impôt ajusté sectoriel* ;
- n) l'expression « entité sectorielle mixte » désigne une *entité sectorielle* dont les revenus et dépenses sont :
 - i) déclarés par deux *secteurs déclarés* ou plus dans le cadre du calcul du *bénéfice (ou de la perte) comptable sectoriel* ; ou
 - ii) comptabilisés dans le calcul du *bénéfice avant impôt ajusté sectoriel* de deux *secteurs déclarés* ou plus ;
- o) l'expression « comptes sectoriels retraités » désigne :
 - i) l'information financière figurant dans les États financiers consolidés qui a été retraitée, à la suite d'un *changement de secteur*, afin de rendre pleinement compte du nouveau *secteur déclaré* au cours d'un Exercice qui est antérieur à ce *changement de secteur*, conformément à une Norme de comptabilité financière admissible ; ou
 - ii) lorsque l'information financière mentionnée au sous-alinéa i) ne figure pas dans les États financiers consolidés, un relevé vérifié de façon indépendante contenant l'information financière qui aurait été déclarée afin de rendre pleinement compte du nouveau *secteur déclaré* au cours des Exercices qui sont antérieurs à ce *changement de secteur*, conformément à une Norme de comptabilité financière admissible ;

- p) l'expression « dépense non attribuée » désigne tout élément de dépense inclus dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable du Groupe dans ses États financiers consolidés qui n'est pas inclus dans le cadre du calcul du *bénéfice (ou de la perte) comptable sectoriel* d'un *secteur déclaré* ;
- q) l'expression « revenu non attribué » désigne tout élément de revenu inclus dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable du Groupe dans ses États financiers consolidés qui n'est pas inclus dans le cadre du calcul du *bénéfice (ou de la perte) comptable sectoriel* d'un *secteur déclaré* ;
- r) l'expression « facteur d'attribution » désigne la proportion du chiffre d'affaires comptabilisé par le *secteur déclaré* d'un Groupe au titre d'un Exercice par rapport à la somme des chiffres d'affaires de tous les *secteurs déclarés* du Groupe au titre de l'Exercice ;
- s) l'expression « facteur d'attribution alternatif » désigne :
- i) les effectifs dans le cas d'une dépense attribuable aux ressources humaines, aux dépenses de retraite, aux rémunérations sous forme d'actions, aux rémunérations différées et aux coûts des services informatiques ;
 - ii) la valeur comptable des actifs dans le cas d'une dépense d'amortissement et d'une dépréciation de l'écart d'acquisition ;
 - iii) le *bénéfice (ou la perte) comptable sectoriel* dans le cas d'un produit ou d'une charge d'impôt ;
 - iv) la valeur nette du prêt dans le cas d'un revenu ou d'une charge d'intérêts ;
 - v) la valeur nette du prêt dans le cas d'un revenu ou d'une charge de trésorerie d'entreprise ;
 - vi) la valeur comptable sous-jacente de l'actif ou du passif dans le cas d'un gain ou d'une perte de change ; ou
 - vii) la surface au sol dans le cas d'un loyer ou d'un bail au titre de bâtiments ;
- t) l'expression « revenu ou dépense du secteur central » désigne un élément de revenu ou de dépense d'un *secteur central* ;
- u) l'expression « secteur central » désigne un *secteur déclaré* dont la totalité ou la quasi-totalité des dépenses déclarées au cours d'un Exercice n'ont pas été engagées dans le but de générer un *chiffre d'affaires ajusté sectoriel* pour ce *secteur déclaré*.

Section 5 – Exemption applicable aux entreprises autonomes localement

1. Aux fins de la présente Convention, les ajustements prévus aux paragraphes 3 à 5 et aux paragraphes 11 à 12 sont effectués en ce qui concerne un Groupe visé au cours d'un Exercice lorsqu'une Juridiction dans laquelle il exerce ses activités est pour lui une *juridiction d'entreprise autonome localement*.

2. Aux fins de la présente Convention :

- a) l'expression « juridiction d'entreprise autonome localement », en ce qui concerne un Groupe visé, désigne une Juridiction qui remplit les conditions suivantes :

- i) le Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé qui est considéré comme provenant de cette Juridiction au cours de l'Exercice en vertu de l'article 6 est compris entre 95 pour cent et 105 pour cent de la somme des Chiffres d'affaires comptables issus de tierces parties par entité des Entités de groupe situées dans cette Juridiction ;
 - ii) la somme des *chiffres d'affaires transfrontières intra-groupe* des Entités de groupe situées dans cette Juridiction au cours de l'Exercice n'excède pas 15 pour cent de la somme des chiffres d'affaires totaux comptabilisés dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable par entité des Entités de groupe situées dans cette Juridiction après élimination des transactions intra-groupe avec des Entités de groupe situées dans la même Juridiction, mais avant élimination des transactions intra-groupe avec des Entités de groupe situées dans une autre Juridiction ; et
 - iii) la somme des *dépenses transfrontières intra-groupe* des Entités de groupe situées dans cette Juridiction au cours de l'Exercice n'excède pas 15 pour cent de la somme des dépenses totales déductibles dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) par entité des Entités de groupe situées dans cette Juridiction après élimination des transactions intra-groupe avec des Entités de groupe situées dans la même Juridiction, mais avant élimination des transactions intra-groupe avec des Entités de groupe situées dans une autre Juridiction ;
- b) l'expression « chiffre d'affaires transfrontière intra-groupe » désigne le chiffre d'affaires comptabilisé dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable par entité d'une Entité de groupe provenant de transactions avec des Entités de groupe qui ne sont pas situées dans la même Juridiction ;
 - c) l'expression « dépenses transfrontières intra-groupe » désigne les dépenses déductibles dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable par entité d'une Entité de groupe engagées au titre de transactions avec des Entités de groupe qui ne sont pas situées dans la même Juridiction ;
3. Aux fins de l'application de la présente Convention lorsqu'une Juridiction est une *juridiction d'entreprise autonome localement* en ce qui concerne un Groupe visé au titre d'un Exercice :
- a) le Bénéfice (ou la perte) d'élimination du Groupe visé au titre de l'Exercice dans cette Juridiction est nul ;
 - b) le *chiffre d'affaires ajusté non autonome localement* du Groupe visé au titre de l'Exercice qui est considéré comme provenant de cette Juridiction en vertu de l'article 6 est nul ;
 - c) le Montant des amortissements et des dépenses de personnel par juridiction du Groupe visé au titre de l'Exercice dans cette Juridiction est nul.
4. Aux fins de l'article 5, lorsqu'une Juridiction est une *juridiction d'entreprise autonome localement* en ce qui concerne un Groupe visé au titre d'un Exercice :
- a) le Bénéfice au titre du Montant A est calculé en remplaçant, à l'alinéa d) de l'article 2, l'expression « Bénéfice avant impôt ajusté » par « bénéfice avant impôt ajusté non autonome localement » et l'expression « Chiffre d'affaires ajusté » par « chiffre d'affaires ajusté non autonome localement » ;
 - b) l'expression « Chiffre d'affaires ajusté » est remplacée par « chiffre d'affaires ajusté non autonome localement » ;
 - c) l'expression « bénéfice avant impôt ajusté non autonome localement » désigne le *bénéfice (ou la perte) comptable non autonome localement* du Groupe après application des

ajustements visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B et après déduction des *pertes nettes concernées non autonomes localement* ;

- d) l'expression « bénéfice (ou perte) comptable non autonome localement » désigne le bénéfice ou la perte résultant de la somme du *chiffre d'affaires ajusté non autonome localement* et du *chiffre d'affaires non autonome localement intra-groupe* du Groupe visé, de laquelle sont déduites les *dépenses non autonomes localement* et les *dépenses intra-groupe non autonomes localement* du Groupe visé ;
- e) l'expression « chiffre d'affaires ajusté non autonome localement » désigne le Chiffre d'affaires ajusté du Groupe au titre de l'Exercice calculé après exclusion du chiffre d'affaires déclaré dans les États financiers consolidés qui est réalisé par les Entités de groupe situées dans une *juridiction d'entreprise autonome localement* ;
- f) l'expression « chiffre d'affaires non autonome localement intra-groupe » du Groupe visé au titre de l'Exercice désigne la somme du chiffre d'affaires réalisé par les Entités de groupe qui ne sont pas situées dans une *juridiction d'entreprise autonome localement* provenant de transactions avec des Entités de groupe qui sont situées dans une *juridiction d'entreprise autonome localement* ;
- g) l'expression « dépenses non autonome localement » désigne les dépenses totales du Groupe qui sont déductibles dans le calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable du Groupe visé au titre de l'Exercice minorées des dépenses totales engagées par des Entités de groupe situées dans une *juridiction d'entreprise autonome localement* ;
- h) l'expression « dépenses intra-groupe non autonomes localement » du Groupe visé au titre de l'Exercice désigne la somme des dépenses engagées par les Entités de groupe qui ne sont pas situées dans une *juridiction d'entreprise autonome localement* au titre de transactions avec des Entités de groupe situées dans une *juridiction d'entreprise autonome localement* ;
- i) l'expression « pertes nettes concernées non autonomes localement » désigne la somme des éléments suivants :
 - i) les *pertes nettes éligibles non autonomes localement* du Groupe visé ; et
 - ii) toute *perte transférée* calculée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de la section 2 de l'annexe B :
 - A) en remplaçant l'expression « pertes nettes concernées » par « pertes nettes concernées non autonomes localement » ; et
 - B) en remplaçant l'expression « pertes nettes éligibles » par « pertes nettes éligibles non autonomes localement » ;
- j) l'expression « exercice antérieur éligible non autonome localement » désigne chaque Exercice :
 - i) commençant par le premier Exercice antérieur du Groupe visé au cours duquel il existe une *perte inutilisée non autonome localement* et qui commence à la date ou après la date la plus tardive entre :
 - A) trois années avant le début du premier Exercice du Groupe visé pour lequel les dispositions de la Convention sont en effet en vertu de l'article 49 ; ou
 - B) dix années avant le début de l'Exercice en cours ; et
 - ii) se terminant par l'Exercice précédant immédiatement l'Exercice en cours,

indépendamment de la question de savoir si le Groupe visé était un Groupe visé au cours des Exercices antérieurs ;

- k) l'expression « perte inutilisée non autonome localement » désigne une *perte comptable non autonome localement* d'un Exercice antérieur qui n'a pas été compensée par un *bénéfice comptable non autonome localement* d'un ou de plusieurs Exercices ultérieurs, après avoir effectué les ajustements décrits aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B au titre de chaque Exercice conformément aux règles énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B (tels que modifiés par la présente annexe) ;
- l) l'expression « pertes nettes éligibles non autonomes localement » désigne le montant total des *pertes comptables non autonomes localement* cumulées en excès du montant total des *bénéfices comptables non autonomes localement* cumulés au cours des *exercices antérieurs éligibles non autonomes localement*, après avoir effectué les ajustements décrits aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B pour *chaque exercice antérieur éligible non autonome localement* (tels que modifiés par la présente annexe). Dans le cadre du calcul des *pertes nettes éligibles non autonomes localement*, les *pertes comptables non autonomes localement* sont utilisées dans l'ordre chronologique des *exercices antérieurs éligibles non autonomes localement* au cours desquels elles se produisent de manière à être imputées aux *bénéfices comptables non autonomes localement* des *exercices antérieurs éligibles non autonomes localement*.

5. Aux fins de déterminer le Seuil de rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel pour l'élimination :

- a) l'expression « amortissement comptable » est remplacée par l'expression « amortissement comptable non autonome localement » ;
- b) l'expression « dépenses comptables de personnel » est remplacée par l'expression « dépenses comptables de personnel non autonomes localement » ;
- c) l'expression « amortissement comptable non autonome localement » désigne la diminution de la valeur comptable d'*actifs éligibles* prise en compte dans le cadre du calcul du *bénéfice (ou de la perte) non autonome localement* d'un Groupe visé au titre d'un Exercice. Cette diminution de la valeur comptable doit résulter des amortissements, épuisements ou dépréciations, y compris tout montant semblable attribuable à la capitalisation des dépenses de personnel ;
- d) l'expression « dépenses comptables de personnel non autonomes localement » désigne les *coûts liés aux dépenses de personnel éligible* du *personnel éligible* qui exerce des activités pour le Groupe visé pris en compte pour le calcul du *bénéfice (ou de la perte) non autonome localement* d'un Groupe visé au titre d'un Exercice.

6. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 3, un Groupe n'est pas un Groupe visé au titre de l'Exercice si le *bénéfice avant impôt ajusté non autonome localement* du Groupe au titre de l'Exercice est inférieur à 10 pour cent du *Bénéfice avant impôt ajusté* du Groupe au titre de l'Exercice.

7. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 3, un Groupe n'est pas un Groupe visé au cours de l'Exercice si :

- a) le Groupe visé remplit les conditions énoncées aux sous-alinéas i) à iv) :
 - i) d'une part, au moins 90 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé au titre de l'Exercice sont, en vertu de l'article 6, considérés comme provenant d'une Juridiction et d'autre part, au plus de 5 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé sont considérés comme provenant d'une Juridiction autre que la première Juridiction ;

- ii) le *delta du chiffre d'affaires du groupe* au titre de l'Exercice est inférieur à 10 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé au titre de l'Exercice ;
 - iii) la somme des *chiffres d'affaires transfrontières intra-groupe* des Entités de groupe au titre de l'Exercice n'excède pas 25 pour cent du chiffre d'affaires total qui est comptabilisé dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable du Groupe au titre de l'Exercice ; et
 - iv) la somme des *dépenses transfrontières intra-groupe* des Entités de groupe au titre de l'Exercice n'excède pas 25 pour cent des dépenses totales qui sont déductibles dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable du Groupe visé au titre de l'Exercice ; ou
- b) le Groupe visé remplit les conditions énoncées aux sous-alinéas i) à iii) ;
- i) le *delta du chiffre d'affaires du groupe* au titre de l'Exercice est inférieur à 15 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé au titre de l'Exercice ;
 - ii) la somme du Chiffre d'affaires ajusté qui, en vertu de l'article 6, est considéré comme provenant de Juridictions qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 n'excède pas :
 - A) 5 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé au titre de l'Exercice lorsque le Groupe a un Chiffre d'affaires ajusté supérieur à 100 milliards d'euros ; ou
 - B) 35 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé au titre de l'Exercice lorsque :
 - 1) le Groupe a un Chiffre d'affaires ajusté inférieur à 50 milliards d'euros et ce Chiffre d'affaires ajusté, en vertu de l'article 6, est considéré comme provenant d'au moins trente Juridictions ; et
 - 2) le résultat du calcul suivant est inférieur à 500 millions d'euros :
 - (i) soustraire 10 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté du Groupe au titre l'Exercice du Bénéfice avant impôt ajusté du Groupe ; et
 - (ii) multiplier le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa i) par 25 pour cent ; ou
 - C) 15 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté du Groupe visé au titre de l'Exercice dans tous les autres cas ; et
 - iii) la somme des *dépenses transfrontières intra-groupe* des Entités de groupe au titre de l'Exercice n'excède pas 25 pour cent des dépenses totales qui sont déductibles dans le cadre du calcul du Bénéfice (ou de la perte) comptable du Groupe visé au titre de l'Exercice ; ou

8. Aux fins du paragraphe 7, l'expression « delta du chiffre d'affaires du groupe » désigne le montant calculé en :

- a) soustrayant la somme des Chiffres d'affaires comptables issus de tierces parties par entité des Entités de groupe situées dans une Juridiction au titre d'un Exercice du Chiffre d'affaires ajusté d'un Groupe visé considérés comme provenant de cette Juridiction conformément à l'article 6 au titre de l'Exercice ; et

- b) en additionnant les résultats obtenus à l'alinéa a) pour toutes les Juridictions pour lesquelles le résultat est supérieur à zéro.

9. Aux fins de l'application de la présente Convention à un Groupe visé pour lequel une Juridiction n'est pas une *juridiction d'entreprise autonome localement* au titre d'un Exercice, mais l'était au cours d'un Exercice antérieur, l'expression « pertes nettes concernées » est remplacée par l'expression « pertes nettes concernées non autonomes localement ».

10. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2, une Juridiction est une *juridiction d'entreprise autonome localement* en ce qui concerne le Groupe visé au titre d'un Exercice lorsque d'une part, la Juridiction l'était en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 pour chacun des cinq Exercices précédant immédiatement l'Exercice et d'autre part, elle n'est pas une *juridiction d'entreprise autonome localement* au cours de l'Exercice en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 au seul motif qu'elle ne remplit pas la condition énoncée au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 2 au titre de l'Exercice, mais l'aurait remplie si les mentions « 95 pour cent » et « 105 pour cent » étaient respectivement remplacées par « 94 pour cent » et « 106 pour cent ».

11. Lorsqu'une Juridiction est une *juridiction d'entreprise autonome localement* en ce qui concerne un Groupe visé au titre d'un Exercice et que le Groupe est un Groupe visé au cours de l'Exercice, les conditions des paragraphes 6 et 7 n'étant pas remplies, l'obligation d'une *juridiction accordant l'allégement* d'éliminer la double imposition en ce qui concerne une fraction du montant de l'allégement au titre du Montant A en vertu de l'article 11 est la moins élevée entre :

- a) le montant calculé en vertu des paragraphes 6 à 15 de l'article 11 en n'appliquant pas, aux seules fins du présent alinéa, les dispositions de la présente section aux articles 2 à 11 ; et
- b) le montant calculé en vertu des paragraphes 6 à 15 de l'article 11 en appliquant les dispositions de la présente section aux articles 2 à 11.

12. Le Bénéfice au titre du Montant A d'un Groupe visé qui est attribué à une Juridiction au titre d'un Exercice en vertu de l'article 5 est réduit en lui soustrayant le produit de :

- a) l'*ajustement du montant de l'allégement au titre du Montant A non autonome localement*, par
- b) le Bénéfice au titre du Montant A du Groupe visé au titre de l'Exercice qui serait attribué à la Juridiction en vertu de l'article 5 avant application du présent paragraphe, divisé par le Bénéfice au titre du Montant A total du Groupe visé en vertu de l'article 5 avant application du présent paragraphe.

13. L'expression « ajustement du montant de l'allégement au titre du Montant A non autonome localement » désigne un montant calculé :

- a) en soustrayant le montant calculé en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 11 pour une Juridiction du montant calculé en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 11 pour la Juridiction ; et
- b) en additionnant les résultats obtenus à l'alinéa a) pour toutes les Juridictions pour lesquelles le résultat est supérieur à zéro.

Section 6 – Ajustement pour les groupes de défense

1. Aux fins de la présente Convention, les ajustements prévus au paragraphe 2 sont effectués pour un Groupe visé qui est un *groupe de défense* au cours d'un Exercice.

2. Aux fins de la présente Convention, sauf aux fins de déterminer si un Groupe est un Groupe visé :

- a) l'expression « amortissement par entité » est remplacée par l'expression « amortissement par entité hors défense » ;
 - b) l'expression « dépenses de personnel par entité » est remplacée par l'expression « dépenses de personnel par entité hors défense » ;
 - c) l'expression « Bénéfice avant impôt ajusté » est remplacée par l'expression « bénéfice avant impôt ajusté hors défense » ;
 - d) l'expression « Chiffre d'affaires ajusté » est remplacée par l'expression « chiffre d'affaires ajusté hors défense » ;
 - e) l'expression « exercice antérieur éligible » est remplacée par l'expression « exercice antérieur éligible hors défense » ;
 - f) l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par entité » est remplacée par l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par entité hors défense » ;
 - g) l'expression « Bénéfice (ou perte) comptable par entité » est remplacée par l'expression « bénéfice (ou perte) comptable par entité hors défense » ;
 - h) l'expression « amortissement par présence imposable » est remplacée par l'expression « amortissement par présence imposable hors défense » ;
 - i) l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par présence imposable » est remplacée par l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par présence imposable hors défense » ;
 - j) l'expression « dépenses de personnel par présence imposable » est remplacée par l'expression « dépenses de personnel par présence imposable hors défense » ;
 - k) l'expression « perte inutilisée » est remplacée par l'expression « perte inutilisée hors défense ».
3. Aux fins du paragraphe 2 :
- a) l'expression « groupe de défense » désigne un Groupe générant un *chiffre d'affaires lié au secteur de la défense* ;
 - b) un bien ou un service est fourni « à des fins de défense » si :
 - i) la partie adjudicatrice ou l'utilisateur du bien ou service est un *organisme gouvernemental spécifié*, et le bien ou service est soit :
 - A) destiné à être utilisé par la défense ou les services de renseignement ; soit
 - B) d'un type qui serait soumis à une réglementation en matière de contrôle des exportations destinée à protéger les intérêts de sécurité préservés par la défense ou les services de renseignement, ou
 - ii) la divulgation d'informations liées à ce bien ou service est prohibée par la législation visant à protéger les intérêts de sécurité préservés par la défense ou les services de renseignement ;
 - c) l'expression « chiffre d'affaires lié au secteur de la défense » désigne un chiffre d'affaires qui est généré en fournissant un bien ou un service *à des fins de défense* ;

- d) l'expression « secteur de défense » désigne tout *secteur déclaré* pour lequel un chiffre d'affaires comptabilisé dans le *secteur déclaré* au titre d'un Exercice est un *chiffre d'affaires lié au secteur de la défense* ;
- e) l'expression « bénéfice avant impôt ajusté hors défense » désigne le *bénéfice (ou la perte) comptable hors défense* du Groupe après application des ajustements visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B dans la mesure où ils se rapportent au *chiffre d'affaires ajusté hors défense* et après déduction des *pertes nettes concernées hors défense* ;
- f) l'expression « chiffre d'affaires ajusté hors défense » désigne le Chiffre d'affaires ajusté du Groupe au titre d'un Exercice, déterminé après avoir exclu du chiffre d'affaires comptabilisé dans les États financiers consolidés la totalité du chiffre d'affaires qui est un *chiffre d'affaires lié au secteur de la défense* ;
- g) l'expression « pertes nettes éligibles hors défense » désigne le montant total des *pertes comptables hors défense* cumulées en excès du montant total des *bénéfices comptables hors défense* cumulés au cours des *exercices antérieurs éligibles hors défense*, après avoir effectué les ajustements décrits aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B (tels que modifiés par la présente annexe) pour chaque *exercice antérieur éligible hors défense*. Dans le cadre du calcul des *pertes nettes éligibles hors défense*, les *pertes comptables hors défense* sont utilisées dans l'ordre chronologique des *exercices antérieurs éligibles hors défense* au cours desquels elles se produisent de manière à être imputées aux *bénéfices comptables hors défense des exercices antérieurs éligibles hors défense* ;
- h) l'expression « exercice antérieur éligible hors défense » désigne chaque Exercice:
- i) commençant par le premier Exercice antérieur d'un Groupe visé au cours duquel il existe une *perte inutilisée hors défense*, et qui commence au plus tôt à la plus tardive des dates suivantes :
 - A) trois années avant le début du premier Exercice du Groupe visé pour lequel les dispositions de la Convention ont pris effet en vertu de l'article 49; ou
 - B) dix années avant le début de l'Exercice en cours ; et
 - ii) se terminant par l'Exercice précédant immédiatement l'Exercice en cours, indépendamment de la question de savoir si le Groupe était un Groupe visé au cours des Exercices antérieurs ;
- i) l'expression « amortissement par entité hors défense » désigne l'*amortissement par entité* multiplié par le *chiffre d'affaires ajusté hors défense* en proportion du chiffre d'affaires total tel que calculé aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa k) ;
- j) l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par entité hors défense » désigne le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité hors défense*, après avoir effectué les ajustements prévus aux alinéas a) à j) du paragraphe 2 de la section 4 de l'annexe B et multiplié ces ajustements par le *chiffre d'affaires ajusté hors défense*, en proportion du chiffre d'affaires total tel que calculé aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa k) ;
- k) l'expression « bénéfice (ou perte) comptable par entité hors défense » désigne le Bénéfice (ou la perte) comptable par entité, qui serait autrement déterminé en vertu de la section 4 de l'annexe B, et en multipliant le résultat par le montant obtenu en divisant :
- i) le chiffre d'affaires déclaré dans les états financiers de l'Entité, minoré du *chiffre d'affaires lié au secteur de la défense* de l'Entité, par

- ii) le chiffre d'affaires déclaré dans les états financiers de l'Entité ;
- l) l'expression « dépenses de personnel par entité hors défense » désigne les *dépenses de personnel par entité* multipliées par le *chiffre d'affaires ajusté hors défense* en proportion du chiffre d'affaires total tel que calculé aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa k) du paragraphe 3 ;
- m) l'expression « bénéfice (ou perte) d'élimination par présence imposable hors défense » désigne le *bénéfice (ou la perte) comptable par entité hors défense* qui fait l'objet de la Présence imposable, sous réserve des ajustements prévus aux alinéas a) à j) du paragraphe 2 de la section 4 de l'annexe B, en proportion du quotient du chiffre d'affaires hors défense par le chiffre d'affaires total, tel que calculé aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa k) du paragraphe 3 ;
- n) l'expression « bénéfice (ou perte) comptable hors défense » désigne :
 - i) dans le cas d'un *groupe de défense* qui rapporte deux *secteurs déclarés* ou plus et d'un choix du Groupe d'appliquer le présent alinéa, le bénéfice ou la perte résultant du Bénéfice (ou de la perte) comptable du Groupe qui est ajusté comme suit :
 - A) en incluant dans le *bénéfice (ou la perte) comptable sectoriel* de chaque *secteur de défense* tout *revenu non attribué*, toute *dépense non attribuée* et tout *revenu ou dépense du secteur central* qui sont attribuables à chaque *secteur de défense* en utilisant le *facteur d'attribution* applicable au secteur ; et
 - B) en excluant le montant déterminé en multipliant le montant calculé au point A) pour chaque *secteur de défense* par le *chiffre d'affaires lié au secteur de la défense* du *secteur de défense* dans la mesure où ce chiffre d'affaires figure dans les États financiers consolidés au titre de l'Exercice, et en divisant ce montant par le *chiffre d'affaires ajusté sectoriel* du *secteur de défense* dans la mesure où ce chiffre d'affaires figure dans les États financiers consolidés au titre de l'Exercice ;
 - ii) dans tous les autres cas, le Bénéfice (ou la perte) comptable du *groupe de défense*, multiplié par le montant obtenu en divisant :
 - A) le *chiffre d'affaires ajusté hors défense* du *groupe de défense* au titre de l'Exercice ; par
 - B) le Chiffre d'affaires ajusté du *groupe de défense* au titre de l'Exercice ;
- o) l'expression « pertes nettes concernées hors défense » désigne la somme des éléments suivants :
 - i) les *pertes nettes éligibles hors défense* du Groupe visé ; et
 - ii) les *pertes transférées* déterminées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de la section 2 de l'annexe B :
 - A) en remplaçant l'expression « pertes nettes concernées » par l'expression « pertes nettes concernées hors défense », et
 - B) en remplaçant l'expression « pertes nettes éligibles » par l'expression « pertes nettes éligibles hors défense » ;
- p) l'expression « amortissement par présence imposable hors défense » désigne l'*amortissement par présence imposable* multiplié par le montant obtenu en divisant :

- i) le chiffre d'affaires figurant dans les états financiers de la Présence imposable, minoré du *chiffre d'affaires lié au secteur de la défense* de la Présence imposable ; par
 - ii) le chiffre d'affaires figurant dans les états financiers de la Présence imposable ;
- q) l'expression « dépenses de personnel par présence imposable hors défense » désigne les *dépenses de personnel par présence imposable* multipliées par le montant obtenu en divisant :
- i) le chiffre d'affaires figurant dans les états financiers de la Présence imposable, minoré du *chiffre d'affaires lié au secteur de la défense* de la Présence imposable ; par
 - ii) le chiffre d'affaires figurant dans les états financiers de la Présence imposable ;
- r) l'expression « perte inutilisée hors défense » désigne une *perte comptable hors défense* d'un Exercice antérieur qui n'a pas été compensée par un *bénéfice comptable hors défense* d'un ou de plusieurs Exercices ultérieurs, après avoir effectué les ajustements prévus aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B pour chaque Exercice conformément aux règles énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B (tels que modifiés par la présente annexe) ;
- s) l'expression « organisme gouvernemental spécifié » désigne un organisme qui fait partie d'un gouvernement et qui est légalement constitué dans le but d'assurer la défense ou les services renseignement, mais n'inclut pas les autorités nationales chargées de l'application de la loi.

4. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 3, un Groupe n'est pas un Groupe visé au titre de l'Exercice si le *bénéfice avant impôt ajusté hors défense* du Groupe au titre de l'Exercice est inférieur à 10 pour cent du Bénéfice avant impôt ajusté du Groupe au titre de l'Exercice.

5. Aux fins de l'application de la présente Convention à un Groupe visé qui n'est pas un *groupe de défense* au cours d'un Exercice, mais qui était un *groupe de défense* au cours d'un Exercice antérieur, l'expression « pertes nettes concernées » est remplacée par l'expression « pertes nettes concernées hors défense ».

6. La Conférence des Parties peut fixer d'un commun accord les modalités d'application des dispositions contenues dans la présente section.

ANNEXE D – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ARTICLES 6 ET 7

Section 1 – Produits finis

1. Les règles énoncées dans cette section s'appliquent afin d'identifier une *méthode fiable* permettant de déterminer les sources du Chiffre d'affaires ajusté décrit à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7.
2. Dans le cas de la vente de produits finis directement à un client final, les indicateurs énumérés sont :
 - a) l'adresse de livraison du client final ; et
 - b) le lieu où se situe le magasin qui vend au client final.
3. Dans le cas de la vente de produits finis par l'intermédiaire d'un distributeur indépendant :
 - a) les indicateurs énumérés sont :
 - i) les indicateurs prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2, tels que communiqués au Groupe visé par le distributeur indépendant ; et
 - ii) le lieu où se situe le distributeur indépendant, à condition que le distributeur indépendant soit contractuellement limité à vendre dans ce lieu ou qu'il soit autrement raisonnable de conclure que le distributeur indépendant se situe dans la Juridiction dans laquelle les produits finis sont livrés au client final.
 - b) sous réserve des points B) et C) du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 6, la source d'un Chiffre d'affaires ajusté tiré de la vente de produits finis réalisées par l'intermédiaire d'un distributeur indépendant, qui n'a pas été déterminée sur la base d'*indicateurs fiables*, est déterminée comme suit :
 - i) lorsqu'un Groupe visé peut démontrer que, pour des raisons juridiques, réglementaires ou commerciales, une fraction de son Chiffre d'affaires ajusté tiré de la vente de produits finis provient d'une *région identifiée* au cours d'un Exercice, la source de cette fraction du Chiffre d'affaires ajusté est déterminée au moyen de la *clé de répartition régionale* ; et
 - ii) tout Chiffre d'affaires ajusté tiré de la vente de produits finis par l'intermédiaire d'un distributeur indépendant particulier dont la source n'a pas été déterminée après application du sous-alinéa i) (le « chiffre d'affaires restant ») fait l'objet du traitement suivant :
 - A) la *clé de répartition pour les juridictions à plus faible revenu* s'applique afin de déterminer la source du chiffre d'affaires restant, à concurrence d'une limite agrégée de 5 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté total tiré par le Groupe visé de la vente de produits finis par l'intermédiaire de tous les distributeurs indépendants au titre de l'Exercice, au prorata ;
 - B) nonobstant le point A), dans le cas où le Groupe visé démontre qu'une partie ou la totalité de son chiffre d'affaires restant ne provient pas d'une Juridiction à plus faible revenu au cours d'un Exercice, la *clé de répartition mondiale* s'applique afin de déterminer la source de la fraction de ce chiffre d'affaires restant qui ne dépasse pas la limite de 5 pour cent visée au point A) ;

- C) sous réserve du point D), la source de tout *chiffre d'affaires restant* qui dépasse la limite de 5 pour cent visée au point A) est déterminée moyennant l'application de la *clé de répartition pour le chiffre d'affaires restant excédentaire* ;
- D) dans la mesure où le Groupe visé sait ou a un motif raisonnable pour conclure que ses produits finis vendus par l'intermédiaire d'un distributeur indépendant sont principalement livrés à des clients finaux en dehors de la Juridiction où se situe le distributeur indépendant, la *clé de répartition mondiale* s'applique à la place de la *clé de répartition pour le chiffre d'affaires restant excédentaire*.

Section 2 – Composants

1. Les règles énoncées dans cette section s'appliquent afin d'identifier une *méthode fiable* permettant de déterminer les sources du Chiffre d'affaires ajusté décrit à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.
2. Les indicateurs énumérés sont :
 - a) l'adresse de livraison au client final des produits finis intégrant les composants ;
 - b) le lieu où se situe le magasin qui vend au client final des produits finis intégrant les composants ; et
 - c) le lieu où se situe le distributeur indépendant des produits finis intégrant les composants, à condition qu'il soit contractuellement limité à vendre dans ce lieu ou qu'il soit autrement raisonnable de conclure qu'il se situe dans la Juridiction dans laquelle les produits finis sont livrés au client final.
3. Sous réserve des points B) et C) du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 6, la source d'un Chiffre d'affaires ajusté décrit à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7, qui n'a pas été déterminée sur la base d'*indicateurs fiables*, est déterminée à l'aide de la *clé de répartition des composants*.

Section 3 – Services

A – Services spécifiques à un lieu

1. Les règles énoncées dans cette sous-section s'appliquent afin d'identifier une *méthode fiable* permettant de déterminer les sources du Chiffre d'affaires ajusté décrit au sous-alinéa i) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7.
2. Les indicateurs énumérés sont :
 - a) dans le cas d'un service lié à un bien corporel, la Juridiction au sein de laquelle le bien corporel se situe au moment où le service est rendu ; et
 - b) dans le cas de services nécessitant la présence continue, ou presque, du client ou de son agent au moment et au lieu où le service est physiquement rendu, la Juridiction au sein de laquelle le client ou son agent se situe au moment où le service est rendu.
3. Pour l'application de l'article 7 et de l'alinéa a) du paragraphe 2, si le service suppose :

- a) la manipulation physique d'un bien corporel situé dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international au moment où le service est rendu ; ou
- b) la location, la location financière ou la concession sous licence de biens corporels qui sont, ou peuvent être, situés dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international pendant la durée de la location, de la location financière ou de la licence ;

le bien corporel est considéré comme étant situé au lieu où se trouve le client au moment où le service est rendu.

B – Services de publicité

1. Les règles énoncées dans cette sous-section s'appliquent afin d'identifier une *méthode fiable* permettant de déterminer la source du Chiffre d'affaires ajusté décrit aux sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7.

2. Dans le cas de la fourniture de services de publicité en ligne décrite au sous-alinéa ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7, les indicateurs énumérés sont :

- a) les informations associées au profil d'utilisateur du spectateur ;
- b) la géolocalisation de l'appareil du spectateur sur lequel s'affiche la publicité en ligne ; et
- c) l'adresse IP de l'appareil du spectateur sur lequel s'affiche la publicité en ligne.

3. Dans le cas de la fourniture de services de publicité décrite au sous-alinéa iii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7, les indicateurs énumérés sont :

- a) s'agissant des publicités diffusées sur un panneau d'affichage ou un autre site fixe, le lieu où se situe le panneau d'affichage ou le site fixe où est affichée la publicité ;
- b) s'agissant des publicités diffusées dans des journaux, magazines, revues ou autres publications, la Juridiction de distribution ou de distribution attendue de la publication ;
- c) s'agissant des publicités diffusées à la télévision ou à la radio, la Juridiction de réception ou de réception attendue des émissions télévisuelles ou radiophoniques ; et
- d) la Juridiction indiquée dans le contrat ou dans tout autre document commercial précisant le lieu de diffusion ou de réception de la publicité.

C – Services d'intermédiation en ligne

1. Les règles énoncées dans cette sous-section s'appliquent afin d'identifier une méthode fiable permettant de déterminer les sources du Chiffre d'affaires ajusté décrit aux sous-alinéas iv) et v) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7.

2. Dans le cas de la fourniture de services d'intermédiation en ligne décrite au sous-alinéa iv) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7 :

- a) afin d'identifier la Juridiction dans laquelle l'acheteur se situe, les indicateurs énumérés sont :
 - i) l'adresse de livraison de l'acheteur, dans le cas de l'achat de biens matériels ;
 - ii) l'adresse de facturation de l'acheteur ;

- iii) les informations associées au profil d'utilisateur de l'acheteur ;
 - iv) la géolocalisation de l'appareil de l'acheteur au moyen duquel l'achat est effectué ; et
 - v) l'adresse IP de l'appareil de l'acheteur au moyen duquel l'achat est effectué.
- b) afin d'identifier la Juridiction dans laquelle le vendeur se situe, les indicateurs énumérés sont :
- i) l'adresse de facturation du vendeur ; et
 - ii) les informations associées au profil d'utilisateur du vendeur.
3. Dans le cas de la fourniture de services d'intermédiation en ligne décrite au sous-alinéa v) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7 :

- a) afin d'identifier la Juridiction dans laquelle l'acheteur se situe, les indicateurs énumérés sont :
- i) l'adresse de facturation de l'acheteur ;
 - ii) les informations associées au profil d'utilisateur de l'acheteur ;
 - iii) la géolocalisation de l'appareil de l'acheteur au moyen duquel l'achat est effectué ; et
 - iv) l'adresse IP de l'appareil de l'acheteur au moyen duquel l'achat est effectué ;
- b) afin d'identifier la Juridiction dans laquelle les *services spécifiques à un lieu* sont rendus, les indicateurs énumérés sont :
- i) dans le cas d'un service lié à un bien corporel, la Juridiction où le bien corporel est censé se situer au moment où le service est rendu ; et
 - ii) dans le cas de services nécessitant la présence continue ou presque du client ou de son agent au moment et au lieu où le service est physiquement rendu, la Juridiction dans laquelle le client ou son agent est censé se situer au moment où le service est rendu.

D – Services de transport

1. Les règles énoncées dans cette sous-section s'appliquent afin d'identifier une *méthode fiable* permettant de déterminer les sources du Chiffre d'affaires ajusté décrit aux sous-alinéas vi) et vii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7.

2. En ce qui concerne un Chiffre d'affaires ajusté dont la source n'a pas été déterminée sur la base d'*indicateurs fiables* :

- a) la source du Chiffre d'affaires ajusté tiré du transport aérien de passagers est déterminée en utilisant la *clé de répartition pour le transport aérien de passagers* ;
- b) la source du Chiffre d'affaires ajusté tiré du transport non aérien de passagers est déterminée en utilisant la *clé de répartition pour le transport non aérien de passagers* ;
- c) la source du Chiffre d'affaires ajusté tiré du transport aérien de marchandises est déterminée en utilisant la *clé de répartition pour le transport aérien de marchandises* ; et
- d) la source du Chiffre d'affaires ajusté tiré du transport non aérien de marchandises (ou du transport faisant intervenir des services de transport aérien et non aérien qui ne peuvent pas

être identifiés séparément) est déterminée en utilisant la *clé de répartition pour le transport non aérien de marchandises*.

E – Programmes de fidélisation des clients

1. Les règles énoncées dans cette sous-section s'appliquent afin d'identifier une *méthode fiable* permettant de déterminer la source du Chiffre d'affaires ajusté décrit au sous-alinéa viii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7.

2. Les indicateurs énumérés permettant de déterminer le lieu où se situe un membre d'un programme de fidélisation des clients qui a échangé ou s'est vu attribuer un ou plusieurs points au cours d'un Exercice sont :

- a) les informations associées au profil d'utilisateur du membre ;
- b) l'adresse de facturation du membre ; et
- c) la Juridiction correspondant à l'indicatif téléphonique international associé au numéro de téléphone du membre.

F – Autres services

1. Les règles énoncées dans cette sous-section s'appliquent afin d'identifier une *méthode fiable* permettant de déterminer la source du Chiffre d'affaires ajusté décrit à l'alinéa b) ainsi qu'au sous-alinéa ix) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7.

2. Dans le cas de services ou de contenus numériques, fournis à un client, qui ne sont pas décrits au paragraphe 3 :

- a) les indicateurs énumérés sont :
 - i) s'agissant d'un *client important déterminé* :
 - A) les informations sur le lieu d'utilisation du service ou du contenu numérique telles que communiquées au Groupe visé par le *client important déterminé* ;
 - B) la Juridiction identifiée dans le contrat ou tout autre document commercial indiquant où le service ou le contenu numérique sera utilisé par le *client important déterminé* ;
 - ii) s'agissant de tout autre client :
 - A) l'adresse de facturation du client ;
 - B) les informations associées au profil d'utilisateur du client ; et
 - C) la Juridiction correspondant à l'indicatif téléphonique international associé au numéro de téléphone du client ; et
- b) sous réserve des points B) et C) du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 6, la source d'un Chiffre d'affaires ajusté tiré de services ou de contenus numériques décrits au présent paragraphe et fournis à un *client important déterminé*, qui n'a pas été déterminée sur la base d'*indicateurs fiables*, est déterminée à l'aide de la *clé de répartition fondée sur les effectifs totaux*.

3. Dans le cas de services ou de contenus numériques fournis à un client professionnel qui achète un service ou un contenu numérique à la condition que le service ou le contenu numérique soit uniquement destiné à être distribué ou revendu à une tierce partie (autrement qu'en tant qu'intrant pour faciliter la fourniture d'un autre bien ou service à une tierce partie) :

- a) les indicateurs énumérés sont :
 - i) les informations sur le lieu où se situe le client final telles que communiquées au Groupe visé par le client final ;
 - ii) les informations telles que communiquées par le revendeur des services ou des contenus numériques au Groupe visé sur le lieu d'utilisation du service par le client final déterminé en appliquant les indicateurs énumérés visés au paragraphe 2 ; et
 - iii) le lieu où se situe le revendeur, à condition que celui-ci soit contractuellement limité à vendre dans ce lieu ou qu'il soit autrement raisonnable de conclure que le revendeur se situe dans la Juridiction dans laquelle les services sont utilisés par le client final ; et
- b) sous réserve des points B) et C) du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 6, la source d'un Chiffre d'affaires ajusté tiré de services ou de contenus numériques décrits au présent paragraphe, qui n'a pas été déterminée sur la base d'*indicateurs fiables*, est déterminée à l'aide de la *clé de répartition des services*.

Section 4 – Biens incorporels

1. Les règles énoncées dans cette section s'appliquent afin d'identifier une *méthode fiable* permettant de déterminer les sources du Chiffre d'affaires ajusté décrit aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 7.

2. En ce qui concerne le Chiffre d'affaires ajusté décrit aux sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 7 :

- a) les indicateurs énumérés sont :
 - i) dans le cas de *biens incorporels* visés au sous-alinéa i) de l'alinéa e) paragraphe 1 de l'article 7 :
 - A) les Juridictions où sont livrés les produits finis telles que communiquées au Groupe visé par le licencié, l'acheteur ou le cessionnaire assimilé (selon le cas) ; et
 - B) le lieu où se situe le magasin qui vend les produits finis ; et
 - ii) dans le cas de *biens incorporels* visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 7, les indicateurs énumérés qui s'appliqueraient au service ou au contenu numérique auquel sont attachés les *biens incorporels* ; et
- b) sous réserve des points B) et C) du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 6, la source d'un Chiffre d'affaires ajusté tiré de la concession d'une licence, de la vente ou de toute autre forme d'aliénation de *biens incorporels* décrits aux sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 7, qui n'a pas été déterminée sur la base d'*indicateurs fiables*, est déterminée à l'aide de :
 - i) la *clé de répartition régionale* dans la mesure où :

- A) le Chiffre d'affaires ajusté est tiré d'un *client de bien incorporel important déterminé* ou d'un contrat dans lequel les *biens incorporels* qui font l'objet du contrat soutiennent un *service spécifique à un lieu* ; et
 - B) les conditions auxquelles le Groupe visé a concédé sous licence, vendu ou autrement aliéné les *biens incorporels*, limitent l'exploitation des *biens incorporels* par le licencié, l'acheteur ou le cessionnaire assimilé (selon le cas) à une *région identifiée* ; et
- ii) la *clé de répartition mondiale* pour tout Chiffre d'affaires ajusté non attribué après application du sous-alinéa i) de l'alinéa b).
3. En ce qui concerne les *biens incorporels* visés au sous-alinéa iii) de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 7 :
- a) dans le cas d'un Chiffre d'affaires ajusté tiré d'un *client de bien incorporel important déterminé* :
 - i) l'indicateur énuméré correspond à la Juridiction identifiée dans les contrats conclus avec le *client de biens incorporels important déterminé* ou tout autre document commercial indiquant où les *biens incorporels* seront utilisés par le licencié, l'acheteur ou le cessionnaire assimilé (selon le cas) ; et
 - ii) sous réserve des points B) et C) du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 6, la source d'un Chiffre d'affaires ajusté provenant d'un *client de bien incorporel important déterminé* pour des *biens incorporels* décrits au sous-alinéa iii) de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 7, qui n'a pas été déterminée sur la base d'*indicateurs fiables*, est déterminée en utilisant la *clé de répartition fondée sur les effectifs totaux* et en considérant le *client de biens incorporels important déterminé* comme un *client important déterminé*.
 - b) dans tous les autres cas, les indicateurs énumérés sont :
 - i) la Juridiction indiquée dans le contrat ou tout autre document commercial identifiant le lieu où les *biens incorporels* seront utilisés par le licencié, l'acheteur ou le cessionnaire assimilé (selon le cas) ;
 - ii) le lieu où se situe le licencié, l'acheteur ou le cessionnaire assimilé (selon le cas) ; et
 - iii) l'adresse de facturation du licencié, de l'acheteur ou du cessionnaire assimilé (selon le cas).

Section 5 – Données sur les utilisateurs

1. Les règles énoncées dans cette section s'appliquent afin d'identifier une *méthode fiable* permettant de déterminer les sources du Chiffre d'affaires ajusté décrit à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 7.
2. Les indicateurs énumérés sont :
 - a) les informations associées au profil d'utilisateur de l'utilisateur ;
 - b) la géolocalisation de l'appareil de l'utilisateur au moyen duquel sont transférées les données sur les utilisateurs ; et

- c) l'adresse IP de l'appareil de l'utilisateur au moyen duquel sont transférées les données sur les utilisateurs ;

Section 6 – Biens immobiliers

1. Les règles énoncées dans cette section s'appliquent afin d'identifier une *méthode fiable* permettant de déterminer les sources du Chiffre d'affaires ajusté décrit à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 7.

2. Les indicateurs énumérés :

- a) l'adresse du *bien immobilier* ; et
- b) la Juridiction qui accorde le droit d'exploiter le *bien immobilier*.

Section 7 – Définitions applicables aux articles 6 et 7 et à l'annexe D

Aux fins des articles 6 et 7, et de l'annexe D :

- a) l'expression « dépenses de consommation finale » désigne la valeur des dépenses de consommation finale au titre de l'année civile la plus récente ne se terminant pas après la fin de l'Exercice, exprimée en dollars des États-Unis courants, telle que publiée par les Nations Unies pour une Juridiction ou, si cette valeur n'est pas disponible pour chacune des cinq dernières années civiles qui se terminent au plus tard à la fin de l'Exercice, la valeur exprimée en dollars des États-Unis courants, telle que publiée par la Banque mondiale. Si cette valeur n'est pas disponible à l'égard d'une Juridiction pour chacune des cinq dernières années civiles qui se terminent au plus tard à la fin de l'Exercice, une approximation est calculée sur la base du *revenu national brut* ou du Produit intérieur brut de cette Juridiction (dans cet ordre et en fonction de la disponibilité) et de la moyenne simple du quotient des *dépenses de consommation finale* par le *revenu national brut* ou le Produit intérieur brut pour toutes les Juridictions pour lesquelles les informations sur les *dépenses de consommation finale* étaient disponibles ;
- b) l'expression « revenu national brut » désigne la valeur du revenu national brut pour l'année civile la plus récente ne se terminant pas après la fin de l'Exercice, exprimée en dollars des États-Unis courants, telle que publiée par les Nations Unies pour une Juridiction ou, si cette valeur n'est pas disponible pour chacune des cinq dernières années civiles qui se terminent au plus tard à la fin de l'Exercice, la valeur exprimée en dollars des États-Unis courants, telle que publiée par la Banque mondiale, sauf si cette valeur n'est pas disponible pour chacune des cinq dernières années civiles qui se terminent au plus tard à la fin de l'Exercice ;
- c) l'expression « région identifiée » désigne un ensemble de Juridictions, qu'elles soient associées en raison de leur proximité géographique ou non, dans lesquelles :
 - i) un distributeur indépendant distribue ou revend des produits finis du Groupe visé lorsque cette expression est utilisée dans le contexte du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section 1 ; ou
 - ii) les conditions d'un contrat par lequel le Groupe visé concède sous licence, vend ou aliène d'une autre manière un *bien incorporel* permettent l'exploitation de ce bien par le licencié, l'acheteur ou le cessionnaire assimilé (selon le cas) lorsque cette

expression est utilisée dans le contexte du point B) du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la section 4 ;

- d) l'expression « bien immobilier » comprend les terrains, les bâtiments, les améliorations apportées à des terrains ou à des bâtiments, un intérêt (y compris un bail, une licence ou tout autre droit d'utilisation) dans des terrains, des bâtiments ou des améliorations apportées à des terrains ou à des bâtiments, les ressources naturelles, un droit d'exploration, de développement ou d'exploitation des ressources naturelles, les droits à des paiements variables ou fixes en contrepartie de l'exploitation ou du droit d'explorer, de développer ou d'exploiter des ressources naturelles, les biens accessoires aux biens immobiliers, le bétail et l'équipement utilisé dans l'agriculture et la sylviculture, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant les biens fonciers, ainsi que l'usufruit des biens immobiliers, mais exclut les navires et les aéronefs ;
- e) l'expression « bien incorporel » désigne un bien, y compris les droits d'auteur, marques de fabrique, noms commerciaux, logos, dessins, modèles, brevets, savoir-faire et secrets commerciaux, qui se présente sous une forme immatérielle, pouvant être contrôlé ou détenu, en vue d'être utilisé dans le cadre d'activités commerciales, mais exclut les *biens immobiliers*, actifs financiers, contenus numériques, données sur les utilisateurs ou droits d'utiliser des programmes informatiques ;
- f) l'expression « services spécifiques à un lieu » désigne :
- i) l'un des types de services suivants qui sont liés à un bien corporel :
 - A) un service dont la quasi-totalité de la prestation est exécutée à l'endroit où se situe le bien corporel et qui suppose la manipulation physique du bien, qu'il s'agisse de construction, de démolition, d'entretien ou de réparation ;
 - B) la location, location financière ou concession sous licence d'un bien corporel ;
 - C) la prestation de services d'utilité publique à un local fixe, y compris des services d'électricité, d'internet et de télécommunications ;
 - D) les services d'architecture, d'ingénierie, de conception ou d'autres services de conseil en rapport avec le développement, l'acquisition, la cession, la location ou toute autre aliénation de *biens immobiliers* ; ou
 - E) tout service facilitant l'arrivée ou le départ d'un aéronef, d'un navire ou d'un autre vaisseau à destination, en provenance ou au sein d'une Juridiction, y compris le pilotage, le remorquage ainsi que les services portuaires, aéroportuaires et terminaux ; et
 - ii) un service nécessitant la présence continue ou presque du client ou de son agent au lieu où le service est rendu ;
- g) l'expression « client important déterminé » désigne un client auquel le Groupe visé fournit d'autres services (ou des contenus numériques décrits à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7) et dont il tire un Chiffre d'affaires ajusté au cours de l'Exercice (ou, si le Groupe en fait le choix, au cours de l'Exercice qui précède immédiatement l'Exercice) supérieur à :
- i) 20 millions d'euros, dans le cas d'un client correspondant à l'un des 200 clients pour lesquels le Groupe visé tire, au cours de l'Exercice, le Chiffre d'affaires ajusté le plus élevé de la fourniture d'autres services (ou de contenus numériques visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7) ; ou
 - ii) 100 millions euros, dans tous les autres cas ;

- h) l'expression « client de bien incorporel important déterminé » désigne un client avec lequel le Groupe visé a conclu un ou plusieurs contrats concernant la concession d'une licence, la vente ou toute autre forme d'aliénation de *biens incorporels* dont le Groupe visé tire un Chiffre d'affaires ajusté provenant de la concession d'une licence, de la vente ou de toute autre forme d'aliénation de *biens incorporels*, au cours d'un Exercice, qui est au total supérieur, à :
- i) 20 millions d'euros, dans le cas d'un client correspondant à l'un des 200 clients pour lesquels le Groupe visé, au cours de l'Exercice, tire le Chiffre d'affaires ajusté le plus élevé provenant de la concession d'une licence, de la vente ou de l'aliénation de *biens incorporels* ; ou
 - ii) 100 millions euros, dans tous les autres cas ;
- i) le terme « transaction » désigne la fourniture, de quelque manière que ce soit, par le Groupe visé d'un ou de plusieurs biens, services, contenus numériques, *biens incorporels*, données sur les utilisateurs, *biens immobiliers* ou tout autre type de bien, dont le Groupe visé tire un Chiffre d'affaires ajusté et pour laquelle un prix distinct est facturé au client, comme indiqué dans le contrat ou dans l'accord applicable. Toutefois, lorsqu'il est raisonnable de conclure, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, que l'un des objets principaux de la tarification d'un prix unique pour un ensemble de biens, services, contenus numériques, *biens incorporels*, données sur les utilisateurs, *biens immobiliers* ou tout autre bien était de manipuler artificiellement la détermination de la catégorie du Chiffre d'affaires ajusté qui est tiré de cet ensemble, la fourniture de chaque élément individuel faisant partie de l'ensemble sera traitée comme une transaction distincte ;
- j) la « clé de répartition fondée sur les effectifs totaux » détermine la provenance du Chiffre d'affaires ajusté comme suit :
- i) le Chiffre d'affaires ajusté est considéré comme provenant de chacune des Juridictions en proportion de leur part en pourcentage de l'ensemble de l'effectif total des employés figurant dans les statistiques agrégées établies à partir des déclarations pays par pays de la Juridiction de laquelle l'Entité mère ultime du *client important déterminé* est un résident ; ou
 - ii) si les statistiques agrégées établies à partir des déclarations pays par pays de la Juridiction de laquelle l'Entité mère ultime du *client important déterminé* est un résident ne fournissent pas une ventilation complète entre les Juridictions :
 - A) lorsque l'effectif total des employés est disponible pour une Juridiction, le Chiffre d'affaires ajusté est considéré comme provenant de cette Juridiction en utilisant la méthode énoncée au sous-alinéa i) en ce qui concerne la part de l'effectif total des employés de cette Juridiction par rapport à l'effectif total des employés de toutes les Juridictions figurant dans les statistiques agrégées établies à partir des déclarations pays par pays ; et
 - B) lorsque l'effectif total des employés est disponible pour un groupe de Juridictions (par exemple, un continent), le Chiffre d'affaires ajusté est considéré comme provenant de ce groupe de Juridictions en proportion de sa part de l'effectif total des employés de ces Juridictions, par rapport à l'effectif total des employés de toutes les Juridictions figurant dans les statistiques agrégées établies à partir des déclarations pays par pays, et ce Chiffre d'affaires ajusté est considéré comme provenant de chacune de ces Juridictions proportionnellement au quotient de leur Produit intérieur brut par le Produit intérieur brut total de ce groupe de Juridictions ;

- iii) si les statistiques agrégées établies à partir des déclarations pays par pays de la Juridiction de laquelle l'Entité mère ultime du *client important déterminé* est un résident ne sont pas disponibles :
 - A) 50 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté est considéré comme provenant de la Juridiction de résidence de l'Entité mère ultime du *client important déterminé* ; et
 - B) 50 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté est considéré comme provenant de Juridictions déterminées en utilisant la *clé de répartition des services*, sauf les Juridictions d'où le Chiffre d'affaires ajusté est déjà considéré comme provenir conformément au point A) ;
- k) la « clé de répartition pour le transport aérien de marchandises » détermine la provenance du Chiffre d'affaires ajusté en ce qui concerne chaque Juridiction proportionnellement à :
 - i) 50 pour cent de la somme du poids des marchandises transportées au cours d'un Exercice par le Groupe visé qui ont été chargées dans l'aéronef dans cette Juridiction et du poids des marchandises transportées au cours d'un Exercice par le Groupe visé qui ont été déchargées de l'aéronef dans cette Juridiction ; divisée par
 - ii) la somme du poids des marchandises transportées au cours d'un Exercice par le Groupe visé dans toutes les Juridictions ;
- l) la « clé de répartition pour le transport non aérien de marchandises » détermine la provenance du Chiffre d'affaires ajusté en ce qui concerne chaque Juridiction proportionnellement à :
 - i) 50 pour cent de la somme du volume ou du poids (selon le cas) des marchandises transportées par le Groupe visé au cours d'un Exercice qui ont été chargées dans le véhicule ou le navire (autre qu'à une escale intermédiaire) dans cette Juridiction et du volume ou du poids (selon le cas) des marchandises transportées par le Groupe visé au cours d'un Exercice qui ont été déchargées du véhicule ou du navire (ailleurs que lors d'une escale intermédiaire) dans cette Juridiction ; divisée par
 - ii) la somme du volume ou du poids (selon le cas) des marchandises transportées par le Groupe visé au cours d'un Exercice dans toutes les Juridictions ;
- m) la « clé de répartition des composants » détermine la provenance du Chiffre d'affaires ajusté en ce qui concerne chaque Juridiction proportionnellement à sa part en pourcentage du Produit intérieur brut total ;
- n) la « clé de répartition du chiffre d'affaires restant excédentaire » détermine la provenance du chiffre d'affaires restant qui dépasse la limite de 5 pour cent décrite au point A) du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section 1 comme suit :
 - i) 85 pour cent est considéré comme provenant, au prorata, de la Juridiction dans laquelle chaque distributeur indépendant est situé ; et
 - ii) la source des 15 pour cent restants est déterminée en appliquant la *clé de répartition mondiale*, mais en excluant la Juridiction dans laquelle le distributeur indépendant se situe ; et
- o) la « clé de répartition mondiale » détermine la provenance du Chiffre d'affaires ajusté en ce qui concerne chaque Juridiction, proportionnellement à sa part en pourcentage des *dépenses de consommation finale* ;

- p) la « clé de répartition pour les juridictions à plus faible revenu » détermine la provenance du chiffre d'affaires restant en ce qui concerne chaque Juridiction à plus faible revenu, proportionnellement au quotient des *dépenses de consommation finale* de la Juridiction par les *dépenses de consommation finale* de toutes les Juridictions à plus faible revenu. À cette fin, le chiffre d'affaires restant ne dépasse pas la limite de 5 pour cent énoncée au point A) du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section 1 ;
- q) la « clé de répartition pour le transport aérien de passagers » détermine la provenance du Chiffre d'affaires ajusté en ce qui concerne chaque Juridiction proportionnellement à :
 - i) la capacité disponible en passagers du Groupe visé au cours d'un Exercice arrivant dans cette Juridiction ; divisée par
 - ii) la capacité disponible en passagers du Groupe visé au cours d'un Exercice arrivant dans toutes les Juridictions ;
- r) la « clé de répartition pour le transport non aérien de passagers » détermine la provenance du Chiffre d'affaires ajusté en ce qui concerne chaque Juridiction proportionnellement :
 - i) au nombre de passagers transportés par le Groupe visé au cours d'un Exercice vers une destination (autre qu'une escale prévue pour une durée inférieure à 24 heures) dans la Juridiction ; divisé par
 - ii) le nombre de passagers transportés par le Groupe visé au cours d'un Exercice vers des destinations (autres que des escales prévues pour une durée inférieure à 24 heures) dans toutes les Juridictions ;
- s) la « clé de répartition régionale » détermine la provenance du Chiffre d'affaires ajusté en ce qui concerne chaque Juridiction d'une *région identifiée* proportionnellement au quotient des *dépenses de consommation finale* de la Juridiction par les *dépenses de consommation finale* de toutes les Juridictions de la *région identifiée* ;
- t) la « clé de répartition des services » détermine la provenance du Chiffre d'affaires ajusté en ce qui concerne les Juridictions proportionnellement à leur part en pourcentage du Produit intérieur brut total.

ANNEXE E – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SECTION 1 DE LA PARTIE V

Section 1 – Périodes de transition

1. Une Partie ne modifie pas l'application de l'article 6 ou 7 figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune soumises par un Groupe visé au cours d'une *période de transition applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires*, si le Groupe visé a pris des *mesures raisonnables* pour faire en sorte que ces dispositions soient appliquées correctement au regard des circonstances qui lui sont propres.

2. Nonobstant l'obligation d'appliquer une *méthode fiable* en vertu de l'article 6, pendant la *phase de transition initiale applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires*, une Partie autorise un Groupe visé à déterminer la source de tout ou partie de son Chiffre d'affaires ajusté comme suit :

- a) s'agissant du Chiffre d'affaires ajusté tiré de la vente de produits finis à un client final par l'intermédiaire d'un distributeur indépendant :
 - i) dans la mesure où une Entité du Groupe visé sait ou a un motif raisonnable de conclure que ses produits finis vendus par l'intermédiaire d'un distributeur indépendant sont principalement livrés à des clients finaux en dehors de la Juridiction où se situe ce distributeur indépendant :
 - A) la source de la fraction du Chiffre d'affaires ajusté dont il peut être démontré qu'elle provient d'une *région identifiée*, pour des raisons juridiques, réglementaires ou commerciales, est déterminée au sein de cette *région identifiée* par application de la *clé de répartition régionale* ; et
 - B) après application du point A), la source de tout Chiffre d'affaires ajusté résiduel est déterminée par application de la *clé de répartition mondiale* ;
 - ii) dans tous les autres cas :
 - A) 85 pour cent du Chiffre d'affaires ajusté est considéré comme provenant, au prorata, de la Juridiction où se situe le distributeur indépendant ;
 - B) la source de 5 pour cent de ce Chiffre d'affaires ajusté est déterminée par application de la *clé de répartition pour les juridictions à plus faible revenu*, mais en excluant les Juridictions à plus faible revenu d'où provient le Chiffre d'affaires ajusté en application du point A) ; et
 - C) la source de 10 pour cent de ce Chiffre d'affaires ajusté est déterminée par application de la *clé de répartition mondiale*, mais en excluant les Juridictions d'où provient le Chiffre d'affaires ajusté en vertu des points A) ou B) ;
- b) s'agissant du Chiffre d'affaires ajusté tiré de la vente de produits finis à un client final par l'intermédiaire de distributeurs indépendants, dans la mesure où le Groupe visé ne peut pas appliquer le sous-alinéa ii) de l'alinéa a), la source de ce Chiffre d'affaires est déterminée par application de la *clé de répartition mondiale* ;
- c) s'agissant du Chiffre d'affaires ajusté tiré de la vente de composants, la source de ce Chiffre d'affaires est déterminée par application de la *clé de répartition des composants* ;

- d) s'agissant du Chiffre d'affaires ajusté tiré de la fourniture d'autres services, la source de ce Chiffre d'affaires est déterminée par application de la *clé de répartition des services* ; et
- e) dans tous les autres cas, la source du Chiffre d'affaires ajusté est déterminée par application de la *clé de répartition mondiale*.

3. Une Partie ne modifie pas l'application de la section 2 de l'annexe C telle qu'elle résulte de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune soumises par un Groupe visé au cours d'une *période de transition applicable aux services financiers réglementés*, si le Groupe visé a pris des *mesures raisonnables* pour faire en sorte que ces dispositions soient appliquées correctement au regard des circonstances qui lui sont propres.

4. Une Partie ne modifie pas l'application de la section 3 de l'annexe C telle qu'elle résulte de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune soumises par un Groupe visé au cours d'une *période de transition applicable aux industries extractives*, si le Groupe visé a pris des *mesures raisonnables* pour faire en sorte que ces dispositions soient appliquées correctement au regard des circonstances qui lui sont propres.

5. Pendant la *phase de transition initiale applicable aux industries extractives*, une Partie autorise un *groupe extractif admissible* à démontrer que les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, telles que modifiées par la section 3 de l'annexe C, ne sont pas remplies au cours de l'Exercice en appliquant l'un des calculs suivants :

- a) lorsqu'un *secteur déclaré*, dont 75 pour cent ou plus du chiffre d'affaires déclaré dans les États financiers consolidés d'un Groupe au titre d'un Exercice est un *chiffre d'affaires extractif*, le *secteur déclaré* peut être considéré comme un *secteur extractif*, indépendamment du fait que le chiffre d'affaires ait été déclaré ou non dans les états financiers d'une Entité qui est un résident dans la Juridiction où l'*extraction* est menée ou qui y a une Présence imposable ;
- b) lorsqu'une Entité, dont 75 pour cent ou plus du chiffre d'affaires au titre d'un Exercice est un *chiffre d'affaires extractif*, l'Entité peut être considérée comme une *entité extractive*, indépendamment du fait que le chiffre d'affaires ait été déclaré ou non dans les états financiers de l'Entité qui est un résident de la Juridiction où l'*extraction* est menée ou de sa Présence imposable située dans cette Juridiction ;
- c) la *marge bénéficiaire avant impôt* d'un *secteur non extractif* ou d'un *secteur mixte* peut être déterminée à l'aide de la *marge bénéficiaire avant impôt sectorielle*, telle qu'elle est définie à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la section 4 de l'annexe C.

6. Sous réserve du paragraphe 7, une Partie n'applique ni intérêts ni pénalités administratives prévus par sa législation fiscale en cas de manquement d'une Entité à ses obligations de s'acquitter de l'impôt en lien avec la présente Convention au cours d'une *période de transition applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires* si :

- a) l'Entité de paiement désignée et toutes les Entités qui font partie du Groupe visé ont pris des *mesures raisonnables* pour faire en sorte que ces dispositions soient appliquées correctement au regard des circonstances qui lui sont propres ; et
- b) la période pertinente est couverte par une *décision de sécurité juridique globale*.

7. Le paragraphe 6 ne s'applique que si l'Entité de paiement désignée ou l'*entité bénéficiant de l'allégement* :

- a) procède à l'ajustement approprié dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune pour le Groupe visé qui sont déposées en premier après la date à laquelle la *décision de sécurité juridique globale* est rendue, si l'Entité fait le choix d'utiliser les mécanismes mis en place dans une Partie pour donner effet à l'article 18 ; ou

- b) procède à l'ajustement approprié avant la première date de dépôt de la déclaration fiscale locale de l'Entité de paiement désignée ou de l'*entité bénéficiant de l'allégement* suivant la date à laquelle la *décision de sécurité juridique globale* a été rendue.

8. Aux fins du paragraphe 7 de la section 4 de l'annexe C, durant la *période de transition applicable aux entités sectorielles mixtes*, une Partie autorise un Groupe qui déclare un *secteur visé* comprenant une *entité sectorielle mixte* au titre d'un Exercice à calculer :

- a) le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par entité* ou le *bénéfice (ou la perte) d'élimination par présence imposable* d'une *entité sectorielle mixte* au titre l'Exercice comme étant le produit :
 - i) du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par entité* ou du *bénéfice (ou de la perte) d'élimination par présence imposable* (selon le cas) ; par
 - ii) le montant obtenu en divisant :
 - A) le *bénéfice (ou la perte) comptable sectoriel* du *secteur visé* au titre l'Exercice ; par
 - B) la somme du *bénéfice (ou de la perte) comptable sectoriel* de tous les *secteurs déclarés* du Groupe au titre de l'Exercice ;
- b) l'*amortissement comptable* de l'*entité sectorielle mixte* au titre de l'Exercice comme étant le produit :
 - i) de l'*amortissement comptable* de l'*entité sectorielle mixte* ; par
 - ii) le montant obtenu en divisant :
 - A) la valeur comptable des *actifs éligibles* du *secteur visé* au titre de l'Exercice ; par
 - B) la valeur comptable des *actifs éligibles* de tous les *secteurs déclarés* du Groupe au titre de l'Exercice ;
- c) les *dépenses comptables de personnel* de l'*entité sectorielle mixte* au titre de l'Exercice comme étant le produit :
 - i) des *dépenses comptables de personnel* de l'*entité mixte* au titre de l'Exercice ; par
 - ii) le montant obtenu en divisant :
 - A) les *coûts liés aux dépenses de personnel éligible* du *personnel éligible* du *secteur visé* au titre de l'Exercice ; par
 - B) la somme des *coûts liés aux dépenses de personnel éligible* du *personnel éligible* de tous les *secteurs déclarés* du Groupe au titre de l'Exercice.

9. Aux fins de la présente section :

- a) l'expression « phase de transition initiale applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires » désigne les trois premiers Exercices consécutifs commençant à la date ou après la date de prise d'effet de la Convention conformément à l'article 49 ;
- b) l'expression « période de transition applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires » désigne :

- i) la *phase de transition initiale applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires* et les trois Exercices consécutifs suivant immédiatement cette phase initiale ;
ou
 - ii) lorsqu'au titre d'un des Exercices de la *phase de transition initiale applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires*, un Groupe n'était pas un Groupe visé ou n'avait pas de *secteur déclaré* qui était un *secteur visé*, les trois Exercices consécutifs à compter de la date du début de l'Exercice pendant lequel le Groupe est devenu pour la première fois un Groupe visé ou le *secteur déclaré* d'un Groupe est devenu pour la première fois un *secteur visé*.
- c) l'expression « phase de transition initiale applicable aux industries extractives » désigne les six premiers Exercices consécutifs commençant à la date ou après la date de prise d'effet de la présente Convention conformément à l'article 49 ;
- d) l'expression « période de transition applicable aux industries extractives » désigne :
- i) la *phase de transition initiale applicable aux industries extractives* et les trois Exercices consécutifs suivant immédiatement cette phase initiale, ou
 - ii) lorsqu'au titre d'un des Exercices de la *phase de transition initiale applicable aux industries extractives*, un *groupe extractif admissible* ne remplissait pas les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, telles que modifiées par l'annexe C , les trois Exercices consécutifs à compter de la date du début de l'Exercice pendant lequel ce groupe est devenu pour la première fois un *groupe extractif admissible* satisfaisant aux conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, telles que modifiées par l'annexe C ;
- e) l'expression « période de transition applicable aux services financiers réglementés » désigne les trois premiers Exercices consécutifs à compter de la date du début de l'Exercice pendant lequel le Groupe ou le *secteur déclaré* a rempli pour la première fois les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, telles que modifiées par l'annexe C ;
- f) l'expression « mesures raisonnables » désigne toute initiative conforme aux instructions données par le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen*, le *comité de décision*, ou la Conférence des Parties ;
- g) l'expression « période de transition applicable aux entités sectorielles mixtes » désigne les trois Exercices consécutifs commençant par l'Exercice où :
- i) un *secteur déclaré* est un *secteur visé* en vertu du paragraphe 1 de la section 4 de l'annexe C ; et
 - ii) aucun *secteur déclaré* du Groupe n'était un *secteur visé* au cours d'un Exercice antérieur ;

Section 2 – Calcul simplifié aux fins du champ d'application

1. Une Partie autorise un Groupe à démontrer qu'il ne remplit pas les conditions énoncées à de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3, telles que modifiées par l'annexe C, en appliquant l'une des méthodes de calcul suivantes :

- a) déduire du Chiffre d'affaires ajusté du Groupe le chiffre d'affaires figurant dans les États financiers consolidés qui est déclaré pour un ou plusieurs *secteurs extractifs*, dans la mesure

où le résultat de ce calcul démontre que le Groupe ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3, telles que modifiées par l'annexe C ;

- b) déduire le chiffre d'affaires figurant dans les États financiers consolidés qui est déclaré pour une ou plusieurs *entités extractives*, dans la mesure où le résultat de ce calcul démontre que le Groupe ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3, telles que modifiées par l'annexe C ;
- c) agréger les chiffres d'affaires de tous les *secteurs non extractifs* et de tous les *secteurs mixtes* figurant dans les états financiers du Groupe, lorsque le résultat de ce calcul démontre que le Groupe ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3, telles que modifiées par l'annexe C ; ou
- d) agréger les chiffres d'affaires de toutes les Entités de groupe qui ne sont pas des *entités extractives* tels que figurant dans leurs états financiers (dans le cas où la période de déclaration des états financiers d'une Entité qui n'est pas une *entité extractive* ne correspond pas à l'Exercice, le chiffre d'affaires déclaré dans les états financiers de cette Entité doit être calculé au prorata), lorsque le résultat de ce calcul démontre que le Groupe ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3, telles que modifiées par l'annexe C.

2. Une Partie ne requiert pas d'un Groupe qu'il calcule son *chiffre d'affaires ajusté non extractif* si ce Groupe ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3, telles que modifiées par l'annexe C, à l'issue de l'un des calculs décrits au paragraphe 1.

3. Une Partie autorise un Groupe à démontrer qu'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3, telles que modifiées par l'annexe C, en appliquant l'une des méthodes de calcul suivantes :

- a) déduire du Chiffre d'affaires ajusté du Groupe le chiffre d'affaires figurant dans les États financiers consolidés qui est déclaré par une ou plusieurs *institutions financières réglementées*, dans la mesure où le résultat de ce calcul démontre que le Groupe ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3, telles que modifiées par l'annexe C; ou
- b) agréger les chiffres d'affaires de toutes les Entités qui ne sont pas des *institutions financières réglementées* tels que figurant dans leurs états financiers (dans le cas où la période de déclaration des états financiers d'une Entité qui n'est pas une *institution financière réglementée* ne correspond pas à l'Exercice, le chiffre d'affaires déclaré dans les états financiers de cette entité doit être calculé au prorata), lorsque le résultat de ce calcul démontre que le Groupe ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3, telles que modifiées par l'annexe C.

4. Une Partie ne requiert pas d'un Groupe qu'il calcule son *chiffre d'affaires ajusté non SFR* si ce Groupe ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3, telles que modifiées par l'annexe C, à l'issue de l'un des calculs décrits au paragraphe 3.

ANNEXE F – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SECTION 2 DE LA PARTIE V

Section 1 – Examens de sécurité juridique

1. Un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou un *examen de sécurité juridique globale* ne débute pas avant l'achèvement de tout examen demandé en application du même paragraphe portant sur un Exercice antérieur du Groupe. Nonobstant ce qui précède, la Conférence des Parties peut convenir de processus permettant de mener simultanément deux examens ou plus portant sur différents Exercices.

2. Le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* peut examiner et réaliser des enquêtes concernant des informations factuelles contenues dans la documentation présentée avec la demande de sécurité juridique, ou communiquées par l'*entité de coordination*, pour en vérifier l'exactitude. Sauf accord contraire, tous les échanges avec le Groupe, tout au long du processus d'examen, sont assurés par l'*administration fiscale principale* par l'intermédiaire de l'*entité de coordination*. Si des informations ou des précisions supplémentaires s'avèrent nécessaires aux fins de cet examen, y compris une explication de l'approche adoptée par le Groupe concernant un aspect particulier de son application de la Convention qui n'a pas été communiqué précédemment, elles sont demandées à l'*entité de coordination* par l'*administration fiscale principale*. L'explication fournie par une *entité de coordination*, concernant l'approche du Groupe quant à l'application d'un aspect de la Convention, est préparée à l'aide d'un modèle type approuvé par la Conférence des Parties. En règle générale, l'*entité de coordination* est tenue de communiquer ces informations ou éclaircissements dans un délai de 30 jours, sauf si elle justifie, par un motif raisonnable, de la nécessité d'une extension de délai, et si un délai supplémentaire est convenu avec l'*administration fiscale principale*, auquel cas toute extension devrait être limitée à la durée nécessaire à l'*entité de coordination* pour communiquer les informations ou éclaircissements requis.

3. Un examen peut comprendre une ou plusieurs réunions multilatérales entre l'*entité de coordination* et le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale*, sur proposition d'un membre du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale*. Ces réunions permettent à l'*entité de coordination* d'expliquer l'approche adoptée pour appliquer la Convention dans la documentation présentée avec sa demande de sécurité juridique, de répondre aux questions des membres du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale*, et de fournir des informations supplémentaires si nécessaire. Pour assurer la transparence du processus d'examen, l'*administration fiscale principale* communique également à l'*entité de coordination* des informations générales sur l'état d'avancement de l'examen. Le calendrier et le format de ces informations peuvent être convenus par l'*administration fiscale principale*, le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* et l'*entité de coordination*. Ces informations ne comprennent aucune indication concernant la position d'une Partie spécifique, y compris les membres du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen*, sans accord de la part de cette Partie. Lorsque les membres du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale* sont en désaccord sur la conformité de l'application d'un aspect de la Convention par le Groupe, ou lorsque le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* propose de recommander des modifications déterminées à apporter à la documentation présentée avec la demande de sécurité juridique, une réunion multilatérale est organisée avec l'*entité de coordination*, afin de donner à cette dernière la possibilité de fournir des explications sur l'approche adoptée par le Groupe. Pour chaque explication fournie par l'*entité de coordination* au cours d'une réunion avec le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale*, elle fournit également ces explications par écrit en utilisant le modèle type dans les 30 jours suivant la réunion, sauf si elle justifie, par un motif raisonnable, de la nécessité d'une extension de délai et si un délai supplémentaire est convenu avec l'*administration fiscale principale*, auquel cas toute extension devrait être limitée à la durée nécessaire à l'*entité de coordination* pour fournir les explications requises. Chaque membre d'un *comité d'examen du champ d'application* ou d'un *comité*

d'examen et l'*administration fiscale principale* peut tenir compte de cette explication pour tirer leur propre conclusion quant à l'opportunité de recommander un changement.

4. À tout moment précédant l'achèvement de l'examen par le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale*, l'Autorité compétente d'une *partie référencée* ou d'une *partie affectée* ne participant pas au *comité d'examen du champ d'application* ou au *comité d'examen* peut soumettre à l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* ses préoccupations détaillées concernant l'application de la Convention au Groupe telle qu'elle ressort de la documentation présentée avec la demande de sécurité juridique et proposer, si possible, des solutions pour y remédier. L'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* délibère alors de ces préoccupations et des solutions proposées pour y remédier avec les Autorités compétentes de toutes les *parties affectées* ou des *parties référencées*. Le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* en tient compte dans le cadre de l'examen et s'efforce de résoudre ces difficultés s'il y a lieu. L'*administration fiscale principale* demande, le cas échéant, toute explication pertinente à l'*entité de coordination* dans le cadre du processus décrit au paragraphe 2, si celle-ci n'a pas déjà été fournie. L'explication fournie par une *entité de coordination* concernant l'approche adoptée quant à l'application d'un aspect de la Convention est préparée à l'aide d'un modèle type. Pour faciliter l'accomplissement de ce processus dans les délais impartis, les Autorités compétentes des *parties affectées* et des *parties référencées* doivent s'attacher à décrire ces préoccupations le plus tôt possible, avant même que le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* n'entame son examen.

5. Un *comité d'examen du champ d'application* ou un *comité d'examen* s'efforce de parvenir à un accord de l'ensemble des membres pour savoir si chaque aspect de la documentation présentée avec une demande de sécurité juridique traduit une bonne application de la Convention ou si des modifications sont nécessaires. Lorsque le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* constate que, malgré ses efforts, il est peu probable qu'il parvienne à un tel accord sur un aspect particulier de la documentation, il est mis fin aux débats sur cet aspect sans qu'un accord ait été conclu. Le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* s'efforce de parvenir à un accord de l'ensemble des membres sur les autres aspects de la documentation, même si l'absence d'accord sur un aspect particulier entraîne l'impossibilité, pour le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen*, de s'accorder sur des éléments numériques.

6. Si, à tout moment au cours d'un *examen de sécurité juridique globale*, un *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* identifie une Partie qui est une *partie affectée* non incluse dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune du Groupe et qui n'a pas été identifiée dans le cadre du processus énoncé au paragraphe 4 de l'article 23, l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* notifie ce cas à l'Autorité compétente de cette Partie dans un délai de 30 jours, et lui communique la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune ainsi que toutes les informations qui ont déjà été échangées avec les Autorités compétentes d'autres *parties affectées*.

7. Lorsqu'en vertu du paragraphe 6, l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* informe l'Autorité compétente d'une Partie que celle-ci est une *partie affectée* d'un Groupe visé au titre d'un Exercice, et une demande de *sécurité juridique anticipée* a été présentée en même temps que la demande de *sécurité juridique globale* au titre de cet Exercice, alors l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* communique à l'Autorité compétente de cette Partie une copie de la demande de *sécurité juridique anticipée*, de la *documentation de sécurité juridique anticipée* et de toutes les autres informations déjà transmises aux Autorités compétentes d'autres *parties affectées*.

8. Un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou un *examen de sécurité juridique globale* ne doit pas exiger de modifier les informations contenues dans les états financiers d'un Groupe si ces informations ont fait l'objet d'un audit indépendant. Si ces informations font l'objet d'un ou de plusieurs ajustements conformément à la Convention, la question de savoir si ces ajustements ont été effectués et s'ils sont corrects fait l'objet d'un examen, de même que la manière dont les informations sont par ailleurs utilisées aux fins de l'application de la Convention.

9. Un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou un *examen de sécurité juridique globale* ne doit pas chercher à déterminer si une transaction particulière a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence ou quel serait le prix de pleine concurrence approprié. Lorsqu'il est établi en vertu du droit interne d'une Partie, ou conformément à un processus contenu dans un accord international d'une Partie, qu'un ajustement du prix ou d'autres conditions d'une transaction est nécessaire pour respecter le principe de pleine concurrence, un *comité d'examen du champ d'application*, un *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* confirme que ces ajustements ont été correctement pris en compte dans la mesure et de la manière requises par cette Convention. Lorsqu'une transaction est considérée comme, en vertu des dispositions de la présente Convention, y compris de l'alinéa i) du paragraphe 3 de la section 3 de l'annexe C, ayant été effectuée au sein d'une Entité de groupe dans des conditions de pleine concurrence, aucune disposition du présent paragraphe n'empêche un *comité d'examen du champ d'application*, un *comité d'examen* ou une *administration fiscale principale* d'examiner si le prix de cette transaction ainsi considérée par la présente Convention est conforme au principe de pleine concurrence aux seules fins de la Convention.

10. Lorsqu'il examine l'application de la section 6 de l'annexe C à un Groupe, un *comité d'examen du champ d'application*, un *comité d'examen* ou une *administration fiscale principale* n'exige pas de l'*entité de coordination* qu'elle fournisse les détails des transactions individuelles, et ne les examine pas aux fins de déterminer si le Groupe est un *groupe de défense* ou si un chiffre d'affaires particulier est un *chiffre d'affaires relatif à la défense*. Sans préjudice de toute autre limitation des examens de sécurité juridique prévue par la présente Convention, l'examen mené par un *comité d'examen du champ d'application*, un *comité d'examen* ou une *administration fiscale principale* en ce qui concerne (i) la qualification d'un Groupe comme *groupe de défense*, (ii) la caractérisation d'un chiffre d'affaires particulier comme étant un *chiffre d'affaires relatif à la défense*, ou (iii) un chiffre d'affaires tiré de la vente de fournitures (y compris les *composants* de ces fournitures) décrit au point B) du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section 6 ou au sous-alinéa ii) 'du même alinéa, se limite, dans chaque cas, à des demandes générales de renseignements incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de base utilisées par le Groupe afin d'identifier ce chiffre d'affaires, les rapprochements généraux avec les états financiers publics et l'identification de la législation interne applicable destinée à protéger la défense ou les services de renseignement.

11. Le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* prend en compte, le cas échéant, toute *décision de sécurité juridique* concernant le Groupe au titre d'Exercices antérieurs. À cet effet, l'*administration fiscale principale* doit, dans la mesure du possible et conformément aux dispositions de l'article 37, communiquer au *comité d'examen du champ d'application* ou au *comité d'examen* tout renseignement relatif à un examen portant sur un Exercice antérieur du Groupe. Lorsque le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* propose une recommandation qui est en contradiction avec une *décision de sécurité juridique* adoptée antérieurement à l'égard du même Groupe, une justification, indiquant la raison pour laquelle cela est nécessaire à une application correcte de la Convention, est incluse dans la synthèse des résultats de l'examen.

12. Lorsqu'une *décision de sécurité juridique anticipée* s'applique à l'Exercice, le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* qui réalise un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou un *examen de sécurité juridique globale* examine la confirmation et toutes les preuves fournies par l'*entité de coordination* à l'appui de sa demande de sécurité juridique, afin de s'assurer que le Groupe a suivi l'approche convenue et l'a correctement mise en œuvre, et que les *faits déterminants* retenus dans le cadre d'une *décision de sécurité juridique anticipée* demeurent valides. Le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* ne se prononce pas sur des aspects déjà couverts par la *décision de sécurité juridique anticipée*, sauf si l'*entité de coordination* ou toute *partie référencée* ou *partie affectée* communique des éléments qui indiquent qu'une approche acceptée pourrait n'avoir pas été mise en œuvre ou n'avoir pas été correctement appliquée, ou que les *faits déterminants* convenus pourraient ne plus être valides.

13. Si le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* estime qu'une approche convenue dans le cadre d'une *décision de sécurité juridique anticipée* n'a pas été mise en œuvre ou n'a pas été correctement appliquée, ou que les *faits déterminants* ne sont

plus valides, un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou un *examen de sécurité juridique globale* est réalisé, étant entendu que les éléments concernés de la *décision de sécurité juridique anticipée* ne s'appliquent pas. Les autres éléments de la *décision de sécurité juridique anticipée* qui ne sont pas concernés continuent de s'appliquer comme convenu.

14. Lorsqu'une *décision de sécurité juridique anticipée* ne s'applique pas, si le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* qui réalise un *examen de sécurité juridique globale* conclut :

- a) qu'une ou plusieurs des approches du Groupe concernant la catégorisation du Chiffre d'affaires ajusté sont incorrectes ;
- b) qu'un ou plusieurs des indicateurs utilisés par le Groupe pour déterminer la source du Chiffre d'affaires ajusté ne sont pas des *indicateurs fiables* ; ou
- c) qu'un indicateur est un *indicateur fiable*, mais que le *cadre de contrôle interne* du Groupe n'est pas conçu pour ou ne fonctionne pas efficacement de manière à garantir la bonne application de cet indicateur,

le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* peut proposer que la source des catégories concernées du Chiffre d'affaires ajusté soit déterminée en utilisant une *méthode fiable* différente. Le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* s'abstient de recommander l'utilisation d'un *indicateur fiable* différent pour un Exercice déjà clos, sauf si l'*entité de coordination* confirme au préalable que le Groupe dispose d'informations permettant de faire de cet indicateur un *indicateur fiable* au titre de cet Exercice. Lorsque le Groupe n'a pas accès à cette information, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* peut recommander que la *méthode fiable* utilisée par le Groupe soit acceptée ou qu'une autre approche soit adoptée pour l'Exercice examiné. La synthèse des résultats de l'examen doit inclure une explication sur ce point et une déclaration précisant que, selon le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale*, un *indicateur fiable* différent aurait dû être utilisé par le Groupe. Si cette approche est acceptée en vertu de l'article 26 ou 27, la position selon laquelle un *indicateur fiable* différent aurait dû être utilisé par le Groupe est incluse dans la *décision de sécurité juridique globale* adoptée pour cet Exercice.

15. Lorsqu'une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* s'accompagne d'une demande de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application*, et si les deux examens sont réalisés par un *comité d'examen du champ d'application*, les résultats de l'*examen de sécurité juridique relative au champ d'application* et de l'*examen de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* portant sur les mêmes dispositions de la Convention ou sur les mêmes éléments du *cadre de contrôle interne* d'un Groupe doivent être cohérents, sauf si une raison spécifique justifie l'obtention d'une conclusion différente. Si une telle raison existe, elle doit être expliquée dans la synthèse des résultats des examens. Lorsque l'*examen de sécurité juridique relative au champ d'application* est entrepris par l'*administration fiscale principale*, pour autant qu'il porte sur des questions visées au paragraphe 2 de l'article 22, l'*administration fiscale principale* et le *comité d'examen du champ d'application* menant l'*examen de sécurité juridique relative au champ d'application* prennent en compte les travaux entrepris et les décisions prises dans le cadre de l'autre examen. Dans la mesure du possible et conformément à l'article 37, l'*administration fiscale principale* met à la disposition du *comité d'examen du champ d'application* toute information pertinente relative à son *examen de la sécurité juridique relative au champ d'application* du Groupe. Lorsque le *comité d'examen du champ d'application* et l'*administration fiscale principale* parviennent à des conclusions différentes au sujet d'un élément particulier, une explication sur ce point doit, dans la mesure du possible, être fournie dans la synthèse des résultats de chaque examen.

16. Lorsqu'une demande de *sécurité juridique globale* s'accompagne d'une demande de *sécurité juridique anticipée*, et si les deux examens sont réalisés par un *comité d'examen*, les résultats de l'*examen de sécurité juridique globale* et de l'*examen de sécurité juridique anticipée* portant sur les mêmes dispositions de la Convention ou sur les mêmes éléments du *cadre de contrôle interne* d'un Groupe doivent être cohérents, sauf si une raison spécifique justifie l'obtention d'une conclusion différente. Si une telle raison existe, elle doit être expliquée dans la synthèse des résultats des examens. Lorsque l'*examen de sécurité juridique globale* est entrepris par l'*administration fiscale principale*, pour autant qu'il porte sur des

questions visées au paragraphe 2 de l'article 23, l'*administration fiscale principale* et le *comité d'examen* menant l'*examen de sécurité juridique anticipée* tiennent compte des travaux entrepris et des décisions prises dans le cadre de l'autre examen. Dans la mesure du possible et conformément à l'article 37, l'*administration fiscale principale* met à la disposition du *comité d'examen* toute information pertinente relative à son *examen de sécurité juridique globale* du Groupe. Lorsque le *comité d'examen* et l'*administration fiscale principale* parviennent à des conclusions différentes au sujet d'un élément particulier, une explication sur ce point est, dans la mesure du possible, fournie dans la synthèse des résultats de chaque examen.

17. Si, à tout moment au cours d'un *examen de suivi du champ d'application*, le *comité d'examen du champ d'application* ou l'*administration fiscale principale* menant l'examen estime probable :

- a) qu'il ou elle ne fera aux *parties référencées* une recommandation les invitant à considérer que le Groupe n'est pas un Groupe visé ; ou
- b) que les *parties référencées* ne vont pas s'accorder sur le fait que le Groupe n'est pas un Groupe visé ;

l'*administration fiscale principale* en informe l'*entité de coordination*.

18. Dans les cas où le paragraphe 17 s'applique, l'*entité de coordination* peut :

- a) ne prendre aucune mesure et autoriser la poursuite de l'*examen de suivi du champ d'application* ; ou
- b) retirer sa demande d'*examen de suivi du champ d'application* en vertu de l'article 30 et :
 - i) soumettre une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* auprès de l'*administration fiscale principale* en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 dans un délai de 90 jours ; ou
 - ii) préparer une Déclaration fiscale relative au Montant A et une documentation commune avec pour postulat que le Groupe est un Groupe visé et transmettre ces documents à l'*administration fiscale principale* au plus tard :
 - A) avant la date limite de dépôt applicable prévue à l'article 14 ; et
 - B) 180 jours après avoir retiré sa demande en vertu du présent paragraphe.

Lorsque l'*entité de coordination* prévoit de prendre les mesures visées au présent alinéa, elle en informe l'*administration fiscale principale* dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'*examen de suivi du champ d'application* s'achève sans l'adoption d'une *décision de sécurité juridique relative au champ d'application* et l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* en informe les Autorités compétentes de toutes les Parties.

19. Si, de l'avis du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale*, l'*entité de coordination* tarde de manière répétée à communiquer les informations nécessaires à un examen sans justification ou agit de façon non coopérative ou non transparente, notamment en transmettant des informations inexactes ou incomplètes, l'*entité de coordination* en est informée. Lorsque de l'avis du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale*, cette question n'est pas résolue, la majorité des deux tiers des membres du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen* (ou l'*administration fiscale principale* lorsqu'un examen n'est pas réalisé par un comité d'administrations fiscales) peut conclure qu'il n'est pas possible de rendre une *décision de sécurité juridique*, auquel cas les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'*entité de coordination* est informée de cette conclusion par l'*administration fiscale principale* ;

- b) le processus de sécurité juridique correspondant s'achève sans aboutir à une *décision de sécurité juridique* ;
- c) l'*entité de coordination* ou toute autre Entité de groupe n'est alors pas autorisée à soumettre une autre demande de sécurité juridique portant sur l'Exercice au titre duquel aucune *décision de sécurité juridique* n'a été adoptée ; et
- d) les Autorités compétentes de toutes les Parties sont informées de cette conclusion par l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* et toute restriction concernant les activités nationales de contrôle fiscal pour l'Exercice, en vertu de l'article 22 ou 23, cesse de s'appliquer.

Lors de la première soumission ultérieure d'une demande de sécurité juridique par l'*entité de coordination*, celle-ci doit confirmer par écrit que les difficultés qui l'ont conduite à communiquer tardivement des informations ou à agir de façon non coopérative ou non transparente ont été résolues et ne se reproduiront pas. Lorsqu'un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou un *examen de sécurité juridique globale* a été entrepris par l'*administration fiscale principale*, l'alinéa c) ne s'applique pas et lors de la première réalisation ultérieure d'un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou d'un *examen de sécurité juridique globale* pour le Groupe, l'*entité de coordination* peut demander qu'un examen soit réalisé au titre de l'Exercice pour lequel aucune *décision de sécurité juridique globale* n'a été adoptée. Ces examens sont réalisés par un *comité d'examen* conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 ou à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 24. S'il s'avère que l'*entité de coordination* d'un Groupe a de manière répétée tardé, sans justification, à communiquer des informations ou n'agit pas de manière coopérative ou transparente vis-à-vis du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale*, de telle sorte qu'en vertu du présent paragraphe, la *décision de sécurité juridique* ne peut pas être prise, alors aux fins des futurs examens de sécurité juridique demandés par l'entité de coordination du Groupe, le présent paragraphe s'applique avec la référence à la majorité des deux tiers du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen*, remplacée par la référence à une majorité de plus de la moitié du *comité d'examen du champ d'application*, ou du *comité d'examen*.

20. Lorsqu'une demande de *sécurité juridique globale* a été soumise et qu'un examen est entrepris par un *comité d'examen*, les résultats d'un examen n'incluent pas de modification de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune du Groupe visé au titre d'un Exercice, sauf si tous les membres du *comité d'examen* conviennent que la modification est nécessaire ou si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) s'agissant des modifications qui impacteraient le Bénéfice avant impôt ajusté :
 - i) soit,
 - A) le montant total de l'augmentation ou de la diminution du Bénéfice avant impôt ajusté est égal à 1 pour cent au moins du Bénéfice avant impôt ajusté figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune, ou
 - B) l'alinéa b) ou c) s'applique, et
 - ii) les changements n'incluent une modification d'un montant calculé en application d'un sous-alinéa de l'alinéa a) ou b) ou de l'alinéa c), d), e) ou f) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B que si l'augmentation ou la diminution de ce montant est égale à un dixième de pour cent au moins du Bénéfice avant impôt ajusté figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune ;

- b) s'agissant des modifications qui impacteraient la fraction du Bénéfice au titre du Montant A du Groupe visé susceptible d'être assujettie à un impôt établi par une ou plusieurs *parties affectées* en vertu de l'article 4 au titre de l'Exercice, le sous-alinéa i) ou ii) s'applique :
- i) l'augmentation ou la diminution totale du Bénéfice au titre du Montant A attribué à au moins une *partie affectée* représente au moins 5 pour cent de la fraction attribuée à cette *partie affectée* dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune, ou
 - ii) l'augmentation ou la diminution totale du montant positif ou négatif, calculé en déduisant le Bénéfice au titre du Montant A attribué à une *partie affectée* dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune du montant de *l'allègement au titre du Montant A* pour lequel cette *partie affectée* est tenue d'éliminer la double imposition du Groupe visé au titre l'Exercice figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune, est d'au moins 5 pour cent de ce montant positif ou négatif ;
- c) s'agissant des modifications qui impacteraient le montant de *l'allègement au titre du Montant A* pour lequel une ou plusieurs *parties affectées* sont tenues d'éliminer la double imposition, le sous-alinéa i) ou ii) s'applique :
- i) l'augmentation ou la diminution totale de l'obligation incombant à au moins une *partie affectée* est au moins égale à la plus faible des deux valeurs suivantes :
 - A) 5 pour cent du *montant de l'allègement au titre du Montant A* pour lequel cette *partie affectée* est tenue d'éliminer la double imposition du Groupe visé au titre de l'Exercice, tel qu'il figure dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune ;
 - B) 1 pour cent du montant total de *l'allègement au titre du Montant A* au titre de l'Exercice, tel qu'il figure dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune, ou
 - ii) l'augmentation ou la diminution du montant positif ou négatif, calculé en déduisant le Bénéfice au titre du Montant A attribué à une *partie affectée* dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune du montant de *l'allègement au titre du Montant A* pour lequel cette *partie affectée* est tenue d'éliminer la double imposition du Groupe visé au titre de l'Exercice figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune, est d'au moins 5 pour cent de ce montant positif ou négatif

Aux fins de l'application du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) ou du sous-alinéa ii) de l'alinéa c), une modification qui transforme un montant positif en un montant négatif ou qui transforme un montant négatif en un montant positif est considérée comme satisfaisant à la condition énoncée dans ce sous-alinéa. Le présent paragraphe n'empêche pas un membre du *comité d'examen* de proposer, y compris dans le cadre des résultats d'un examen, une modification dont l'incidence financière exacte ne peut être déterminée sur la base des informations disponibles, pour autant qu'il soit en mesure de décrire l'incidence financière potentielle.

21. Un examen mené par un *comité d'examen du champ d'application*, un *comité d'examen* ou une *administration fiscale principale* est achevé :

- a) lorsque l'examen fait suite à une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application*, dans un délai de 180 jours après le début de l'examen, ou de 270 jours après le début de l'examen si l'un des critères énumérés aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 24 s'applique ;

- b) lorsque l'examen fait suite à une demande de *sécurité juridique globale*, dans un délai de 365 jours après le début de l'examen ; ou
- c) lorsque l'examen fait suite à une *demande de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou de *sécurité juridique anticipée*, dans un délai de 270 jours après le début de l'examen,

à moins qu'un délai supplémentaire ne soit nécessaire pour compenser les retards dans la transmission d'informations par l'*entité de coordination* ou pour la résolution de difficultés, lorsque le Groupe a agi de façon non coopérative ou non transparente, y compris en transmettant des informations inexactes ou incomplètes, auquel cas ce délai est prolongé du même nombre de jours que le retard. Dans le cas de la première demande de sécurité juridique soumise par un Groupe une demande de sécurité juridique au titre d'un alinéa spécifique de l'article 22 ou 23, le délai de réalisation d'un examen prévu en application du présent paragraphe est majoré de 90 jours.

22. Nonobstant les alinéas a) et b) du paragraphe 21, lorsqu'une *décision de sécurité juridique anticipée* s'applique et qu'il est établi dans le cadre d'un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application* ou d'un *examen de sécurité juridique globale* qu'un ou plusieurs *faits déterminants* applicables à cette *décision de sécurité juridique anticipée* ne sont plus valides, le délai prévu pour l'examen au paragraphe 21 est prolongé de 90 jours.

23. Si un membre d'un *comité d'examen du champ d'application* ou d'un *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* n'est pas parvenu à une décision sur l'un des aspects de l'approche adoptée par un Groupe ou un Groupe visé à la fin de la période prévue au paragraphe 21, l'examen peut se poursuivre pendant 30 jours supplémentaires afin qu'une décision soit prise. Lorsqu'un *comité d'examen du champ d'application* ou un *comité d'examen* procède à un examen, tout membre du comité qui ne s'est pas prononcé, ou l'*administration fiscale principale*, et qui souhaite prolonger la durée de l'examen de 30 jours informe les autres membres du comité à ce sujet, au plus tard le dernier jour de la période prévue au paragraphe 21. Si aucune décision n'est prise à la fin de la période étendue :

- a) lorsqu'un examen est entrepris par un *comité d'examen du champ d'application* ou par un *comité d'examen*, le membre concerné du comité n'est pas pris en compte aux fins de la détermination des résultats de l'examen concernant cet aspect et, si tous les autres membres du comité conviennent que l'approche adoptée sur cet aspect est correcte, ou conviennent des modifications qui devraient être apportées à cet aspect de l'approche, le comité est considéré comme s'étant entendu sur cet aspect ; et
- b) lorsqu'un examen est entrepris par l'*administration fiscale principale*, celle-ci est considérée comme approuver l'approche adoptée par le Groupe ou par le Groupe visé relativement à cet aspect.

24. Les résultats d'un examen mené par un *comité d'examen du champ d'application*, un *comité d'examen* ou une *administration fiscale principale* sont soumis à l'approbation de :

- a) toutes les *parties référencées* dans le cas d'un examen faisant suite à une demande de *sécurité juridique relative au champ d'application* ou de *sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ; ou
- b) toutes les *parties affectées* dans le cas d'un examen faisant suite à une demande de *sécurité juridique globale* ou de *sécurité juridique anticipée*.

Lorsque les Parties visées à l'alinéa a) ou b) ne parviennent pas à un accord concernant un élément quel qu'il soit, cet élément doit être transmis à un *comité de décision* qui tranche en application de l'article 27.

25. Dans les 30 jours suivant la fin d'un *examen de sécurité juridique relative au champ d'application*, l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* communique aux Autorités

compétentes de toutes les *parties référencées* une synthèse des résultats de l'*examen de sécurité juridique relative au champ d'application*, établie à l'aide d'un modèle type convenu par la Conférence des Parties. Lorsque l'examen a été mené par un *comité d'examen du champ d'application*, la synthèse des résultats est approuvée par l'ensemble des membres du *comité d'examen du champ d'application*. Cette synthèse des résultats est accompagnée de l'un des éléments suivants :

- a) une recommandation invitant les *parties référencées* à adopter une *décision de sécurité juridique relative au champ d'application* traduisant l'application de la Convention telle qu'elle ressort de la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* présentée par l'*entité de coordination*, selon laquelle le Groupe n'est pas un Groupe visé au titre de l'Exercice ;
- b) une recommandation invitant les *parties référencées* à adopter une *décision de sécurité juridique relative au champ d'application* traduisant des modifications déterminées apportées à l'approche de la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* présentée par l'*entité de coordination*, selon laquelle le Groupe n'est pas un Groupe visé au titre de l'Exercice ;
- c) une recommandation invitant les *parties référencées* à adopter une *décision de sécurité juridique relative au champ d'application* traduisant des modifications déterminées apportées à l'approche définie dans la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* présentée par l'*entité de coordination*, selon laquelle le Groupe est un Groupe visé au titre de l'Exercice ; ou
- d) une déclaration indiquant que le *comité d'examen du champ d'application* n'a pas été en mesure de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres, concernant un ou plusieurs éléments relatifs à l'application de la Convention figurant dans la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* en précisant les aspects pour lesquels :
 - i) le *comité d'examen du champ d'application* estime que l'application de la Convention, telle qu'elle ressort de la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application*, est correcte :
 - ii) le *comité d'examen du champ d'application* approuve des modifications déterminées à apporter à la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* ; et
 - iii) le *comité d'examen du champ d'application* n'a pas été en mesure de parvenir à un accord, conjointement avec :
 - A) une description des éléments spécifiques de la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application* pour lesquels le *comité d'examen du champ d'application* n'a pas été en mesure de parvenir à un accord ;
 - B) une compilation des différents points de vue des membres du *comité d'examen du champ d'application* ; et
 - C) le cas échéant, les modifications que des membres du *comité d'examen du champ d'application* proposent d'apporter à un élément numérique ou à un autre résultat en vue de résoudre cette question ou chacune de ces questions.

26. Dans les 30 jours suivant la fin d'un *examen de suivi du champ d'application*, l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* communique aux Autorités compétentes de toutes les *parties référencées* une synthèse des résultats de l'*examen de suivi du champ d'application*, établie à l'aide d'un modèle type convenu par la Conférence des Parties. Lorsque l'examen a été mené par un *comité d'examen du champ d'application*, la synthèse des résultats est approuvée par l'ensemble des membres du *comité d'examen du champ d'application*. Cette synthèse des résultats est accompagnée de l'un des éléments suivants :

- a) une recommandation invitant les *parties référencées* à adopter la conclusion formulée dans la *documentation de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application* du Groupe, selon laquelle le Groupe continue à ne pas être un Groupe visé et aucune autre mesure ne doit être prise ;
- b) une recommandation indiquant que la conclusion formulée dans la *documentation de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application* du Groupe ne peut être adoptée sur la base des informations disponibles ; ou
- c) lorsque l'examen est entrepris par un *comité d'examen du champ d'application*, une déclaration indiquant que ce comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord de l'ensemble de ses membres, identifiant les aspects de la *documentation de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application* sur lesquels un accord n'a pas pu être trouvé, accompagnée d'une compilation des différents points de vue des membres du *comité d'examen du champ d'application*.

27. Dans les 30 jours suivant la fin d'un *examen de sécurité juridique globale*, l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* communique aux Autorités compétentes de toutes les *parties affectées* une synthèse des résultats de l'examen mené par le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale*, établie à l'aide d'un modèle type convenu par la Conférence des Parties. Lorsque l'examen a été mené par un *comité d'examen*, la synthèse des résultats est approuvée par l'ensemble des membres du comité. Cette synthèse est accompagnée de l'un des éléments suivants :

- a) une recommandation invitant les *parties affectées* à approuver l'application de la Convention figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune telles que présentées par l'*entité de coordination* ;
- b) une recommandation invitant les *parties affectées* à approuver des modifications déterminées à l'application de la Convention figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune, que l'*entité de coordination* est tenue d'intégrer dans une version révisée de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune ; ou
- c) une déclaration indiquant que le *comité d'examen* n'a pas été en mesure de parvenir à un accord de l'ensemble de ses membres, concernant un ou plusieurs éléments relatifs à l'application de la Convention figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune, en précisant les aspects pour lesquels,
 - i) le *comité d'examen* estime que l'application de la Convention, telle qu'elle ressort de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune, est correcte ;
 - ii) le *comité d'examen* approuve des modifications déterminées à apporter à la Déclaration fiscale relative au Montant A et à la documentation commune ; et
 - iii) le *comité d'examen* n'a pas été en mesure de parvenir à un accord de l'ensemble de ses membres, conjointement avec :
 - A) une description des éléments spécifiques de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune du Groupe pour lesquels le *comité d'examen* n'a pas été en mesure de parvenir à un accord ;
 - B) une compilation des différents points de vue des membres du *comité d'examen* ; et
 - C) le cas échéant, les modifications que des membres du *comité d'examen* proposent d'apporter à un élément numérique ou à un autre résultat en vue de résoudre cette question ou chacune de ces questions.

28. Dans les 30 jours suivant la fin d'un *examen de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application* ou d'un *examen de sécurité juridique anticipée*, l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* communique aux Autorités compétentes de toutes les *parties référencées* ou *parties affectées* une synthèse des conclusions du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen*, établie à l'aide d'un modèle type convenu par la Conférence des Parties. Cette synthèse des résultats est approuvée par l'ensemble des membres du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen*.

- a) En ce qui concerne chacune des approches proposées dans la *documentation de sécurité juridique anticipée*, la synthèse des résultats est accompagnée de l'un des éléments suivants :
 - i) une recommandation invitant les *parties référencées* ou *parties affectées* à approuver l'approche proposée, telle que présentée par l'*entité de coordination* ;
 - ii) une recommandation invitant les *parties référencées* ou *parties affectées* à convenir de modifications déterminées à apporter à l'approche proposée, dont l'*entité de coordination* doit tenir compte dans une version révisée de la *documentation de sécurité juridique anticipée* afin qu'une *décision de sécurité juridique anticipée* soit adoptée ; ou
 - iii) une déclaration indiquant que le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* n'a pas été en mesure de parvenir à un accord de l'ensemble de ses membres sur l'approche proposée.
- b) La synthèse des résultats est également accompagnée de l'un des éléments suivants :
 - i) une recommandation invitant les *parties référencées* ou *parties affectées* à convenir que les aspects pertinents du *cadre de contrôle interne* du Groupe sont à la fois bien conçus et fonctionnent efficacement en ce qui concerne une ou plusieurs des approches proposées, telles que présentées par l'*entité de coordination* ou intégrant les modifications prescrites dans la synthèse des résultats, selon le cas ;
 - ii) une recommandation invitant les *parties référencées* ou les *parties affectées* à convenir qu'il y a lieu d'apporter des améliorations précises aux aspects pertinents du *cadre de contrôle interne* du Groupe concernant une ou plusieurs de ces approches pour qu'une *décision de sécurité juridique anticipée* soit adoptée ; ou
 - iii) une déclaration indiquant que le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* n'a pas été en mesure de parvenir à un accord de l'ensemble de ses membres.
- c) Dans les cas où le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* n'a pas été en mesure de parvenir à un accord de l'ensemble de ses membres concernant un ou plusieurs éléments relatifs aux approches proposées dans la *documentation de sécurité juridique anticipée* ou concernant les aspects pertinents du *cadre de contrôle interne* du Groupe, la synthèse des résultats de l'examen doit clairement indiquer les aspects pour lesquels :
 - i) le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* convient que l'approche proposée dans la *documentation de sécurité juridique anticipée* est correcte ou que les aspects du *cadre de contrôle interne* du Groupe qui concernent une approche proposée sont bien conçus et fonctionnent efficacement,
 - ii) le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* approuve des modifications déterminées à apporter à l'approche proposée ou des améliorations

spécifiques à apporter aux aspects du *cadre de contrôle interne* du Groupe qui concernent une approche proposée ; et

- iii) le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* n'a pas été en mesure de parvenir à un accord de l'ensemble de ses membres, conjointement avec :
 - A) une description des aspects spécifiques de l'approche proposée ou du *cadre de contrôle interne* pour lesquels le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* n'a pas été en mesure de parvenir à un accord ;
 - B) une compilation des différents points de vue des membres du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen* ; et
 - C) le cas échéant, les modifications d'une approche proposée ou les améliorations des aspects pertinents du *cadre de contrôle interne* que des membres du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen* préconisent d'apporter en vue de résoudre ces questions.

29. Si l'*administration fiscale principale* ou un membre du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen* n'a pas été en mesure de parvenir à une décision sur l'un des aspects de l'approche adoptée par l'*entité de coordination* dans le délai prévu au paragraphe 21, la synthèse des résultats communiquée dans le cadre des paragraphes 25, 26, 27 ou 28, comprend une explication à ce sujet ainsi que les raisons données par l'*administration fiscale principale* ou le membre concerné du comité pour expliquer l'impossibilité de parvenir à une décision. La synthèse des résultats est accompagnée de toute information ou explication ne figurant pas dans la documentation soumise avec la demande de sécurité juridique par l'*entité de coordination* et qui est pertinente pour la recommandation ou la déclaration du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale*.

30. Dans les 90 jours suivant la communication prévue aux paragraphes 25, 26 ou 27, l'Autorité compétente d'une *partie référencée* ou *partie affectée* peut soumettre à l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* des commentaires écrits :

- a) approuvant la recommandation du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale* ;
- b) désapprouvant la recommandation, conjointement avec :
 - i) une description des éléments spécifiques de la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application*, de la *documentation de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application* ou de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune, telles que déposées ou modifiées suivant les recommandations du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale*, que l'Autorité compétente désapprouve ou qu'elle considère comme contraires à la recommandation du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale* ;
 - ii) un document expliquant le point de vue de l'Autorité compétente ;
 - iii) dans le cas d'un *examen de sécurité juridique globale*, la conséquence financière ou une description de la conséquence financière potentielle de ces éléments sur la Juridiction de l'Autorité compétente ; et
 - iv) la modification que l'Autorité compétente propose d'apporter à un élément numérique ou à un autre résultat en vue de résoudre les questions qu'elle a soulevées ; ou
- c) dans les cas où un *comité d'examen du champ d'application* ou un *comité d'examen* n'a pas été en mesure de parvenir à un accord incluant l'ensemble des membres :

- i) approuvant le point de vue du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen* concernant les aspects pour lesquels il est bien parvenu à un accord ;
- ii) désapprouvant le point de vue du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen* concernant les aspects pour lesquels il est parvenu à un accord, conjointement avec :
 - A) une description des éléments spécifiques de la *documentation de sécurité juridique relative au champ d'application*, de *documentation de suivi de sécurité juridique relative au champ d'application* ou de la Déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune telles que déposées ou modifiées suivant les recommandations du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen*, que l'Autorité compétente désapprouve ou qu'elle considère comme contraires à la position adoptée par le comité ;
 - B) un document expliquant le point de vue de l'Autorité compétente ;
 - C) dans le cas d'un *examen de sécurité juridique globale*, la conséquence financière ou une description de la conséquence financière potentielle de ces éléments sur la Juridiction de l'Autorité compétente ; et
 - D) la modification que l'Autorité compétente propose d'apporter à un élément numérique ou à un autre résultat en vue de résoudre ces questions ; et
- iii) commentant les points de vue des membres du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen* concernant les aspects pour lesquels le comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord, ce qui peut inclure une proposition d'approche alternative en vue de résoudre le désaccord, accompagnée d'un document expliquant le point de vue de l'Autorité compétente et, dans le cas d'un *examen de sécurité juridique globale*, de la conséquence financière ou une description de la conséquence financière potentielle sur sa Juridiction.

31. Dans les 90 jours suivant la communication prévue au paragraphe 28, l'Autorité compétente d'une *partie référencée* ou *partie affectée* peut soumettre à l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* des commentaires écrits :

- a) approuvant une recommandation du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen* ;
- b) désapprouvant une recommandation du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen* concernant une ou plusieurs des approches proposées dans la *documentation de sécurité juridique anticipée* du Groupe, en accompagnant ces commentaires d'un document expliquant :
 - i) la raison pour laquelle l'Autorité compétente estime qu'une approche proposée, soit telle que présentée, soit en tenant compte des modifications recommandées par le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen*, ne reflète pas une application correcte de la Convention ; et
 - ii) l'approche alternative que l'Autorité compétente propose, en précisant dans quelle mesure, de son point de vue, cette dernière reflète une application plus appropriée de la Convention ;
- c) dans les cas où le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen* n'a pas été en mesure de parvenir à un accord de l'ensemble de ses membres :

- i) approuvant le point de vue du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen* concernant les aspects pour lesquels il est parvenu à un accord ;
- ii) désapprouvant le point de vue du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen* concernant les aspects pour lesquels il est parvenu à un accord, en accompagnant ces commentaires d'un document expliquant :
 - A) la raison pour laquelle l'Autorité compétente estime qu'une approche proposée, soit telle que présentée, soit en tenant compte des modifications recommandées par le *comité d'examen du champ d'application* ou le *comité d'examen*, ne reflète pas une application correcte de la Convention ; et
 - B) l'approche différente qu'elle propose, en précisant dans quelle mesure, de son point de vue, cette dernière reflète une application plus appropriée de la Convention ;
- iii) commentant les points de vue du *comité d'examen du champ d'application* ou du *comité d'examen* concernant les aspects pour lesquels le comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord, ce qui peut inclure une proposition d'approche alternative en vue de résoudre le désaccord ; ou
- d) désapprouvant une recommandation ou une conclusion concernant les aspects pertinents du *cadre de contrôle interne* du Groupe, conjointement avec un document expliquant le point de vue de l'Autorité compétente concernant :
 - i) la raison pour laquelle l'Autorité compétente estime que des aspects du *cadre de contrôle interne* du Groupe concernant une ou plusieurs des approches proposées semblent bien conçus et fonctionner efficacement, ou
 - ii) la raison pour laquelle l'Autorité compétente estime que des aspects pertinents de ce *cadre de contrôle interne* ne semblent pas être bien conçus ni fonctionner efficacement, et indiquant les améliorations spécifiques qu'elle propose pour y remédier.

32. Lorsqu'une *demande de sécurité juridique globale* a été soumise, aucune *partie affectée* qui n'est pas l'*administration fiscale principale* ou qui n'est pas membre du *comité d'examen* réalisant un examen ne peut proposer de modification de l'approche recommandée par le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale*, sauf si :

- a) elle est en mesure :
 - i) d'identifier une conséquence financière sur sa Juridiction ; ou
 - ii) s'il n'est pas possible d'identifier une conséquence financière particulière, de décrire une conséquence financière potentielle sur sa Juridiction ;
- b) la modification remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - i) s'agissant des modifications qui impacteraient le Bénéfice avant impôt ajusté :
 - A) soit,
 - 1) l'augmentation ou la diminution totale du Bénéfice avant impôt ajusté est égale à au moins 1 pour cent du Bénéfice avant impôt ajusté figurant dans la recommandation du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale* ; soit

- 2) le sous-alinéa ii) ou iii) s'applique ; et
- B) les changements n'incluent une modification d'un montant calculé par application de l'un des sous-alinéas de l'alinéa a) ou b) ou de l'alinéa c), d), e) ou f) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe B que si l'augmentation ou la diminution de ce montant est égale à au moins un dixième de pour cent du Bénéfice avant impôt ajusté figurant dans la recommandation du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale* ;
- ii) s'agissant des modifications qui impacteraient la fraction du Bénéfice au titre du Montant A du Groupe visé susceptible d'être assujettie à un impôt établi par une ou plusieurs *parties affectées* conformément à l'article 4 au titre de l'Exercice, le point A) ou B) s'applique :
- A) l'augmentation ou la diminution du Bénéfice au titre du Montant A attribué à cette *partie affectée* représente au moins 5 pour cent de la fraction attribuée à la *partie affectée* dans la recommandation du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale* ; ou
- B) l'augmentation ou la diminution du montant positif ou négatif, calculée en déduisant le Bénéfice au titre du Montant A attribué à cette *partie affectée* dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune du montant de l'*allègement au titre du Montant A* pour lequel cette *partie affectée* est tenue d'éliminer la double imposition du Groupe visé au titre de l'Exercice figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune, est d'au moins 5 pour cent de ce montant positif ou négatif ;
- iii) s'agissant des modifications qui impacteraient le montant de l'*allègement au titre du Montant A* pour lequel une ou plusieurs *parties affectées* sont tenues d'éliminer la double imposition, le point A) ou B) s'applique :
- A) l'augmentation ou la diminution totale de l'obligation attribuée à cette *partie affectée* est au moins égale au montant le plus faible entre :
- 1) 5 pour cent du montant de l'*allègement au titre du Montant A* pour lequel la *partie affectée* est tenue d'éliminer la double imposition du Groupe visé au titre de l'Exercice figurant dans la recommandation du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale* ; et
 - 2) 1 pour cent du montant total de l'*allègement au titre du Montant A* applicable à l'Exercice figurant dans la recommandation du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale*, ou
- B) l'augmentation ou la diminution totale du montant positif ou négatif, calculée en soustrayant le Bénéfice au titre du Montant A attribué à cette *partie affectée* dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune du *montant de l'allègement au titre du Montant A* pour lequel cette *partie affectée* est tenue d'éliminer la double imposition du Groupe visé au titre de l'Exercice figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune, est d'au moins 5 pour cent de ce montant positif ou négatif.

Aux fins de l'application du point B) du sous-alinéa ii) ou du point B) du sous-alinéa iii), une modification qui transforme un montant positif en un montant négatif ou qui transforme un montant négatif en un montant positif est considérée comme satisfaisant à la condition énoncée dans ce sous-alinéa. Rien au présent sous-alinéa n'empêche l'Autorité compétente d'une *partie affectée* de soumettre des commentaires écrits qui proposant une modification de l'approche recommandée par le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale*

lorsque l'incidence financière exacte dans sa juridiction ne peut être déterminée sur la base des informations disponibles, pour autant qu'elle soit en mesure de décrire l'incidence financière potentielle dans sa Juridiction, ou qui expriment un désaccord avec une modification d'un montant figurant dans la Déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune d'un Groupe proposée par le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale*, si la proposition de l'Autorité compétente consiste à rétablir le montant inclus par le Groupe ;

- c) la modification proposée est compatible avec une *décision de sécurité juridique globale* adoptée à la suite d'une demande de *sécurité juridique globale* pour le même Groupe concernant un Exercice antérieur durant lequel elle était une *partie affectée*, sauf si l'Autorité compétente explique dans ses commentaires dans quelle mesure cette modification est nécessaire aux fins de l'application correcte de la Convention ;
- d) la modification proposée est compatible avec une *décision de sécurité juridique anticipée* adoptée à la suite d'une *demande de sécurité juridique anticipée* applicable à l'Exercice, sauf si la *partie affectée* n'était pas une *partie affectée* lorsque la *décision de sécurité juridique anticipée* a été adoptée, ou si elle a fourni des éléments tendant à démontrer qu'un ou plusieurs *faits déterminants* contenus dans cette *décision de sécurité juridique* ne sont plus valides ; et
- e) la modification proposée est compatible avec les dispositions de l'article 26 et de la présente annexe.

33. Lorsqu'une Autorité compétente d'une *partie référencée* ou *partie affectée* soumet, à la suite d'une communication prévue au paragraphe 25, 26 ou 28, des commentaires écrits incompatibles avec une *décision de sécurité juridique relative au champ d'application*, une *décision de sécurité juridique globale* ou une *décision de sécurité juridique anticipée* précédemment adoptée pour le même Groupe au titre d'un Exercice au cours duquel cette Partie était une *partie référencée* ou une *partie affectée*, une explication de la raison pour laquelle de tels commentaires sont nécessaires à la bonne application de la Convention doit être fournie.

34. Dans le cas où l'Autorité compétente d'une *partie référencée* ou *partie affectée* ne soumet aucun commentaire au sujet d'une recommandation du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale* conformément au paragraphe 30 ou 31, il est considéré, aux fins de la Convention, qu'elle approuve la recommandation.

35. Dans le cas où l'Autorité compétente d'une *partie référencée* ou *partie affectée* soumet des commentaires écrits dans lesquels elle fait part de son désaccord avec la recommandation du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale* ou propose une approche alternative pour résoudre un désaccord entre les membres du *comité d'examen du champ d'application* ou *comité d'examen*, le comité ou l'*administration fiscale principale* détermine dans les 60 jours suivant la date limite de réception des commentaires s'il y a lieu d'adopter la proposition de l'Autorité compétente. Si un *comité d'examen du champ d'application*, un *comité d'examen* ou une *administration fiscale principale* ne décide pas d'accepter la proposition de l'Autorité compétente à la fin des 60 jours, il est considéré comme n'acceptant pas cette proposition. Soit,

- a) si le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* adopte bien la proposition de l'Autorité compétente, l'Autorité compétente de la Partie de l'*administration fiscale principale* communique dans les 30 jours suivant cette décision aux Autorités compétentes de toutes les *parties référencées* ou *parties affectées* une version modifiée de la recommandation, conformément aux paragraphes 25, 26, 27 ou 28, accompagnée de toute explication écrite éventuellement fournie par l'*entité de coordination*. Les Autorités compétentes des autres *parties référencées* ou *parties affectées* peuvent soumettre des commentaires écrits conformément au paragraphe 30 ou 31 limités aux éléments de la recommandation qui ont été révisés. Il ne s'agit pas d'une nouvelle occasion de fournir des commentaires sur des éléments qui étaient inclus dans la

recommandation initiale. Si l'Autorité compétente d'une ou de plusieurs *parties référencées* ou *parties affectées* soumet des commentaires écrits dans lesquels elle exprime un désaccord avec la recommandation révisée du *comité d'examen du champ d'application*, du *comité d'examen* ou de l'*administration fiscale principale*, les questions faisant l'objet d'un désaccord sont soumises à un *comité de décision* qui tranche en dernier ressort en application de l'article 27 ; soit

- b) si le *comité d'examen du champ d'application*, le *comité d'examen* ou l'*administration fiscale principale* n'accepte pas la proposition de l'Autorité compétente, il ou elle consulte cette dernière en vue d'étudier si, à la lumière de l'explication fournie par l'Autorité compétente et d'autres informations qu'elle peut fournir, l'Autorité compétente considère toujours que des modifications sont nécessaires ou souhaite retirer son opposition à la recommandation. Cette période de consultation peut durer jusqu'à 30 jours après la décision de ne pas adopter la proposition de l'Autorité compétente.

Section 2 – Comité de décision chargé de trancher les désaccords

1. Lorsqu'un *comité de décision* ne parvient pas à un accord par *consensus* sur le choix de la conclusion alternative relative à une question, chaque membre du *comité de décision* indique la conclusion alternative qu'il considère comme reflétant l'application la plus exacte de la Convention. Lorsqu'une conclusion alternative est considérée comme représentant l'application la plus exacte de la Convention par plus de la moitié des membres du *comité de décision*, cette conclusion alternative est choisie par le *comité de décision*.

2. Lorsqu'aucune conclusion alternative n'est choisie à l'issue de la procédure prévue au paragraphe 1, chaque membre du *comité de décision* classe les conclusions alternatives restantes selon l'ordre qu'il considère refléter l'application la plus exacte de la Convention. Toutes les conclusions alternatives sont classées et des conclusions alternatives ne peuvent être classées à égalité par un membre du *comité de décision*. Le Président compare les classements de chaque paire possible de *conclusions alternatives*. Une conclusion alternative qui est préférée à une autre conclusion (c'est-à-dire qui est considérée comme une application plus exacte de la Convention que la seconde conclusion) par la majorité des membres du comité est dite « préférée par la majorité » par rapport à cette seconde conclusion. Si une conclusion alternative est préférée par la majorité par rapport à toutes les autres conclusions alternatives, cette conclusion alternative est retenue par le *comité de décision*.

3. Lorsqu'aucune conclusion alternative n'est choisie à l'issue de la procédure prévue au paragraphe 2, le Président suit la procédure décrite au présent paragraphe afin de retirer une ou plusieurs conclusions alternatives de celles pouvant être sélectionnées par le *comité de décision*.

- a) Le Président retient comme conclusions alternatives pouvant être choisies par le *comité de décision* :
- i) la conclusion alternative ou les conclusions alternatives qui sont préférées par la majorité par rapport au plus grand nombre d'autres conclusions alternatives;
 - ii) toute conclusion alternative qui est préférée par la majorité par rapport à une des conclusions alternatives retenues au sous-alinéa i); et
 - iii) toute conclusion alternative qui est préférée par la majorité par rapport à une des conclusions alternatives retenues au sous-alinéa ii) ;

Le Président répète le processus décrit aux sous-alinéas ii) et iii) jusqu'à ce que ce processus cesse d'identifier d'autres conclusions alternatives à retenir. Toutes les conclusions alternatives non retenues en vertu du sous-alinéa i), ii) ou iii) sont retirées par le Président de

la liste des conclusions alternatives pouvant être choisies par le *comité de décision*. Le classement des conclusions alternatives restantes par chaque membre du *comité de décision* est adapté de manière à ne porter que sur celles qui restent disponibles.

- b) La conclusion alternative restante, considérée par le plus petit nombre de membres du *comité de décision* comme représentant l'application la plus exacte de la Convention, est également retirée par le Président de la liste des conclusions alternatives disponibles, et le classement des conclusions alternatives restantes par chacun des membres du *comité de décision* est adapté de manière à ne porter que sur celles des conclusions alternatives qui restent disponibles. Lorsqu'en appliquant le présent alinéa, plus d'une conclusion alternative est considérée par le plus petit nombre de membres du *comité de décision* comme étant l'application la plus exacte de la Convention, l'évaluation est répétée sur la base des classements de deuxième rang, et ensuite (en cas d'égalité au deuxième rang) de troisième rang, et ainsi de suite, pour déterminer la conclusion alternative à retirer de la liste des conclusions alternatives pouvant être sélectionnées. Dans le cas où, après avoir pris en compte les classements les plus bas, deux conclusions alternatives ou plus ne peuvent être distinguées parce que le nombre de membres du *comité de décision* qui les ont placées à chaque rang est identique, chacune de ces conclusions alternatives est retirée de la liste des conclusions alternatives pouvant être sélectionnées.

4. Si, après application de l'alinéa b) du paragraphe 3, une majorité des membres du *comité de décision* classe une conclusion alternative comme reflétant l'application la plus exacte de la Convention parmi les conclusions alternatives restantes, cette conclusion alternative est choisie par le *comité de décision*. Dans le cas contraire, la procédure décrite à l'alinéa b) du paragraphe 3 est répétée afin de réduire encore le nombre de conclusions alternatives disponibles.

5. La procédure décrite au paragraphe 4 est répétée, si nécessaire, jusqu'à ce qu'une conclusion alternative soit classée par une majorité de membres du *comité de décision* comme reflétant l'application la plus exacte de la Convention parmi les conclusions alternatives restantes, auquel cas cette conclusion alternative est choisie par le *comité de décision*.

6. Dans l'éventualité où, à la suite du processus décrit aux paragraphes 3 à 5, aucune conclusion alternative n'est classée comme reflétant l'application la plus exacte de la Convention parmi les conclusions alternatives par une majorité des membres du *comité de décision*, le processus décrit à l'alinéa b) du paragraphe 3 est répété sans tenir compte des classements fournis par le Président au paragraphe 2. Si, par suite, la majorité des membres du *comité de décision* considère qu'une des conclusions alternatives restantes reflète l'application la plus exacte de la Convention parmi les conclusions alternatives restantes, cette conclusion est choisie par le *comité de décision*. Dans le cas contraire, le processus prévu à l'alinéa b) est répété en tenant compte des classements fournis par tous les membres du *comité de décision*, afin de réduire encore les conclusions alternatives pouvant être sélectionnées. Les paragraphes 4 et 5 continuent de s'appliquer.

Section 3 – Composition du comité de décision

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux fins de l'application de l'article 28.

1. Un *vivier permanent* composé d'*experts indépendants* est constitué afin de former le *comité de décision* comme suit :

- a) Le *vivier permanent* comprend, au moment de sa constitution, au moins 150 *experts indépendants*, nombre qui constitue la *taille minimale du vivier*. Toutefois, il peut également intégrer, en temps voulu, des *experts indépendants* désignés par de nouvelles Parties à la présente Convention, sans limitation de taille.

- b) Chaque Partie peut proposer deux personnes souhaitant participer aux *comités de décision* en qualité d'*expert indépendant* au sein du *vivier permanent*, en soumettant au Secrétariat de la Conférence des Parties le nom de ces personnes et leur curriculum vitae détaillé, ainsi qu'une déclaration justifiant qu'elles répondent aux exigences applicables aux *experts indépendants* aux termes du paragraphe 2. Il n'est pas exigé des personnes désignées qu'elles résident dans la Partie qui présente leur candidature, en soient citoyennes ou aient un quelconque lien avec celle-ci.
- c) Une Partie soumet des candidatures au Secrétariat de la Conférence des Parties dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie. Le Secrétariat de la Conférence des Parties communique ensuite ces candidatures, ainsi que les éventuels documents d'accompagnement, au *comité de sélection* dans les meilleurs délais.
- d) Le Secrétariat de la Conférence des Parties ajoute une personne désignée à la liste provisoire du *vivier permanent* si le *comité de sélection* décide par *consensus* ou, faute de parvenir à un *consensus* dans les 30 jours suivant la communication du dossier au *comité de sélection*, par *consensus moins une voix*, qu'une personne désignée est un *expert indépendant* au sens du paragraphe 2 et qu'elle est apte à assumer ce rôle.
- e) La décision du *comité de sélection* concernant chaque personne désignée est communiquée à la Partie ayant proposé sa candidature par le Secrétariat de la Conférence des Parties dans les 60 jours suivant la date de cette proposition.
- f) Dans les 30 jours suivant la communication de la décision du *comité de sélection* de ne pas ajouter une personne désignée au *vivier permanent*, la Partie ayant proposé cette personne peut proposer la candidature d'une autre personne au titre d'*expert indépendant* au sein du *vivier permanent*.
- g) Si le nombre total de candidatures reçues en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 est inférieur à la *taille minimale du vivier* ou si le nombre total d'*experts indépendants* dans le *vivier permanent* tombe sous la *taille minimale du vivier* pour toute autre raison, le Secrétariat de la Conférence des Parties invite chaque Partie à désigner un *expert indépendant* supplémentaire. Le *comité de sélection* peut ajouter les personnes ainsi désignées à la liste provisoire du *vivier permanent* aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 dans la mesure nécessaire pour atteindre la *taille minimale du vivier*. Toutefois, la liste provisoire du *vivier permanent* ne peut comprendre, au total, qu'un maximum de quatre personnes proposées par chaque Partie présentant des candidatures. Nonobstant ce qui précède, la Conférence des Parties peut décider de modifier le nombre de candidatures additionnelles autorisées ou le nombre maximum de personnes susceptibles d'être proposées par une Partie en vertu de ce paragraphe au vu de la taille et de la composition totales du *vivier permanent*.
- h) Dès lors qu'un candidat désigné a été ajouté à la liste provisoire du *vivier permanent*, le Secrétariat de la Conférence des Parties communique les détails le concernant à l'ensemble des Parties dans les meilleurs délais. Toutes les Parties sont autorisées à s'opposer à l'ajout d'un candidat à la liste provisoire du *vivier permanent* au seul motif qu'il ne satisfait pas à une ou plusieurs des conditions énoncées au paragraphe 2 pour pouvoir prétendre au statut d'*expert indépendant*. Si plus de deux tiers des Parties ne s'opposent pas à l'ajout d'un candidat au *vivier permanent* dans un délai de 30 jours, le candidat est ajouté au *vivier permanent* pour une durée de cinq années et le Secrétariat de la Conférence des Parties en informe les Parties dans les meilleurs délais. Dans les 30 jours suivant la communication par le Secrétariat de la Conférence des Parties du non-ajout d'un candidat au *vivier permanent* en raison d'objections soulevées en vertu du présent alinéa, la Partie ayant proposé la personne peut proposer la candidature d'une autre personne au titre d'*expert indépendant* au sein du *vivier permanent*.

- i) Si une Partie démontre, à la satisfaction du *comité de sélection*, qu'une personne faisant partie du *vivier permanent* ne répond plus aux exigences relatives au statut d'*expert indépendant* en vertu du paragraphe 2 à tout moment après son ajout au *vivier permanent*, le *comité de sélection* peut recommander le retrait de cette personne du vivier. Toutes les Parties sont autorisées à s'opposer au retrait d'un candidat du *vivier permanent*. Si une majorité simple des Parties ne s'oppose pas au retrait d'un candidat du *vivier permanent* dans un délai de 30 jours, le candidat est retiré du *vivier permanent*. Dans les 30 jours suivant la communication de la décision du *comité de sélection* de retirer une personne désignée du *vivier permanent*, la Partie ayant proposé cette personne peut proposer la candidature d'une autre personne au titre d'*expert indépendant* au sein du *vivier permanent*.

2. Une personne physique est considérée comme un *expert indépendant* aux fins de la présente section dès lors qu'elle :

- a) est une personne hautement respectée qui est censée faire preuve de jugement en toute indépendance et de professionnalisme ;
- b) possède au moins six années d'expérience dans le domaine de l'impôt sur les sociétés ;
- c) dispose de compétences suffisantes en matière de fiscalité internationale et/ou de comptabilité financière ;
- d) ne travaille pas pour ou au nom d'un gouvernement et ne se trouvait pas dans cette situation à un quelconque moment au cours des douze mois précédents, que la personne soit ou non détachée auprès d'une organisation fiscale régionale ou d'une *organisation internationale*, ou l'ait été ou non durant cette période (aux fins du présent alinéa, une personne ayant accepté d'être désignée en tant que membre d'un *comité de décision* ou d'un comité de règlement des différends prévu par la présente Convention, en tant qu'arbitre dans une procédure d'arbitrage prévue par la partie VI de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices, ou conformément aux dispositions de tout autre accord bilatéral ou multilatéral, ou du droit interne, prévoyant l'arbitrage ou le règlement de questions non résolues par accord amiable, n'est pas considérée, de ce fait, comme travaillant pour ou au nom d'un gouvernement) ;
- e) ne fournit pas de services de conseil fiscal autres que des *services de conseil fiscal restreints*, ne fournit pas de tels services pour le compte d'une société ou d'un cabinet, et n'a pas fourni de tels services à un quelconque moment au cours des douze mois précédents ; et
- f) ne travaille pas au sein ou pour le compte d'une organisation fiscale régionale ou d'une *organisation internationale* qui n'est pas mentionnée dans la liste ci-dessous, laquelle peut être révisée en cas d'accord de la Conférence des Parties si nécessaire :
- i) Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
 - ii) Nations Unies (ONU) ;
 - iii) Groupe de la Banque mondiale (GBM) ;
 - iv) Fonds monétaire international (FMI) ;
 - v) Forum sur l'administration fiscale africaine (ATAF) ;
 - vi) Centre interaméricain des administrateurs fiscaux (CIAT) ; et
 - vii) Banque asiatique de développement (BAD).

Aux fins du présent paragraphe, les « services de conseil fiscal restreints » désignent les services de conseil fiscal dont le revenu annuel tiré par une personne physique de ces services fournis durant l'année en cours est inférieur à 30 pour cent du revenu annuel total de la personne physique, y compris le revenu tiré d'un emploi, de services contractuels, de pensions ou d'autres prestations de retraite.

3. Une personne physique est considérée comme un *agent public* aux fins de la présente section dès lors qu'elle :

- a) est une personne hautement respectée qui est censée faire preuve de jugement en toute indépendance et de professionnalisme ;
- b) exerce une fonction pour ou au nom d'un gouvernement d'une Juridiction, autre que la fonction d'audit et de contrôle fiscal au sein de son administration fiscale, dispose d'au moins trois années d'expérience professionnelle pertinente dans le domaine de la fiscalité internationale ou des prix de transfert et d'au moins une année d'une telle expérience professionnelle pertinente pour le gouvernement de cette Juridiction ;
- c) dispose de compétences suffisantes en matière de fiscalité internationale et/ou de comptabilité financière.

4. Pour les besoins de la constitution des *comités de décision*, un *comité de sélection* est constitué comme suit :

- a) Chaque Partie peut proposer la candidature d'une personne en qualité de membre du *comité de sélection* toutes les cinq années comme il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 4. Toute personne proposée est un membre de haut rang de l'administration de cette Partie et fournit au Secrétariat de la Conférence des Parties une déclaration écrite indiquant sa volonté de participer à ce processus et son engagement à agir en toute indépendance, impartialité et transparence si elle est sélectionnée.
- b) Une Partie soumet la candidature de la première personne proposée comme membre du comité de sélection au Secrétariat de la Conférence des Parties dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la présente Convention pour cette Partie, et les candidatures suivantes dans un délai de 30 jours à compter de l'appel à candidatures lancé par le Secrétariat de la Conférence des Parties toutes les cinq années à compter de la date de la constitution du premier comité de sélection en vertu de ce paragraphe. Le Secrétariat de la Conférence des Parties communique ces candidatures au ou aux Présidents de la Conférence des Parties dans les meilleurs délais.
- c) Le ou les Présidents de la Conférence des Parties, dès lors que des candidatures leur ont été transmises par le Secrétariat de la Conférence des Parties, et après consultation des Parties, présentent à l'ensemble des Parties une proposition de composition du *comité de sélection* pour une durée de cinq années, en s'assurant que :
 - i) les membres sélectionnés disposent de l'expérience et de l'objectivité nécessaires ;
 - ii) toutes les régions géographiques sont dûment représentées ;
 - iii) les Parties les plus susceptibles d'être concernées par les décisions des *comités de décision* sont dûment représentées.
- d) Sur la base de la proposition du ou des Présidents de la Conférence des Parties, les Parties arrêtent la composition du *comité de sélection* par *consensus* pour une période de cinq années à compter de cette décision. Faute de parvenir à un *consensus* dans un délai de 30 jours suivant la communication de la proposition aux Parties, la composition est décidée par une majorité des deux tiers des Parties.

5. Le Secrétariat de la Conférence des Parties coordonne la désignation aléatoire des membres du *comité de décision* et/ou du Président au titre de la présente section, soit par tirage au sort, soit à l'aide d'un algorithme reconnu, et veille à ce que la désignation soit purement aléatoire tout au long du processus afin d'en garantir la neutralité. Le Secrétariat de la Conférence des Parties informe ensuite sans délai tous les *experts indépendants* et *agents publics* retenus de leur désignation.

6. Dans un délai de 30 jours après avoir été informés de leur sélection par le Secrétariat de la Conférence des Parties, les *experts indépendants* retenus précisent au Secrétariat de la Conférence des Parties s'ils souhaitent participer au comité et s'ils sont empêchés de siéger au sein d'un comité en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 15. Les *experts indépendants* qui sont disposés à participer au comité et qui ne sont pas empêchés de siéger au sein d'un comité en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 15 communiquent au Secrétariat de la Conférence des Parties, en même temps qu'ils transmettent cette information, une déclaration signée attestant qu'ils ne sont pas empêchés de siéger en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 15 au moment où ils acceptent leur désignation, qu'ils s'engagent à ne pas se trouver empêchés de siéger en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 15 tout au long de la procédure ainsi que pendant trois années à compter du terme de la procédure concernée, et qu'ils agiront en toute objectivité, indépendance et impartialité. Le Secrétariat de la Conférence des Parties transmet cette déclaration signée à toutes les *parties référencées* (pour les *comités de décision* découlant des *examens du champ d'application* ou des *examens de suivi du champ d'application*) ou à toutes les *parties affectées* (pour tous les autres *comités de décision*) dans les meilleurs délais après l'avoir reçue.

7. Un *expert indépendant* sélectionné de manière aléatoire dans le *vivier permanent* est remplacé par une personne choisie de manière aléatoire dans le *vivier permanent* lorsque :

- a) cette personne ne souhaite pas siéger au sein d'un *comité de décision* tel que communiqué au Secrétariat de la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 6 ;
- b) cette personne est empêchée de siéger au sein d'un *comité de décision* en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 15 et en a informé le Secrétariat de la Conférence des Parties conformément au paragraphe 6, ou lorsqu'une *partie référencée* (pour les *comités de décision* découlant des *examens du champ d'application* ou des *examens de suivi du champ d'application*) ou une *partie affectée* (pour tous les autres *comités de décision*) peut démontrer, à la satisfaction du *comité de sélection* et dans un délai de 30 jours suivant la communication de la déclaration signée prévue au paragraphe 6 à cette *partie affectée* ou à cette *partie référencée*, que cette personne est empêchée de siéger au sein d'un *comité de décision* en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 15 ;
- c) cette personne a été proposée comme membre du *vivier permanent* par une Partie ayant proposé une autre personne qui a déjà été désignée de manière aléatoire pour siéger au sein du même *comité de décision* ;
- d) au moment de la désignation, cette personne participe activement à trois autres *comités de décision*.

8. Une personne ne peut pas siéger en qualité d'*expert indépendant* ou d'*agent public* au sein d'un *comité de décision* si elle est ressortissante d'une Partie (autre que celle de l'*administration fiscale principale*) qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec une autre Partie pour laquelle l'une des conclusions alternatives soumises à l'examen du *comité de décision* en vertu de l'article 27 aboutit à :

- a) une modification concernant l'attribution du Bénéfice au titre du Montant A ou l'obligation d'accorder un allègement concernant une fraction du montant de l'allègement au titre du Montant A en application de la présente Convention, uniquement pour cette autre Partie ; ou
- b) une modification concernant l'attribution du Bénéfice au titre du Montant A ou l'obligation d'accorder un allègement sur une fraction du montant de l'allègement au titre du Montant A en application de la présente Convention du montant le plus faible entre 5 pour cent et 10 millions d'euros, pour cette autre Partie.

Lorsqu'une telle personne est sélectionnée de manière aléatoire dans le *vivier permanent* en qualité d'*expert indépendant* pour un *comité de décision*, la Partie qui l'a désignée dans le *vivier permanent* est autorisée à désigner une autre personne qui n'est pas un ressortissant de la première Partie mentionnée pour siéger en qualité d'*expert indépendant* au sein du *comité de décision* si le *comité de sélection* convient par consensus, ou faute de parvenir à un consensus dans les 30 jours suivant la communication au *comité de sélection*, par consensus moins une voix, qu'une personne désignée est un *expert indépendant* au sens du paragraphe 2 et qu'elle est apte à assumer le rôle. Lorsqu'une personne est sélectionnée en qualité d'*agent public* pour un *comité de décision*, cette personne est remplacée par un autre *agent public* relevant de la même catégorie qui a déclaré son intérêt pour ce *comité de décision*, sous réserve des règles prévues à l'article 28 s'il n'y a pas d'autres *parties affectées* dans la catégorie.

9. Le Secrétariat de la Conférence des Parties confirme par écrit leur sélection à chaque *expert indépendant* et *agent public* retenus dans les meilleurs délais après réception de la déclaration signée prévue au paragraphe 6, et sous réserve d'un remplacement, le cas échéant, conformément au paragraphe 7. Chaque *expert indépendant* et chaque *agent public* renvoie au Secrétariat de la Conférence des Parties, dans un délai de 15 jours suivant sa réception, une copie signée de cette confirmation. Le *comité de décision* est considéré comme établi à la date à laquelle la dernière de ces copies signées est reçue par le Secrétariat de la Conférence des Parties.

10. Les honoraires dus aux *experts indépendants* désignés au sein d'un *comité de décision* sont déterminés comme suit :

- a) Les honoraires dus aux *experts indépendants* désignés au sein du *comité de décision* en vertu de la présente section sont de 1 000 euros par personne par jour. Les frais des *experts indépendants* qui ont été désignés au sein du *comité de décision* en vertu de la présente section sont remboursés conformément à un barème standard approuvé par la Conférence des Parties et en attendant cette décision, conformément à la moyenne du montant habituellement remboursé aux membres du personnel des Autorités compétentes des *parties référencées* (pour les *comités de décision* découlant des *examens du champ d'application* ou des *examens de suivi du champ d'application*) ou des *parties affectées* (pour tous les autres *comités de décision*).
- b) Chaque *expert indépendant* désigné au sein du *comité de décision* en vertu de la présente section est rémunéré pour un maximum de sept jours de travail au total, à moins qu'il ne soit convenu par consensus entre les *parties référencées* (pour les *comités de décision* découlant des *examens du champ d'application* ou des *examens de suivi du champ d'application*) ou les *parties affectées* (pour tous les autres *comités de décision*), et avant l'expiration de ce délai, que des jours supplémentaires sont nécessaires.
- c) Si le *groupe concerné* par un *comité de décision* est d'avis qu'un *expert indépendant* n'a pas agi conformément à ses obligations en vertu de la présente section et aux exigences de confidentialité des renseignements partagés par ce *groupe concerné* en vertu de la présente Convention dans le cadre de ce *comité de décision*, l'*entité de coordination* du *groupe concerné* peut déposer une plainte auprès de l'*administration fiscale principale* dans les 60 jours suivant la décision du *comité de décision*. Si plus des deux tiers de la majorité des *parties référencées* (pour les *comités de décision* découlant des *examens du champ d'application* ou des *examens de suivi du champ d'application*) ou des *parties affectées* (pour tous les autres *comités de décision*) sont d'avis que la plainte est fondée après l'avoir examinée, aucun honoraire n'est payable et aucune dépense n'est remboursée à cet *expert indépendant* en vertu de la présente section.
- d) Les *agents publics* du *comité de décision* siègent en leur qualité officielle. Ils n'ont pas droit à des honoraires en sus de la rémunération qu'ils reçoivent de leur gouvernement et ne sont remboursés qu'à hauteur de leurs frais conformément aux règles généralement applicables à un membre du personnel de l'Autorité compétente concernée.

11. Les *experts indépendants* sélectionnés pour siéger au sein d'un *comité de décision* en vertu de la présente section acceptent par écrit, avant qu'il ne leur soit divulgué toute information se rapportant à la procédure devant le *comité de décision*, de traiter cette information conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgateion prévues par les dispositions de la présente Convention relatives à l'échange d'informations et à l'assistance administrative, ainsi que par les lois applicables de toutes les *parties référencées* (pour les *comités de décision* découlant des *examens du champ d'application* ou des *examens de suivi du champ d'application*) ou des *parties affectées* (pour tous les autres *comités de décision*).

12. Si une *partie référencée* (pour les *comités de décision* découlant d'*examens du champ d'application* ou d'*examens de suivi du champ d'application*) ou une *partie affectée* (pour tous les autres *comités de décision*) estime qu'un *expert indépendant* siégeant au sein d'un *comité de décision* n'a pas agi conformément à ses obligations en vertu de la présente section aux exigences de confidentialité des informations partagées par ce *groupe concerné* en vertu de la présente Convention dans le cadre de ce *comité de décision* avant la conclusion de la procédure, elle peut déposer une plainte auprès de l'*administration fiscale principale* à tout moment du processus. Si plus d'une majorité simple des *parties référencées* (pour les *comités de décision* découlant d'*examens du champ d'application* ou d'*examens de suivi du champ d'application*) ou des *parties affectées* (pour tous les autres *comités de décision*) ne s'y oppose pas dans les 30 jours suivant le dépôt, l'*expert indépendant* en cause choisi dans le *vivier permanent* est remplacé par un autre *expert indépendant* choisi de manière aléatoire dans le *vivier permanent*.

13. Le montant total des honoraires et remboursements de frais dus aux experts indépendants sera couvert par :

- a) les *redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique* en vertu de l'article 22 ou 23, et
- b) les contributions des Parties, en proportion de la clé de répartition du partage des coûts.

14. Aux fins du paragraphe 13, la clé de répartition du partage des coûts pour une année se base sur le pourcentage suivant du Produit intérieur brut moyen d'une Partie sur les cinq années civiles immédiatement précédentes :

- a) s'agissant d'une Partie qui est une Juridiction à revenu élevé, 100 pour cent ;
- b) s'agissant d'une Partie qui est une Juridiction à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, 75 pour cent ;
- c) s'agissant d'une Partie qui est une Juridiction à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, 50 pour cent ; et
- d) s'agissant d'une Partie qui est une Juridiction à faible revenu, 40 pour cent.

Les niveaux de revenus d'une Partie aux fins des alinéas a) à d) se basent sur la classification de la Banque mondiale en référence au *revenu national brut* par habitant calculé en utilisant la méthode Atlas de la Banque mondiale, selon la publication la plus récente précédant le premier jour de l'année concernée.

15. Aux fins de la présente section :

- a) un « groupe concerné » est le Groupe ayant soumis la demande au titre de laquelle il a été décidé qu'une ou plusieurs questions seraient soumises à un *comité de décision* au terme de la réalisation d'un examen ;
- b) une personne physique est empêchée de siéger au sein d'un *comité de décision* concernant un *groupe concerné* si, au moment de sa désignation :

- i) la personne ou un Membre de sa famille est ou a été un employé, prestataire de services, associé ou membre du *groupe concerné* ou de l'une de ses Entités, au cours des cinq années précédentes, ou continue à tirer des avantages, de quelque nature que ce soit, de tels engagements ou relations qui existaient au cours de tout Exercice antérieur ;
 - ii) la personne ou un Membre de sa famille est ou a été un *investisseur important* dans le *groupe concerné* ou l'une de ses Entités, au cours des deux années précédentes, ou continue à tirer des avantages de quelque nature que ce soit de tels investissements qui existaient au cours de tout Exercice antérieur ;
 - iii) la personne ou un Membre de sa famille a ou a eu des *relations d'affaires importantes* avec le *groupe concerné* ou l'une de ses Entités, au cours des cinq années précédentes, ou continue à tirer des avantages de quelque nature que ce soit, de ces activités ou transactions au cours de tout Exercice antérieur ;
 - iv) la personne participe ou a participé, directement ou dans le cadre de ses fonctions au sein d'une entreprise ou d'un cabinet, ou au nom d'une entreprise ou d'un cabinet, à la fourniture, ou à la supervision de la fourniture, de services de fiscalité, de consultation, de conseil, de comptabilité ou d'audit au *groupe concerné* ou à l'une de ses Entités au cours des cinq années précédentes ;
 - v) la personne participe ou a participé, directement ou dans le cadre de ses fonctions au sein d'une entreprise ou d'un cabinet, ou au nom d'une entreprise ou d'un cabinet, à la fourniture, ou à la supervision de la fourniture, de services de fiscalité, de consultation, de conseil, de comptabilité ou d'audit au *groupe concerné* ou à l'une de ses Entités concernant un arrangement ou une transaction examiné par le *comité de décision* ; ou
 - vi) la personne ou un Membre de sa famille occupe ou a occupé un *poste académique financé*, au cours des cinq années précédentes, ou continue à tirer des avantages de quelque nature que ce soit de ces engagements ou relations qui existaient au cours de toute Exercice antérieur ;
- c) l'expression « poste académique financé » désigne un poste académique directement financé par un Groupe visé ou par les représentants autorisés ou conseillers d'un Groupe visé. Cette expression n'inclut pas un poste académique qui est indirectement financé par des montants versés à un établissement d'enseignement par un Groupe visé ou ses représentants autorisés ou conseillers, mais qui ne sont pas destinés à financer le poste spécifique, ni les postes académiques financés par des revenus tirés d'une participation ou d'un autre intérêt dans le Groupe visé détenu par un établissement d'enseignement ;
- d) l'expression « investisseur important » désigne une personne physique qui, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'une Entité qu'elle détient ou contrôle, possède des droits sur plus de 5 pour cent des bénéfices, du capital, des réserves ou des droits de vote de toute Entité du *groupe concerné* ou possède un capital dont la valeur actuelle, déterminée sur la base des actifs ou des flux de trésorerie, est supérieure à 50 000 euros dans les Entités du *groupe concerné*, séparément ou au total ;
- e) l'expression « relations d'affaires importantes » désigne une transaction commerciale ou une série de transactions dont le montant, au cours d'un Exercice quelconque, est supérieur au plus faible des montants entre 15 000 euros et 1 pour cent des dépenses d'exploitation totales d'un Groupe visé ;
- f) l'expression « consensus moins une voix » désigne le *consensus* entre tous les membres concernés, sauf un.

Section 4 – Définitions

1. Aux fins de l'application du sous-alinéa iii) de l'alinéa e) de l'article 32, les documents justificatifs nécessaires comprennent toute documentation confirmant que le Groupe génère ou est susceptible de générer un Chiffre d'affaires ajusté dans la Partie qui dépasse le seuil de lien applicable conformément à l'article 8, laquelle peut notamment mais pas uniquement inclure :

- a) dans les cas où la prise de position porte sur un chiffre d'affaires généré par la vente de produits finis, par l'intermédiation en ligne de biens matériels ou par des biens incorporels concernant un produit fini : preuves des dépenses relatives aux produits finis livrés sur le territoire de la Partie, documentation douanière, documentation relative à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe sur les ventes attestant la livraison des biens sur le territoire la Partie, ou documentation fiscale relative aux activités et au chiffre d'affaires du distributeur indépendant du Groupe généré sur le territoire de la Partie ;
- b) dans les cas où la déclaration porte sur un chiffre d'affaires provenant de composants, d'autres services ou de *biens incorporels* qui ne sont pas décrits aux sous-alinéas a), c) ou e) : chiffre d'affaires prévisionnel basé sur la *clé de répartition* pertinente, bien que cela ne soit considéré comme suffisant pour démontrer de manière raisonnable que le Groupe a un Chiffre d'affaires ajusté qui satisfait au seuil de lien avec une Partie applicable conformément à l'article 8 que si, sur la base des informations contenues dans sa Déclaration fiscale relative au Montant A et sa documentation commune, le Groupe utilise cette *clé de répartition* aux fins de la détermination de la source du chiffre d'affaires ;
- c) dans les cas où la prise de position porte sur un chiffre d'affaires provenant de services physiques (*services spécifiques à un lieu*, services de publicité hors ligne, intermédiation en ligne de *services spécifiques à un lieu*, services de transport, ou *biens incorporels* sous-tendant ces services physiques), ou de *biens incorporels* sous-tendant ces services : documentation fiscale, informations relatives à la délivrance de permis d'entreprise ou informations réglementaires démontrant que le service physique a été rendu dans la Juridiction de la Partie ;
- d) dans les cas où la prise de position porte sur un chiffre d'affaires tiré d'activités numériques (services de publicité en ligne, données d'utilisateur, contenu numérique hors composants, intermédiation en ligne de contenu ou services numériques qui ne sont pas des *services spécifiques à un lieu*), ou programmes de fidélisation des clients : preuve de dépenses engagées par des clients professionnels en matière de publicité ou d'achat de données d'utilisateurs ciblant des utilisateurs finaux situés dans la juridiction de la Partie, ou preuve quantitative des habitudes d'achat des consommateurs situés dans la juridiction de la Partie en lien avec l'entreprise numérique ;
- e) dans les cas où la prise de position porte sur un chiffre d'affaires tiré de contenus numériques, d'autres services ou de *biens incorporels* sous-tendant ces services : preuve de dépenses ou de transactions soumises à un contrôle des changes effectuées par des clients professionnels sur le territoire de la Partie ;
- f) dans les cas où la prise de position porte sur un chiffre d'affaires provenant de revendeurs de contenus numériques ou d'autres services : preuves de dépenses pour le service utilisé sur le territoire de la Partie ou par un utilisateur situé sur celui-ci, ou un chiffre d'affaires prévisionnel sur la base de la *clé de répartition* pertinente, bien que cela ne soit considéré comme suffisant pour démontrer de manière raisonnable que le Groupe a un Chiffre d'affaires ajusté qui satisfait au seuil de lien avec une Partie applicable conformément à l'article 8 que si, sur la base des informations contenues dans sa Déclaration fiscale relative au Montant A

et sa documentation commune, le Groupe utilise la *clé de répartition* aux fins de la détermination de la source du chiffre d'affaires ;

- g) dans les cas où la prise de position porte sur un chiffre d'affaires tiré de *biens immobiliers* : preuve juridique, réglementaire ou matérielle du lieu de situation du *bien immobilier* dans la juridiction de la Partie ;
- h) dans les cas où la prise de position porte sur un chiffre d'affaires tiré de subventions gouvernementales : preuve de la contribution de la Partie aux subventions gouvernementales ; ou
- i) dans les cas où la prise de position porte sur la *phase de transition initiale applicable à la détermination de la source du chiffre d'affaires* : informations fournies dans les sous-catégories susmentionnées, ou chiffre d'affaires prévisionnel sur la base de la *clé de répartition* correspondante. Le chiffre d'affaires prévisionnel basé sur la *clé de répartition* pertinente ne sera considéré comme suffisant pour démontrer, sur une base raisonnable, que le Groupe dispose d'un Chiffre d'affaires ajusté qui satisfait au seuil de lien avec une Partie applicable conformément à l'article 8 que si, sur la base des informations contenues dans sa Déclaration fiscale relative au Montant A et sa documentation commune, le Groupe utilise la *clé de répartition* pertinente aux fins de la détermination de la source du chiffre d'affaires.

ANNEXE G – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SECTION 3 DE LA PARTIE V

Section 1 – Déclaration d'information et termes de référence

1. Dans un délai de 30 jours suivant une demande de procédure devant un comité de règlement des différends conformément au paragraphe 1 de l'article 35, les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* conviennent d'une brève déclaration indiquant les informations à utiliser pour évaluer si un candidat qui souhaite siéger au comité de règlement des différends satisfait aux critères d'éligibilité définis dans la section 3. Cette déclaration recense les Entités du Groupe visé directement affectées par le cas et contient une description générale des *questions liées* à résoudre pour ce cas. L'*autorité compétente en matière de procédure amiable* ou un membre du comité de règlement des différends sélectionné par l'*autorité compétente en matière de procédure amiable*, peuvent divulguer cette déclaration d'information, si la confidentialité des informations est garantie et si cette divulgation est permise par la législation de la *juridiction couverte* concernée, à un candidat qui souhaite siéger à un comité de règlement des différends pour vérifier si ce candidat satisfait aux critères d'éligibilité visés dans la section 3.

2. Aux fins de l'article 35 :

- a) Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* conviennent de « termes de référence » pour le cas dans un délai de 60 jours suivant une demande de procédure devant un comité de règlement des différends conformément au paragraphe 1 de l'article 35. Ces *termes de référence* contiennent :
 - i) une description des activités commerciales concernées du Groupe visé ;
 - ii) une description des *questions liées* en litige dans ce cas ;
 - iii) une description des aspects à prendre en compte pour le règlement du cas, y compris le recensement de tous les aspects sur lesquels les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* avaient trouvé un accord ; et
 - iv) une description de la position finale adoptée par chaque *autorité compétente en matière de procédure amiable* lors des débats relatifs aux questions non résolues qui empêchent un accord amiable de ces *autorités compétentes en matière de procédure amiable*.

Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* peuvent aussi intégrer des informations logistiques ou procédurales dans les *termes de référence*.

- b) Les *termes de référence* doivent être communiqués au Président le jour de sa désignation, ou par la suite dans les meilleurs délais.
- c) Si les *termes de référence* n'ont pas été arrêtés à la date de soumission des propositions de résolution et des explications de position visées à la section 5, les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* s'échangent et transmettent au Président leurs propositions écrites les plus récentes de *termes de référence* au moment où elles soumettent leurs propositions de résolution et explications de position au Président. Toutes les questions signalées comme non résolues dans chacune de ces propositions de *termes de référence* doivent être considérées comme telles aux fins des procédures ultérieures. Lorsque ces propositions écrites reflètent un désaccord quant au point de savoir si une

question non résolue est une *question liée*, le comité de règlement des différends règle ce désaccord, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 35.

Section 2 – Accord des autorités compétentes sur le mode d'application

Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes* peuvent fixer d'un commun accord les modalités d'application des dispositions contenues dans l'article 35 et la présente Annexe.

Section 3 – Désignation des membres du comité de règlement des différends

Sauf dans la mesure où les *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes* conviennent mutuellement de règles différentes, les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de l'article 35 et l'annexe G :

- a) Le comité de règlement des différends se compose de cinq personnes physiques.
- b) Dans les 60 jours suivant la demande de procédure devant un comité de règlement des différends conformément au paragraphe 1 de l'article 35, chaque *autorité compétente en matière de procédure amiable* désigne :
 - i) un membre du comité appartenant au personnel de cette *autorité compétente en matière de procédure amiable* ; et
 - ii) un membre du comité choisi à partir de la liste d'experts indépendants désignés par elle en vertu de l'alinéa g) de la présente section.

Les quatre membres du comité de règlement des différends désignés conformément au présent alinéa nomment, dans les 30 jours suivant la désignation du dernier d'entre eux, un Président parmi les personnes figurant sur les listes d'experts indépendants désignés par les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* en vertu de l'alinéa g) qui ont indiqué qu'ils étaient disposés à exercer les fonctions de Président. Faute d'un accord entre les quatre membres, les deux membres du comité de règlement des différends désignés conformément au sous-alinéa ii) nomment, dans les 60 jours suivant la dernière désignation du dernier d'entre eux, un Président parmi les personnes figurant sur les listes d'experts indépendants désignés par les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* en vertu de l'alinéa g) qui ont indiqué être disposés à exercer les fonctions de Président. Le Président n'est pas un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des *juridictions couvertes*.

- c) Un membre du comité de règlement des différends est considéré comme ayant été désigné lorsqu'une lettre confirmant cette nomination et signée à la fois par le membre du comité et par les personnes qui ont le pouvoir de le désigner a été communiquée aux deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable*.
- d) Dans le cas où l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* d'une *juridiction couverte* omet de désigner un membre du comité de règlement des différends dans la période spécifiée à l'alinéa b):
 - i) dans le cas d'une désignation en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa b), le comité de règlement des différends procède sans membre appartenant au personnel de cette

autorité compétente en matière de procédure amiable et sans le membre désigné par cette *autorité compétente en matière de procédure amiable* conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) ne soient présents ; et

- ii) dans le cas d'une désignation en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b), l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de l'autre *juridiction couverte* nomme un membre du comité de manière aléatoire à partir des personnes physiques figurant sur la liste d'experts indépendants désignés par la première *autorité compétente en matière de procédure amiable* mentionnée en vertu de l'alinéa g). L'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de l'autre *juridiction couverte* procède à cette nomination dans les 30 jours suivant le délai prévu au sous-alinéa ii) de l'alinéa b).
- e) Si les membres du comité nommés conformément à l'alinéa b) omettent de désigner le Président dans le délai qui y est prévu, les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* nomment le Président de façon aléatoire parmi les personnes figurant sur les listes d'experts indépendants nommés par les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* en vertu de l'alinéa g) qui ont indiqué être disposés à exercer les fonctions de Président d'un comité de règlement des différends et qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents de l'une ou l'autre des *juridictions couvertes*. Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* procèdent à cette nomination dans les 30 jours suivant le délai prévu à l'alinéa b) pour la nomination du Président.
- f) Chaque expert indépendant désigné au comité de règlement des différends en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b), ainsi que le Président, doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes au moment de leur nomination :
- i) Ils doivent satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa g).
 - ii) Ils ne doivent pas être en conflit d'intérêts pour siéger au sein d'un comité de règlement des différends impliquant le Groupe visé. À ces fins, une personne physique est en conflit d'intérêts pour agir au sein d'un comité de règlement des différends impliquant le Groupe visé si, au moment de sa nomination :
 - A) la personne ou un Membre de sa famille est ou a été un employé, un prestataire de services, un associé ou un membre du Groupe visé ou de l'une de ses Entités, au cours des cinq années précédentes, ou continue à tirer des avantages de quelque nature que ce soit de ces engagements ou relations qui existaient au cours de tout Exercice antérieur ;
 - B) la personne ou un Membre de sa famille est ou a été un *investisseur important* dans le Groupe visé ou dans l'une de ses Entités, au cours des deux années précédentes, ou continue de tirer des avantages de quelque nature que ce soit de tels investissements qui existaient au cours de tout Exercice antérieur ;
 - C) la personne ou un Membre de sa famille a ou a eu des *relations d'affaires importantes* avec une Entité du Groupe visé, au cours des cinq années précédentes, ou continue de tirer des avantages de quelque nature que ce soit de ces transactions ou activités au cours de tout Exercice antérieur ;
 - D) la personne participe ou a participé, directement ou dans le cadre d'une fonction au sein d'une entreprise ou d'un cabinet, ou au nom d'une entreprise ou d'un cabinet, à la fourniture, ou la supervision de la fourniture de services fiscaux, de consultation, de conseil, de comptabilité ou d'audit, au Groupe visé ou à l'une de ses Entités au cours des cinq années précédentes ;

- E) la personne participe ou a participé, directement ou dans le cadre d'une fonction au sein d'une entreprise ou d'un cabinet, ou au nom d'une entreprise ou d'un cabinet, à la fourniture, ou la supervision de la fourniture de services fiscaux, de consultation, de conseil, de comptabilité ou d'audit concernant un arrangement ou une transaction en cause dans le cas soumis à la procédure amiable concerné par la demande effectuée en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 ; ou
 - F) la personne ou un Membre de sa famille occupe ou a occupé un *poste académique financé* au cours des cinq années précédentes, ou continue de tirer des avantages de quelque nature que ce soit de ces engagements ou relations qui existaient au cours de tout Exercice antérieur.
- iii) Ils s'engagent à maintenir leur impartialité et leur indépendance tout au long de la procédure et à éviter, pendant une période raisonnable par la suite, tout comportement susceptible de nuire à l'apparence d'impartialité et d'indépendance du comité de règlement des différends en ce qui concerne la procédure.

Chaque membre du comité signe une attestation écrite relativement aux dispositions du présent l'alinéa. Les membres du comité s'engagent à divulguer promptement aux deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable*, par écrit, tout fait nouveau ou toute circonstance survenant au cours, ou à la suite, des travaux du comité qui pourrait susciter des doutes quant à leur impartialité ou à leur indépendance.

- g) Avant la date à laquelle une demande en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 peut être soumise pour la première fois, les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des deux *juridictions couvertes* désignent chacune cinq personnes physiques pour figurer sur des listes distinctes d'experts indépendants utilisées pour constituer des comités de règlement des différends en vertu de la présente section en ce qui concerne la *convention fiscale couverte*. Sauf dans la mesure où les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des *juridictions couvertes* ont mutuellement convenu de critères d'éligibilité différents concernant les experts indépendants à désigner en vertu du présent paragraphe, ces experts indépendants sont des personnes physiques:
- i) qui sont censées faire preuve de jugement en toute indépendance et de professionnalisme ;
 - ii) qui disposent d'au moins six années d'expérience dans le traitement des questions relatives à l'impôt des sociétés dans un contexte international et/ou aux prix de transfert ; et
 - iii) qui ne travaillent pas directement ou pour le compte d'un gouvernement et ne se sont pas trouvés dans cette situation à un moment quelconque au cours des douze mois précédents, que la personne soit ou non détachée auprès d'une organisation fiscale régionale ou d'une organisation internationale, ou l'ait été ou non au cours de cette période (aux fins de la présente section, une personne qui a accepté une nomination en tant que membre de tout autre comité prévu par la présente Convention, ou en tant qu'arbitre dans une procédure prévue par la partie VI de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices, ou en vertu de dispositions de tout autre accord bilatéral ou multilatéral ou de toute disposition de droit interne prévoyant l'arbitrage ou le règlement de questions non résolues dans un cas de procédure amiable, ne sera pas considérée sur la base de cette nomination comme travaillant ou ayant travaillé directement ou pour le compte d'un gouvernement).
- h) Chaque *autorité compétente en matière de procédure amiable* s'assure auprès de chaque personne qu'elle désigne en vertu de l'alinéa g) de la volonté de celle-ci de siéger en tant que membre d'un comité de règlement des différends, y compris (dans les cas où l'expert

indépendant n'est ni un ressortissant ni un résident de l'une ou l'autre des *juridictions couvertes*) de sa volonté d'assumer la présidence. Au moins un expert indépendant désigné par chaque *autorité compétente en matière de procédure amiable* n'est pas un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des *juridictions couvertes* et est disposé à exercer la présidence. Chaque *autorité compétente en matière de procédure amiable* informe l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable* des experts indépendants ainsi nommés. Une *autorité compétente en matière de procédure amiable* n'a le droit de s'opposer à la désignation de la personne par l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable* que si cette personne ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa g), et fournit une justification pour toute objection de ce type. Chaque *autorité compétente en matière de procédure amiable* peut modifier les personnes ainsi désignées et informe sans délai l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable* lorsqu'elle souhaite le faire.

- i) Dans le cas où une *autorité compétente en matière de procédure amiable* n'a pas désigné de personnes physiques sur sa liste d'experts indépendants en vertu de l'alinéa g) dans le délai prévu par cet alinéa, ou lorsqu'aucune des personnes physiques désignées par une *autorité compétente en matière de procédure amiable* sur sa liste d'experts indépendants ne satisfait aux exigences de l'alinéa f) de la section 3 ou n'est disponible sur une autre base pour siéger en tant que membre d'un comité de règlement des différends dans un cas particulier, le groupe de personnes physiques désignées par la *juridiction couverte* de cette *autorité compétente en matière de procédure amiable* au sein du *vivier permanent* d'experts indépendants établi aux fins des *comités de décision* pour le Montant A en vertu de la présente section est considéré comme ayant été désigné par cette *autorité compétente en matière de procédure amiable* en vertu des alinéas f) et g). Lorsqu'aucune personne physique n'a été désignée par la *juridiction couverte* de cette *autorité compétente en matière de procédure amiable* au sein du *vivier permanent* ou lorsqu'aucune des personnes physiques désignées par une *juridiction couverte* sur ce *vivier permanent* ne remplit les conditions pour siéger en tant qu'expert indépendant en vertu de la présente section, toutes les personnes physiques figurant au sein du *vivier permanent* en vertu de la présente annexe, autres que celles désignées par la *juridiction couverte* de l'autre *autorité compétente du PA*, sont considérées comme ayant été désignées par cette *autorité compétente en matière de procédure amiable* en vertu des alinéas f) ou g). Dans les circonstances où le présent alinéa s'applique, les références dans l'article 35 et dans la présente section aux listes d'experts indépendants prévus à l'alinéa g) sont, le cas échéant, entendues comme étant révisées en vertu du présent alinéa.
- j) Les procédures prévues par la présente section s'appliquent avec les adaptations nécessaires si, pour une raison quelconque, il est nécessaire de remplacer un membre du comité de règlement des différends après le début de la procédure devant ce comité. Dans de telles circonstances, les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* conviennent également des adaptations nécessaires, le cas échéant, aux délais prévus à la section 5.
- k) Aux fins de la présente section :
- i) l'expression « investisseur important » désigne une personne physique qui, individuellement ou par l'intermédiaire d'une Entité qu'elle détient ou contrôle, possède des droits sur plus de 5 pour cent des bénéfices, du capital, des réserves ou des droits de vote d'une Entité du Groupe visé, ou qui possède un capital dont la valeur actuelle, déterminée sur la base des actifs ou des flux de trésorerie, est supérieure à 50 000 d'euros dans les Entités du Groupe visé, séparément ou au total ;
- ii) l'expression « relations d'affaires importantes » désigne une transaction commerciale ou une série de transactions dont le montant, au cours d'un Exercice, est supérieur au plus faible des montants entre 15 000 euros et 1 pour cent des dépenses d'exploitation totales d'un Groupe visé ;

- iii) l'expression « poste académique financé » désigne un poste académique directement financé par un Groupe visé ou par les représentants autorisés ou conseillers d'un Groupe visé. Cette expression n'inclut pas un poste académique qui est indirectement financé par des fonds fournis à un établissement d'enseignement par un Groupe visé ou ses représentants autorisés ou conseillers, mais qui ne sont pas destinés à financer le poste spécifique ni les postes académiques financés par les revenus tirés d'une participation ou d'un autre intérêt dans le Groupe visé détenu par un établissement d'enseignement.

Section 4 – Transmission de renseignements et confidentialité des procédures devant le comité de règlement des différends

1. Aux seules fins de l'application :

- a) des dispositions de l'article 35 ; et
- b) des dispositions de *conventions fiscales couvertes*, de la présente Convention et du droit interne des *juridictions couvertes* relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative,

les membres du comité de règlement des différends ainsi qu'un maximum de trois de leurs collaborateurs par membre (ainsi que les membres pressentis pour siéger au comité de règlement des différends à désigner en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de la section 3 seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour apprécier leur capacité à exercer cette fonction) sont considérés comme des personnes ou des autorités auxquelles des renseignements peuvent être communiqués en vertu des dispositions susmentionnées relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative. Les renseignements reçus par le comité de règlement des différends et par les membres pressentis pour y siéger, ainsi que les renseignements que les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* reçoivent du comité de règlement des différends, sont considérés comme des renseignements échangés en vertu des dispositions de la convention pertinente relative à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative.

2. Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes* veillent à ce que les personnes pressenties pour être membres du comité de règlement des différends figurant sur la liste d'experts indépendants désignés en vertu de l'alinéa g) de la section 3 s'engagent par écrit, avant que des renseignements relatifs à une procédure devant le comité de règlement des différends ne leur soient communiqués, à traiter tout renseignement en lien avec cette procédure, conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgence prévues par les dispositions de la convention pertinente relative à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative ainsi que par le droit applicable des *juridictions couvertes*. Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes* veillent à ce que les membres du comité de règlement des différends de la liste d'experts indépendants désignés en vertu de l'alinéa g) de la section 3 et leurs collaborateurs s'engagent par écrit, avant de participer à une procédure devant le comité de règlement des différends, à traiter tout renseignement en lien avec cette procédure conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgence prévues par les dispositions de la convention pertinente relative à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative ainsi que par le droit applicable des *juridictions couvertes*. Si un membre du comité de règlement des différends ou une personne pressentie pour être membre du comité de règlement des différends viole cet engagement, les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* déterminent par un accord amiable les conséquences de cette violation sur la procédure devant le comité de règlement des différends, qui s'appliquent en plus des conséquences à l'égard du membre du comité de règlement des différends (ou de la personne pressentie pour être membre du comité de règlement des différends) prévues par les lois nationales applicables des *juridictions couvertes*.

3. Avant le début d'une procédure devant le comité de règlement des différends, les *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes* veillent à ce que le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas, toute autre Entité d'un Groupe visé directement affectée par le cas, ainsi que leurs représentants autorisés ou leurs conseillers, s'engagent par écrit à ne divulguer à aucune autre personne, toute information reçue dans le cadre de la procédure devant le comité de règlement des différends, que ce soit de la part de l'une ou l'autre des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* ou du comité de règlement des différends, à l'exception de la décision du comité lorsque cette divulgation est exigée par la législation de toute Juridiction. La procédure amiable ouverte en application de la *convention fiscale couverte*, ou en vertu de l'article 33, ainsi que la procédure devant le comité de règlement des différends ouverte en application de l'article 35, en ce qui concerne le cas, prennent fin dès lors que, à tout moment entre l'introduction de la demande de procédure devant le comité de règlement des différends et la communication par ce dernier de sa décision aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes*, le membre d'un Groupe visé qui a soumis le cas, toute autre Entité d'un Groupe visé directement affectée par le cas, ou l'un de leurs représentants autorisés ou conseillers, viole cet engagement. Lorsqu'une telle violation survient après que le comité de règlement des différends a remis sa décision aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes*, ces *autorités compétentes en matière de procédure amiable* déterminent d'un commun accord les conséquences de la violation en ce qui concerne la procédure devant le comité de règlement des différends.

Section 5 – Procédure devant le comité de règlement des différends

À moins que les *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes* conviennent mutuellement de règles différentes, les règles ci-après s'appliquent à la procédure devant le comité de règlement des différends conformément à l'article 35 :

- a) Lorsqu'un cas est soumis à un comité de règlement des différends, l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de chaque *juridiction couverte* soumet au Président, dans les 60 jours suivant la nomination de ce dernier, une proposition de résolution comptant au maximum cinq pages et abordant toutes les *questions liées* non résolues de ce cas (en tenant compte de tous les accords précédemment conclus entre les *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions contractantes* concernant ce cas). Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* soumettent au même moment au Président les parties de la demande de procédure amiable soumise par le Groupe visé qui sont pertinentes pour les *questions liées* non résolues. La proposition de résolution se limite à la mention de montants spécifiques exprimés en unités monétaires pour chaque ajustement ou chaque question similaire soulevée par le cas. Dans les cas où les *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes* n'ont pas pu se mettre d'accord sur :
 - i) la question de savoir si une question au sujet de laquelle le membre d'un Groupe visé a soumis un cas aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable des juridictions couvertes* en vertu des dispositions relatives à la procédure amiable d'une *convention fiscale couverte*, ou de l'article 33, est une *question liée* ; ou
 - ii) une question relative aux conditions d'application d'une disposition d'une *convention fiscale couverte*, par exemple l'existence d'un établissement stable,

(ci-après dénommées les « questions de seuil »), les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* peuvent soumettre différentes propositions de résolution portant sur toute question dont la résolution dépend du règlement de ces *questions de seuil*. Le Président remet une copie des propositions de résolution à l'une et l'autre des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* le plus tôt possible après la date de réception de la dernière des propositions de résolution. Toutefois, lorsque les dispositions de l'alinéa h) s'appliquent, le Président fournit des copies des propositions de résolution aux deux *autorités compétentes*

- en matière de procédure amiable* à la fin de la période de sept jours prévue à cet alinéa ou, si *l'autorité compétente en matière de procédure amiable* qui a bénéficié d'un délai supplémentaire pour soumettre une proposition de résolution ne l'a pas fait, en informe les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* à cette date.
- b) *L'autorité compétente en matière de procédure amiable* de chacune des *juridictions couvertes* peut également soumettre au Président, au plus tard à la date à laquelle la proposition de résolution doit être soumise, une explication de position comptant au maximum 30 pages hors annexes pour examen par le comité de règlement des différends. Le Président remet une copie des explications de position à l'une et l'autre des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* dans les meilleurs délais après la date de réception de la dernière explication de position. Toutefois, lorsque les dispositions de l'alinéa h) s'appliquent, le Président fournit des copies des explications de position aux deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* à la fin de la période de sept jours prévue à l'alinéa h) ou, si *l'autorité compétente en matière de procédure amiable* qui a bénéficié d'un délai supplémentaire pour soumettre une explication de position ne l'a pas fait, en informe les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* à cette date.
- c) Chaque *autorité compétente en matière de procédure amiable* peut également soumettre au Président, au plus tard dans les 60 jours suivant la date à laquelle la proposition de résolution et l'explication de position devaient être soumises, un mémoire en réponse, comptant au maximum dix pages hors annexes, se rapportant à la proposition de résolution et à l'explication de position soumise par l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable*. Le Président remet une copie des mémoires en réponse à l'une et l'autre des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* dans les meilleurs délais après la première des deux dates suivantes : la date à laquelle les mémoires en réponse doivent être soumis et la date de réception du dernier mémoire en réponse. Lorsqu'une *autorité compétente en matière de procédure amiable* n'a pas soumis de proposition de résolution dans le délai supplémentaire de sept jours prévu à l'alinéa h), l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable* considère la position de *l'autorité compétente en matière de procédure amiable* concernée décrite dans les *termes de référence* en vertu du sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section 1 comme étant la proposition de résolution de cette *autorité compétente en matière de procédure amiable* aux fins de tout mémoire en réponse.
- d) Toute annexe à une explication de position ou à un mémoire en réponse qui ne reprend pas des informations accessibles au public doit correspondre à un document ayant été préalablement mis à la disposition des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des deux *juridictions couvertes* dans le cadre de l'examen du cas soumis à la procédure amiable. Toute donnée factuelle utilisée dans une explication de position ou dans un mémoire en réponse qui ne reprend pas des informations accessibles au public doit figurer dans un document ayant préalablement été mis à la disposition des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* dans le cadre de l'examen du cas soumis à la procédure amiable.
- e) Dans les documents soumis par *l'autorité compétente en matière de procédure amiable* d'une *juridiction couverte* à un comité de règlement des différends, une *autorité compétente en matière de procédure amiable* n'est autorisée à se référer à une proposition de résolution préalablement présentée par l'une ou l'autre des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* au cours de l'examen du cas soumis à la procédure amiable, que si cette proposition a été soumise au comité de règlement des différends pour examen en tant que proposition de résolution, ou si cette position est décrite dans les *termes de référence* conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section 1.
- f) Le comité de règlement des différends peut demander un complément d'information factuelle par écrit aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* dans les 60 jours suivant la date limite pour la réception des propositions de résolution de ces *autorités*

compétentes en matière de procédure amiable. Toute demande de complément d'information est adressée par le Président aux deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable.* Ce complément d'information ne peut être envoyé au comité de règlement des différends qu'à sa demande. Le comité de règlement des différends fixe un délai pour répondre à la demande. Le comité de règlement des différends ne peut demander de complément d'information ni au membre d'un Groupe visé ayant soumis le cas, ni à aucune autre Entité de ce Groupe visé.

- i) Le comité de règlement des différends ne peut demander que des informations constituées de documents existants ou contenues dans ces derniers et ne peut pas demander un complément d'information qui n'a pas été préalablement mis à la disposition ou pris en compte aux fins de l'examen par *l'autorité compétente en matière de procédure amiable* du cas faisant l'objet de la procédure amiable. Le comité de règlement des différends ne peut pas demander d'analyses complémentaires ou nouvelles aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable.* Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* se consultent pour déterminer comment répondre à la demande du comité de règlement des différends et conviennent mutuellement de la forme et du contenu de la réponse.
- ii) Lorsque les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* sont en désaccord sur la forme ou le contenu de la réponse, elles doivent, dans le délai fixé par le comité de règlement des différends, fournir au Président une réponse conjointe indiquant les points sur lesquels elles sont en accord et identifiant les points sur lesquels elles sont en désaccord. Dans ce délai, chaque *autorité compétente en matière de procédure amiable* fournit également au Président et à l'autre *autorité compétente en matière de procédure amiable* une réponse supplémentaire qui ne traite que des points sur lesquels elles sont en désaccord. Ces réponses supplémentaires ne doivent pas contenir d'analyses nouvelles ou supplémentaires à l'appui de la proposition de résolution d'une *autorité compétente en matière de procédure amiable.*
- g) Le comité de règlement des différends prend sa décision en choisissant l'une des propositions de résolution du cas soumises par les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* pour chaque *question liée* et *question de seuil*, et n'est pas tenu de motiver ou d'expliquer sa décision. La décision du comité de règlement des différends est prise à la majorité simple de ses membres.
- h) Dans l'éventualité où *l'autorité compétente en matière de procédure amiable* d'une *juridiction couverte* ne soumettrait pas de proposition de résolution et/ou d'explication de position au Président dans les délais prévus à l'alinéa a) ou b), le Président en informe les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable.* L'*autorité compétente en matière de procédure amiable* qui n'a pas soumis de proposition de résolution et/ou d'explication de position dispose de sept jours supplémentaires pour soumettre une proposition de résolution et/ou une explication de position au Président. Si l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* concernée ne soumet pas de proposition de résolution dans ce délai de sept jours, le comité de règlement des différends considère la position de l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* concernée décrite dans les *termes de références* conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section 1 comme étant la proposition de résolution de cette *autorité compétente en matière de procédure amiable.*
- i) Le Président remet la décision du comité par écrit aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des *juridictions couvertes* dans les 180 jours suivant sa nomination. Dans les 100 jours suivant la réception de la décision, l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* de la *juridiction couverte* de résidence du membre d'un Groupe visé qui a demandé la procédure devant le comité de règlement des différends communique par écrit à ce membre du Groupe visé la proposition de résolution des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* concernant le cas qui traduit le résultat de la décision du comité de

règlement des différends. Ce membre d'un Groupe visé confirme par écrit, dans un délai de 30 jours suivant cette communication, que lui-même ainsi que toutes les autres Entités du Groupe visé directement affectées par le cas acceptent la proposition de résolution des *autorités compétentes en matière de procédure amiable*. Le fait que le membre d'un Groupe visé qui a demandé la procédure devant un comité de règlement des différends omette d'indiquer l'acceptation de la proposition de résolution des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* par toutes les Entités d'un Groupe visé directement affectées par le cas dans un délai de 30 jours est considéré comme un rejet de la proposition de résolution des *autorités compétentes en matière de procédure amiable*.

- j) La décision du comité de règlement des différends n'a aucune valeur de précédent. Le présent alinéa s'applique nonobstant tout accord des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* prévoyant qu'un comité de règlement des différends utilisera une autre forme de prise de décision.
- k) Si le Président considère que le comité de règlement des différends ne sera pas en mesure de faire connaître sa décision aux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des *juridictions couvertes* avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa i), il en informe les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* dans les meilleurs délais, en expliquant les raisons de ce retard. Celles-ci peuvent convenir mutuellement d'octroyer un délai supplémentaire au comité de règlement des différends afin qu'il prenne une décision ou de prendre toute autre mesure appropriée afin de faciliter la décision du comité.
- l) En tant que besoin, le comité de règlement des différends peut proposer toutes procédures supplémentaires nécessaires à la conduite de ses activités, pour autant que ces procédures ne soient pas incompatibles avec l'article 35 ou toute autre règle de procédure convenue par les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable*. Toute procédure supplémentaire de ce type reste soumise à l'approbation, d'un commun accord, des *autorités compétentes en matière de procédure amiable*. Le Président remet à celles-ci une copie écrite des procédures supplémentaires proposées.

Section 6 – Coûts des procédures devant le comité de règlement des différends

1. Dans le contexte d'une procédure devant le comité de règlement des différends, en vertu de l'article 35 :

- a) sauf dans la mesure où les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des *juridictions couvertes* conviennent d'un commun accord de règles différentes :
 - i) chaque *juridiction couverte* supporte les coûts afférents à la participation de son *autorité compétente en matière de procédure amiable* désignée en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa b) de la section 3 à cette procédure (y compris les coûts afférents à la présentation et à la préparation de leur position et les coûts de déplacement) ;
 - ii) chaque *juridiction couverte* supporte les frais et dépenses des membres du comité de règlement des différends nommés par son *autorité compétente en matière de procédure amiable* en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de la section 3, ou désignés de façon aléatoire au nom de cette *autorité compétente en matière de procédure amiable* du fait que cette *autorité compétente en matière de procédure amiable* a omis de désigner ces membres en vertu du sous-alinéa ii) du paragraphe d) de la section 3, ainsi que les coûts de déplacement, de télécommunication et de secrétariat de ces membres, tels que déterminés en vertu du paragraphe 2 ;

- iii) la rémunération du Président du comité de règlement des différends désigné en vertu de la section 3 ainsi que ses frais de déplacement, de télécommunication et de secrétariat, tels que déterminés en vertu du paragraphe 2 sont répartis entre les *juridictions couvertes* à parts égales ;
 - iv) les autres coûts afférents à toute réunion du comité de règlement des différends sont supportés par la *juridiction couverte* qui accueille cette réunion ou, lorsque cette réunion a lieu dans une juridiction tierce, est supportée par les *juridictions couvertes* à parts égales ; et
 - v) les autres coûts qui constituent des dépenses que les deux *autorités compétentes en matière de procédure amiable* ont convenu de supporter sont répartis à parts égales entre les *juridictions couvertes* ;
- b) les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des *juridictions couvertes* peuvent notamment convenir d'un commun accord que le membre d'un Groupe visé qui a demandé d'engager une procédure devant un comité de règlement des différends supporte les coûts afférents à cette procédure dans certaines circonstances appropriées, notamment lorsque :
- i) une décision de justice définitive des tribunaux de l'une des *juridictions couvertes* retient, dans les circonstances décrites au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 35, que la décision du comité de règlement des différends est invalide et que cette décision est motivée en tout ou en partie par le comportement d'une Entité du Groupe visé directement affectée par le cas ; ou
 - ii) une Entité du Groupe visé directement affectée par le cas, un de ses représentants autorisés ou un de ses conseillers viole l'engagement de confidentialité prévu au paragraphe 3 de la section 4 ;
- c) nonobstant l'alinéa a), le membre d'un Groupe visé qui a soumis une demande de procédure devant le comité de règlement des différends supporte les coûts à hauteur de la moitié de la somme des coûts indiqués aux sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa a) ou d'un montant total de 15 000 euros, le montant le moins élevé étant retenu, lorsqu'une Entité du Groupe visé directement affectée par le cas n'accepte pas, ou est considéré comme n'acceptant pas, la proposition de résolution des *autorités compétentes en matière de procédure amiable* concernant le cas, qui reflète le résultat de la décision du comité de règlement des différends, comme prévu par le sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 35.

2. À moins que les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des *juridictions couvertes* ne conviennent, d'un commun accord, de règles différentes :

- a) Les honoraires des membres du comité de règlement des différends désignés en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de la section 3 ou du sous-alinéa ii) de l'alinéa d) de la section 3 et du Président sont fixés en fonction d'un barème d'honoraires à convenir mutuellement et à mettre à jour périodiquement, le cas échéant, par les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* des *juridictions couvertes*. En l'absence d'un tel accord entre ces *autorités compétentes en matière de procédure amiable*, ces honoraires sont fixés à 1 000 euros par personne et par jour. Les membres du comité de règlement des différends désignés en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa b) de la section 3 siègent en leur qualité officielle et n'ont pas droit à des honoraires en plus de la rémunération qu'ils perçoivent en tant que membre du personnel de l'*autorité compétente en matière de procédure amiable* concernée.
- b) Les frais et dépenses des membres du comité de règlement des différends désignés en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de la section 3 ou du sous-alinéa ii) de l'alinéa d) de la section 3 et du Président sont remboursés conformément au montant moyen habituellement remboursé aux membres du personnel des *autorités compétentes en matière de procédure*

- amiable des juridictions couvertes concernées.* Les membres du comité de règlement des différends désignés en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa b) de la section 3 siègent en leur qualité officielle et sont remboursés de leurs frais conformément aux règles généralement applicables aux membres du personnel de l'autorité compétente *en matière de procédure amiable* concernée.
- c) Chaque membre du comité de règlement des différends désigné en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de la section 3 ou du sous-alinéa ii) de l'alinéa d) de la section 3 et le Président sont rémunérés à concurrence de trois jours au maximum de préparation, pour deux jours de réunion et, si une réunion en présentiel du comité de règlement des différends est nécessaire, pour les jours de déplacement. Si le comité de règlement des différends estime qu'il a besoin de plus de temps pour examiner correctement le cas, le Président communique avec les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* afin de demander un délai supplémentaire. Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* déterminent d'un commun accord la réponse à apporter à une telle demande.

3. Les *autorités compétentes en matière de procédure amiable* de toutes les *juridictions couvertes* conviennent d'un commun accord d'un cadre multilatéral approprié pour financer les coûts afférents aux procédures devant le comité de règlement des différends supportés par des Parties qui sont des pays à faibles capacités, y compris dans le cadre du mécanisme volontaire et contraignant du comité de règlement des différends prévu à l'article 36. Cet accord amiable est conclu avant la date à laquelle les *questions liées* non résolues d'un cas soumis à la procédure amiable sont susceptibles d'être soumises à un comité de règlement des différends en vertu de l'article 35 ou 36 et il peut être modifié de temps à autre par la suite.

ANNEXE H – PROCESSUS D'EXAMEN ET DE CLARIFICATION À UN STADE PRÉCOCE POUR LES TAXES SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES ET LES MESURES SIMILAIRES PERTINENTES

1. Une Partie (la « Partie requérante ») peut adresser une demande écrite au Dépositaire visant à convoquer une réunion de la Conférence des Parties afin de décider si une mesure (la « mesure concernée ») d'une Partie (la « Partie adoptante ») est une *taxe sur les services numériques ou une mesure similaire pertinente* telle que décrite au paragraphe 2 de l'article 39. La mesure concernée doit être soit :
 - a) une mesure en vigueur dans la Partie adoptante ou envisagée par elle, si la Partie requérante est la Partie adoptante ; soit
 - b) une mesure en vigueur dans la Partie adoptante, si la Partie requérante n'est pas la Partie adoptante.
2. Le Dépositaire informe les Parties de la réception d'une demande décrite au paragraphe 1 dans un délai d'un mois.
3. La Conférence des Parties s'efforce de parvenir à une décision au sujet de la mesure concernée dans un délai d'une année à compter de la date à laquelle le Dépositaire informe les Parties en vertu du paragraphe 2, conformément à la procédure et au délai indiqués aux paragraphes 4 à 9, à moins que la Conférence des Parties ne convienne d'un délai différent. Le Dépositaire publie sans délai un avis relatif à cette décision.
4. Dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la demande est notifiée aux Parties en vertu du paragraphe 2, la Partie adoptante transmet au Dépositaire une autoévaluation portant sur la mesure concernée (« l'autoévaluation »).
5. Le Dépositaire convoque une réunion de la Conférence des Parties conformément au paragraphe 1 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'autoévaluation en vertu du paragraphe 4.
6. Les décisions de la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 1 sont prises par consensus, sans prendre en compte, à cette fin, la Partie adoptante, ainsi que dans le cas de la mesure décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1, la Partie requérante.
7. Si le consensus visé au paragraphe 6 n'est pas atteint, alors, sur requête de la Partie requérante, ou, dans le cas d'une mesure décrite à l'alinéa a) du paragraphe 1, d'une Partie qui considère que la mesure concernée est une *taxe sur les services numériques ou mesure similaire pertinente* :
 - a) la Conférence des Parties met en place un comité consultatif *ad hoc*, dont la composition est indiquée au paragraphe 8, dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion de la Conférence des Parties convoquée en vertu du paragraphe 5 ;
 - b) le comité consultatif *ad hoc* examine la mesure concernée et adresse une analyse et une recommandation, soutenues par une majorité simple de ses membres, à la Conférence des Parties pour examen au plus tard trois mois après qu'il ait été institué.
8. La composition du comité consultatif *ad hoc* décrit au paragraphe 7 doit assurer une représentation géographique appropriée et une représentation adéquate des différents niveaux de développement, et comprend :

- a) la Partie adoptante ;
- b) dans le cas d'une mesure concernée décrite à l'alinéa a) du paragraphe 1, une Partie ayant émis l'avis, lors de la réunion convoquée en vertu du paragraphe 1, que la mesure concernée est une *taxe sur les services numériques ou mesure similaire pertinente*, ou dans le cas d'une mesure concernée décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1, la Partie requérante ; et
- c) cinq autres membres désignés par consensus parmi les autres Parties sur la base d'une proposition formulée par le Président de la Conférence des Parties.

9. Lorsque le paragraphe 7 s'applique, le Dépositaire convoque une réunion de la Conférence des Parties, au plus tard deux mois à compter de la date à laquelle l'analyse et la recommandation sont adressées par le comité consultatif *ad hoc* en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 7. La recommandation est considérée comme ayant été adoptée au cours de cette réunion, sauf si une majorité simple des Parties adopte l'avis contraire.

10. Lorsque la Conférence des Parties détermine en vertu du paragraphe 6 ou 9, selon le cas, qu'une mesure concernée est une *taxe sur les services numériques ou mesure similaire pertinente* telle que décrite au paragraphe 2 de l'article 39, le paragraphe 1 de l'article 39 s'applique à la mesure concernée :

- a) pour tout Exercice qui commence à la date ou après la date de la décision de la Conférence des Parties, dans le cas de :
 - i) une mesure concernée qui avait déjà pris effet à la date indiquée au paragraphe 1 de l'article 41 ; ou
 - ii) une mesure concernée qui ne prend pas effet, ou qui ne prendrait pas effet si elle était adoptée, avant une année au moins après la date à laquelle la demande a été reçue par le Dépositaire ; et
- b) pour tout Exercice concerné qui commence au moins trois années civiles avant la date de la décision de la Conférence des Parties, dans tous les autres cas.

Dans le cas où l'alinéa b) s'applique, cependant, une décision de la Conférence des Parties rendue en vertu des paragraphes 6 à 9 peut aussi prévoir, en tenant compte de l'impact de la mesure et d'autres faits et circonstances pertinents, que le paragraphe 1 de l'article 39 s'applique à la mesure concernée uniquement pour des Exercices qui commencent à la date ou après la date de la décision de la Conférence des Parties.

Lorsque le paragraphe 1 de l'article 39 s'applique au titre d'un Exercice précédant la date de la décision de la Conférence des Parties, une Partie qui a accordé un allègement de la double imposition au titre de cet Exercice en vertu de l'article 13 peut recouvrer l'allègement accordé à une *entité bénéficiant de l'allègement* dans cette Partie se rapportant à la fraction du Bénéfice au titre du Montant A qui a fait l'objet d'une élimination de la double imposition.

11. Le processus d'examen décrit aux paragraphes 1 à 9 s'applique également pour déterminer si une mesure imposée par une *entité infranationale* d'une Partie est une *taxe infranationale sur les services numériques ou une mesure infranationale similaire pertinente*.

12. Une « entité infranationale » désigne une autorité municipale ou régionale, un État fédéré ou un district d'une Partie qui dispose d'une compétence autonome pour légiférer en matière fiscale dans un domaine spécifique.

13. Une « taxe infranationale sur les services numériques ou une mesure infranationale similaire pertinente » désigne toute taxe appliquée par une *entité infranationale* qui :

- a) remplirait tous les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 39 si elle avait été appliquée par une Partie ; et
- b) n'est pas couverte par le paragraphe 3 de l'article 39.

14. Lorsque la Conférence des Parties décide qu'une mesure établie par une *entité infranationale* est une *taxe infranationale sur les services numériques ou une mesure infranationale similaire pertinente* :

- a) la Partie dans laquelle l'*entité infranationale* est située adresse à la Conférence des Parties, dans les six mois à compter de la date à laquelle la Conférence des Parties a pris sa décision un rapport décrivant en détail les efforts qu'elle a mis en œuvre pour obtenir le retrait de cette mesure ; et
- b) la Conférence des Parties publie sa décision en vertu du paragraphe 6 ou 9, accompagnée du rapport soumis par la Partie susmentionnée au titre de l'alinéa a), dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le rapport est reçu par le Dépositaire.

ANNEXE I – POINTS ATTRIBUÉS AUX JURIDICTIONS AUX FINS DE CERTAINES DISPOSITIONS

Aux fins de l'article 43 (Processus d'examen aux fins d'abaisser le seuil de Chiffre d'affaires ajusté), de l'article 47 (Conférence des Parties), de l'article 48 (Entrée en vigueur) et de l'article 51 (Extinction), les Juridictions listées ci-dessous se voient attribuer le nombre de points suivant :

Tableau 2. Annexe I – Points attribués aux Juridictions aux fins de certaines dispositions

Juridiction	Points
Allemagne	45
Arabie Saoudite	2
Belgique	9
Canada	6
Chine (République populaire de)	94
Corée	11
Danemark	4
Espagne	15
Etats-Unis	486
France	56
Hong Kong (Chine)	88
Inde	15
Irlande	21
Japon	47
Mexique	2
Pays-Bas	15
Royaume-Uni	49
Suisse	34
Autres Juridictions	0